

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Text in English and French. Pagination is as follows: p. [251]-463.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	20x	22x	26x	30x	32x
					<input checked="" type="checkbox"/>		
12x	16x	24x	28x				

PROVINCIAL STATUTES

OF

LOWER - CANADA.

Anno Regni Tertio

GEORGII IV.

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS.

HIS EXCELLENCY

GEORGE, EARL OF DALHOUSIE, G.C.B.

GOVERNOR IN CHIEF,

Being the THIRD Session of the

Eleventh Provincial Parliament of LOWER-CANADA.

STATUTS PROVINCIAUX

DU

B A S - C A N A D A.

Anno Regni Tertio

GEORGII IV.

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS.

SON EXCELLENCE

GEORGE, COMTE DE DALHOUSIE, G.C.B.

GOUVERNEUR EN CHEF,

Etant la TROISIEME SESSION du

ONZIEME Parlement Provincial du BAS-CANADA.

THE
PROVINCIAL STATUTES
OF
LOWER - CANADA.

Anno Regni Tertio, GEORGII IV.

HIS EXCELLENCY

GEORGE, EARL OF DALHOUSIE, G. C. B.

GOVERNOR IN CHIEF.

“**A**T the Provincial Parliament begun and holden at *Quebec*, the fourteenth day
“ of December, *Anno Domini*, one thousand eight hundred and twenty, in
“ the first year of the Reign of our Sovereign Lord **GEORGE** the Fourth, by the
“ Grace of GOD, of the United-Kingdom of *Great-Britain* and *Ireland*, King,
“ Defender of the Faith, and from thence continued by several Prorogations to the
“ tenth day of January, one thousand eight hundred and twenty-three.”

“ Being the Third Session of the Eleventh Provincial Parliament of Lower-Canada.”

C A P. I.

**An Act to continue for a limited time, two certain Acts therein-mentioned,
relating to the Trial of Small Causes in the Country Parishes of this
Province.**

(22d March, 1823.)

WHEREAS it is necessary to continue for a limited time, an Act passed in the
first year of His Majesty's Reign, intituled, “An Act for the Summary
Trial of certain Small Causes in the Country Parishes of this Province,” as
amended by an Act passed in the second year of His Majesty's Reign, intituled,
“An Act

LES
STATUTS PROVINCIAUX
DU
BAS-CANADA:

Anno Regni Tertio, GEORGII IV.

SON EXCELLENCE

GEORGE, COMTE DE DALHOUSIE, G.C.B.

GOUVERNEUR EN CHEF.

“ **A**U Parlement Provincial, commencé et tenu à Québec, le quatorzième jour de Décembre, *Anno Domini*, Mil huit cent vingt, dans la Première Année du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE Quatre, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, et de là continué par diverses Prorogations jusqu'au dixième jour de Janvier, Mil huit cent vingt.”

“ Etant la Troisième Session du Onzième Parlement Provincial du Bas-Canada.”

C A P. I.

ACTE pour continuer pour un temps limité, deux certains Actes y mentionnés, concernant la Décision Sommaire des Petites Causes dans les Paroisses de Campagne dans cette Province.

(22e Mars, 1823.)

“ **V**U qu'il est nécessaire de continuer, pour un temps limité, un Acte passé dans la première Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ **Acte pour la Décision Sommaire de certaines Petites Causes dans les Paroisses de Campagne dans cette Province,**” tel qu'amendé par un Acte passé dans la Deuxième Année du Règne

B 2

Pécambe.

“ de

" An Act to amend an Act passed in the first year of His present Majesty's Reign,
 " intituled, " *An Act for the Summary Trial of certain Small Causes in the Country
 Parishes of this Province,*" which said Acts were to expire on the first day of May,
 one thousand eight hundred and twenty-three; Be it therefore enacted by the King's
 most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative
 Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled
 by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-
 Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth
 " year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for making more effectual provi-
 sion for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make
 " further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby
 enacted by the authority of the same, that the aforesaid Act passed in the first year
 of His Majesty's Reign, intituled, " An Act for the Summary Trial of certain
 " Small Causes in the Country Parishes of this Province," as the same hath been
 amended by the aforesaid Act passed in the second year of His Majesty's Reign, in-
 tituled, " An Act to amend an Act passed in the first year of his present Majesty's
 " Reign, intituled, " *An Act for the Summary Trial of certain Small Causes in the
 Country Parishes of this Province,*" and all and every the matters and things in
 the said two Acts mentioned and in force, shall continue to be and remain in force
 until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-five and no longer.

Act 1st Geo. IV.
 cap. 2, as amended
 by Act 2 Geo.
 IV. cap. 8, conti-
 nued.

This Act may be
 amended or re-
 pealed during the
 present Session.

H. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act may be
 amended or repealed in the present Session.

C A P. II.

An Act further to continue for a limited time an Act passed in the fifty-
 seventh year of the Reign of His late Majesty, George the Third, intituled,
 " An Act to facilitate the Administration of Justice in certain Small
 " Matters therein-mentioned, in the Country Parishes."

(22d March, 1823.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient further to continue, for a limited time, an Act
 passed in the fifty-seventh year of the Reign of His late Majesty, George the
 Third, intituled, " An Act to facilitate the Administration of Justice in certain
 " Small Matters therein-mentioned in the Country Parishes," which said Act pur-
 fuant

de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour amender un Acte passé dans la Première Année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour la Décision Sommaire de Certaines Petites Causes dans les Paroisses de Campagne, dans cette Province." Lesquels dits Actes dévoient expirer le premier jour de Mai, mil huit cent vingt-trois ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellent Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le susdit Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour la Décision Sommaire de Certaines Petites Causes dans les Paroisses de Campagne dans cette Province," tel qu'il a été amendé par le susdit Acte, passé dans la deuxième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour amender un Acte passé dans la première année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour la Décision Sommaire de certaines Petites Causes dans les Paroisses de Campagne, dans cette Province," et toute et chaque matière et chose mentionnées dans les dits deux Actes, et en force, continueront et demeureront en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent vingt-cinq, et pas plus longtems.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte pourra être amendé ou rappelé dans la présente Session.

Continuation de l'Acte de la 1re. Geo. IV. chap. 2, tel qu'amendé par l'Acte de la 2me. Geo. IV. cap. 3.

Cet Acte pourra être amendé ou rappelé durant la présente Session.

C A P. II.

ACTE pour continuer encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la Cinquante-Septième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, "Acte pour faciliter l'Administration de la Justice dans Certaines Petites Affaires y mentionnées, dans les Paroisses de Campagne."

(22e. Mars, 1823.)

VU qu'il est expédié de continuer encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la Cinquante-Septième Année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, "Acte pour faciliter l'Administration de la Justice dans Certaines Petites Affaires y mentionnées dans les Paroisses de Campagne," lequel dit Acte, suivant

Préambule.

un

suant to an Act passed in the first year of his present Majesty's Reign, Chapter third, was further continued until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-three, to which day the duration of the said Act is limited; Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act, passed in the fifty-seventh year of the Reign of His late Majesty, George the Third, intituled, "An Act to facilitate the Administration of Justice in certain small matters therein mentioned, in the Country Parishes," and all matters and things therein mentioned, shall continue to be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-five, and no longer.

Act 57th Geo.
3, cap. 19, const.
anted.

C A P. III.

An Act to make further provision for the Lieutenant-Governor of this Province, during his residence in this Province.

(ssd March, 1823.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS Your Majesty's Representative in this Province, the Governor in Chief thereof, hath, by a Message to both Houses of the Provincial Parliament, in the present Session of the same, been graciously pleased to signify that it is expedient to augment the Salary of His Excellency the Lieutenant-Governor of this Province, to enable him to live in this Province, in a manner becoming the station he holds, and that a suitable residence be found for him; We, Your Majesty's most dutiful and loyal subjects the Commons of Your Majesty's Province of Lower-Canada in Provincial Parliament assembled, most humbly beseech Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled,

An

en Acte passé dans la première année du Règne de Sa présente Majesté, Chapitre Trois, a été continué de nouveau jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent vingt trois, auquel jour la durée du dit Acte est limité ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;" Et qui "pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la Cinquante-Septième Année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, "Acte pour faciliter l'Administration de la Justice dans certaines Petites Affaires y mentionnées dans les Paroisses de Campagne," et toutes matières et choses y mentionnées, continueront à être en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent vingt-cinq, et pas plus longtems.

L'Acte de la 57^e
Geo. III. cap. 16.
continué.

C A P. III.

Acte pour pourvoir plus amplement pour le Lieutenant-Gouverneur de cette Province, durant sa résidence en icelle.

(22^e. Mars, 1823.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il a très-gracieusement plu au Représentant de Votre Majesté en cette Province, le Gouverneur en Chef d'icelle, de signifier, par un Message aux Chambres du Parlement Provincial, dans sa présente Session, qu'il étoit expédié d'augmenter les Appointemens du Lieutenant-Gouverneur de cette Province, pour le mettre en état de vivre dans cette Province d'une manière convenable à sa situation, et qu'il étoit également expédié de lui procurer un lieu de résidence ; Nous, les très-respectueux et loyaux Sujets de Votre Majesté, les Communes de la Province du Bas-Canada, assemblés en Parlement Provincial, supplions très-humblement Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne

Péambule.

£2,500 sterling per annum granted to the Lieutenant Governor, and £500 more for House Rent, during his residence in this Province.

"An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America," and to make further provision for the Government of the said Province; And it is hereby enacted by the authority of the same, that out of the unappropriated monies which now are, or that hereafter may come into the hands of His Majesty's Receiver-General in this Province, the sum of Two thousand five hundred Pounds, sterling, shall be annually appropriated and paid by Warrant or Warrants to His Excellency SIR FRANCIS NATHANIEL BURTON, the Lieutenant-Governor, during his residence in this Province, in lieu of his present Salary, and that a further sum at the rate of Five hundred Pounds, currency, per annum, shall, out of the funds aforesaid, be also appropriated and charged against the same to defray the expense incurred in providing a furnished house for the residence of the Lieutenant-Governor aforesaid, from the month of July last, to the first day of May next, and also, that from and after the first day of May next, a further sum of Five hundred Pounds, currency, per annum, for the purpose of providing a furnished house for the accommodation of His Excellency the Lieutenant-Governor aforesaid, during his residence in this Province, shall in like manner be, and the same is hereby appropriated, and shall annually be paid out of the Funds aforesaid.

Expenditure of the money to be accounted for to His Majesty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies to be paid in virtue of this Act, shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form, as His Majesty, his Heirs and Successors shall be pleased to direct.

C A P. IV.

An Act to appropriate certain sums of Money therein mentioned towards opening and repairing a Road from Drummondville to Sorel and the Timiscouata Road, and for other purposes.

(22d March, 1823.)

Most GRACIOUS SOVEREIGN,

WHEREAS, it is expedient to appropriate certain sums of money for making certain Roads herein mentioned; May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted and be it enacted by the King's most Excellent Majesty, by

“ Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*” et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;” Et il est par le présent statué par la dite autorité, que sur les argens non-appropriés qui maintenant sont ou pourront ci-après se trouver entre les mains du Receveur-Général de Sa Majesté en cette Province, une somme de deux mille cinq cens Livres, sterling, soit annuellement appropriée et payée, par *Warrant ou Warrants*, à Son Excellence Sir FRANCIS NATHANIEL BURTON, le Lieutenant-Gouverneur, durant sa résidence en cette Province, au lieu des appointemens qu'il reçoit actuellement, et qu'une autre somme, à raison de cinq cens Livres, courant, par an, soit de même appropriée et chargée sur les fonds susdits, pour défrayer la dépense qui aura lieu pour procurer au susdit Lieutenant-Gouverneur une Maison garnie, pour lui servir de résidence, à compter du Mois de Juillet dernier, jusqu'au premier jour de Mai prochain, et aussi que depuis et après le premier jour de Mai prochain, une autre somme de cinq cens Livres, courant, par an, soit, de la même manière, et elle est par le présent appropriée et sera payée annuellement sur les susdits fonds, à l'effet de pourvoir et procurer à Son Excellence, le susdit Lieutenant-Gouverneur, une Maison garnie pour lui servir de demeure, durant sa résidence en cette Province.

£2,500 sterling,
accordés annuellement au Lieutenant-Gouverneur,
et £500 courant,
pour la rente de
sa maison, pendant sa résidence
en cette Province.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de la due application des argens payés en vertu de cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu
compte à Sa Majesté de l'emploi
des argens.

C A P. IV.

Acte pour apprécier certaines Sommes d'Argent y mentionnées, pour ouvrir et réparer un Chemin de Drummondville à Sorel, et celui de Témiscouata, et pour autres fins.

(22e. Mars, 1823.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédié que certaines Sommes d'Argent soient appropriées pour faire certains Chemins y mentionnés ; Qu'il plaît donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par

Preamble.

C

et

by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of the Province, for the time being, to advance and pay out of the unappropriated monies that now are or that hereafter may come into the hands of the Receiver General of the Province, by a Warrant or Warrants under his hand, the sums of money following for the purposes herein-mentioned, that is to say: a sum not exceeding five hundred pounds, currency, for opening and making a Road from the Seigniory of Sorel to Drummondville, a sum not exceeding two hundred pounds, currency, for such works and repairs as may be deemed necessary on the *Temiscouata* or Portage Road, leading to New Brunswick, and the sum of sixty-one pounds, thirteen shillings, currency, to reimburse and indemnify Charles Taché Esquire, for the like sum by him expended for certain necessary repairs done to the aforesaid *Temiscouata* or Portage Road, which said sums to be laid out for making and repairing the aforesaid Roads shall, by the Commissioners to be appointed in virtue of this Act for the due execution thereof, be employed in making and repairing such parts only of the aforesaid Roads respectively, as by the Road Laws in force in this Province cannot be made or repaired.

Commissioners
to be appointed.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, by an Instrument under his hand and seal to appoint one or more Commissioners for the purposes of this Act, and carrying the same into effect, whose duty it shall be to employ and lay out the monies herein-mentioned to the best advantage for the purposes of this Act, and to render an account of the application and expenditure of the same, or of such part thereof, as shall have been expended, to the three branches of the Legislature within fifteen days after the opening of the ensuing Session.

Expenditure of
the Monies to be
accounted for.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated in virtue of this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

CAP:

et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province, d'avancer et payer sur les argens non appropriés qui sont maintenant, ou qui ci-après pourront se trouver entre les mains du Receveur-Général de la Province, par un *Warrant* ou des *Warrants* sous son Seing, les sommes suivantes pour les fins y mentionnées, savoir : Une somme n'excédant pas Cinq cens Livres courant, pour ouvrir et faire un Chemin de la Seigneurie de Sorel à Drummondville ; Une somme n'excédant pas Deux cens Livres courant, pour tels ouvrages et réparations qui seront jugés nécessaires sur le Chemin de *Témiscouata* ou Portage qui conduit au Nouveau-Brunswick, et une somme de Soixante et une Livre, treize chelins, courant, pour rembourser et indemniser Charles Taché, Ecuyer, d'une semblable somme qu'il a dépensée pour certaines réparations faites au dit Chemin de *Témiscouata* ou Portage, et les dites sommes qui doivent être déboursées à faire et réparer les susdits Chemins, seront employées par les Commissaires qui seront nommés en vertu de cet Acte, et pour mettre icelui à exécution, à faire et réparer telles parties seulement des susdits Chemins respectivement, qui par les Loix maintenant en force dans cette Province, ne peuvent être faits ou réparés.

Argent apprécier pour faire et réparer certains Chemins.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province, de nommer, par un Instrument sous son Seing et Sceau, un ou plusieurs Commissaires pour les fins de cet Acte, et pour le mettre à exécution, dont le devoir sera d'employer et débourser les argens y mentionnés, au meilleur avantage et pour les fins de cet Acte, et de rendre compte aux Trois Branches de la Législature, sous quinze jours après l'ouverture de la prochaine Session, de l'application et de la dépense d'iceux, ou de telle partie qui aura été dépensée.

Il sera nommé des Commissaires.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de la due application des argens appropriés en vertu de cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'ordonner.

Il sera rendu compte de l'emploi des argens.

C A P. V.

AN ACT further to continue for a limited time, an ACT passed in the fifty-eighth year of the Reign of His late Majesty George the Third, intituled,
 " An ACT to provide more effectually for the security of the Cities of
 " Quebec and Montreal, by establishing a Watch and Night Lights in
 " the said Cities, and for other purposes."

(a.d. March, 1823.)

WHEREAS it is expedient further to continue, for a limited time, an ACT passed in the fifty-eighth year of the Reign of His Majesty George the Third, intituled, " An ACT to provide more effectually for the security of the Cities of Quebec and Montreal, and for establishing a Watch and Night Lights in the said Cities, and for other purposes," the duration whereof, by an ACT passed in the first year of the Reign of His present Majesty, Chapter eleventh, hath been extended and is also thereby limited to the first day of May, one thousand, eight hundred and twenty-three; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an ACT passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, " An ACT to repeal certain parts of an ACT passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, " An ACT for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America," and to make further provision for the Government of the said Province"; And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said ACT passed in the fifty-eighth year of the Reign of His late Majesty George the Third, intituled, " An ACT to provide more effectually for the security of the Cities of Quebec and Montreal, by establishing a Watch and Night Lights in the said Cities, and for other purposes"; shall further continue to be and remain in force, and all and every the duties by the said ACT imposed, shall be raised, levied and collected and paid as therein-mentioned and provided, and all and every the clauses, matters and things in the said ACT mentioned and contained, shall also further continue to be and remain in full force and effect, until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-five, and no longer.

Act 58th Geo. 3,
cap. 2, continued.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this, as well as the above-mentioned ACT, passed in the fifty-eighth year of His late Majesty's Reign, may be altered, amended or repealed, by an ACT or ACTS of the Legislature of this Province, if need be, during the present Session of the same.

Act 58th Geo. 3,
cap. 2, and this
ACT, may be re-
pealed during the
present Session.

CAP.

C A P. V.

Acte pour continuer encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de feuë Sa Majesté George Trois, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement à la Sûreté des Cités de Québec et de Montréal, par l'Etablissement de Guêts et de Flambeaux de Nuit dans les dites Cités, et qui pourvoit aux moyens d'en défrayer les dépenses."

(22e. Mars, 1823.)

VU qu'il est expédition de continuer encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de Sa Majesté George Trois, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement à la Sûreté des Cités de Québec et de Montréal, par l'Etablissement de Guêts et de Flambeaux de Nuit, dans les dites Cités, et pour d'autres objets, et qui pourvoit aux moyens d'en défrayer les dépenses," dont la durée a été étendue par un Acte passé dans la première année du Règne de Sa présente Majesté, Chapitre onze, et est aussi limité par icelui au premier jour de Mai, mil huit cent vingt-trois; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte, passé dans la cinquante-huitième année du Règne de feuë Sa Majesté George Trois, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement à la Sûreté des Cités de Québec et de Montréal, par l'Etablissement de Guêts et de Flambeaux de Nuit dans les dites Cités, et pour d'autres objets, et qui pourvoit aux moyens d'en défrayer les dépenses," continuera encore et demeurera en force, et tous et chacun des droits imposés par le dit Acte, seront levés, prélevés, perçus et payés tel qu'y mentionné et pourvu, et toutes et chacunes des Clauses, matières et choses mentionnées et contenues dans le dit Acte, continueront aussi et demeureront en pleine force et effet jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent vingt-cinq, et pas plus longtems.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte, ainsi que l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans la cinquante-huitième année du Règne de feuë Sa Majesté, pourront être changés, amendés ou révoqués, si besoin est, par un Acte ou des Actes de la Législature de cette Province, durant la présente Session d'icelle.

Préambule.

Continuation de
l'Acte de la 59e.
Geo. 3, chap. 2e.L'Acte de la 59e.
Geo. 3, chap. 2e.
et le présent Acte
peuvent être rap-
pellés pendant la
présente Session.

CAP.

C A P. VI.

A N ACT to amend an Act passed in the fifty-eighth year of the Reign of his late Majesty George the Third, intituled, "An Act to provide more effectually for the security of the Cities of Quebec and Montreal, by establishing a Watch and Night Lights in the said Cities, and for other purposes," and to encrease the Funds necessary for the purposes of the said Act.

(22d March, 1823.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to amend an Act passed in the fifty-eighth year of the Reign of His Majesty George the Third, intituled, "An Act to provide more effectually for the security of the Cities of Quebec and Montreal, by establishing a Watch and Night Lights in the said Cities, and for other purposes," which said Act was to have expired on the first day of May next, but has been further continued by an Act passed during the present Session, intituled, "An Act further to continue for a limited time an Act passed in the fifty-eighth year of the Reign of His late Majesty George the Third, intituled, "An Act to provide more effectually for the security of the Cities of Quebec and Montreal, by establishing a Watch and Night Lights in the said Cities, and for other purposes;" be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that the eighth and eleventh Sections of the aforesaid Act passed in the fifty-eighth year of His late Majesty's Reign, intituled, "An Act to provide more effectually for the security of the Cities of Quebec and Montreal, by establishing a Watch and Night Lights in the said Cities, and for other purposes," shall be and the same are hereby repealed.

Eighth and eleventh sections of
the Act of the
5th Geo. 3, cap.
2, repealed.

Number of
Watchmen may

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the Justices of the Peace residing in the said Cities respectively, shall be and they

CA P. VI.

ACTE pour amender un Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de Feue Sa Majesté George Trois, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement à la Sûreté des Cités de Québec et de Montréal, par l'Etablissement de Guêts et de Flambeaux de Nuit dans les dites Cités, et qui pourvoit aux moyens d'en défrayer les dépenses," et pour augmenter les fonds nécessaires aux fins du dit Acte.

(22e. Mars, 1823.)

VU qu'il est expédié d'amender un Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de Sa Majesté George Trois, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement à la Sûreté des Cités de Québec et de Montréal, par l'Etablissement de Guets et de Flambeaux de Nuit dans les dites Cités, et pour d'autres objets, et qui pourvoit aux moyens d'en défrayer les dépenses," lequel dit Acte devoit expirer au premier de Mai prochain, mais a été encore continué par un Acte passé durant la présente Session, intitulé, "Acte pour continuer encore, pour un temps limité, un Acte passé dans la Cinquante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulé," Acte qui pourvoit plus efficacement à la Sûreté des Cités de Québec et de Montréal, par l'Etablissement de Guêts et de Flambeaux de Nuit dans les dites Cités, et qui pourvoit aux moyens d'en défrayer les dépenses." Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ; et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." Et il est par le présent statué par la dite autorité, que les huitièmè et onz ème Sections du susdit Acte, passé dans la cinquante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement à la Sûreté des Cités de Québec et de Montréal, par l'Etablissement de Guets et de Flambeaux de Nuit dans les dites Cités, et qui pourvoit aux moyens d'en défrayer les dépenses," seront, et elles sont par le présent abrogées.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Juges de Paix résidant dans les dites Cités respectivement, seront et ils sont par le présent

Préambule

Révocation des
8e. et 11e. clauses
de l'Acte de la 58e
Geo. 3, chap. 29.

Le nombre des
Hommes de Guet

be augmented, if necessary, but not to exceed 4s.

they are hereby authorized and empowered to augment the number of Watchmen in the said Cities, if they shall think fit so to do, beyond the number of twenty-four, as by the said Act prescribed, to any greater number, not exceeding forty-eight, which by them may be deemed necessary for the safety and convenience of the Inhabitants of the said Cities respectively:

A duty on Dogs imposed.

The duty, and by whom to be paid

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the purposes of augmenting the funds necessary for defraying the expenses of the Watch and Night Lights in the Cities of Quebec and Montreal respectively, an annual rate or duty shall be, and the same is hereby imposed upon, and shall in the manner hereinafter-mentioned, be raised, collected and paid by all and every person or persons owning, keeping or having more than one dog or bitch, of ten shillings, current money of this Province, for each and every dog or bitch of whatsoever description, such person or persons may own, keep or have in either of the said Cities, exceeding one, which said duty shall also be payable by, and be levied and collected from the person, owning, keeping or having such dog or bitch, or from the head, chief or principal of the family wherein such second, or other dog or bitch may be or be kept as aforesaid, whether the same belong to him or not.

A duty on carriages imposed.

The duty, and by whom to be paid.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the purposes above-mentioned, an annual rate or duty shall be, and the same is hereby imposed upon, and shall be raised, levied, collected and paid by each and every person or persons residing in either of the said Cities of Quebec or Montreal, owning, keeping or having Calèches, Carts, Waggons or other vehicles, (*Voitures*) for luxury, of that description, mounted upon springs, at the rate of five shillings, current money aforesaid, for each and every such Calèche, Cart, Waggon or other vehicle (*Voiture*) upon two wheels, and upon springs, as aforesaid, and that a further annual rate or duty of ten shillings, current money aforesaid, shall be and the same is hereby imposed upon each and every person residing in either of the said Cities of Quebec and Montreal owning, keeping or having any such Carriage or vehicle (*Voiture*) upon four wheels, and upon springs.

An additional duty on Horses.

The duty, and by whom to be paid.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the purposes above-mentioned, an annual rate or duty of five shillings, current money of this Province, in addition to the rate or duty already by law imposed, shall be and the same is hereby imposed upon, and shall be raised, levied, collected and paid by each and every person residing in either of the above-mentioned Cities, owning, keeping or

présent autorisés et ont pouvoir d'augmenter, s'ils jugent à-propos de le faire, au-delà du nombre de vingt-quatre, tel que prescrit par le dit Aste, le nombre d'Hommes de Guet dans les dites Cités, à tel nombre plus grand, n'excédant pas quarante-huit, qu'ils jugeront nécessaire pour la sûreté et commodité des Habitans des dites Cités respectivement.

sera augmenté,
s'il est jugé né-
cessaire. Il n'ex-
cédera pas de.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour les fins d'augmenter les Fonds nécessaires pour défrayer les Dépenses du Guet et des Flambeaux de Nuit, dans les Cités de Québec et de Montréal, respectivement, un taux ou droit annuel sera et est par le présent imposé sur, et sera en la manière ci-après mentionnée au présent, levé, prélevé, perçu de et payé par toute et chaque personne possédant, gardant ou ayant plus d'un Chien ou Chiene, de dix Chelings, argent courant de cette Province, pour tout et chaque Chien ou Chiene de quelque description que ce soit, que telle personne pourra posséder, garder ou avoir dans l'une où l'autre des dites Cités, excédant un ou une, lequel dit Droit sera aussi payable par, et prélevé et perçu de la personne possédant, gardant ou ayant tel Chien ou Chiene, ou du chef ou principal de la famille où tel deuxième ou autre Chien ou Chiene pourra être, ou être gardé comme susdit, qu'il ou elle lui appartienne ou non.

Taxe mise sur les
Chiens.

Le droit.

Et qui le payera.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour les fins ci-dessus mentionnées, un taux ou droit annuel sera et est par le présent imposé sur, et sera levé, prélevé, perçu de et payé par toute et chaque personne résidant dans l'une ou l'autre des dites Cités de Québec ou de Montréal, possédant, gardant ou ayant des Calèches, Charrettes, Chariots ou autres Voitures de luxe de cette description, montées sur des ressorts, sur le pied de cinq chelings, argent courant susdit, pour toute et chaque Calèche, Charrette, Chariot ou autres Voitures à deux roues et à ressorts, comme susdit, et qu'un autre taux ou droit annuel de dix chelings, argent courant susdit, sera et est par le présent imposé sur toute et chaque personne résidant dans l'une ou l'autre des dites Cités de Québec et de Montréal, possédant, gardant ou ayant aucune telle Voiture à quatre roues et à ressorts.

Taxe mise sur les
Voitures.

Le droit.

Et qui le payera.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour les fins ci-dessus mentionnées, un taux ou droit annuel de cinq chelings, argent courant de cette Province, en addition au taux ou droit déjà imposé par la loi, sera et est par le présent imposé sur, et sera levé, prélevé et perçu de et payé par toute et chaque personne, résidant dans l'une ou l'autre des Cités ci-dessus mentionnées, possédant, gardant ou

Taxe addition-
nelle sur les Che-
vaux.

Le droit.

Et qui le payera.

or having a Horse, Mare or Gelding, for luxury, for each and every such Horse, Mare or Gelding, any such person or persons may own, keep or have in either of the said Cities.

Certain classes of persons, having Horses, exempt from duty.

VI. Provided always and be it farther enacted by the authority aforesaid, that Carters, Bakers and Brewers of Beer, possessing or keeping one or more horses employed in carting and distributing bread or beer, and persons cultivating one or more lands, and keeping or employing one horse or more for the purpose of agriculture, shall be exempt from the payment of the rate or duty hereby imposed on persons possessing, keeping or having such horse or horses.

Annual rates and duties imposed in what manner to be levied.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the annual rates or duties herein-above-mentioned and imposed, shall be ascertained, raised, levied, collected and paid, as the Duty or Tax on horses, in the said Cities of Quebec and Montreal respectively, are ascertained, raised, levied, collected and paid, in virtue of the Act imposing the same, passed in the thirty-ninth year of the Reign of His late Majesty George the Third, Chapter fifth, and under the like penalties; and the said annual rates or duties shall be payable and levied for the present year, at the usual and ordinary time when the duties on horses are paid and levied.

An annual duty imposed on persons vending or retailing Rum or other Spirituous Liquors, in addition to the duty imposed by Act 59 Geo. 3, cap. 2.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the purposes aforesaid, an annual rate or duty of two pounds, current money of this Province, shall be and the same is hereby imposed upon, and shall be raised, levied, collected and paid by each and every person or persons vending or retailing Rum or any other Spirituous Liquors in either of the said Cities of Quebec or Montreal, in quantities under twenty gallons, not to be drunk in the house, which duty or tax shall be over and above and without prejudice to the rate or duty already imposed upon persons retailing Wine, Brandy, Rum or other Spirituous Liquors in the said Cities, in a less quantity than three gallons at one time, which rate or duty hereby imposed, shall, in addition to the rate or duty already by Law imposed upon the persons retailing in a less quantity than three gallons, be in like manner imposed upon, and paid by such persons so retailing as last aforesaid, and shall by the Road Treasurers in the said Cities respectively, be exacted, raised, levied, collected, and if need be, sued for, as prescribed and authorized in the aforesaid Act of the fifty-eighth year of the Reign of His late Majesty George the Third, chapter second.

ayant un Cheval, Jument ou Etalon de Luxe, pour tout et chaque Cheval, Jument ou Etalon que chaque telle personne pourra posséder, garder ou avoir dans l'une ou l'autre des dites Cités.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Charriers, et les Boulanger et Brasseurs de Bière, possédant ou gardant un ou plusieurs Chevaux employés à charroyer et distribuer du Pain ou de la Bière, et les personnes cultivant une ou plusieurs Terres, et gardant ou employant un ou plusieurs Chevaux à l'usage de l'Agriculture, seront exempts de payer le taux ou droit imposé par le présent Acte sur les personnes possédant, gardant ou ayant tel Cheval ou Chevaux.

Exemption de la taxe en faveur d'une certaine classe de personnes qui auront des chevaux.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les taux ou droits annuels ci-dessus mentionnés et imposés par le présent, seront constatés, levés, prélevés, perçus et payés, ainsi que le droit ou taxe sur les Chevaux dans les dites Cités de Québec et de Montréal respectivement est constaté, levé, prélevé, perçu et payé en vertu de l'Acte qui l'impose, passé dans la trente-neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, chapitre cinq, et sous les mêmes pénalités; et les dits taux ou droits annuels seront payables et prélevés pour la présente année, au tems ordinaire où les droits sur les Chevaux sont payés et prélevés.

Manière dont seront prélevés les droits annuels imposés par le présent.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour les fins susdites, un taux ou droit annuel de deux Livres, argent courant de cette Province, sera et est par le présent imposé sur, et sera levé, prélevé et perçu de, et payé par toute et chaque personne vendant ou détaillant du Rum ou aucune autre Liqueur Spiritueuse, dans aucune des dites Cités de Québec ou de Montréal, en quantités au-delàs de vingt gallons, lesquels ne seront point bus dans la maison, lequel taux ou droit sera en sus et sans préjudice au droit ou taxe déjà imposé sur les personnes détaillant du Vin, de l'Eau-de-vie, du Rum, ou autres Liqueurs Spiritueuses dans les dites Cités, en quantités moindres que trois gallons à la fois, lequel taux ou droit imposé par le présent, sera en addition au taux ou droit déjà imposé par la Loi, sur les personnes détaillant en moindre quantité que trois gallons, imposé de la même manière sur et payé par les personnes détaillant, ainsi que ci-dessus mentionné en dernier lieu, et sera exigé, levé, prélevé, perçu, et si besoin est poursuivi par les Trésoriers des Chemins dans les dites Cités respectivement, ainsi que prescrit et autorisé dans le susdit Acte de la cinquante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, chapitre deux.

Taxe annuelle imposée sur les personnes qui vendent ou détaillent du Rum ou d'autres Liqueurs spiritueuses, en addition au droit imposé par l'Acte de la 55e. Geo. 3, chap. 2.

Penalty on persons vending or retailing Rum or other Spirituous Liquors, less than twenty gallons, not paying the duty in a given time.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person or persons, vending or retailing Rum or other Spirituous Liquors in either of the said Cities, in quantities less than twenty gallons, without having previously paid into the hands of the Road Treasurer, the rate or duty by this Act imposed, for the current year, shall, on being thereof convicted, as by this Act provided, incur and pay a forfeiture and penalty, not exceeding Ten pounds, currency.

Rates and duties imposed on persons retailing less than three gallons extended to persons vending less than twenty gallons; such persons to take out a Licence, and to be subject to the same penalties as persons selling Rum, &c. in less quantity than three gallons are now subject to, by Law.

X. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that the rates or duties already imposed by Laws in force in this Province upon persons retailing in quantities less than three gallons, shall be, and the same are hereby extended to persons vending, or retailing in quantities less than twenty gallons under this Act in the aforesaid Cities of Quebec and Montreal, and shall also be paid in the same manner and under the like penalties: and the persons who shall hereafter vend or retail Rum, or other Spirituous Liquors in quantities less than twenty gallons in either of the said Cities, shall be held previously to take and obtain a licence to that effect, in the same manner and under the like penalties as persons retailing in quantities less than three gallons are bound to do; and which duties and penalties shall be recoverable, sued for, and applied, as provided in the several Acts imposing the same, and by this Act.

An annual rate or duty imposed on persons vending Ale or Cider, or other fermented Liquors, drunk in the house of the vendor or retailer.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the purposes aforesaid, a further annual rate or duty of two pounds, current money of this Province, shall be and the same is hereby imposed upon, and shall be raised, levied, collected and paid by all and every person or persons, vending or retailing Ale or Cider, or other fermented intoxicating Liquor, to be drunk in the house of the vendor or retailer, which rate or duty shall, by the Road Treasurers in the said Cities respectively be also exacted, raised, levied, collected, and if need be, sued for, as prescribed and authorised in the aforesaid Act of the fifty-eighth year of the Reign of His late Majesty George the Third, chapter second.

Penalty on persons selling Ale or Cider, &c. without a Licence.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no person or persons in either of the said Cities of Quebec or Montreal, shall hereafter vend or retail any Ale or Cider or other fermented intoxicating Liquors, unless a Licence for that purpose shall have previously been obtained, in the manner and under the like bonds and at the time specified and required by the second, third and sixth Sections of an Act passed in the thirty-fifth year of the Reign of His late Majesty George the Third, chapter eighth, nor until the rate or duty by this Act imposed, shall have been.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne vendant ou détaillant du Rum ou toute autre Liqueur Spiritueuse, dans l'une ou l'autre des dites Cités, en quantités moindres que vingt gallons, sans avoir préalablement payé entre les mains du Trésorier des Chemins le Taux ou Droit imposé par cet Acte pour l'année courante, encourra et payera, en étant convaincue tel que pourvu par cet Acte, une Amende et Pénalité n'excédant pas dix Livres courant.

Pénalité contre les personnes qui détaillent du Rum ou d'autres Liqueurs fortes en quantité moindre que vingt gallons, sans avoir payé le droit à certaine époque fixée.

X. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Taux et Droits déjà imposés par les Lois en force en cette Province, sur les personnes qui détaillent en quantités moindres que Trois Gallons, s'étendront comme par le présent elles s'étendent aux personnes qui vendront ou détailleront en quantités moindres que Vingt Gallons, en vertu de cet Acte, dans les Cités de Québec et de Montréal, et feront aussi payés de la même manière et sous les mêmes pénalités. Et les personnes qui ci-après vendront ou détailleront du Rum ou autres Liqueurs fortes en quantités moindres que Vingt Gallons, dans l'une ou l'autre des dites Cités, feront préalablement tenues de prendre et obtenir une Licence à cet effet de la même manière, et sous les mêmes pénalités que les personnes qui détaillent en quantités moindres que Trois Gallons sont tenues de le faire, et lesquels Droits et pénalités seront recouvrables, et la poursuite en sera faite, et ils feront appliqués ainsi qu'il est pourvu dans les différens Actes qu'ils imposent, et par cet Acte.

Les droits et devoirs imposés aux personnes qui détaillent en quantités moindres que trois gallons, étendus à celles qui vendent en quantités moindres que 20 gall.; ces dernières prendront une Licence et seront sujettes aux mêmes pénalités imposées par la Loi à celles qui vendront en quantités moindres que trois gallons.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour les fins susdites, un autre Taux ou Droit annuel de Deux Livres, argent courant de cette Province, fera et est par le présent imposé sur, et fera levé, prélevé et perçu de, et payé par toute et chaque personne vendant ou détaillant de l'Aile ou du Cidre, ou autre Liqueur fermentée et enivrante, pour être bue dans la maison du Vendeur ou Détailleur, lequel Taux ou Droit sera aussi exigé, levé, prélevé, perçu, et si besoin est poursuivi par les Trésoriers des Chemins, dans les dites Cités respectivement, ainsi que prescrit et autorisé dans le susdit Acte de la cinquante-huitième année du règne de feu Sa Majesté George Trois, Chapitre deux.

Droit annuel imposé aux personnes qui vendent du Cidre et de la Bière, ou autre Liqueur fermentée qu'elles font boire dans leurs maisons.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne dans l'une ou l'autre des dites Cités de Québec ou de Montréal, ne vendra ni ne détaillera à l'avenir aucune Aile ou Cidre ou autre Liqueur fermentée et enivrante, qu'elle n'ait préalablement obtenu une Licence à cet effet, en la manière et sous les mêmes cautionnemens, et au tems spécifié et requis par les deuxième, troisième et sixième Sections d'un Acte passé dans la Trente-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, chapitre huit; ni à moins que le Taux ou Droit imposé par cet

Pénalité contre les personnes qui vendront de l'Aile ou du Cidre, &c. sans Licence.

Acte.

been paid into the hands of the Road Treasurers of the said Cities respectively, as provided in the above-mentioned Act, passed in the fifty-eighth year of His late Majesty's Reign, chapter second.

Penalty on persons selling Ale or Cider, &c. without a Licence.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person who shall sell or retail Ale or Cider, or any other fermented intoxicating Liquor, to be drunk in the house of the Vendor or Retailer, without having previously obtained a Licence, or without having paid the aforesaid Rate or Duty, shall on being thereof convicted, incur and pay for every offence, a forfeiture and penalty not exceeding Five pounds currency.

Auctioneers, liable to an annual rate or duty of £30.

XIV. And whereas the annual rate or duty, imposed in virtue of the aforesaid Act, passed in the fifty-eighth year of the reign of his late Majesty George the Third, upon persons in the said Cities of Quebec and Montreal, exercising the profession or business of Auctioneers, may be evaded, contrary to the true intent and meaning of the said Act; Be it therefore declared and further enacted by the authority aforesaid, that all and every person or persons, who may exercise the business or profession of an Auctioneer, or act as such, in either of the said Cities of Quebec or Montreal, shall, by so doing, incur and be liable for the said annual Rate or Duty of thirty pounds, current money of this Province, as by the aforesaid Act ordained and imposed, whether such person or persons may continue or remain in the exercise and practice of such, the profession or business of an Auctioneer as aforesaid, for a whole year, or for any shorter period.

Road Treasurers entitled to a recompence for their trouble.

Quantum of such allowance.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Road Treasurers of the said Cities respectively, shall be entitled to have, receive and retain, for their trouble in levying, collecting and paying the monies to be by them levied, collected and paid in virtue of this Act, at the rate of two and a half per cent upon the gross amount of all monies which may at any time hereafter, come into their hands respectively, under and in virtue of this Act.

Fines, &c. in what manner to be recovered and how applied.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all fines, penalties and forfeitures that are imposed by this Act, and that may be recovered under and in virtue of the same, shall be sued for in the like manner as the fines, penalties and forfeitures are sued for by virtue of the aforesaid Act, passed in the fifty-eighth year of the reign of his late Majesty George the Third, Chapter second, are sued for, and shall be applied to the purposes thereof, and that their due application shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors, through the Lords Commissioners

Acte, n'ait été payé entre les mains des Trésoriers des chemins des dites Cités respectivement, tel que pourvu par l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans la cinquante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté, chapitre deux.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui vendra ou détaillera de l'Aile ou du Cidre, ou autre liqueur fermentée et enivrante pour être bue dans la Maison du vendeur ou détailleur, sans avoir préalablement obtenu la dite Licence, ou sans avoir payé le dit Taux ou Droit, encourra et payera, en étant convaincue, une amende et pénalité n'excédant pas cinq Livres courant, pour chaque offense.

Pénalité contre les personnes qui vendront de l'Aile ou du Cidre sans Licence.

XIV. Et vu que le Taux ou Droit annuel imposé en vertu du susdit Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, sur les personnes, dans les dites Cités de Québec et de Montréal, exerçant la profession ou occupation d'Encanteur, peut être étudié, contre le vrai sens et intention du dit Acte : Qu'il soit donc déclaré et de plus statué par l'autorité susdite, que toute et chaque personne qui exercera la profession ou occupation d'Encanteur, ou agira comme tel, dans l'une ou l'autre des dites Cités de Québec ou de Montréal, encourra, en ce faisant, et sera sujette au dit Taux ou Droit annuel de Trente Livres, argent courant de cette Province, tel qu'ordonné et imposé par le susdit Acte, soit que la personne continue ou demeure dans l'exercice et la pratique de telle profession ou occupation d'Encanteur comme susdit, une année entière, ou un plus court périodes.

Les Encanteurs sujets à un droit additionnel de £30.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Trésoriers des Chemins des dites Cités respectivement, auront droit d'avoir, recevoir et retenir, pour leurs peines à prélever, percevoir et payer les Argens qui doivent être par eux prélevés, perçus et payés en vertu de cet Acte, sur le pied de deux et demi par cent sur le montant entier de tous les argens qui pourront, en quelque tems ci-après que ce soit, venir entre leurs mains respectivement, sous et en vertu de cet Acte.

Les Trésoriers des Chemins auront droit à une rémunération pour leurs peines.

Le quantum de telle allocation.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les amendes, pénalités et confiscations imposées par le présent Acte, et qui pourront être recouvrées sous et en vertu d'icelui, seront poursuivies de la même manière que sont poursuivies les amendes, pénalités et confiscations en vertu du susdit Acte, passé dans la cinquante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, chapitre deux, et employées pour les fins d'icelui, et qu'il sera rendu compte de l'emploi convenable d'icelles à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires.

Manière dont les amendes seront prélevées et employées.

missioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall be pleased to direct.

Limitation of Actions.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any action or actions, suit or suits, shall at any time be brought against any person or persons for any thing in contravention or disobedience to this Act, the same shall be commenced within three months next after the commission of the offence, and not afterwards.

Continuance of this Act.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-five, and no longer.

C A P. VII.

AN ACT to appropriate a certain Sum of Money therein-mentioned, for the Relief of Indigent Sick Emigrants from the United Kingdom.

(22d March, 1823.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate a Sum of Money for the Relief of Indigent Sick Emigrants from the United Kingdom, until permanent Establishments for the Relief of the Indigent Sick of all denominations can be made in addition to those which already exist. May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the laid Province." And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government of the Province for the time being, by a Warrant or Warrants under his hand, to advance from and out of any unappropriated funds in the hands of the Receiver-General of the Province, during the present year, one thousand

£750 granted for the relief of Indigent Sick Emigrants in the

faire de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs d'ordonner,

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si une action ou poursuite est intentée en quelque tems que ce soit contre aucune personne pour quelque chose en contravention ou désobéissance à cet Acte, elle sera commencée sous trois mois après l'offense commise, et non après.

Limitation d'Actions.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et continuera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent vingt-cinq, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

C A P. VII.

ACTE pour approprier une certaine somme d'argent y mentionnée, pour le soulagement des Emigrés Malades Indigens venant du Royaume-Uni.

(22e Mars, 1823.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédié qu'une somme d'argent soit appropriée pour le soulagement des Emigrés Malades Indigens qui viennent du Royaume-Uni, jusqu'à ce qu'il y ait d'autres Etablissements permanens que ceux qui existent maintenant pour le soulagement des pauvres malades, de quelque dénomination que ce soit; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que du jour et après la passation de cet Acte, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province, d'avancer, par un Warrant ou Warrants, sous son seing, sur les fonds non appropriés qui sont maintenant entre les mains du Receveur Général de la Province, une somme n'excédant pas sept cent cinquante Liyres, cou-

Préambule.

Sept cent cinquante Liyres sont accordés pour le soulagement des

E.

CITY OF QUEBEC, to be placed in the hands of the Justices of the Peace resident in Quebec, to form an establishment for their relief.

thousand eight hundred and twenty-three, for the relief of Indigent Sick Emigrants in the City of Quebec, a sum not exceeding Seven hundred and fifty pounds, currency, to be placed in the hands of the Justices of the Peace residing in the aforesaid City of Quebec, and to be by them specially employed for the purposes of this Act, and in and about such Establishment intended for the Relief of Indigent Sick

Emigrants from the United Kingdom as may be, or be placed under the Superintendance of such Justices of the Peace ; that is to say, in furnishing subsistence for Indigent Sick Emigrants in such Establishments, for procuring beds and bedsteads, blankets and sheets for their use, for house rent, fuel, hire of stoves, wages to a steward, matron, female servants and attendants and their subsistence, for washing, candles, medicines, necessary house utensils, stationery and so forth.

Justices of the Peace may give access to Physicians, Surgeons and their pupils, desirous of affording professional relief or attendance GRATIS to such Indigent sick Emigrants.

II. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the aforesaid Justices of the Peace to give free access at all reasonable times and hours to all practising physicians and surgeons and to their pupils or students desiring to see, give or afford gratis, professional relief or attendance to any Indigent Sick Emigrant who may be in any such Establishment, under the superintendance of such Justices of the Peace.

Justices of the Peace empowered to make temporary regulations for the benefit of the Establishment.

Duration of the Regulations.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the aforesaid Justices of the Peace shall have power and authority to make from time to time during the present year, such temporary regulations for the benefit of such Establishment as aforesaid and for the admission or assistance of the Indigent Sick, requiring medical or surgical aid, as to them may upon consulting the practising physicians in the aforesaid City of Quebec, in the practice of attending such establishment, or any three of them appear expedient ; Provided always that such temporary regulations shall be and remain in force until the end of the next Session of the Provincial Legislature and no longer.

Justices of the Peace charged with the execution of this Act, to make out a statement, in English and French, of the expenditure of the monies appropriated by this Act, to the several Branches of the Legislature.

Expenditure of the monies to be accounted for to His Majesty.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Justices of the Peace under whose direction and superintendance the money by this Act appropriated, shall be laid out and expended, shall in the course of fifteen days from the opening of the next Session of the Legislature, lay before the three Branches thereof, in the English and French Languages, a detailed and full statement of the manner in which such money shall have been laid out, and expended.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the money appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His heirs

rant, durant la présente année mil huit cent vingt trois, pour le soulagement des Emigrés Malades Indigens dans la Cité de Québec, laquelle somme sera déposée entre les Mains des Judges de Paix résidant dans la susdite Cité de Québec, et par eux spécialement employée pour et aux fins du présent Acte, et à l'établissement projeté pour le soutien des Emigrés malades indigens venant du Royaume-Uni, qui pourront être et seront mis sous la surintendance de tels Judges de Paix, savoir, à l'entretien et la nourriture des Emigrés malades indigens reçus dans tel Etablissement, pour pourvoir à l'achat de lits et couchettes, couvertes et draps à leur usage, pour loyer de maison, bois de chauffage, loyers de poêles, gages d'un économe, de matrones et de domestiques, et pour leur entretien, pour blanchissage de linge, chandelles, remèdes, ustensiles nécessaires à la maison, papeterie, et autres objets.

Emigrants malades, indigens, dans la Cité de Québec, et seront déposés entre les mains des Judges de Paix résidant à Québec, pour former un établissement pour leur soulagement.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des dits Judges de Paix de donner en aucun tems raisonnable et heures de la journée, un libre accès à tous Médecins et Chirurgiens en pratique, ainsi qu'à leurs Elèves ou Etudiants qui désireront voir, donner ou procurer, gratis, du soulagement ou soins professionnels aux Emigrés malades et indigens qui peuvent se trouver reçus dans aucun semblable Etablissement, et mis sous la surintendance de tels Judges de Paix.

Les Judges de Paix donneront un libre accès aux Médecins et Chirurgiens, ainsi qu'à leurs Elèves, qui désireront donner GRATIS leurs soins professionnels à tels Emigrés malades et indigens.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les susdits Judges de Paix auront le pouvoir et l'autorité de faire de tems à autre, durant la présente année, tels règlements temporaires pour et à l'avantage du susdit Etablissement pour admettre et assister les malades indigens qui peuvent requérir des soins qu'ils jugeront convenables, en par eux consultant les Médecins en pratique, dans la susdite Cité de Québec, qui auront pour habitude de visiter tel Etablissement, ou trois d'entr'eux. Pourvu toujours, que tels règlements temporaires ne seront et resteront en force, que jusqu'à la fin de la prochaine Session de la Législature Provinciale, et pas plus longtems.

Les Judges de Paix autorisés de faire des règlements temporaires pour l'avantage de cet établissement.

Durée des règlements.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Judges de Paix, sous la direction et surintendance desquels l'argent approprié par le présent Acte sera employé et dépensé, mettront devant les Trois Branches de la Législature, dans le cours de quinze jours, à compter du jour de l'ouverture de la prochaine Session d'icelle, en langues Angloise et Françoise, un état général, et détaillé de la manière dont tel argent aura été employé et dépensé.

Les Judges de Paix chargés de l'exécution de cet Acte, mettront un état, en Anglois et en Français, de la dépense des argens appropriés par cet Acte, aux différentes Branches de la Législature.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de la due application de l'argent approprié

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi de ces argens.

heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being in such manner and form as His Majesty, His heirs and Successors shall direct.

C A P. VIII.

AN ACT to provide further Regulation concerning the Inspection and Packing of Beef and Pork, intended for Exportation.

(22d March, 1823.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to make further provision with respect to the curing, packing and Inspection of Beef and Pork to be exported from this Province, than hath heretofore been made; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America," and to make further provision for the Government of the said Province"; And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the thirty-first day of December next, every barrel in which beef or pork shall be packed or repacked for exportation from this Province, shall not exceed in contents twenty-eight gallons, wine measure, and shall be of the contents aforesaid as nearly as can be, nor shall any salted or pickled Beef or Pork be exported or shipped for exportation, after the period aforesaid, in casks exceeding in contents the quantity of gallons above specified, under the penalty of seizure and forfeiture, as provided in the seventeenth section of an Act passed in the forty-fourth year of the reign of His late Majesty, George the Third, intituled, "An Act to regulate the curing, packing and Inspection of Beef and Pork to be exported from the Province of Lower-Canada."

After the 31st of December next, barrels in which Beef and Pork packed or re-packed for exportation, to be of certain dimensions, subject to the penalty provided by Act 44, Geo. III. cap. 9

Bung holes in future to be made on the sides of the barrels, and the pressing or packing to be done with a screw.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the bung holes which it may be necessary to make in barrels containing salted Beef or Pork intended for exportation, pursuant to this Act, shall, instead of being made in the head of the barrel as heretofore, be made on the side or bilge thereof, and that the packing or pressing of the meat instead of being done as heretofore, shall be done with a screw for the purpose.

III.

par cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs vouloir bien l'ordonner.

C A P. VIII.

Acte qui pourvoit à des nouveaux règlemens, concernant la manière d'Inspecter et Paqueter le Lard et le Bœuf que l'on se propose d'exporter.

(22e. Mars, 1823.)

VU qu'il est expédié qu'il soit fait de plus amples dispositions que celles qui ont eu lieu jusqu'à présent, concernant la manière ou mode de préparer, saler et inspecter les Bœuf et Lard, qui doivent être exportés de cette Province : Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province; Et il est par le présent Statué par la dite autorité, que depuis et après le trente et unième Jour de Décembre prochain, toute Futaille dans laquelle il sera paqueté ou repaqueté du Lard ou du Bœuf, pour être ensuite exporté hors de cette Province, n'excédera pas en mesure vingt huit gallons (mesure du vin) et sera à quelque chose près du contenu susdit, et il ne sera chargé ou exporté, après le période susdit, aucun Bœuf ou Lard salé pour être exporté dans aucune futaille, dont le contenu excédera la quantité de gallons ci-dessus spécifié, sous une peine d'être saisi et confisqué, tel et ainsi que pourvû par la dix-septième Section d'un Acte passé dans la quarante-quatrième Année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulé, " Acte qui règle la manière dont le Bœuf et le Lard, qui seront exportés de la Province du Bas-Canada, seront salés, mis en futailles et examinés."

Préambule.

Après le 31me. de Décembre prochain, les futailles dans les quelles du Lard et du Bœuf auront été paquetées et repaquetées pour l'exportation, seront de certaines dimensions, sous la pénalité pourvue par l'Acte de Geo. III. cap. 9.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les trous de Bondes qu'il est nécessaire de faire dans les futailles contenant du Bœuf ou du Lard salé pour être ensuite exporté en conformité à cet Acte, au lieu d'être en tête de la futaille, comme ci-devant, seront faits sur le côté ou la Bouge d'icelle, et qu'au lieu de paqueter et presser la viande comme ci-devant, elle le sera au moyen d'une vis à cet effet.

Les trous de bondes seront faits sur le côté des futailles, et la viande sera paquetée et pressée au moyen d'une vis.

III.

The quantity of
salt to be fixed by
the Inspector.

Not however, to
exceed 75 lbs. in
each barrel.

Inspectors of Beef
and Pork entitled
to a remuneration
for storage.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid that the quantity of salt which each barrel of such Beef or Pork intended for exportation as aforesaid shall contain, shall be left to the judgment of the Inspector of Beef and Pork inspecting the same, any thing in the above-mentioned Act, passed in the forty-fourth year of His late Majesty's Reign, notwithstanding; Provided nevertheless, that such quantity of salt, shall, not in any case exceed seventy-five pounds weight in any one barrel.

IV. And whereas it is requisite for the facility of trade to authorize the Inspectors of Beef and Pork to provide sufficient Warehouses or Stores for the reception and deposit of such Beef and Pork as they may be required to inspect and repack, and that a certain reasonable rate of Storage shall be allowed upon each and every barrel that may remain in their respective Warehouses or Stores beyond a certain time; Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act it shall be lawful for the Inspectors of Beef and Pork in either of the Cities of Quebec or Montreal, appointed under and in virtue of the aforesaid Act passed in the forty-fourth year of His late Majesty's Reign, chapter ninth, on providing themselves with good and sufficient Warehouses or Stores for receiving and repacking such Beef and Pork as may be brought or delivered to them for inspection and examination, to charge and demand as storage upon each and every barrel for and at the rate of three pence, currency, for the first month, and two pence, currency, for every subsequent month, which the same may remain in such Warehouse or Store, after the expiration of eight days from the day on which they may have been inspected and examined.

Continuance of
this Act.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue to be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-six, and no longer.

CAP.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera laissé au Juge-
ment et à la décision de l'Inspecteur qui examinera tel Lard et Bœuf, de mettre et
faire usage de la quantité de Sel qu'il jugera convenable dans chaque futaille de
Bœuf et Lard pour être exportés comme susdit, nonobstant aucune chose mentionnée
dans le susdit Acte passé dans la quarante-quatrième année du Règne de feu Sa
Majesté, à ce contraire. Pourvu néanmoins, que telle quantité de Sel n'excédera
point en aucun cas, soixantequinze Livres pesant dans chaque futaille.

L'Inspecteur s-
zera la quantité
de sel,

Qui n'excé-
dera pas néan-
moins 75 livres
pesant par fu-
taille.

IV. Et vu que pour faciliter le Commerce, il est expédié que les Inspecteurs de
Lard et Bœuf soient munis de Magasins suffisants pour y recevoir et déposer tels Lard
et Bœuf qu'ils peuvent être requis d'inspecter et repaqueter, et qu'il devroit leur
être fait une allocation raisonnable sur toutes et chaque Futaille qui peuvent rester
au delà d'un certain temps dans leurs Magasins ou Hangards respectifs ; Qu'il soit
donc statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux Inspecteurs de Lard et de
Bœuf, dans l'une ou l'autre des Cités de Québec ou Montréal, nommés sous
et en vertu du susdit Acte, passé dans la quarante-quatrième année du Règne de feu
Sa Majesté, chapitre neuf, (en par eux se procurant des Magasins ou Hangards
bons et suffisants pour y recevoir et paqueter de nouveau tels Bœuf et Lard qui
peuvent y être transportés ou délivrés pour être inspectés et examinés,) de charger
et demander, pour toutes et chaque futaille, un magasinage, à raison de trois deniers
courant pour le premier mois, et de deux deniers courant pour tout et chaque mois
subéquent que la dite futaille restera dans tel Magasin ou Hangard, et ce, huit jours
après celui où tel Lard ou Bœuf aura été inspecté et examiné.

Les Inspecteurs
de Bœuf et Lard
ont droit à une
allocation raison-
nable pour maga-
sinage.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte restera en force Durée de cet
Acte.
jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent vingt-six, et pas plus longtemps.

C A P. IX.

AN ACT to amend an Act passed in the thirty-fourth year of the Reign of His late Majesty, George the Third, intituled, "An Act for the division of the Province of Lower-Canada, to amend the Judicature thereof and to repeal certain Laws therein-mentioned, inasmuch as the same relates to the Courts of Criminal Jurisdiction."

(22d. March, 1823.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to alter and amend for a limited time, certain parts of an Act passed in the thirty-fourth year of His late Majesty's Reign, intituled, "An Act for the division of the Province of Lower-Canada, for amending the Judicature thereof and for repealing certain Laws therein-mentioned"; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall be lawful to and for any two of the Puisne Justices of the Courts of King's Bench in either of the Districts of Quebec or Montreal, to hold in their respective Districts within the Terms by Law appointed, Courts of King's Bench, for the cognizance of crimes and criminal offences, in as full and ample manner to all intents and purposes, as if His Majesty's Chief Justice of the Province or the Chief Justice of the Court of King's Bench, at Montreal, were personally present, and presiding thereat, any Law, Statute or usage to the contrary in any wise notwithstanding.

Courts of Criminal Jurisdiction may be held in the Districts of Quebec and Montreal, by two Puisne Justices, without the Chief Justice of the Province, or the Chief Justice of Montreal.

Terms of holding the Court at Montreal.

II. And whereas the Terms of His Majesty's Court of King's Bench for the cognizance of crimes and criminal offences in the District of Montreal, are found by experience, to be insufficient to enable the said Court to dispatch the business depending before it; Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that the said terms of His Majesty's Court of King's Bench for the cognizance of crimes and criminal offences in the said District, shall, hereafter respectively, be held at Montreal, during the last five days of the month of February, and during the last five days of

C A P. IX.

Acte qui amende un Acte passé dans la trente-quatrième Année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulé, "Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Lois y mentionnées, en autant qu'il a rapport aux Cours de Juridiction Criminelle."

(22e. Mars, 1823.)

VU qu'il est expédié de changer et amender, pour un tems limité, certaines parties d'un Acte passé dans la trente-quatrième Année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, "Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Lois y mentionnées; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à deux des Juges Puissés des Cours du Banc du Roi, dans l'un ou l'autre des Districts de Québec ou Montréal, de tenir, dans leurs Districts respectifs, durant les Termes fixés par la Loi, des Cours de Banc du Roi, pour y prendre connoissance de crimes et offenses criminelles d'une manière aussi ample et entière, et à toutes fins et intentions quelconques, que si le Juge en Chef de Sa Majesté pour la Province, ou le Juge en Chef de la Cour du Banc du Roi à Montréal, y étoit présent en personne et y présidoit, nonobstant toute Loi, statut ou usage en aucune manière à ce contraire.

Préambule

Les Cours de Juridiction Criminelle pourront être tenues dans les Districts de Québec et de Montréal, par deux des Juges Puissés, sauf le Juge en Chef de la Province ou le Juge en Chef de Montréal.

II. Et vu que les Termes de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour la connoissance des crimes et offenses criminelles, dans le District de Montréal, sont trouvés par l'expérience insuffisants pour mettre la dite Cour en état de dépecher les affaires pendantes par devant elle; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Termes de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour la connoissance des crimes et offenses criminelles, dans le dit District, feront ci-après respectivement tenus à Montréal, durant les cinq derniers jours du mois de Février, et

F

Extension de la tenue des termes de la Cour Criminelle à Montréal.

of the month of August, in addition to the Terms now by law established and appointed to be there held.

Continuance of
this Act.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, in the year one thousand eight hundred and twenty-five, and no longer.

C A P. X.

AN ACT to appropriate a Sum of Money therein-mentioned for the Erection of Stepping Mills in the Houses of Correction for the Districts of Quebec and Montreal.

(2nd March, 1823.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate a Sum of Money for the purpose of establishing a Stepping Mill in each of the Houses of Correction in the Districts of Quebec and Montreal, in order that the persons therein-confined may be kept at useful labour by working such Mill; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that for the purpose of erecting a Stepping Mill for each of the Houses of Correction for the Districts of Quebec and Montreal, and for the purpose of procuring a working model or models of Stepping Mills previous to the erection of the same for the said Houses of Correction, on the best and most approved plan from such place or Countries where the same are in use, a sum not exceeding six hundred pounds, currency, for each of the Houses of Correction in the Districts of Quebec and Montreal, may by a Warrant or Warrants under the hand of the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government of the Province for the time being, be advanced and paid from and out of the unappropriated monies that now are, or that hereafter may come into the hands of the Receiver-General of the Province for the time being.

\$600 granted
for models and
the erecting Stepp-
ing Mills in the
Districts of Que-
bec and Montreal.

II.

durant les cinq derniers jours du mois d'Août, en addition aux termes maintenant établis, et qui doivent y être tenus en vertu de la Loi.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et continuera en force jusqu'au premier jour de Mai, de l'année mil huit cent vingt-cinq, et pas plus longtems.

Durée de cet
Acte.

C A P. X.

ACTE pour affecter une somme d'Argent y mentionnée à l'érection de Moulins Pédales dans les Maisons de Correction pour le District de Québec et de Montréal.

(22e. Mars, 1823.)

Préambule.

VU qu'il est expédié d'affecter une somme d'Argent aux fins d'établir un Moulin Pédale dans chacune des Maisons de Correction dans les Districts de Québec et de Montréal; afin que les personnes qui y sont détenues puissent être employées à des travaux utiles, en faisant aller le dit Moulin; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'aux fins d'ériger un Moulin Pédale pour chacune des Maisons de Correction pour les Districts de Québec et de Montréal, et aux fins de procurer, de telle place ou pays où ils sont en usage, avant l'érection d'iceux dans les dites Maisons de Correction, un Modèle ou des Modèles de Moulins Pédales, sur le plan le meilleur et le plus approuvé, il pourra être avancé et payé sur et à même les argens non appropriés qui sont maintenant, ou qui pourront ci-après venir entre les mains du Receveur-Général de la Province pour le tems d'alors, par un Warrant ou des Warrants sous le Seing du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne ayant alors l'administration du Gouvernement de la Province, une somme n'excédant pas six cents livres courant, pour chacune des Maisons de Correction dans les Districts de Québec et de Montréal.

600 £ sont ac-
cordés pour que
procure des mo-
dèles, et pour é-
riger des Moulins
Pédales dans les
Districts de Qué-
bec et de Mont-
réal.

Expenditure of
the money to be
accounted for.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies to be advanced in virtue of this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being in such manner and form, as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

C A P. XI.

AN ACT to render voluntary Sheriff's Sales, (*Décrets Volontaires*) more easy and less expensive.

(22d. March, 1823.)

Preamble.

WHEREAS the Laws now in force, make no difference between the mode of proceeding to compulsory and voluntary Sheriff's Sales, (*décrets*) with respect to formalities and expenses which are alike in both cases, and whereas the rendering voluntary Sheriff's Sales more easy and less expensive, would be very beneficial to the public: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the said Province; and it is hereby enacted, by the authority of the same, that when and so often as any Proprietor or any other person desirous of purchasing real property or hereditaments, shall choose to cause the same to be sold by Sheriff's Sale, on himself (*Décréter sur lui-même*), or on the purchaser, it shall be sufficient for him to present to a Court having Jurisdiction and authority, to cause a Sheriff's Sale to be proceeded to in the usual form, a Petition to the said Court, setting forth the grounds of his demand, alleging his wish to cause to be sold by Sheriff's Sale, such real property or hereditaments, whereof he shall be held to give a correct description according to Law, in order to obtain from such Court an order directed to the Sheriff, to proceed to the seizure, sale and adjudication of such real property or hereditaments, in the manner prescribed with respect to any other Sheriff's Sale of real property or hereditaments, by virtue of the Laws now in force in this Province.

Proprietor or
person purchas-
ing real property,
how to proceed,
in order that the
same may be sold
by the Sheriff.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte de l'emploi convenable des Argens qui doivent être avancés en vertu de cet Acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles maniere et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs voudront bien l'ordonner.

Il sera rendu
compte de l'emp-
loi de l'argen-

C A P. XI.

Acte pour rendre les Décrets volontaires plus faciles et moins dispendieux.

(sec. Mars, 1823.)

VU que les Lois maintenant existantes ne mettent aucune différence entre la manière de poursuivre les décrets forcés et les décrets volontaires, quant aux formalités et aux dépenses, qui font les mêmes pour l'un et l'autre; et vu qu'il feroit d'un grand avantage pour le public de rendre les décrets volontaires plus faciles et moins dispendieux: Qu'il soit donc statué par la Très-Excellenté Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et asssemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que toutes et chaque fois qu'un Propriétaire, ou toute autre personne désirant de faire l'acquisition de biens immeubles ou héritages, voudra les faire décréter sur lui-même ou sur l'acquéreur, il suffira de présenter dans une Cour qui a juridiction et autorité pour faire procéder à un décret en la forme ordinaire, une requête à la dite Cour, exposant les motifs de la demande, alléguant son désir de faire décréter tels Biens immeubles ou héritages, dont il sera tenu de donner une désignation exacte, conformément à la Loi, pour obtenir de telle Cour un ordre adressé au Shérif de procéder à la saisie, vente et adjudication de tel immeuble ou héritage, en la manière prescrite pour tout autre décret d'immeubles ou héritages en vertu des Lois maintenant en force dans cette Province.

Preamble.

Maitre dont
un Propriétaire
ou autre personne
qui aura aperçu
des Immeubles
pourra procéder
à les faire vendre
par le Shérif.

Proprietor, &c.
to declare, in his petition the person on whom he intends to cause the seizure.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that each proprietor or such purchaser shall in his petition declare the person or persons on whom he intends to cause such seizure; sale and adjudication to be made, and who is the person actually in possession of such real property or hereditaments and who was in possession thereof, before that time during the three last years next before the seizure: and in order to avoid expenses and costs resulting from any opposition, *afin de charge*, on the said real property or hereditaments, the said proprietor or purchaser may also state in such petition the real charges and servitudes, *charges réelles*, with which the said real property or hereditaments may be charged, (*Grévés*).

Particulars ordered by this Act to be set forth in the order or judgment, directing the Sheriff to proceed.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the aforementioned particulars shall be set forth and specified in the order or judgment, directing the Sheriff to proceed to the seizure, sale and adjudication of such real property or hereditament, and also in the publications, notices and *Placards* which he is by Law bound to cause to be published before proceeding to the said Sale, and more-over it shall be made known in the same manner, that the Sheriff's Sale to which he is proceeding, is a voluntary Sheriff's sale, (*Décret Volontaire*).

Persons having certain rights to claim and enforce, to lodge them with the Sheriff within a given time.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that inasmuch as such voluntary Sheriff's Sale must have for its main object, to make known to the person who is desirous of causing such Sheriff's Sale to be proceeded to, the charges and rights, and especially the mortgages, (*hypothèques*) which may be the subject of *opposition à conserver*, before he procures an adjudication thereof to himself, it shall in voluntary Sheriff's Sales, be the duty of every person, having rights of this nature, to claim and enforce, to produce such opposition, eight days at the least, before the day fixed for the said adjudication; and that the Sheriff shall also be held to notify the public thereof in the said Notices, Publications and Placards.

When the person suing for voluntary Sheriff's Sale shall be the *adjudicataire*, in that case, not obliged to pay the whole sum in the hands of the Sheriff, but only the expenses and the amount of the sums for which opposition à conserver has been made.

Adjudicataire may retain the amount of such sums for which

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when the person suing for such voluntary Sheriff's Sale, shall become *adjudicataire* of the real property or hereditament for which he shall have obtained the same, he shall not be obliged to place the whole price of the adjudication in the Sheriff's hands, unless it shall have been otherwise agreed between the parties interested, but only the necessary expenses of the proceeding to such Sheriff's Sale, and the amount of the sums for which *opposition à conserver*, shall have been made.

VI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the *adjudicataire* shall be entitled, instead of depositing the amount of such sums for which

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tel Propriétaire ou tel acquéreur sera tenu de déclarer, dans sa requête, sur qui il entend faire faire telle saisie, vente et adjudication, et qu'elle est la personne actuellement en possession de tels immeubles ou héritages, et celle qui étoit en possession, avant cette époque pendant les trois dernières années qui auront précédé la saisie; Et afin d'éviter les frais et dépenses qui résultent de toute opposition afin de charge sur les dits biens immeubles ou héritages, le dit Propriétaire ou l'acquéreur pourra aussi exposer dans telle requête les charges réelles et servitudes dont les dits biens immeubles ou héritages pourront être grêvés.

Le Propriétaire &c. déclarera dans sa requête la personne sur laquelle il entend faire faire la saisie.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les particularités susmentionnées, seront exposées et spécifiées dans l'ordre ou sentence qui ordonnera au Shérif de procéder à la saisie, vente et adjudication de tel bien immeuble ou héritage, et de même dans les publications, avertissements et affiches qu'il est tenu par la Loi de faire publier, avant de procéder à la dite vente, et en outre de faire connoître de la même manière, que le décret auquel il procède est un décret volontaire.

Les particularités ci-dessous doivent être, en vertu du présent acte, exposées dans l'ordre ou le Jugement qui ordonnera au Shérif de procéder.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que comme tel décret volontaire doit avoir principalement pour but de faire connoître à celui qui désire de faire procéder à tel décret les charges et droits, et notamment les hypothéques qui peuvent être l'objet d'une opposition à conserver avant de s'en rendre adjudicataire, il fera du devoir, dans les décrets volontaires, de tous et chacun de ceux qui peuvent avoir des droits de cette nature à reclamer et faire valoir, de produire telle opposition au moins huit jours avant celui qui sera fixé pour la dite adjudication, et que le Shérif sera tenu aussi de donner de ce notification au public, dans les dits avertissements, publications et affiches.

Les personnes qui pourront avoir des droits à reclamer et faire valoir, produiront leurs oppositions à cet effet dans l'espace d'un certain temps.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que quand celui qui poursuit tel décret volontaire se rendra adjudicataire du bien immeuble ou héritage pour lequel il l'aura obtenu, il ne sera pas obligé de consigner en entier le prix de l'adjudication entre les mains du Shérif, à moins qu'il n'en ait été autrement convenu entre les parties intéressées, mais bien seulement les frais nécessaires pour procéder à tel décret et le montant des sommes pour lesquelles il aura été formé opposition à conserver.

Quand celui qui poursuit tel décret volontaire, se rendra adjudicataire, il ne sera obligé de consigner entre les mains du Shérif que les frais et le montant des sommes pour lesquelles il aura été formé opposition à conserver, et non pas le prix entier de l'adjudication.

VI. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du droit de l'adjudicataire, au lieu de consigner le montant de telles sommes pour les quelles

L'adjudicataire pourra retenir entre ses mains

oppositions have been made on giving security.

which oppositions have been made, to retain the same in his own hands, on giving good and sufficient security to pay, and place the same in the hands of the said Sheriff within eight days after the judgment of distribution shall have been pronounced.

Sheriff not entitled to a commission upon any part of the price of adjudication, except that which has been paid to him, or for which the Adjudicataire has given security.

Nothing in this Act contained to alter the formalities in force respecting Sheriff's Sales, décrets.

VII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the Sheriff shall not require any commission upon any part of the price of the adjudication, except that which shall, in fact, have been paid to him, or for which the *adjudicataire* shall have given him security.

VIII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein-contained, shall be construed so as to alter, change or otherwise modify the formalities prescribed by the Laws of this Province for Sheriff's Sales, (*Décrets*) other than such as are voluntary, and that all those formalities which are required for compulsory Sheriff's Sales shall be observed, with respect to voluntary Sheriff's Sales which may be made in virtue of this Act, except in so far as they are hereby dispensed with, changed or altered.

In case of refusal on the part of the adjudicataire, to pay the money how to be proceeded against.

IX. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that in case of refusal or neglect on the part of the said *adjudicataire* or his sureties to pay within the time limited by this Act, the sums of Money to the payment of which they shall so have bound themselves towards the said Sheriff, then and in that case, they shall be liable to all such compulsory proceedings (*contraintes*), as all Judicial Sureties (*Cautions Judiciaires*) are at present liable to, for refusal to pay moneys ordered by sentence or judgment, according to the ordinary course of Law.

Not to prevent property being sold, at the folle encherie of the adjudicataire.

X. Provided also and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein-contained, shall in case of voluntary Sheriff's Sales (*Décrets volontaires*), extend to prevent any person who is thereunto entitled by virtue of the Laws at present in force, from demanding that the Sale of such real property or hereditaments be proceeded to at the *folle encherie* of an *adjudicataire*, in the form and manner prescribed by the Laws of this Province.

Continuance of this Act.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be, and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-eight, and no longer.

quelles il aura été formé opposition, de les retenir entre ses mains, en donnant bonne et suffisante caution de les payer et remettre au dit Shérif, sous huit jours après que la sentence de distribution aura été prononcée.

Le montant de telles sommes pour lesquelles il aura été fait opposition, en par-lut donnant caution.

VII. Pourvù toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Shérif ne pourra exiger aucune commission sur aucune partie du prix de l'adjudication, excepté sur celle qui lui aura été réellement payée, ou pour laquelle tel adjudicataire lui aura donné caution.

VIII. Pourvù toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne pourra s'étendre à altérer, changer ou autrement modifier les formalités prescrites par les Lois de cette Province pour les Décrets, autres que les Décrets volontaires, et que toutes celles qui sont requises pour les Décrets forcés, seront observées pour les Décrets volontaires qui pourront se faire en vertu de cet Acte, exceptés seulement en autant qu'il en est dispensé, ou qu'elles sont changées et altérées par cet Acte.

Rien de ce qui est contenu dans le présent n'affectera les Lois en force relativement aux décrets autres que les volontaires.

IX. Pourvù toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'au cas de refus ou de négligence de la part du dit adjudicataire ou de ses cautions, de payer dans le tems fixé par cet Acte les sommes de deniers au paiement desquelles ils se seront ainsi engagés envers le dit Shérif, alors et dans ce cas ils seront soumis à toutes les contraintes auxquelles on peut maintenant avoir recours contre toutes cautions judiciaires pour refus de paiement de deniers ordonné par sentence ou jugement, suivant le cours ordinaire de la Loi.

Manière dont il sera procédé contre un adjudicataire dans le cas où il refusera de payer l'argent.

X. Pourvù aussi, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est statué dans le présent Acte ne s'étendra à priver, dans le cas de Décrets volontaires, aucune personne qui en a le droit en vertu des Lois maintenant existantes, de demander qu'il soit procédé à la vente de tels immeubles ou héritages à la folle enchère d'un adjudicataire, en la forme et manière prescrites par les Lois de cette Province.

Cet Acte n'empêchera point de procéder à la vente de l'immeuble à la folle enchère de l'adjudicataire.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent vingt huit, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

C A P. XII.

AN ACT to extend the powers of the Justices of the Peace, in certain cases specified in the fifteenth Section of an Act of the Legislature of this Province of the thirty-fifth year of the Reign of His Majesty George the Third, Chapter eight.

(22d. March, 1823.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient for the more easy recovery of the penalties imposed by an Act of the Parliament of Great-Britain, of the fourteenth year of the Reign of His Majesty George the Third, Chapter eighty-eight, to extend the powers conferred upon the Justices of the Peace in this Province, by the fifteenth section of an Act of the Legislature of this Province, of the thirty-fifth year of the Reign of His Majesty George the Third, intituled, "An Act for granting to His Majesty duties on Licences to Hawkers, Pedlars and Petty Chapmen and for regulating their trade; and for granting additional duties on Licences to persons for keeping Houses of Public Entertainment or for retailing Wine, Brandy, Rum, or other Spirituous Liquors in this Province and for regulating the same, and for repealing the Act or Ordinance therein-mentioned": Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, 'An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America'; and to make further provision for the Government of the said Province"; and it is hereby enacted by the authority of the same, that all and every the powers and authorities which by the said fifteenth section of the aforesaid Act passed in the thirty-fifth year of the Reign of His late Majesty George the Third, by the Legislature of this Province, intituled, "An Act for granting to His Majesty duties on Licences to Hawkers, Pedlars and Petty Chapmen, and for regulating their trade; and for granting additional duties on Licences to persons for keeping Houses of Public Entertainment or for retailing Wine, Brandy, Rum or other Spirituous Liquors in this Province, and for regulating the same, and for repealing the Act or Ordinance therein-mentioned", are given to, and conferred upon, and that may be exercised by any two of His Majesty's Justices of the Peace in the weekly fittings of such Justices, directed by Law to be held at the Cities of Quebec and Montreal, and

All the powers
conferred by 15th
sec. Act 3rd Geo.
3, cap. 8, extend-
ed to His Majes-
ty's Justices of
the Peace, in their
weekly fittings, of
the Cities of Que-
bec, Montreal and
Three-Rivers.

C A P. XII.

ACTE pour étendre les pouvoirs des Juges de Paix en cette Province, dans certains cas spécifiés dans la quinzième Section d'un Acte de la Législature de cette Province, de la trente-cinquième année du Règne de Sa Majesté, George Trois, Chapitre huit,

(22e. Mars, 1823.)

VU qu'il est expédié, pour faciliter le recouvrement des pénalités imposées par un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, de la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, George Trois, chapitre quatre-vingt-huit, d'étendre les pouvoirs conférés aux Juges de Paix en cette Province, par la quinzième Section d'un Acte de la Législature de cette Province, de la trente-cinquième année du Règne de Sa Majesté, George Trois, intitulé, "Acte pour accorder à Sa Majesté des droits sur les Licences de Colporteurs, Porte-Cassettes et Petits Marchands, et pour régler leur trafic ; et pour accorder une augmentation de droits sur les Licences de personnes qui tiennent des maisons publiques, ou qui détaillent du Vin, de l'Eau-de-vie, Rum, ou aucune autre Liqueur forte dans cette Province, et pour les régler ; et pour abroger un Acte ou Ordonnance y mentionnée." Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." Et il est par le présent statué par la dite autorité, que tous et chacun des pouvoirs et autorités qui, par la dite quinzième Section du susdit Acte, passé dans la trente-cinquième année du Règne de Sa Majesté, George Trois, par la Législature de cette Province, intitulé, "Acte pour accorder à Sa Majesté des droits sur les Licences de Colporteurs, Porte-Cassettes et Petits Marchands, et pour régler leur trafic ; et pour accorder une augmentation de droits sur les Licences des personnes qui tiennent des Maisons publiques, ou qui détaillent du Vin, de l'Eau-de-vie, Rum, ou aucune autre Liqueur forte dans cette Province, et pour les régler ; et pour abroger un Acte ou Ordonnance y mentionnée," sont donnés et conférés à deux Juges de Paix de Sa Majesté, et qu'ils peuvent exercer, dans leurs séances hebdomadaires que la Loi ordonne de tenir dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois Rivières, seront et ils sont par le présent donnés à aucun deux Juges de Paix résidant

Préambule.

Tous les pouvoirs accordés par la 15e. section de l'Acte de la 35e. Geo. III. Cap. 8, sont éten-
dus aux Juges de Paix de Sa Ma-
jesté dans leurs
séances hebdo-
madaires dans les
Cités de Québec et
de Montréal, et
dans la ville des
Trois-Rivières.

and in the Town of Three-Rivers, shall be, and the same are hereby given to, and may be exercised by any two Justices of the Peace residing in the County where the offence may have been committed.

Justices bound
to take in writing
the deposition and
the evidence on
which conviction
is founded.

II. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that when any conviction may take place before such Justices of the Peace, in virtue of the power and authority by this Act given, the said Justices of the Peace, before whom the conviction shall have been made, shall be bound to take in writing the deposition or evidence upon which the conviction may have been made, to the end that, in the event of a revision of the conviction and judgment, by a competent authority, the facts upon which such conviction and judgment may have been made, and rendered, may manifestly appear.

Persons aggrieved may appeal.

III. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons shall find himself or themselves aggrieved, by any judgment that may be given by any such Justices of the Peace, in pursuance of this Act, he, she, or they shall have the same right and benefit of Appeal as is allowed and given in the seventeenth section of the above recited Act, on giving the like security as therein and thereby it is provided and required.

C A P. XIII.

AN ACT to repeal in part, and to amend and continue for a limited time, an Act passed in the fifty-ninth year of the Reign of His late Majesty George the Third, intituled, "An Act to repeal certain Acts therein-mentioned and to regulate the Lumber Trade."

(2d. March, 1823.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to amend an Act passed in the fifty-ninth year of the reign of His late Majesty, George the Third, intituled, "An Act to repeal certain Acts therein-mentioned, and to regulate the Lumber Trade," and to continue the same for a limited time, as altered and amended; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for making

"ing

résidant dans le Comté où l'offense pourra avoir été commise, et ils pourront être par eux exercés.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'aucune Conviction aura lieu devant tels Judges de Paix, en vertu des pouvoirs et autorités donnés par cet Acte, les dits Judges de Paix devant lesquels la conviction aura eu lieu, seront tenus de prendre par écrit la déposition ou le témoignage sur lequel la conviction pourra avoir eu lieu, afin que dans le cas de révision de la conviction et du jugement par une autorité compétente, les faits sur lesquels telle conviction aura eu lieu, et le jugement aura été rendu puissent manifestement paraître.

Les Juges de Paix obligés de prendre par écrit les Témoignages sur lesquels une Conviction aura eu lieu.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne se trouve lésée par aucun jugement qui pourra être donné par tels Judges de Paix, en conformité à cet Acte, elle aura le même droit et bénéfice d'appel qui est accordé et donné dans la dix-septième Section de l'Acte ci-dessus récité, en donnant les mêmes cautions qui y sont pourvues et requises par icelui.

Droit d'appel dans les cas de révision.

C A P. XIII.

ACTE qui rappelle en partie, amende et continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la cinquante-neuvième année du Règne de Sa Majesté, George Trois, intitulé, "Acte pour rappeler certains Actes y mentionnés, et pour régler le Commerce des Bois."

(22e Mars, 1823.)

VU qu'il est expédié d'amender un Acte passé dans la cinquante-neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, "Acte pour rappeler certains Actes y mentionnés, et pour régler le Commerce des Bois," et de le continuer pour un tems limité, tel que changé et amendé; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et asssemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour " le

Préambule

"ing more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the Government of the said Province; and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, all licences or commissions for the appointment of Master Cullers or Measurers of Boards, Planks, Staves, Timber, Masts and Spars, that may at any time have been made and issued in virtue of the fourth section of an Act passed in the fifty-ninth year of the Reign of His late Majesty George the Third, intituled, "An Act to repeal certain Acts therein-mentioned, and to regulate the Lumber Trade," shall be, and the same are hereby revoked and rendered null and void, and the board of Examiners which may have been constituted in virtue of the aforesaid section of the above-mentioned Act, and the commission or commissions, constituting the same shall in like manner from and after the passing of this Act cease and determine, and be wholly null and void, and the said fourth section of the above recited Act shall be and the same is hereby repealed.

Licences and
Commissions of
the present Mas-
ter Cullers ap-
pointed under act
50th Geo. 3, cap.
7, revoked.

Governor em-
powered to ap-
point certain skil-
ful persons to be
Master Cullers
and Measurers of
Boards, who are
to constitute a
Board of Exam-
iners.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that, from and after the passing of this Act, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government of the Province for the time being, by a commission under his hand and seal, to constitute and appoint at least five for each of the Cities of Quebec and Montreal and three for the Town of Three-Rivers, skilful persons, well and practically versed in the different kinds and qualities of boards, planks, staves, timber, masts and spars of all descriptions used in the Lumber Trade in this Province, to be a board of examiners who before acting as such, shall take the following oath :—I A. B. do swear that I will not either directly or indirectly, personally or by means of any person or persons on my behalf receive any Fee, Reward or gratuity whatever, by reason of any Function of my office of Examiner, and that I will act without partiality, favor or affection, and to the best of my knowledge. So help me God. Before whom all persons desirous of obtaining licences, for the purpose of being appointed Cullers or Measurers of Lumber, shall, previous to obtaining a licence, undergo an examination as to fitness, character and capacity.

Persons wishing
to obtain a li-
cence, to be ex-
amined and ap-
proved by such
Board of Exam-
iners.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if the person desirous of obtaining a Licence as aforesaid, shall, upon examination, be approved by such Board of Examiners, or a majority of them, and found unexceptionable, in fitness, character and capacity, and in every respect qualified to become a Master Culler and Measurer as aforesaid, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government of the Province, for the time being,

“ le Gouvernement de la Province de Québec, dans l’Amérique Septentrionale ;” et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;” et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, toutes Licences ou Commissions pour la nomination de Maîtres Inspecteurs ou Mesureurs de Planches, Madriers, Douves, Bois de construction, Mâts et Espartes, qui pourront en quelque tems que ce soit avoir été faites et expédiées en vertu de la quatrième clause d’un Acte passé dans la cinquante neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, “ Acte pour rappeler certains Actes y mentionnés, et pour régler le Commerce des Bois,” feront et elles sont par le présent révoquées et rendres nulles et d’aucun effet, et le Comité d’Examinateurs qui pourra avoir été établi en vertu de la susdite clause de l’Acte ci-dessus mentionnée, et la Commission ou les Commissions qui l’établissent, cesseront pareillement et seront terminées, depuis et après la passation de cet Acte, et feront nulles et de nul effet, et la dite quatrième clause de l’Acte ci-dessus recité, sera et elle est par le présent révoquée.

Révocation des Licences et Commissions des Maîtres Inspecteurs nommés en vertu de l’Acte de la Sse. Geo. III. cap. VII.

II. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant alors l’administration du Gouvernement de la Province, de continuer et nommer, par une commission sous son seing et sceau, au moins cinq pour chacune des Cités de Québec et Montréal, et trois pour la Ville des Trois Rivières, personnes intelligentes, vertées et ayant une connoissance pratique des différentes espèces et qualités de Planches, Madriers, Douves, Bois de construction, Mâts et Espartes de toutes descriptions dont il est fait usage dans le Commerce des Bois en cette Province, lesquelles formeront un Comité d’Examinateurs, lesquels prêteront, avant d’agir comme tel, le serment suivant :— Je, A. B. jure que je ne recevrai directement ou indirectement, soit par moi ou par personnes interposées, aucun salaire, récompense ou gratuité quelconque, pour raison d’aucune fonction de mon office d’Examinateur, et que j’agirai sans partialité, faveur ni affection, et au meilleur de ma connaissance, ainsi Dieu me soit en aide ;—Et les personnes désirant obtenir des Licences, à l’effet d’être nommées Inspecteurs ou Mesureurs de Bois, seront tenues de subir un examen devant le dit Comité, quant à leur connoissance, caractère et capacité, avant d’obtenir telle Licence.

Le Gouverneur autorisé à nommer des personnes expérimentées pour être Maîtres-Inspecteurs et Mesureurs de Planches &c. qui formeront un Comité d’Examinateurs.

III. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdit, que si la personne désirant obtenir une Licence comme susdit, après avoir subi un examen, avoir été approuvée par tel Comité d’Examinateurs, ou la majorité d’iceux, et avoir été trouvée réunir les connaissances, le caractère et la capacité requise, et à tous égards qualifiée pour être et devenir un Maître Inspecteur ou Mesureur comme susdit, alors et dans ce cas il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la personne ayant

Les Personnes qui désireront obtenir une Licence, seront examinées et approuvées par tel Comité d’Examinateurs.

On being approved, Governor may grant Cullers and Measurers of Lumber a Commission.

Cullers, &c. to take an oath, and give bond for the faithful discharge of their duty.

Bond to be taken before Secretary of the Province.

Fee to the Secretary thereof.

No fee to be taken from any person holding a Licence at present, if, on re-examination, such persons are found qualified, but that such person shall have a Licence, free of expense, except 2s. id. for the bond.

When Lumber is seized contrary to the Act 59th Geo. 3, cap. 7, how persons seizing the same are to proceed.

Proviso.

being, to issue a Commission, appointing such person to be a Culler and Measurer of Lumber, of the kind or description for which he may have requested to be appointed a Culler and Measurer, and such person on receiving his Commission, and on taking the oath prescribed by the above-mentioned Act, and on entering into a bond, with two good and sufficient sureties, conditioned for the payment of Two hundred and fifty pounds, currency, for the faithful performance of his duty, which bond shall be taken before the Secretary of the Province or his Deputy, and shall by him be kept among the Records and Remembrances of his Office, shall thereafter be authorized to act as a Culler and Measurer as aforesaid. Provided always, that for taking and executing such bond, the Secretary aforesaid or his Deputy shall be entitled to the sum of two shillings and six pence, currency, and no more: and Provided also, that no fee whatever shall on any account be exacted or received from any person who holding a Licence as a Measurer or Culler at the time of the passing of this Act on being re-examined pursuant to the same, shall be found duly qualified as herein above-mentioned, but that such person shall be entitled to his Licence free of charges, nor shall he be liable to any charge in respect to the same, other than the said charge of two shillings and six pence for the aforesaid bond into which he shall be held to enter.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when any lumber of any description may be seized or detained, by reason of any thing done, or omitted to be done, in contravention or disobedience to the above mentioned Act, passed in the fifty-ninth year of the Reign of his late Majesty, George the Third, Chapter seventh, the person seizing the same, or causing the same to be seized, shall if so required by the owner thereof, or by his agent, or by any other person interested in the Lumber seized or detained, and who, by such seizure or detention, might suffer damage, be held to enter into bond, and give satisfactory security to the owner or other person as aforesaid, to indemnify him for the wrong or damage to be by such person sustained, in case such seizure or detention shall thereafter be deemed or adjudged wrongful, unnecessary or improper. Provided always, that if the person seizing as aforesaid, do not at the time of seizure, produce two good and sufficient securities, for such indemnity as aforesaid, or do not immediately on demand, to that effect, produce such securities, to the satisfaction of the owner of the lumber seized or detained as aforesaid, or of his agent, or of the person interested as aforesaid, it shall be lawful for such owner, his agent or other person interested, upon a summary petition to any of the Justices of His Majesty's Court of King's Bench, or Provincial Judge, briefly stating the facts of the case, and offering security, to abide the judgment of the Law, with respect to such seizure, naming the person or persons by him

ayant l'Administration du Gouvernement de la Province, de nommer telle personne comme Inspecteur ou Mesureur de Bois, de l'espèce ou description pour laquelle elle aura requise d'être nommée comme fudit, et telle personne, en recevant la commission et prêtant le serment prescrit par l'Acte ci-dessus mentionné, consentira en outre une obligation avec deux bonnes et suffisantes Caution pour le paiement de Deux cent cinquante Livres, courant, comme quoi elle remplira fidèlement son devoir, laquelle obligation sera prise et consentie par et devant le Secrétaire de la Province ou son Député, et sera par lui conservée et sera partie des Recours et liaises de son bureau, et de ce jour aura droit d'agir en qualité d'Inspecteur ou Mesureur comme fudit. Pourvu toujours, que pour prendre et exécuter telle obligation, le Secrétaire fudit ou son Député n'aura droit qu'à la somme de deux chelins et six deniers courant, et pas plus. Et pourvu aussi, qu'il ne sera exigé ou reçu, sous aucun prétexte que ce soit, d'aucune personne qui, tenant déjà une Licence comme Mesureur ou Inspecteur, lors de la passation de cet Acte, sera trouvée, après avoir passé de nouveau à l'examen en conformité à icelui, dûment qualifiée tel que ci-dessus mentionné, aucun honoraire quelconque, mais telle personne aura droit à sa Licence sans payer aucune charge, ni ne sera tenue à payer aucune charge pour icelle, si ce n'est celle de deux chelins et six deniers pour la fudit obligation qu'elle est par le présent tenue de consentir.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité fudite, que lorsque les Bois d'aucune description pourront être saisis ou détenus, en raison d'aucune chose faite ou omise d'être faite en contravention ou désobéissance à l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans la cinquante-neuvième année du Règne de notre Sa Majesté, George Trois, chapitre sept, la personne qui aura saisi ou fait saisir lesdits bois, sera tenue, si elle en est requise par le propriétaire d'icelui, ou par son Agent, ou par aucune autre personne intéressée dans les Bois, ainsi saisis et détenus, ou qui en vertu de telle saisie ou détention pourroit souffrir des dommages, de consentir des obligations et donner bonnes et suffisantes cautions au propriétaire ou autre personne comme fudit, pour l'indemniser de tout tort ou dommage que pourroit souffrir telle personne, dans le cas où telle saisie ou détention seroit ci-après considérée et adjugée injuste, inutile ou impropre. Pourvu toujours, que si la personne qui aura fait saisir comme fudit, ne produit pas, lors de la saisie, deux bonnes et suffisantes cautions, pour telle indemnité comme fudit, ou ne produit pas à demande et sans délai, pour et à cet effet, telles sûretés à la satisfaction du propriétaire des Bois saisis et détenus comme fudit, ou de son agent, ou de la personne intéressée comme fudit, il sera loisible à tel propriétaire, son agent ou autre personne y intéressée comme fudit, de présenter une requête à aucun des Judges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, ou Juge Provincial, exposant en peu de mots les faits du cas, et offrant de donner

H

caution,

Lorsqu'aprouvés, le Gouverneur pourra leur accorder une Commission d'Inspecteur et de Mesureur de Bois.

Ils prêteront un serment et donneront Caution de s'acquitter fidèlement de leur devoir.

Le Cautionnement sera pris devant le Secrétaire de la Province.

Ses Honoriaires.

Il ne sera exigé aucun honoraire des personnes qui tiennent actuellement une Licence seront trouvées sur leur examen qualifiées; Elles recevront alors une Licence sans frais, si ce n'est 2s. gd. pour le cautionnement.

Manière dont procéderont les personnes qui tiendront demandes en vertu de l'Acte de la 59^e Geo. III Cap. 2.

him offered as security, to obtain an order from the Justice, to whom the same may have been presented, requiring the person having seized the Lumber specified in such summary petition, to appear before such Justice, at a place to be therein mentioned, and within a reasonable time, with two good and sufficient securities, as by this Act required, and for the purposes thereof, and if the person having seized as aforesaid, shall not appear with two good and sufficient securities to the satisfaction of such Justice, pursuant to such order, or if such person having seized as aforesaid, shall make default to appear, pursuant to such order, such Justice shall, on satisfactory proof of the service of a copy of the summary petition so as aforesaid to him presented, and of the aforesaid order, upon the person having so as aforesaid seized, make his *Fiat*, or order directing *main levée* of the seizure so as aforesaid made; and such seizure shall accordingly thereupon cease and become null and void; and security to the satisfaction of the Justice aforesaid being given on both fides to abide the judgment of the Law according to the true intent and meaning of this Act, *main levée* of the seizure shall in like manner be granted and the article seized be accordingly forthwith restored.

Bonds that may have been given pursuant to this Act, to be taken by the Prothonotary of the Court of King's Bench, or Provincial Court in the presence of the Justice by whom an order may have been given for seizing Timber as aforesaid.

Prothonotary entitled to a Fee.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the bonds which may be given pursuant to this Act, as well by the party seizing, as by the party claiming or petitioning as aforesaid, shall be made and taken by the Prothonotary of the Court of King's Bench, or Provincial Court in the presence of the Justice by whom such order as aforesaid shall have been given, and in such form as he shall direct, and the same shall be by the Prothonotary who shall have made and taken the same, kept and preserved among the records in his office, for the benefit of the parties concerned, and for such other purposes as to Law it shall appertain, and for making, executing and fylng such bonds as aforesaid, the Prothonotary having executed the same, shall be entitled to demand and receive the sum of six shillings and eight pence, currency, and no more, to be paid in equal proportions by the parties.

29, 31, 32 & 33
sections of Act
39 Geo. 3, cap. 7,
extended to the
Bays of Gaspé &
Chaleurs, and to
the several Rivers
falling in either
of the said Bays.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the provisions of the twentieth, twenty-first, twenty-second and twenty-third sections of the aforesaid Act, passed in the fifty-ninth year of His late Majesty's Reign, chapter seventh shall be, and the same are hereby extended to the Bays of Gaspé and Chaleurs, and to the several Rivers in the Inferior District of Gaspé, falling into either of the said Bays, and that any Justice of the Peace in the said Inferior District, or the Clerk of the Peace thereof, shall be entrusted and may exercise the powers and authorities entrusted and committed to the Harbour Master of Quebec, with respect to the matters specified.

caution, et se conformer au Jugement des Lois, ou égard à telle saisie, fournissant le nom de la personne ou des personnes qu'elle aura offerte comme cautions, d'obtenir un ordre du Juge, devant lequel icelle requête aura été présentée, requérant la personne qui aura saisi les Bois spécifiés par telle requête sommaire, de comparaître devant tel Juge à l'endroit qui y sera mentionné et sous un tems raisonnable, avec deux bonnes et suffisantes cautions, tel que requis par cet Acte, et pour les fins y mentionnées ; et si la personne qui aura saisi comme susdit, ne comparoit pas en conformité à tel ordre, avec deux bonnes et suffisantes cautions à la satisfaction de tel Juge, ou si telle personne qui aura saisi comme susdit, fait défaut et ne comparoit pas, en conformité à tel ordre, tel Juge dressera, sur preuve satisfatoire que copie de la requête sommaire comme susdit a été présentée, ainsi que l'ordre susdit, à la personne qui aura été saisi comme susdit, son fiat ou ordre, ordonnant mainlevée de la saisie faite comme susdit, et telle saisie cessera en conséquence, et sera déclarée nulle et sans valeur, et sitôt après que les deux parties auront donné cautions, à la satisfaction du susdit Juge, comme quoi elles se conformeront au jugement de la loi, suivant le vrai sens et intention de cet Acte, il sera de la même manière accordé mainlevée, et l'article ainsi saisi, sera en conséquence délivré sans délai au propriétaire.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les obligations qui seront consenties, en conformité à cet Acte, tant de la part de celui qui aura saisi que de celui qui reclamera ou présentera une requête comme susdit, seront dressées et prises par un Protonotaire de la Cour du Banc du Roi, ou de la Cour Provinciale, en présence du Juge qui aura émané tel ordre comme susdit, et en la forme qu'il ordonnera, et les dites obligations feront conservées et déposées par le Protonotaire qui les aura dressées et mises parmi les recors, dans son Bureau, pour l'avantage des parties y intéressées, et pour telles autres fins ainsi que de droit et suivant la Loi ; et pour dresser, exécuter et filer telles obligations, comme susdit, le Protonotaire qui en aura fait le devoir aura le droit de demander et recevoir une somme de six chelings et huit deniers courant, et pas plus, laquelle sera payée en une proportion égale par les parties.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dispositions des vingtième, vingt-onzième, vingt-deuxième et vingt-troisième sections du susdit Acte, passé dans la cinquante-neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, chapitre sept, s'étendent, et elles sont par le présent étendues aux Baies de Gaspé et des Chaleurs, et aux différentes Rivieres, dans le District Inférieur de Gaspé, qui viennent se décharger dans l'une ou l'autre des dites Baies, et tout Juge de Paix dans le dit District Inférieur de Gaspé, ou le Greffier de la Paix d'icelui, sont revêtus et pourront exercer les mêmes pouvoirs et autorités confiés et commis au Maître du Hâvre à Qué-

Les reconnaissances qui seront données en conformité au présent Acte, seront prises par le Protonotaire de la Cour du Banc du Roi, ou de la Cour Provinciale en présence du Juge qui aura donné l'ordre de saisir le Bois comme susdit.

Les Honoraires du Protonotaire.

Les 20e 21e 22e et 23e Sections de l'Acte de la 50e Guo. III Cap. 7, étendent aux Baies de Gaspé, des Chaleurs et aux différentes rivieres qui s'y déchargent.

specified in the aforesaid several sections, and the penalties therein specified may be recovered by suit or action in the Provincial Court for the said Inferior District, and the same when recovered, shall be paid and accounted for, as in and by the said Act it is mentioned and provided.

This Act and Act
29 Geo. 3, cap. 7,
as amended, con-
tinued.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid that this Act and the aforesaid Act passed in the fifty-ninth year of the reign of His late Majesty George the Third, intituled, "An Act to repeal certain Acts therein-mentioned and to regulate the Lumber Trade," as the same is by this Act altered and amended, shall respectively be and remain in force, until the first day of May, One thousand eight hundred and twenty-five, and no longer.

All the provi-
sions specified in
10th section of
Act 29th Geo. 3,
cap. 7, extended
to red pine timber
and to deals.

VIII. And be it declared and further enacted by the authority aforesaid, that all and every the provisions specified in the tenth section of the aforesaid Act, of the fifty-ninth year of the Reign of His late Majesty George the Third, with respect to white and yellow pine Timber are applicable and shall extend to red pine Timber and that all and every the provisions in the aforesaid section of the above-mentioned Act, with respect to plank, are applicable and shall in like manner extend to Deals.

Cullers and
Measurers to
mark in large fig-
ures on the tim-
ber, the length,
breadth, and
thickness of each
piece.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid that it shall be the duty of the Cullers and Measurers of Timber to mark or score in large and legible figures upon the several pieces of timber, by them respectively culled and measured, the length, breadth and thickness of each piece.

C A P. XIV.

A N ACT for the relief of certain Censitaires or Grantees of La Salle, and others therein-mentioned, possessing Lands within the limits of the Township of Sherrington.

(2nd March, 1823.)

Friends.

WHEREAS the Seigniors of the Seigniory of La Salle, and of the adjacent Seigniories in the District of Montreal, have heretofore, at various times, from the year one thousand seven hundred and sixty-six, to the year one thousand eight hundred and five, made Grants or Concessions of Lands which are found to be situated within the limits of the Township of Sherrington, adjacent to the said Seigniory of La Salle, and created by Letters Patent of His Majesty, bearing date the twenty-

bec, pour ce qui concerne les matières et choses spécifiées dans les diverses fusdites sections, et les pénalités y spécifiées, pourront se retrouver par poursuite ou action dans la Cour Provinciale du dit District Inférieur, et une fois recouvrées, il en sera tenu compte, et elles seront payées de la même manière, et tel que mentionné et pourvu par le dit Acte.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité fusdite, que cet Acte et le susdit Acte passé dans la cinquante-neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, "Acte pour rappeler certains Actes y mentionnés, et pour régler le Commerce des Bois," tel que changé et amendé par le présent Acte, feront et resteront en force respectivement jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent vingt-cinq, et pas plus longtems.

Durée de cet
Acte et de la loi.
Geo. III, Cap. 7.
tel qu'amendé.

VIII. Et qu'il soit de plus déclaré et statué par l'autorité fusdite, que toutes et chacune des dispositions spécifiées dans la dixième clause du susdit Acte de la cinquante-neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, relativement au Bois de Pin blanc et jaune, feront applicables et s'étendront au Pin rouge, et que toutes et chacune des dispositions de la fusdite clause de l'Acte ci-dessus mentionné, relativement aux Madriers, feront applicables et s'étendront aux Madriers doubles.

Les dispositions
mentionnées dans
la dixième section
de l'Acte de
la loi. Geo. 3,
cap. 7, étendues
au pin rouge et
aux madriers
doubles.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité fusdite, qu'il sera du devoir des Inspecteurs et Mesureurs de Bois, de marquer en gros chiffres lisibles sur les différentes pièces de Bois, par eux respectivement inspectés et mesurés, la longueur, largeur et profondeur de chaque pièce.

Les Inspecteurs
marqueront en
gros chiffres sur
chaque pièce de
bois, la longueur,
largeur et profon-
deur.

C A P. XIV.

ACTE pour le foulagement de certains Censitaires ou Concessionnaires de La Salle, et autres y mentionnés, possédant des Terres dans les limites du Township de Sherrington.

(22e Mars, 1823.)

Preamble.

VU que les Seigneurs de la Seigneurie de La Salle, et des Seigneuries adjacentes dans le District de Montréal, ont ci-devant fait, en différens tems, depuis l'année mil sept cent soixante six, jusqu'à l'année mil huit cent cinq, des Offres ou Concessions de Terres qui se trouvent être situées en dedans des limites du Township de Sherrington, voisin de la dite Seigneurie de La Salle, et créées par Lettres Patentes de Sa Majesté, en date du vingt-deuxième Février, mil huit cent neuf; Et

vù

twenty-second day of February, one thousand eight hundred and nine; And whereas since the said year one thousand eight hundred and nine, differences have arisen between certain Grantees of Lands in the said Township of Sherrington, holding under several Letters Patent of the Crown, issued since the said twenty-second day of February, one thousand eight hundred and nine, and a large number of persons, the actual Possessors of those Lands, as having obtained them by Grants from the said Seigniors of La Salle, or from the Seigniors of the adjacent Seigniories, before the aforesaid year one thousand eight hundred and nine, or as holding them by purchase or other title transferring property, (*translatif de propriété*), from the original Grantees thereof; and that the said Grantees of the Crown, or their representatives, have, at various times since the said year one thousand eight hundred and nine, instituted and are carrying on actions, to the number of five hundred, or thereabouts, at present pending in the Courts of Justice of this Province, and especially in the Superior Terms of the Court of King's Bench for the District of Montreal, with a view of dispossessing the said persons claiming as Tenants of La Salle, or of the said adjacent Seigniories; And whereas, by the Report of the Commissioners appointed by His Grace the late Duke of Richmond, Knight of the Most Honorable Order of the Garter, then Governor in Chief of the Province of Lower-Canada, and charged by special Commission, bearing date the thirty-first day of May, one thousand eight hundred and nineteen, to enquire into, and make report upon, the rights, titles and claims of the persons claiming as Tenants of La Salle, or the said adjacent Seigniories, it appears that the said persons claiming as Tenants are possessors in good faith of the Lands which they respectively occupy within the limits of the said Township of Sherrington; That great part of the said Lands is under high cultivation, and by its various clearings, buildings, houses and other improvements, is shown to be a Country long settled, and having a considerable population; And whereas, in consequence of the humble representations made by the Legislature of this Province to His Majesty, concerning the deplorable and extraordinary situation of the aforesaid persons claiming as Tenants of La Salle or the said adjacent Seigniories, it hath pleased His Most Gracious Majesty, in his Royal Beneficence and Paternal Justice, to manifest his intention that the said Tenants be maintained in their possession of the Lands above-mentioned, and that to that end it is just and reasonable that the Legislature should come to the relief of the said Censitaires, possessors of Lands in the said Township, and maintain them, for the future, in the quiet possession and enjoyment of the same, and put an end to the disturbance of which they complain; And whereas it hath pleased His Excellency the Governor in Chief, with a view of carrying into effect His Majesty's benevolent intentions, to make offers of indemnification to the said Grantees of the Crown, or their Representatives, who have as aforesaid obtained, in the said Township,

vû que depuis la dite année mil huit cent neuf, il s'est élevé des difficultés entre certains Individus Concessionnaires de Terres dans le dit Township de Sherrington, en vertu de diverses Lettres Patentes de la Couronne, émanées depuis le dit jour vingt-deuxième jour de Février, mil huit cent neuf, et un grand nombre de particuliers, possesseurs actuels de ces Terres, comme les ayant eu en concession des dits Seigneurs de La Salle, ou des Seigneurs des Seigneuries adjacentes, avant la dite année mil huit cent neuf, ou comme les possédant à titre d'acquisition, ou d'autres titres translatifs de propriété des concessionnaires originaires d'icelles; et que les dits individus, concessionnaires de la Couronne, ou leurs représentants, ont intenté, en différens tems depuis la dite année mil huit cent neuf, et poursuivent des actions au nombre d'environ cinq cents, maintenant pendantes dans les Cours de l'justice de cette Province, et notamment dans les termes supérieurs de la Cour du Banc du Roi du District de Montréal, et ce dans la vue de déposséder les dites personnes réclamant comme Censitaires de La Salle, ou des dites Seigneuries adjacentes; Et vu que par le rapport des Commissaires nommés par Sa Grâce le feu Duc de Richmond, Chevalier du Très-Honorables Ordre de la Jarretière, alors Gouverneur en Chef de la Province du Bas-Canada, et chargés par Commission Spéciale, en date du trente-unième jour de Mai, mil huit cent dix-neuf, de s'enquérir et faire rapport des Droits, Titres et Prétentions des dites personnes réclamant comme Censitaires de La Salle, ou des Seigneuries adjacentes, il paroît que les dites personnes réclamant comme Censitaires sont possesseurs de bonne foï des Terres qu'elles occupent respectivement dans les limites du dit Township de Sherrington, et qu'une grande partie des dites terres est dans un haut état de culture, et montre par ses défrichemens, bâties de maisons et autres améliorations, un pays depuis longtems habité, et dont la population est considérable; et vû qu'en conséquence des humbles représentations faites par la Législature de cette Province à Sa Majesté, au sujet de la situation malheureuse et extraordinaire où se trouvent les dites personnes réclamant comme Censitaires de La Salle, ou des dites Seigneuries adjacentes, il a plu à Sa Très-Gracieuse Majesté, dans Sa Bienfaisance Royale et Justice Paternelle, de manifester son intention que les dits censitaires soient maintenus dans leur possession des terres ci-dessus mentionnées, et que dans cette vue, il est juste et raisonnable que la Législature vienne au secours des dits censitaires possesseurs de terres, dans le dit Township, et les maintienne pour l'avenir dans la paisible possession et jouissance d'icelle, et faire cesser le trouble dont ils se plaignent; Et vu qu'il a plu à Son Excellence le Gouverneur en Chef, dans la vue de mettre à exécution les intentions bienveillantes de Sa Majesté, de faire des offres d'indemnité aux dits Concessionnaires de la Couronne, ou à leurs représentans, qui ont obtenu, comme ci-devant, dans le dit Township de Sherrington, des terres ou portions de terres qui se trouvent être maintenant ou étoient en la dite année mil huit cent neuf, en la possession des dites personnes réclamant:

ship of Sherrington, Lands or parcels of Land which are found to be now, or which were, in the said year one thousand eight hundred and nine, in the possession of the said persons claiming as Tenants of La Salle, or the said adjacent Seignories, which offers have been accepted under certain conditions by all parties interested, except as to the costs by them incurred in the Courts of Justice, it is just to facilitate to His Majesty's Government in this Province, the means of terminating all the differences which exist between the said persons claiming as Tenants of La Salle, or of the said adjacent Seignories, and the said Grantees of the Crown, by rendering justice to all parties interested; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of this Province, by an instrument under the Great Seal of the Province, to annul, revoke and declare, and render void and of no effect the said Letters Patent bearing date the twenty-second day of February, in the said year one thousand eight hundred and nine, and certain other Letters Patent bearing date the twenty-ninth day of May, in the same year, and granting certain parts of the said Township of Sherrington, and also certain other Letters Patent bearing date the thirtieth day of December, in the year one thousand eight hundred and twelve, granting certain other parts of the said Township of Sherrington, as far as the said Letters Patent respectively relate to the Lands occupied as aforesaid by the persons claiming as Tenants of La Salle, or of the said adjacent Seignories, and to the Crown Reserves comprised and lying within the same, and also as far as the said Letters Patent respectively relate to any other Lands in the said Township, which the said Grantees or their legal Representatives owning the same, may wish to hold in Fief and Seigniory, in the manner hereinafter-mentioned, or to any part of the Crown Reserves lying within the said last-mentioned Lands, which the Governor, or person administering the Government of this Province shall think it necessary to surrender, for effecting the purposes of this Act; and the said Letters Patent shall, with respect to all such Lands herein-mentioned, be held and considered, from and after the revoking and annulling thereof in manner aforesaid, to be of no force, validity or effect in Law whatsoever.

Governor em.
powered to re-
voke and annul
in part certain
Letters Patent.

clamant comme censitaires de la Salle ou des dites Seigneuries adjacentes, lesquelles offres ont été acceptées sous certaines conditions par toutes les parties intéressées, excepté quant aux frais de Justice par elles encourues, et qu'il est juste de faciliter au Gouvernement de Sa Majesté en cette Province, les moyens de mettre fin à toutes les difficultés qui existent entre les dites personnes réclamant comme censitaires de La Salle ou des dites Seigneuries adjacentes, et les dits concessionnaires de la Couronne, en rendant justice à toutes les parties intéressées; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province. Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, par un instrument sous le Grand Sceau de la Province, d'annuler, révoquer, déclarer, et de rendre nulles et sans effets les dites Lettres Patentes, portant date le vingt-deuxième jour de Février, dans la dite année mil huit cent-neuf, et certaines autres Lettres Patentes, portant date le vingt-neuvième jour de Mai, de la même année, accordant certaines parties du dit Township de Sherrington, et aussi certaines autres Lettres Patentes, portant date le trentième jour de Décembre, dans l'année mil huit cent-douze, accordant certaines autres parties du dit Township de Sherrington, en autant que les dites Lettres Patentes respectivement, ont rapport aux Terres occupées comme susdit par les personnes les réclamant comme Tenanciers de La Salle, ou des dites Seigneuries adjacentes, et aux réserves de la Couronne comprises et étant situées en icelles, et en autant aussi que les dites Lettres Patentes ont respectivement rapport à toutes autres Terres du dit Township que les dits concessionnaires, ou leurs représentants légaux, en étant Propriétaires, pourroient désirer tenir en Fief et Seigneurie, en la manière ci-après mentionnée, ou à aucune partie des réserves de la Couronne, étant situées dans l'étendue des Terres mentionnées en dernier lieu, que le Gouverneur ou la Personne administrant le Gouvernement de cette Province croira devoir abandonner pour mettre à effet les fins de cet Acte, et les dites Lettres Patentes, pour ce qui regarde toutes les Terres mentionnées dans le présent, seront tenues et considérées, depuis et après qu'icelles auront été révoquées et annulées de la manière susdite, comme n'ayant aucune force, validité ou effet en Loi quelconque.

Le Gouverneur
autorisé de révoquer et annuler
en partie certaines Lettres Pa-
tentes.

Not to affect
Clergy Reserves

II. Provided always and it is hereby expressly enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained shall extend or be construed to extend in any manner or way whatsoever, to authorise the annulling, revoking or avoiding the said Letters Patent, as far as the same respectively relate to certain reservations of Land thereby made for the maintenance and support of a Protestant Clergy in the said Province, but that with respect to all such reservations, the said Letters Patent shall respectively remain in full force and effect.

On the revoca-
tion of the Letters
Patent in part
new Letters Pa-
tent may issue.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when the said Letters Patent shall have been in part revoked in manner aforesaid, it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government, by other Letters Patent under the Great Seal of this Province, to re-grant to the said grantees or their legal representatives, in Fief and Seigniory, *en franc aleu*, with all Seigniorial rights, privileges and prerogatives, as well the said lands occupied as aforesaid by the said persons claiming as tenants of La Salle, or of the said adjacent Seignories, save and except the Clergy Reserves comprised therein, at any other Lands within the said Township in respect of which the said Letters Patent shall have been revoked and annulled in the manner herein before mentioned, with power to the said grantees or their legal representatives respectively, without limitation or restriction to alienate or dispose of such lands or any part thereof, either freely and absolutely, or for such rents, reservations and acknowledgments, and on such terms and conditions, or in such other manner as they shall think proper, together with the right of exacting, recovering and receiving all such *cens et rentes*, *Lods et Ventes*, *Redevances* and other Seigniorial dues and rights whatsoever, which shall or may have accrued or become payable since the said twenty-second day of February, one thousand, eight hundred and nine, by the said persons claiming as Tenants of La Salle, under and by virtue of the Deeds of Grant, *Titres de Concession*, or by virtue of any other right or title, by or under which they have held or now hold such lands,

Saving of the
rights of the ori-
ginal grantees, &c.

IV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained shall in any manner affect or alter the rights, claims or demands which any of the said original grantees of lands in the said Township of Sherrington, now have in Law against any person or persons who have purchased or acquired any part of the said Lands, and have not yet paid the purchase money or consideration for the same, or still owe any part thereof. And the rights, claims and demands of such vendors, as *bailleurs de fonds*, are hereby expressly reserved to them, as well upon and in respect to the lands which shall or may, in virtue of this Act, be erected

II. Pourvu toujours, et il est de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans le présent, ne s'étendra, ou ne sera entendu s'étendre en aucune manière ou façon quelconque, à autoriser la nullité ou révocation des dites Lettres Patentes, en autant qu'icelles ont rapport respectivement à certaines réserves de Terres faites par icelles, pour le support et le maintien d'un Clergé Protestant dans la dite Province; mais qu'à l'égard de telles réserves, les dites Lettres Patentes demeureront respectivement en pleine force et effet.

Les réserves du Clergé ne seront pas affectées par le présent.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que quand les dites Lettres Patentes auront été en partie révoquées de la manière susdite, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, par d'autres Lettres Patentes, sous le Grand Sceau de cette Province, de reconceder aux dits Concessionnaires ou à leurs représentants légaux, en Fief et Seigneurie, en franc-aleu, avec tous les droits Seigneuriaux, priviléges et prérogatives, tant les dites Terres occupées par les dites personnes réclamant comme Tenanciers de La Salle ou des Seigneuries adjacentes, tel que susdit, sauf et excepté les réserves du Clergé y comprises, que toutes autres Terres dans l'étendue du dit Township, par rapport auxquelles les dites Lettres Patentes auront été révoquées en la manière ci-dessus mentionnée, avec les droits aux dits Concessionnaires ou à leurs représentants légaux respectivement, sans limitation ou restriction, d'aliéner ou disposer de telles Terres, ou d'aucune partie d'icelles librement et réellement, ou moyennant telle rente, réserves et reconnaissances, et pour tel prix et sous telles conditions, où de toute autre manière qu'ils croiront convenable, ensemble avec le droit d'exiger, recouvrer et recevoir tous tels Cens et Rentes, Lods et Ventes, Redevances et autres Droits quelconques qui seront accors ou devenus dus et payables depuis le vingt-deuxième jour de Février, mil huit cent-douze, par les personnes réclamant comme Tenanciers de La Salle, tous et en vertu des Contrats ou Titres de Concession, ou en vertu d'aucun autre Droit ou Titre, par ou en vertu duquel ils ont possédé ou possèdent actuellement telles Terres.

Lorsque les anciennes Lettres Patentes auront été révoquées en partie, de nouvelles Lettres Patentes pourront être émises.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu dans cet Acte ne fera entendu affecter ou changer, en aucune manière, les droits, reclamations ou prétentions que peuvent avoir, suivant la Loi, aucun des dits Concessionnaires originaire des Terres dans le dit Township de Shetlington, contre aucune personne ou personnes qui ont acheté ou acquis aucune partie des dites Terres, et n'ont point encore payé le prix ou la valeur d'icelles, ou peuvent redevoir aucune partie ou somme d'argent sur icelles. Et les droits, reclamations et prétentions de tels vendeurs, comme Bailleurs de fonds, leur font expressément

Réserve des droits des concessionnaires originaux, &c.

erected in fief and Seigniory, *en franc aleu*, in manner aforesaid, as upon and in respect to any lands which shall, in virtue hereof, be granted to the said purchaser or purchasers as an indemnification as aforesaid.

Tenants to remain in quiet possession, and they are declared legal proprietors of the lands they now hold.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when and so soon as the said Letters Patent shall have been in part revoked and annulled, and new Letters Patent issued in the manner herein before mentioned and provided, all and every the persons and their representatives who possessed and had acquired Lands by concession, and as Tenants of La Salle, or of any of the said adjacent Seigniories, before the said year one thousand eight hundred and nine, and whose land are found to be within the limits of the said Township of Sherrington, shall from thenceforth be and remain in the quiet possession and enjoyment of those parts of the said lands so occupied by them, in respect of which the said Letters Patent shall have been revoked in manner aforesaid, by the same tenure, and upon the same condition, and in the same manner as they now respectively hold the same, either by virtue of their several deeds of concession, or other titles transferring property, *transferts de propriété*, or by prescriptive possession according to Law, and they shall thenceforth be held and deemed to be the just and lawful proprietors of such parts of the said lands, and shall not thereafter in any manner or way be dispossessed of the same, except for lawful cause.

Nothing to prevent original grantees from receiving further indemnification from the Crown.

VI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained shall be understood to deprive the said grantees of the Crown, or their Representatives, of any further indemnification which they may have a right to claim from His Majesty's Government, in consequence of any arrangement made or entered into with the Censitaires of La Salle, with the knowledge and concurrence of His Majesty's Government, under and by virtue of this Act.

This Act not to take effect, as to the revocation in part of the Letters Patent, until the consent of the grantees of the said Township of Sherrington, or of the assignees, or other representatives of such grantees of the said Township of Sherrington, to the revocation in part of the said Letters Patent, in so far as herein is provided and allowed, shall be given in writing under their signatures, and by the order of the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of this Province for the time being, shall be deposited and filed of record in the office of the Clerk of the Parliament.

CAP.

ment réservés, tant pour ce qui a rapport aux Terres qui, en vertu de cet Acte, seront ou pourront être érigées en Fief et Seigneurie, en franc aleu, comme susdit, que pour ce qui a rapport à aucune des Terres qui seront, en vertu d'icelui, concedées au dit acquéreur ou acquéreurs; pour lui ou leurs servir d'indemnité comme susdit.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque et aussitôt que les dites Lettres Patenties auront été en partie révoquées et annulées, et qu'il aura été émané de nouvelles Patenties en la manière ci-devant mentionnée et pourvue, toutes et chacune des personnes et leurs représentans qui possédoient et avoient acquis des Terres en concession et comme Tenanciers de La Salle, ou d'aucune des dites Seigneuries adjacentes, avant la dite année mil huit cent-neuf, et dont les Terres se trouvent être situées en dedans des limites du dit Township de Sherrington, seront dès lors et resteront en pleine et paisible possession et jouissance de ces parties des dites Terres ainsi occupées par eux, à l'égard desquelles les dites Lettres Patenties auront été révoquées de la manière susdite, sous la même tenure, aux mêmes conditions et en la même manière qu'ils posséderent maintenant icelles respectivement, soit en vertu de leurs divers Contrats de Concessions, ou autres Titres tranquilles de propriété, ou par prescription suivant la Loi, et ils seront dès lors tenus et considérés être de vrais et légitimes propriétaires de telles parties des dites Terres, et dès ce moment ne pourront être dépossédés en aucune manière quelconque, si ce n'est pour cause légale.

Les Tenanciers assurés de la paisible possession de leurs terres, et déclarés légitimes propriétaires des terres dont il leur faudra à présent.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne sera entendu priver les dits concessionnaires de la Couronne ou leurs représentans, de toute indemnité ultérieure qu'ils pourront avoir droit de reclamer du Gouvernement de Sa Majesté, en conséquence de tout arrangement fait ou couclu avec les Cenitaires de La Salle, à la connaissance et avec la concurrence du Gouvernement de Sa Majesté, sous et en vertu de cet Acte.

Rien de contenu dans le présent n'empêchera les concessionnaires originaires de recouvrer de la Couronne d'autres indemnités.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte ne pourra avoir force et effet que jusqu'à ce que le consentement des concessionnaires du dit Township de Sherrington, ou des ayans cause, ou des autres représentans de tels concessionnaires du dit Township de Sherrington, à la révocation en partie des dites Lettres Patenties, en autant qu'elle est permis et qu'il y est pourvu dans le présent, aura été donné par écrit sous leurs signatures, et lequel sera déposé et filé dans l'Office du Greffier du Parlement, par l'ordre du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou de la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le temps d'alors, pour y rester de record.

Cet Acte n'aura effet, quant à la révocation en partie des Lettres Patenties, que lorsqu'en le consentement des concessionnaires aura été signifié.

CAP.

C A P. XV.

AN ACT further to regulate Persons who keep Houses of Public Entertainment, and retail Spirituous Liquors, and for other purposes.

(22d. March, 1823.)

Preamble.

WHEREAS it has become expedient and necessary to make further provision to regulate persons who obtain Licences to keep Houses of Public Entertainment, and to retail Spirituous Liquors in the Country Parishes, Townships and Seigneuries of this Province; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America"; and to make further provision for the Government of the said Province"; and it is hereby enacted by the authority of the same, that no licence shall hereafter be granted to any person or persons, for keeping any House or other place of Public Entertainment within any Country Parish, unless that the person or persons applying for the same, shall produce a Certificate from the senior Justice of the Peace, the senior officer of Militia and the senior Church-Warden, or when there is not a Justice of the Peace residing or present within such parishes, from the two senior officers of Militia, and the senior Church-Warden in office, or a majority of them, residing within the Parish for which such licence shall be applied for. Provided always, that in such Seigneuries and Townships as are not yet erected into parishes, such certificates may be granted by the senior Justice of the Peace, and the senior Officer of Militia of such Seigneury or Township.

Licences how to be obtained.

Times of Meeting of the Senior Justice of the Peace fixed, and at that Meeting the number of Licences is to be regulated.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that on the last Monday of the month of March, in each and every year, the senior Justice of the Peace, the senior Officer of Militia, and the senior Church-Warden in office residing in the Country Parishes within this Province, or when there is not a Justice of the Peace residing or present within any of the said parishes, the two senior Officers of Militia, and the senior Church-Warden in office, or a majority of them, shall and they are hereby authorized and required to assemble and meet within their respective parishes at such place as may be appointed by the senior Justice of the Peace, or in his absence,

C A P. XV.

Acte qui fait des règlements ultérieurs pour les personnes qui tiennent des Maisons d'Entretien Public, et qui détaillent des Liqueurs fortes, et pour d'autres objets.

(22e. Mars, 1823.)

VU qu'il est expédition et nécessaire de faire des provisions ultérieures pour régler les personnes qui obtiennent des Licences pour tenir des Maisons d'Entretien Public, et pour détailler des Liqueurs fortes dans les Paroisses de Campagne, Townships, et Seigneuries de cette Province; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellent Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera point accordé ci-après de Licence à aucune personne ou personnes pour tenir aucune Maison ou autre place d'Entretien Public dans aucune Paroisse de Campagne, à moins que la personne ou les personnes qui la demanderont ne produisent un Certificat du plus ancien Juge de Paix, du plus ancien Officier de Milice, et du plus ancien Marguillier, ou lorsqu'il n'y aura point de Juge de Paix résident ou présent dans telles Paroisses, des deux plus anciens Officiers de Milice, et du plus ancien Marguillier en office, ou de la majorité d'entre eux, résidents dans les limites de la Paroisse pour laquelle telle Licence sera demandée. Pourvu toujours, que dans les Seigneuries et Townships qui ne sont pas encore érigés en Paroisses, tels Certificats pourront être accordés par le plus ancien Juge de Paix et le plus ancien Officier de Milice de tels Seigneurie ou Township.

Première.

Manière dont les Licences seront obtenues.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dernier Lundi du mois de Mars, de chaque année, le plus ancien Juge de Paix, le plus ancien Officier de Milice, et le plus ancien Marguillier en office, résidants dans les Paroisses de Campagne dans les limites de cette Province, ou lorsqu'il n'y aura point de Juge de Paix résident ou présent dans aucune des dites Paroisses, les deux plus anciens Officiers de Milice et le plus ancien Marguillier en office, ou la majorité d'entre eux, pourront, et ils sont par le présent autorisés et requis de se réunir et s'assembler dans les limites

Tous anquel les plus anciens Juges de Paix, &c. se réuniront en une assemblée pour régler le nombre des Licences nécessaires.

fence the senior Officer of Militia, and then and there determine and fix the number of Licences for keeping Houses of Public Entertainment, or for retailing Spirituous Liquors, which may be necessary for their respective parishes for the year then next ensuing, and shall then also grant certificates to such applicants for Licences as they, or the majority of them shall deem and consider to be fit and proper persons to keep Houses of Public Entertainment, or to retail Spirituous Liquors, and the senior Justice of the Peace, or where no Justice shall be present, the senior Officer of Militia shall preside at such Meeting, and shall within fifteen days from the time of granting such certificates, transmit to the Clerks of the Peace within their respective Districts, a list of the persons to whom Certificates have been granted in their respective parishes.

No Licences
granted, until
Bond is entered
into.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no Licence shall be granted for keeping such House, or other place of Public Entertainment, till the person or persons applying for the same shall have entered into Bond before one or more Justices of the Peace, in the sum of forty pounds, current money of this Province, with two sureties in the sum of twenty pounds of like currency each, to do, perform and observe the conditions required by an Act passed in the thirty-fifth year of the Reign of His late Majesty, chapter the eighth, which Bonds shall within one month from the time of taking the same, be transmitted by the said Justice or Justices, to the Clerks of the Peace of their respective Districts.

Taxes paid for
renewal of annual
Licences.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Licences to be granted by the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of this Province, in the manner provided by the aforesaid Act passed in the thirty-fifth year of His late Majesty's Reign, shall be renewed between the first and the twentieth day of May in every year, and shall be issued under the Seal at Arms of the Governor, Lieutenant-Governor, or the Person administering the Government, and under the signature of the Secretary of the Province, or of the person executing the office of the Secretary of the Province for the time being, any Law, usage or custom to the contrary notwithstanding.

Persons holding
Licences, granted
in 1823, may hold
the same until the
same is renewed,
in the manner and
in the time provi-
ded by this Act.

V. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that persons who shall hold Licences for the purpose of Keeping Houses of Public Entertainment, and retailing Spirituous Liquors, granted in the year one thousand eight hundred and twenty-three, and which Licences will expire on the fifth day of April, one thousand eight hundred and twenty-four, may and they are hereby authorised

to

limites de leurs Paroisses respectives, à tel Meu qui pourra être fixé par le plus ancien Juge de Paix, ou en son absence, par le plus ancien Officier de Milice; pour là et alors déterminer et fixer le nombre des Licences pour tenir des Maisons d'Entretien public, ou pour détailler des Liqueurs fortes qui pourront être nécessaires pour leurs Paroisses respectives, pour l'année suivante, et alors accorder aussi des Certificats à telles des personnes qui demanderont telles Licences, qu'ils ou que la majorité d'entre eux croira ou considérera capables et convenables pour tenir des Maisons d'Entretien Public, ou pour détailler des Liqueurs fortes, et le dit plus ancien Juge de Paix, ou lorsqu'il n'y aura point de Juge de Paix présent, le plus ancien Officier de Milice présidera à telle Assemblée, et transmettra dans l'espace de quinze jours, à compter de celui où tels Certificats auront été accordés, une Liste des personnes auxquelles tels Certificats auront été accordés dans leurs Paroisses respectives, aux Greffiers de la Paix dans leurs Districts respectifs.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera point accordé de Licences pour tenir telle Maison ou autre place d'Entretien Public, jusqu'à ce que la personne ou les personnes qui les demanderont se soient obligées par obligation devant un ou plus des Juges de Paix, en la somme de quarante livres, argent courant de cette Province, avec deux cautions, chacune en la somme de vingt livres, même cours, de faire, exécuter et accomplir les conditions requises d'elles par un Acte passé dans la trente-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté, chapitre huitième. Lesquels cautionnemens feront transmis, sous un mois à compter du tems auquel ils auront été donnés, par le dit Juge de Paix ou Juges de Paix au Greffier de la Paix de leurs Districts respectifs.

Les Licences ne seront accordées que lorsque les reconnoissances auront été données.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les Licences qui seront accordées par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, en la manière pourvue par le susdit Acte, passé dans la trente-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté, seront renouvelées entre le premier et le vingtième jour de Mai de chaque année, et seront accordées sous le sceau du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou de la personne ayant l'administration du Gouvernement, et la signature, du Secrétaire de la Province, ou de la personne faisant les devoirs de Secrétaire de la Province, pour le tems d'alors, nonobstant toute Loi, usage et coutume à ce contraires.

Période auquel les Licences devront être renouvelées,

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les personnes qui obtiendront des Licences pour tenir des Maisons d'Entretien Public, et détailler des Liqueurs fortes dans l'apnée mil huit cent vingt-trois, lesquelles Licences expireront le cinquième jour d'Avril, mil huit cent vingt-quatre, pourront, et elles sont par le présent autorisées de continuer de tenir telles Maisons d'Entretien Public,

Les personnes qui tiendront des Licences qui leur auront été accordées en 1823 pourront les garder jusqu'à ce qu'elles aient été renouvelées de la manière et au tems pourvus par cet Acte.

to continue to keep such Houses of Public Entertainment, and to retail Spirituous Liquors, in virtue of such Licences, until the same shall have been renewed in the manner and at the time herein provided.

No person having obtained a Licence, to proceed to sell, until the same be exhibited to the persons who have presided at the meeting, and they are to cause the same to be read at the church door of the parish, &c. and a notification to be affixed on the door of such church, that the said person is duly qualified to sell spirituous Liquors, &c.

Penalty on persons not exhibiting such Licence.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall not be lawful for any person or persons who shall or may have obtained a Licence or Licences in the manner herein before mentioned, to proceed to sell or retail spirituous liquors, or to keep a House or Houses of Public Entertainment until he, she or they shall have exhibited such licence or licences to the person or persons, who shall have presided at the meeting herein before directed to be held, which person or persons shall on the first Sunday thereafter cause such licence to be read publicly at the Church door of the parish, Seigniory or Township, for which the same shall be granted immediately after Divine Service in the morning, or where there shall be no such church, then at the place of the most public resort in the Township or Seigniory for which such licence shall be granted, and shall affix or cause to be affixed on the door of such church, or where there is no church, at the place of the most public resort a notification that the person to whom such licence hath been granted, hath been and is duly qualified and authorized to sell spirituous liquors, or to keep a House of Public Entertainment in such parish, and every such person or persons holding such licence who shall sell spirituous liquors, or keep a House of Public Entertainment, before he, she or they shall have exhibited such licence in the manner herein before provided, shall be considered and deemed to be liable to the penalty or penalties which are by Law imposed on persons selling spirituous liquors without licence.

Persons holding a Licence to retail spirituous Liquors, and being convicted of keeping a disorderly house, &c. to forfeit the same, and to be disabled from having any such Licence hereafter.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever any person holding a licence to keep a House of Public Entertainment, and to retail spirituous liquors, shall be convicted of having kept a disorderly House; or convicted before two Justices of the Peace of knowingly vending any spirituous liquors during Divine Service on Sundays or holidays (except for the use of the sick or travellers) or of suffering any seamen, soldiers, apprentices, servants or minors to remain tippling in his or her house after seven o'clock in the evening in winter, or after nine in the evening in summer, or of having committed any felony, the Court or such Justice of the Court of King's Bench, or the Provincial Judge, or the Justices of the Peace, before whom such person shall have been convicted, shall, if he or they see fit, adjudge and order that the licence thus held by such person so convicted, shall be forfeited, and that he or she shall no longer keep a House of Public Entertainment, or retail spirituous liquors in virtue thereof, and that he or she shall be incapable of having or holding any licence for such purposes thereafter.

VIII.

et de détailler des Liqueurs fortes, en vertu de telles Licences, jusqu'à ce qu'icelles ayent été renouvelées de la manière et au tems ci-dessus pourvû.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera permis à aucune personne ou personnes qui auront ou pourront avoir obtenu une Licence ou des Licences de la manière ci-devant mentionnée dans le présent, de commencer à vendre ou détailler des Liqueurs fortes, ou à tenir une Maison ou des Maisons d'Entretien Public, avant d'avoir exhibé telle Licence ou Licences à la personne ou aux personnes qui auront présidé à l'assemblée ci-devant ordonnée par le présent d'être tenue, laquelle personne ou personnes feront lire publiquement telle Licence le premier Dimanche suivant, à la Porte de l'Eglise de la Paroisse, Seigneurie ou Township pour laquelle elle aura été accordée, immédiatement après l'office Divin du matin, et où il n'y aura pas d'Eglise, alors à la Porte de l'endroit public le plus fréquenté du Township ou Seigneurie pour lequel telle Licence sera accordée, et fera afficher sur la Porte de telle Eglise, et où il n'y aura point d'Eglise, dans l'endroit public le plus fréquenté, une Notice que la personne à laquelle telle Licence a été accordée, a été et est duement qualifiée et autorisée de vendre des Liqueurs fortes, ou à tenir une Maison d'Entretien Public dans telle Paroisse, et toute telle personne ou personnes, ayant telle Licence, et qui vendront des Liqueurs fortes, ou tiendront une Maison d'Entretien Public, avant d'avoir exhibé telle Licence de la manière ci-devant prescrite dans le présent, feront considérées et regardées être sujettes à la pénalité ou aux pénalités qui sont imposées par la Loi, sur les personnes qui vendront des Liqueurs sans Licence.

Toute personne qui aura obtenu une Licence, ne pourra commencer à détailler, avant qu'elle ne l'ait exhibée aux personnes qui auront présidé à l'assemblée, et elles la feront lire à la porte de l'Eglise de la Paroisse, et une notice sera affichée sur la porte de telle Eglise, que telle personne est duement qualifiée pour vendre des Liqueurs fortes.

Pénalité contre ceux qui n'exhiberont pas telle licence.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'aucune personne, ayant une Licence pour tenir une Maison d'Entretien Public, et pour détailler des Liqueurs fortes, sera convaincue d'avoir tenu une maison déréglée, ou convaincue devant deux Juges de Paix d'avoir vendue sciemment des Liqueurs fortes pendant le Service Divin, les Dimanches ou les jours de Fêtes, (excepté pour l'usage des Malades ou des Voyageurs) ou d'avoir permis qu'aucuns matelots, soldats, apprentis, domestiques ou mineurs restassent dans la maison s'amusant à boire après sept heures du soir en Hiver, ou après neuf heures du soir en Eté, ou d'avoir commis une félonie, la Cour, ou tel Juge de la Cour, du Banc du Roi, ou le Juge Provincial, ou les Juges de Paix devant lesquels telle personne aura été convaincue, ordonneront, s'ils le jugent à propos, que la Licence que tiendra telle personne ainsi convaincue, soit annulée, et qu'elle ne tiendra plus de Maisons d'Entretien Public, ou qu'elle ne détaillera plus de Liqueurs fortes en vertu d'icelle, et qu'elle sera désormais inhabile à obtenir ou tenir une Licence pour les fins susdites.

Les personnes qui ayant obtenu une Licence pour vendre des Liqueurs fortes, seront convaincues d'avoir tenu une maison déréglée, &c perdront leur Licence et seront rendues inhabiles à en tenir d'autres à l'avenir.

Persons selling Ale, Malt Li-
quor or Cider
without a Li-
cence, liable to
the penalties im-
posed on persons
selling Rum, &c.
without a Li-
cence.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person or persons (excepting such persons as may have obtained licences, to keep houses or other places of Public Entertainment) who shall sell or retail ale, or other malt liquor or cider, to drink in their house, out-house, yard, garden, orchard, or other place, shall be considered and deemed to be liable to the penalty or penalties which are by Law imposed on persons keeping Houses or other place of Public Entertainment without a licence, and such penalty or penalties shall be sued for, recovered, distributed and applied in the manner and form provided by Law.

Continuation of
this Act.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall remain in force until the first day of May, one thousand, eight hundred and twenty-six, and no longer.

C A P. XVI.

AN ACT to provide for the Inspection of Fish and Oil intended for exportation from the Ports of Quebec and Montreal.

(assd. March, 1823.)

Preamble.

WHEREAS the trade of this Province would be essentially promoted, if such fish and fish oil, as are well cured and prepared, and fit for foreign markets, were distinguished from such as are imperfectly cured and unmerchantable, by an inspection made in virtue of and under the authority of an Act of the Legislature: May it therefore please Your Majesty that it may be enacted and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the said Province"; and it is hereby enacted by the authority of the same, that after the passing of this Act it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government of this Province for the time being, by a commission under his hand and seal, to appoint one or more Inspector or Inspectors of Fish and Oil, in and for each of the Cities of Quebec and Montreal, for the purposes of this Act:

Governor to ap-
point one or
more Inspectors
of Fish & Oil, in
the Cities of Que-
bec & Montreal.

II.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne ou personnes (excepté telles personnes qui peuvent avoir obtenu des Licences pour tenir des Maisons ou autres places d'Entretien Public) qui vendront ou détailleront de l'Aile ou autres Bières fortes, ou Cidre pour être bues dans sa ou leurs maisons, appentis, cour, jardin, verger ou autres places, seront considérées et regardées comme assujetties à la pénalité ou pénalités qui sont par la Loi imposées contre les personnes qui tiennent des Maisons ou autres places d'Entretien Public, sans une Licence, et telle pénalité ou pénalités seront poursuivies pour être recouvrées, distribuées et appliquées de la manière et forme prescrites par la Loi.

Les personnes
qui vendront de
l'Aile ou du Ci-
dre sans licence,
sujettes aux pé-
naliités imposées
sur ceux qui ven-
dent du Rum, de
sans licence.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte sera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent vingt-six, et pas plus longtemps.

Durée de cet
Acte.

C A P. XVI.

ACTE pour pourvoir à l'Inspection du Poisson et de l'Huile, destinés à être exportés des Ports de Québec et de Montréal.

(22e Mars, 1823.)

VU que le Commerce de cette Province augmenteroit essentiellement, si le Poisson et l'Huile de Poisson, bien préparés et soignés, et propres aux Marchés étrangers, étoient distingués de ceux qui sont imparfairement préparés et non marchands, par une Inspection faite en vertu et sous l'autorité d'un Acte de la Législature; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puise être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'administration du Gouvernement de cette Province, d'établir, par une commission sous son seing et sceau, un ou plusieurs Inspecteurs de Poisson et d'Huile, dans et pour chacune des Cités de Québec et de Montréal, pour les fins de cet Acte.

Première.

Le Gouverneur
nommera un ou
plusieurs Inspec-
teurs de poisson
et d'huile dans
les Cités de Qué-
bec et de Mon-
tréal.

II.

Such Inspectors, before entering into office, to take an oath.

The same to remain of record with the Prothonotaries of the Courts of King's Bench.

A Certificate thereto to be furnished when required, upon paying a certain fee and no more.

Such Certificate to be produced by any Inspector when called upon, previous to proceeding to any such inspection.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that each and every Inspector who shall be appointed under and in virtue of this Act, shall, before entering on the duties of his office, take and subscribe the following oath before one of the Judges of His Majesty's Court of King's Bench for the District in which such person may reside, which oath shall remain of record with the Prothonotary of such Court, who shall, if so required, furnish a certificate thereof to the Inspector having taken the Oath, such Inspector paying therefor the sum of two shillings, currency, to such Prothonotary, who shall not for such Certificate be entitled to exact or receive any greater sum: and each and every Inspector may be called upon by any person or persons, being a proprietor or proprietors, possessor or possessors, shipper or shippers of fish or oil, to produce his certificate previous to his proceeding to inspect such fish or oil.

FORM OF THE OATH.

The Oath.

" I, A. B. Inspector of fish for the City of Quebec (or Montreal) do solemnly swear, that to the best of my judgment, skill, and understanding, I will faithfully, honestly and impartially fulfil, execute and perform the office and duty of an Inspector of fish and oil, according to the true intent and meaning of an Act of the Legislature of this Province, intituled, "An Act to provide for the Inspection of fish and oil intended for Exportation from the Ports of Quebec and Montreal."

Pickled Fish, &c. and fish Oil brought for sale, liable to be inspected at the requisition of the seller or purchaser.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that pickled or salted fish and fish oil, of all descriptions brought to the Port of Quebec or Montreal for sale, shall, at the requisition of the seller or purchaser, be liable to be inspected by the Inspector or Inspectors who may be appointed under and in virtue of this Act.

Penalty on masters of Vessels receiving on board any pickled fish or casks of oil not inspected and branded.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any Master of a vessel or other person shall ship or receive on board of any vessel or other carriage or conveyance for exportation by water, from either of the said ports, any pickled or salted fish, split or whole, packed in casks or boxes as hereinafter mentioned, or casks of oil which are not inspected and branded in manner as by this Act prescribed, he or they shall, on being thereof convicted, forfeit and pay a sum not exceeding five shillings, currency, for each and every such cask or box.

Inspectors to be provided with Branding Irons.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Inspector or Inspectors who shall be named under and in virtue of this Act, shall provide themselves

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant d'entreprendre les devoirs de son office, tout et chaque Inspecteur qui sera établi en vertu de cet Acte, prendra et sousscrira le Serment suivant, devant un des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District dans lequel telle personne pourra résider, lequel Serment demeurera entre les mains du Protonotaire de la dite Cour pour faire foi, lequel Protonotaire, s'il en est tenu, en fournira un Certificat à l'Inspecteur qui aura prêté Serment, l'Inspecteur payant pour icelui la somme de deux chelings courant, au dit Protonotaire, qui pour tel Certificat n'aura pas droit d'exiger ou recevoir une plus forte somme, et toute personne étant Propriétaire, Possesseur, ou celle qui met à bord du Poisson ou de l'Huile pourra exiger de tout et chaque Inspecteur qu'il produise son Certificat avant qu'il procède à l'Inspection de tel Poisson ou Huile.

Tels Inspecteurs, avant d'entrer en office, prendront un serment.

Il restera de record, dans le Bureau des Prothonotaires, des Cour du Banc du Roi.

Il en sera fourni une copie lorsque requise, en payant un certain honoraire et pas plus.

Tel certificat sera produit par l'Inspecteur lorsqu'il en sera requis, avant de procéder à telle inspection.

FORME DE SERMENT.

Le Serment.

" Je, A. B. Inspecteur de Poisson pour la Cité de Québec, (ou de Montréal,) " j'jure solennellement qu'au meilleur de mon jugement, connoissance et intelligences, " je remplirai, exécuterai et accomplirai les devoirs et l'office d'Inspecteur de Pois- " son et Huile, suivant le vrai sens et intention d'un Acte de la Législature de cette " Province, intitulé, " Acte pour pourvoir à l'Inspection du Poisson et de l'Huile " destinés à être exportés des Ports de Québec et de Montréal."

Le poisson sau-
mure, &c. et
l'huile amé-
rique vendue se-
ront sujets à In-
spection, à la re-
quisition du ven-
deur ou de l'a-
cheteur.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Poisson salé ou saumuré, et l'Huile de Poisson de toutes descriptions, apportés au Port de Québec ou de Montréal pour être vendus, feront, à la réquisition du Vendeur ou de l'acheteur, sujets à être inspectés par l'Inspecteur ou les Inspecteurs qui pourront être établis en vertu de cet Acte.

Pénalité contre
les Maîtres de
Bâtiments qui re-
cevront à bord du
poisson saumuré
ou des quartiers
d'huile qui n'an-
nonceront pas été ins-
pectés ni étam-
pés.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucun Maître de Vaisseau ou autre personne embarque ou reçoit à bord d'aucun vaisseau ou autre voiture de transport, pour exportation par eau de l'un ou de l'autre des dits Ports, aucun Poisson salé ou saumuré, tranché ou entier, dans des quartiers ou des caisses tel que ci-après mentionné au présent, ou aucun quart d'Huile, qui n'soit pas inspecté ni étampé en la manière prescrite par cet Acte, il encourra et payera, en étant con-
vaincu, une somme n'excédant pas cinq chelings courant, pour tout et chaque tel quartier ou caisse.

Les inspecteurs
seront munis de
fer à étamper.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'Inspecteur ou les Inspecteurs qui seront établis en vertu de cet Acte se pourvoient de Peins à clamer, suffisants

selves with sufficient branding Irons for the purpose of branding such casks or boxes, as may by him or them respectively be inspected pursuant to this Act.

Duty of the
Inspectors ap-
pointed in virtue
of this Act.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of each and every of the Inspectors who shall be named in virtue of this Act, to see that Salmon, Mackerel, Shad, Herring and all kinds of split, pickled or salted fish, or fish of any kind for barrelling, intended for exportation, have been well struck with salt or pickle in the first instance, and preserved sweet, free from taint, rust, oil and damage of every kind.

Fish intended
for exportation
how to be packed.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all fish of the description herein above mentioned, intended for exportation, shall be well and properly packed in good, tight and substantial tierces, half tierces, barrels or half barrels, and that pickled Salmon shall not be exported or shipped for exportation, at either of the aforesaid ports or Cities, except in tierces containing three hundred pounds, exclusive of salt and pickle, or in half tierces containing one hundred and fifty pounds, exclusive of salt and pickle, or in barrels containing two hundred pounds, exclusive of salt and pickle, or in half barrels containing one hundred pounds, exclusive of salt and pickle, *avoir-du-poids*, weight, nor shall any other pickled or salted fish, intended for exportation, be packed in barrels containing less than twenty-eight gallons, or in half barrels containing less than fourteen gallons each, wine measure.

Small fish, usual-
ly packed whole,
how to be put in
casks and salted.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all small fish, which are usually packed whole, with dry salt, shall be put in good casks, as hereinabove mentioned, and shall be packed close, edgewise in the cask, and well salted in good, coarse and wholesome salt; the casks shall be filled full with fish and salt, no more salt being put with the fish than may be necessary for their preservation.

Red and smok-
ed Herrings how
to be cured, sa-
ved and packed.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that red and smoked herrings, intended for exportation, shall be well and sufficiently cured and saved, and shall also be carefully and properly packed in good and substantial barrels, half barrels, kegs or boxes.

Inspectors,
when called upon
to inspect fish, &c.
to examine care-
fully each and
every cask.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the several Inspectors who shall be appointed in virtue of this Act, when called to inspect any fish of the description above-mentioned, carefully and attentively to examine each and every cask that may be submitted for inspection, and if such fish are

suffisants aux fins d'étamper les quarts ou caisses qui pourront être inspectés par lui ou eux respectivement, conformément à cet Acte.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de tout et chaque Inspecteur qui sera établi en vertu de cet Acte, de veiller à ce que tout Saumon, Maquereau, Aloise, Hareng et toutes espèces de Poisson tranché, salé ou saumuré, ou Poisson de toute espèce qui doit être encaqué pour exportation, aient été bien couverts de sel ou de saumure en premier lieu, et conservés sans mauvaise odeur, rouille, ni huile, ni endommagés de quelque autre manière que ce soit.

Devoir des Inspecteurs nommés sous l'autorité de cet Acte.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Poisson ci dessus mentionné au présent, destiné à être exporté, sera bien et convenablement encaqué dans des tierces, demi-tierces, quarts ou demi-quarts, bons, solides et étanches, et qu'il ne sera point exporté, ni mis à bord pour exporter, de Saumon saumuré, dans aucun des dits Ports ou Cités, si ce n'est dans des tierces contenant trois cens livres, outre le sel et la saumure, ou dans des demi-tierces contenant cent-cinquante livres, outre le sel et la saumure, ou dans des quarts contenant deux cens livres, outre le sel et la saumure, le poids étant *Avoir-du-poids*, et aucun autre Poisson salé ou saumuré destiné à être exporté, ne sera encaqué dans des quarts contenant moins de vingt-huit gallons, ni dans des demi-quarts contenant moins de quatorze gallons, mesure de vin.

Manière dont le poisson destiné à l'exportation sera paqueté.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout petit Poisson qui est ordinairement encaqué entier avec du sel sec, sera mis dans de bons vaisseaux, tel que ci-dessus mentionné au présent, et sera encaqué, serré et de champ, et sera salé avec du gros sel, les vaisseaux seront bien remplis de poisson et de sel, ne mettant pas plus de sel avec le poisson qu'il n'en faut pour le conserver.

Manière dont le petit poisson, ordinairement encaqué entier, sera mis dans des vaisseaux et salé.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Hareng saur et fumé destiné à être exporté, sera bien et suffisamment préparé et conservé, et sera pareillement, soigneusement et convenablement encaqué dans de bons et solides quarts, demi-quarts, barrils ou caisses.

Manière dont le hareng saur et fumé sera préparé, conservé et encaqué.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des différents Inspecteurs qui seront établis en vertu de cet Acte, lorsqu'ils seront requis d'inspecter aucun Poisson de la description ci-dessus mentionnée, d'examiner soigneusement et attentivement tout et chaque vaisseau qui pourra être soumis pour être inspecté,

Lorsque les Inspecteurs seront requis de faire l'inspection de poisson, &c. ils examineront minutieusement chaque quartier.

Tierces, &c. by
them inspected,
how to be brand-
ed.

are of a good quality, in wholesome pickle and clean salt, and every way in good order, free from taint, rust, oil and damage, well and properly packed in good, tight and substantial tierces, half tierces, barrels, or half barrels, kegs or boxes, as hereinabove provided, the Inspector shall brand on the heads or butts of every cask or box, so by him inspected, in large and legible letters, the words, *Salmon, Mackerel, or Herring* (as the case may be) *Quebec or Montréal*, (as the case may be) *Inspected, Merchantable*, with the initials of the christian name and surname of the Inspector, at full length, and the year and month of Inspection; and such as shall be found of an inferior or second quality, or carelessly packed, or in insufficient casks, and not in every respect as herein above required, shall by the Inspector who shall have inspected the same, be forthwith branded on the head or butt with the word, *Rejected*, in large and legible letters, instead of the words, *Inspected, Merchantable*, as herein above mentioned, and with the initials of the christian name and surname, at full length, of the Inspector, and the place, year and month of Inspection as above-mentioned.

Fish and oil in-
tended for ex-
portation to be in-
spected, under a
certain penalty.

Casks contain-
ing the same how
to be branded.

Proviso,

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all sorts of fish oil, intended for exportation, shall in like manner be inspected previous to exportation, under the penalty by this Act provided in case of exportation or shipment of fish for exportation without being previously inspected; and the casks in which such oil may be contained shall be branded as herein above mentioned, with the words, *Seal Oil, Whale Oil or Fish Oil*, as the case may be; the name of the Inspector, the place, year and month of Inspection, and the word, *Merchantable*, in large and legible letters, or, *Rejected*, as the case may be. Provided, that the casks so branded, *Merchantable*, shall contain nothing but clear oil, free from foot or grounds.

Disputes arising
concerning such
inspection, how
to be adjusted.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case of dispute between any inspector and owner, seller, purchaser, possessor or shipper of fish or oil of any kind, concerning the Inspection thereof, the dispute shall be adjusted as follows, that is to say: any Justice of the Peace, on request to him made by the parties or either of them, shall issue a summons under his hand, to any three disinterested persons of skill and integrity, one of whom shall be named by the Inspector, another by the proprietor or possessor, or shipper of the fish or oil in question, and the third by the said Justice of the Peace, requiring the said persons immediately to examine the said fish or oil, and to report their opinion of the quality and condition thereof, under oath (which oath such Justice of the Peace is hereby authorised and

inspecté, et si tel Poisson est d'une bonne qualité, dans de bonne saumure et du sel net, et en bon ordre de toute manière, exempt de mauvaise odeur, de rouille, et d'huile, et nullement endommagé, bien et convenablement encaqué dans des tierces, demi-tierces, quarts ou demi-quarts, barrels ou caisses bons, étanches et solides, tel que ci-dessus réglé, l'Inspecteur étampera sur le fond ou la tête de chaque vaisseau ou caisse, ainsi par lui inspecté, en grosses lettres lisibles, les mots, *Salmon*, *Mackerel* ou *Herrings*, ainsi que le cas pourra être, *Quebec* ou *Montreal*, ainsi que le cas pourra être, *Inspected Merchantable*, avec les lettres initiales du nom de baptême de l'Inspecteur, et son nom de famille tout au long, et l'année et le mois de l'inspection; et celui qui se trouvera d'une qualité inférieure, ou négligemment encaqué, ou dans des vaisseaux qui ne seront pas suffisamment bons, et qui ne sera pas sous tous les rapports tel que ci-dessus requis au présent, sera immédiatement étampé sur la tête ou le fond du vaisseau, par l'Inspecteur qui l'aura inspecté, du mot *Rejected*, en grosses lettres lisibles, au lieu des mots, *Inspected Merchantable*, tel que ci-dessus mentionné, avec les lettres initiales du nom de baptême de l'Inspecteur, et son nom de famille tout au long, et le lieu, l'année et le mois de l'Inspection, tel que ci-dessus mentionné.

Manière dont seront étampés les quarts qu'il inspecte.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute espèce d'Huile de poisson, destinée à être expatriée, sera de la même manière inspectée avant d'être exportée, sous la pénalité pourvue par cet Acte, dans les cas d'exportation ou d'embarquement de poisson pour exportation, sans avoir été préalablement inspecté; et les futailles qui pourront contenir la dite huile seront étampées, tel que ci-dessus mentionné, des mots, *Seal Oil*, *Whale Oil*, ou *Fish Oil*, ainsi que le cas pourra être, du nom de l'Inspecteur, du lieu, de l'année et du mois de l'inspection, et du mot, *Merchantable*, en grosses lettres lisibles, ou, *Rejected*, ainsi que le cas pourra être. Pourvu que les futailles ainsi étampées, *Merchantable*, ne contiendront que de l'Huile claire, et sans râche ni sédiment.

Le poisson et l'huile destinés à être exportés seront inspectés sous une certaine pénalité.

Manière dont seront étampés les quarts dans lesquels ils seront contenus.

Provise.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas de dispute entre un Inspecteur et le propriétaire, le vendeur, l'acheteur, ou le possesseur de poisson ou d'huile, de quelque espèce que ce soit, ou celui qui l'embarque, concernant l'Inspection d'icelui ou d'icelles, la dispute sera réglée comme suit, savoir: Un Juge de Paix quelconque, sur une demande à lui faite par les parties ou une d'elles, expédiera un ordre, sous son serment, à trois personnes quelconques désintéressées, habiles et intègres, une desquelles sera nommée par l'Inspecteur, une autre par le propriétaire ou possesseur du poisson ou de l'huile en question, ou par celui qui le met à bord, et la troisième par le dit Juge de Paix, requérant les dites personnes d'examiner immédiatement le dit poisson ou huile, et de faire rapport de leur opinion sur la

Manière dont seront réglées les disputes qui s'éleveront relativement à telle Inspection.

and required to administer) and their determination shall be final and conclusive, whether approving or disapproving the judgment of the Inspector, who shall immediately attend thereto, and brand each and every cask or box according to the determination aforesaid; and if the opinion of the Inspector be thereby confirmed, the reasonable costs and charges to be assessed by the Justice of the Peace, shall be paid by the proprietor, possessor or shipper, as the case may be, and in the contrary case, such costs and charges shall be borne by the Inspector.

Penalty on persons selling for exportation any fish or oil not previously inspected and branded.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons shall knowingly and wilfully sell, for exportation, or export, or cause to be sold for exportation or cause to be exported, from either of the said ports of Quebec or Montreal, any Salmon, Mackerel, Shad, Herring or other split or pickled fish, or fish barrelled, or oil, unless the same shall have been previously inspected and branded as aforesaid, he or they shall, on being thereof convicted, incur and pay a penalty or fine of five shillings, currency, for each and every cask sold for exportation or exported, or cause it so to be.

Penalty on Inspectors not complying with the directions of this Act.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any Inspector shall brand any cask of any description mentioned in this Act, the contents of which he has not inspected according to the directions, true intent and meaning of this Act, or if he shall knowingly permit any other person or persons to use his brands, in violation or evasion thereof, he or they so offending, shall, on being thereof convicted, forfeit for every cask so branded, the sum of five shillings, currency, and the said Inspector shall be moreover removed from his office, and be incapable of acting as Inspector thereafter, unless he shall be re-appointed to the same.

Penalty on persons, other than Inspectors, effacing Inspectors' brand marks, or that counterfeit the same, or emptying any cask, branded, to put other fish or oil therein not inspected.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person or persons, other than an Inspector, who shall wilfully efface, or cause to be effaced or obliterated from any cask or box, having undergone inspection, all or any of the marks or brands thereupon imprinted or branded by any Inspector, pursuant to this Act, or shall fraudulently impress or brand any cask or box with any of the brands or marks, by this Act required to be branded on fish or oil intended for exportation, or shall empty any cask or box already branded, in order to put other fish or oil therein, for sale or exportation, shall, on being thereof convicted, for every offence forfeit and pay a penalty not exceeding twenty pounds, currency, and stand committed until the penalty be paid.

qualité et la condition d'icelui ou d'icelle sous serment, (lequel serment le dit Juge de Paix est par le présent autorisé et requis d'administrer,) et leur décision sera définitive, soit qu'elles approuvent ou désapprouvent le jugement de l'Inspecteur, qui s'y conformera immédiatement, et étampera tout et chaque vaisseau, caisse ou futaille suivant la décision susdite, et si l'opinion de l'inspecteur est confirmée par icelle, les frais et coûts raisonnables seront taxés par le Juge de Paix, et payés par le propriétaire ou possesseur, ou par celui qui charge le vaisseau, ainsi que le cas pourra être, et dans le cas contraire, les frais et coûts seront supportés par l'Inspecteur.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne vend pour exportation, volontairement et avec connoissance de cause, ou exports, ou fait vendre pour exportation, ou fait exporter de l'un ou de l'autre des dits Ports de Québec ou de Montréal du Saumon, du Maquereau, de l'Alose, du Hareng ou autre poisson tranché ou saumuré, ou poisson encaqué, ou de l'Huile, sans avoir été préalablement inspecté et étampé comme susdit, elle encourra et payera, en étant convaincue, une pénalité et amende de cinq chelings courant, pour chaque vaisseau ou futaille qu'elle aura vendu pour exportation, ou exporté, ou qu'elle aura fait vendre pour exportation ou exporter.

Pénalité contre les personnes qui vendront pour exportation tout poisson ou huile qui n'auront pas été préalablement inspecté.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucun Inspecteur étampe aucun vaisseau ou futaille de quelque description que ce soit, mentionnée en cet Acte, dont il n'aura pas inspecté le contenu suivant les directions et le vrai sens et intention de cet Acte, ou s'il permet sciemment à toute autre personne de se servir de ses Etampes, en violation d'icelui, ou pour l'échapper, il ou elle encourra, sur conviction, la somme de cinq chelings courant pour chaque vaisseau ou futaille ainsi étampé, et le dit Inspecteur sera de plus déstitué de son office, et incapable d'agir comme Inspecteur par la suite, à moins qu'il ne soit rétabli en icelui.

Pénalité contre les Inspecteurs qui ne se conformeront pas aux directions de cet Acte.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne, autre qu'un Inspecteur, qui, de propos délibéré, effacera ou fera effacer, sur aucun vaisseau, caisse ou futaille qui aura subi l'inspection, toutes ou aucune des marques imprimées sur icelui ou icelle par aucun Inspecteur en conformité à cet Acte, ou imprimera ou marquera frauduleusement sur aucun vaisseau, caisse ou futaille aucune des marques requises par cet Acte sur le poisson ou l'huile destiné à être exporté, ou videra aucun vaisseau, caisse ou futaille déjà étampé, afin d'y mettre d'autre poisson ou d'autre huile pour vendre ou exporter, encourra et payera, en étant convaincue, une pénalité n'excédant pas vingt livres courant, et sera emprisonnée jusqu'à ce que la pénalité soit payée.

Pénalité contre les personnes, autres que les Inspecteurs, qui effaceront la marque imprimée des Inspecteurs, ou qui la contrefaront, ou qui videront des quartiers &c. étampés pour y mettre du poisson ou de l'huile qui n'auront pas été inspectés.

Inspectors empowered to search vessels; and if on examination fish and oil be found not suspected as required by this Act, the same to be seized & sold.

Proceeds between whom divided.

Penalty on masters of vessels &c. for receiving on board such fish & oil, and for obstructing Inspector in making search.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Inspectors who shall be appointed under and in virtue of this Act, and for any of them, having previously made oath before a Justice of the Peace that there is reason to believe that fish or oil has been shipped on board of any ship or vessel, for exportation without inspection, and after receiving a Warrant for the purpose from the Justice of the Peace before whom such oath shall have been made, to enter on board any such ship or vessel, and the same to search and examine, and if on searching, any fish or oil shall be found, being part of the cargo of such ship or vessel, that shall not have been inspected as provided by this Act, it shall be lawful for such Inspector or Inspectors to seize and detain such fish or oil, which shall thereafter be forfeited and sold according to Law, and one half the proceeds thereof shall go to, and be for the use and benefit of the Inspector or Inspectors seizing, and the other half to His Majesty, and the Master or Commander of any ship or vessel who shall by himself, his servants or seamen, hinder or obstruct any Inspector in making search as aforesaid, shall, for each and every cask so received on board, on being thereof lawfully convicted, forfeit and pay a fine or penalty of five shillings, and for every such hindrance or obstruction, a fine or penalty of Ten pounds, current money of this Province, and stand committed until the same be paid.

Inspectors not to deal in fish and oil, under a penalty.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall not be lawful for any Inspector who may be appointed under and in virtue of this Act, to trade in, buy or sell, directly or indirectly (otherwise than for his own family consumption) fish or oil of any kind or description, under the penalty of one hundred pounds, currency, for every contravention or disobedience to this Act, and of being dismissed from office.

Penalty on Inspectors refusing to do their duty.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any Inspector or Inspectors appointed under and in virtue of this Act, who shall neglect or refuse, on application to him or them made personally or in writing left at his or their dwelling house, on lawful days, between sun-rise and sun-set, by any proprietor or possessor of fish (unless employed at the time of such application, in inspecting fish) immediately or within two hours thereafter, to proceed to such inspection, shall, for every such neglect or refusal, forfeit and pay to such person so applying, on being thereof convicted, the sum of five pounds, currency, over and above the damages occasioned by such refusal or neglect to the party applying.

Dried cod-fish intended for exportation to be culled under a penalty.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that dried cod-fish intended for exportation from either of the aforesaid Cities or ports of Quebec or Montreal, shall be culled, nor shall any dried cod-fish be shipped on board of any vessel.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux Inspecteurs qui seront établis en vertu de cet Acte, et à aucun d'eux, ayant préalablement fait serment devant un Juge de Paix, qu'il y a lieu de croire qu'il a été mis du poisson ou de l'huile à bord de quelque navire ou vaisseau, pour être exporté, sans avoir été inspecté, et après avoir reçu un mandat à cet effet du Juge de Paix devant lequel le serment aura été fait, d'entrer à bord de tout tel navire ou vaisseau, et de le visiter et examiner, et si, après une recherche, il se trouve du poisson ou de l'huile faisant partie de la cargaison de tel navire ou vaisseau, qui n'aït pas été inspecté, ainsi qu'il est ordonné par cet Acte, il sera loisible à tel Inspecteur de saisir et détenir tel poisson ou huile, qui sera dès lors confisqué et vendu suivant la loi, et une moitié du produit d'icelui ou d'icelle appartiendra et sera à l'usage et pour le profit de l'Inspecteur qui aura fait la saisie, et l'autre à Sa Majesté; et le Maître ou Commandant de tout navire ou vaisseau qui, par lui-même, ou par ses domestiques ou matelots, empêchera aucun Inspecteur de faire la visite comme susdit, encourra et payera, en étant légalement convaincu, une amende ou pénalité de cinq chelings courant pour tout et chaque vaisseau, caisse, ou futaille ainsi reçue à bord, et pour chaque tel empêchement ou opposition, une amende et pénalité de dix livres, argent courant de cette Province, et sera emprisonné jusqu'à ce qu'elle soit payée.

Les Inspecteurs autorisés de faire la recherche dans les bâtiments, &c. et si, sur examen, il n'y trouve du poisson ou de l'huile qui n'aient pas été inspectés conformément à cet Acte, ils seront confisqués et vendus.

Division du produit.

Pénalité contre les Capitaines de vaisseau, &c. qui auront reçu à bord tels poisons ou huiles, et qui se seront opposés à ce que les Inspecteurs fissent la recherche.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera loisible à aucun Inspecteur qui pourra être établi en vertu de cet Acte, de commercer en poisson ou huile, de quelque espèce et description que ce soit, ni d'en vendre ou acheter, directement ou indirectement; (excepté pour la consommation de sa famille) à peine de cent livres courant, pour chaque contravention ou désobéissance à cet Acte, et de destitution d'office.

Pénalité contre les Inspecteurs qui feront le commerce de poisson ou d'huile.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Inspecteur établi en vertu de cet Acte qui, sur demande à lui faite en personne, ou par un écrit laissé à son domicile, à des jours permis, entre soleil levé et soleil couché, par un propriétaire ou possesseur de poisson ou d'huile, refusera ou négligera de procéder à l'Inspection immédiatement ou sous deux heures après, (à moins que lors de telle demande il ne soit employé à inspecter du poisson ou de l'huile,) encourra et payera, en étant convaincu, à la personne qui l'aura ainsi demandé, la somme de cinq livres courant, pour chaque tel refus ou négligence, en sus des dommages occasionnés à la personne qui l'aura ainsi demandé, par tel refus ou négligence.

Pénalité contre les Inspecteurs qui refuseront de faire leur devoir.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la Morue sèche destinée à être exportée de l'une ou de l'autre des dites Cités ou Ports de Québec ou de Montréal, sera triée, et aucune Morue sèche ne sera exportée ni mise à bord d'aucun

La Morue sèche destinée à l'exportation sera triée, sous une pénalité.

vessel for exportation, nor be exported, until the same shall have been culled pursuant to this Act, under penalty of the seizure and forfeiture (as herein-above mentioned, with respect to salted or pickled fish) of such dried cod-fish as may be shipped in disobedience to this Act.

Directions for
packing the dried
cod-fish intended
for exportation,
and for making
the casks, &c. in
which the same
shall be packed.

To be branded
under two qual-
ities.

Casks, &c. in
which dried cod-
fish intended for
exportation, shall
be packed, to be
of certain dimen-
sions and to con-
tain certain
weight.

The dimensions
and weight.

Proviso.

Not to prevent
the exportation
of dried cod-fish
in boxes &c.
when culled as
directed by this
Act.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all dried cod-fish intended for exportation from either of the said Cities or ports of Quebec or Montreal, shall be well screwed and packed, under the direction and in presence of an Inspector of fish, in good and substantial hogsheads or casks, made of oak of the dimensions herein after specified, with heads and butts of pine, spruce or other soft wood, proper for the purpose, and such hogsheads or casks as contain dried cod-fish of a Merchantable quality, or such as are usually termed *Madeira*, shall, in addition to the brands above-mentioned, be branded in like manner with the word, *Madeira*, in large and legible letters; and such as contain dried cod-fish of a second or inferior quality, shall, in like manner, be branded or marked with the words, *West-India*, in large and legible letters.

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the hogsheads and casks in which dried cod-fish intended for exportation from this Province, from either of the said Cities, shall be screwed and packed, shall be of the following dimensions, and contain the following quantities; that is to say, hogsheads or casks of the first class to be forty-two inches in length of stave, the heads and butts thirty-two inches in diameter between the chimes, and to contain at least eight quintals of fish; casks of the second class to be also forty-two inches in length of stave, the heads or butts twenty-eight inches in diameter between the chimes, and to contain at least six quintals; casks of the third class to be in like manner forty-two inches in length of stave, the heads or butts twenty-two inches in diameter between the chimes, and to contain at least four quintals. Provided nevertheless, that nothing herein contained shall be construed to prevent the packing and shipping, for exportation, dried cod-fish in casks of smaller dimensions than herein before is stated, whenever the shippers may find that necessary, the fish so packed in such smaller casks, being subject nevertheless to due inspection, and the casks to be branded as herein before required for casks of larger dimensions.

XXII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained, shall prevent or be construed to prevent the exportation of dried cod-fish in boxes or in bulk, such cod-fish having previously been culled by an Inspector, and the owner, possessor or shipper having obtained a certificate to that effect, stating the quantity and quality culled and shipped.

XXIII.

cun vaisseau pour être exportée, qu'elle n'ait été triée conformément à cet Acte, à peine de saisie et confiscation (tel que ci-dessus mentionné, par rapport au poisson salé ou saumuré) de la Morue sèche qui aura été mise à bord en désobéissance à cet Acte.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute Morue sèche destinée à être exportée de l'une ou de l'autre des dites Cités ou Ports de Québec ou de Montréal, sera bien pressée et encaquée sous la direction et en présence d'un Inspecteur de poisson, dans de bons et solides boucauts ou quarts de chêne, avec des fonds ou têtes de pin, d'épinette ou autre bois mou, propre à cet effet, et des dimensions ci-après spécifiées; et les boucauts ou quarts qui contiendront de la Morue sèche d'une qualité marchande, ou qu'on appelle ordinairement de, *Madère*, seront étampés de la même manière du mot, *Madeira*, en grosses lettres lisibles, en addition aux marques ci-dessus mentionnées, et ceux qui contiendront de la Morue sèche d'une qualité inférieure, seront étampés de la même manière des mots, *West India*, en grosses lettres lisibles.

Directions pour
encaquer la mo-
rue destinée à
l'exportation, et
faire les quarts
qui la contien-
dront.

Ils seront étam-
pés sous deux
qualités.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les boucauts et quarts dans lesquels la Morue sèche destinée à être exportée de cette Province, de l'une ou de l'autre des dites Cités, sera pressée et encaquée, seront des dimensions suivantes, et contiendront les quantités suivantes, savoir; les boucauts ou quarts de la première classe auront quarante-deux pouces de longueur de douves, les têtes ou fonds, trente-deux pouces de diamètre entre les extrémités, et contiendront au moins huit quintaux de poisson; les boucauts, ou quarts de la deuxième classe auront aussi quarante-deux pouces de longueur de douves, les têtes ou fonds, vingt-huit pouces de diamètre entre les extrémités, et contiendront au moins six quintaux; les boucauts ou quarts de la troisième classe auront de la même manière quarante-deux pouces de longueur de douves, les têtes ou fonds, vingt-deux pouces de diamètre entre les extrémités, et contiendront au moins quatre quintaux. Pourvu néanmoins, que rien de ce qui est contenu dans le présent, ne sera entendu s'étendre à empêcher d'encaquer et de charger de la Morue sèche pour être exportée, dans des quarts de dimension moindre que ci-dessus spécifié, quant et toute fois que le chargeur le trouvera nécessaire; le poisson ainsi encaqué dans des quarts plus petits sera néanmoins sujet à être dûment inspecté, et les quarts seront étampés, tel qu'il est ci-dessus prescrit, rapport aux quarts de plus grande dimensions.

Les quarts, &c.
dans lesquels la
morue sèche desti-
née à être ex-
portée, sera ren-
fermée, seront de
certaines dimen-
sions, et contien-
dront une certaine
quantité.

Les dimensions
et le poids.

Province,

XXII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte n'empêchera, ou ne sera entendu empêcher, l'exportation de la Morue sèche en caisses ou en grenier, celle Morue ayant été préalablement triée par un Inspecteur, et le propriétaire ou possesseur, ou celui qui la met à bord, ayant obtenu un Certificat à cet effet, spécifiant la qualité et la quantité triée et mise à bord.

M

XXIII.

Cet Acte n'em-
pêchera pas l'ex-
portation de la
morue sèche en
boîtes, &c., lors-
qu'elle aura été
triée tel qu'ordon-
né par le présent.

Casks, &c. containing two qualities of Fish, how to be branded.

XXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when any Inspector of Fish, who may be appointed in virtue of this Act, shall in the execution of his duty, ascertain that fish of two or more kinds or qualities are intermixed in the same cask, although the same may be well cured and otherwise in good order, it shall be his duty to brand upon such cask, the word, *Rejected*, as above-provided, in large and legible letters, with the additional word, *Mixed*.

Inspector's fees for the services to be by them respectively performed,

XXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Inspectors to be appointed in virtue of this Act, shall, for the services which may by them respectively be performed, be entitled to the following rates or allowances from the persons employing them, and no more, that is to say; for inspecting and branding each and every tierce, the sum of one shilling and three pence, currency; for each and every half tierce, nine pence, currency; for each and every barrel, one shilling, currency; for each and every half barrel, nine pence, currency; for each and every box containing red or smoked herring, two pence, currency; which several rates shall cover and include the trouble and expense of cooperage which the Inspector may incur in the execution of the aforesaid duty; and for each and every quintal of dried cod-fish, one penny, currency; and for inspecting each and every draught of green fish, three pence, currency; and for his attendance at the packing and screwing every hogshead or other cask of dried cod-fish, and for branding the same pursuant to this Act, the sum of three pence, currency, in addition to the rate or allowance herein above-mentioned, for inspecting; and for inspecting and branding each and every cask of oil, one shilling, currency.

Fines, &c. under and above £10, sterling, how recoverable.

XXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that such fines, penalties and forfeitures by this Act imposed, as do not exceed the sum of ten pounds, sterling, shall and may be sued for and recovered in a summary way, before the Justices of the Peace, in their Weekly Sittings, in the aforesaid Cities of Quebec and Montreal respectively, and such as may exceed the aforesaid sum of ten pounds, sterling, shall and may be sued for and recovered in any Court of competent jurisdiction, in the usual and ordinary manner, and according to the course and practice of such Court.

Application of the dues and penalties.

How to be accounted for.

XXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the fines, penalties and forfeitures by this Act imposed, or such part thereof as shall belong to His Majesty, shall, on recovery, be forthwith paid into the hands of the Receiver-General of the Province, for the use of His Majesty towards the support of the Civil Government of this Province, and shall be accounted for to His Majesty, His heirs and

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'un Inspecteur de poisson qui pourra être établi en vertu de cet Acte, constatera, dans l'exécution de son devoir, que deux ou plusieurs espèces ou qualités de poisson sont entre-mêlées dans le même vaisseau, quoique bien préparées et d'ailleurs en bon ordre, il sera de son devoir d'étamper sur tel vaisseau le mot, *Rejected*, tel que ci-dessus pourvu, en grosses lettres lisibles, en ajoutant le mot, *Mixed*.

Manière dont les quart, &c. qui contiendront deux qualités de poisson, seront étampés.

XXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Inspecteurs qui seront établis en vertu de cet Acte, auront droit d'avoir des personnes qui les emploient, pour les services qu'ils pourront rendre respectivement, les taux ou allouance suivantes, et pas d'avantage, savoir : pour inspecter et étamper toute et chaque tierce, la somme d'un cheling et trois deniers, courant ; pour toute et chaque demi-tierce, neuf deniers, courant ; pour tout et chaque quart, un chelin, courant ; pour tout et chaque demi-quart, neuf deniers, courant ; pour toute et chaque caisse contenant du hareng saur ou fumé, deux deniers, courant ; lesquels divers taux couvriront et comprendront la peine et les frais de tonnelerie que l'Inspecteur pourra encourir dans l'exécution du devoir susdit ; et pour tout et chaque quintal de Morue sèche, un denier courant ; et pour inspecter toute et chaque pesée, (*Draught*) de Morue verte, trois deniers, courant ; et pour la surveillance à encacher et presser chaque boucaut ou autre vaisseau de Morue sèche, et pour l'étamper conformément à cet Acte, la somme de trois deniers, courant, en sus du taux ou allouance ci-dessus mentionné pour inspection ; et pour inspecter, velter et étamper toute et chaque futaille d'huile, un chelin, courant.

Honoraires des Inspecteurs pour les devoirs respectifs qu'ils ont à remplir.

XXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les amendes, pénalités et confiscations imposées par cet Acte, qui n'excèderont pas la somme de dix livres, sterling, seront et pourront être poursuivies et recouvrées d'une manière sommaire devant les Juges de Paix dans leurs Séances hebdomadaires, dans les susdites Cités de Québec et de Montréal respectivement ; et celles qui pourront excéder la susdite somme de dix livres, sterling, seront et pourront être poursuivies et recouvrées dans toute Cour de Jurisdiction compétente, en la manière ordinaire et usitée, et suivant le cours et la pratique de telle Cour.

Manière dont les amendes au dessous et au dessus de £10, sterling, seront recouvrées.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les amendes, pénalités et confiscations imposées par cet Acte, ou telles parties d'icelles, qui appartiennent à Sa Majesté, seront immédiatement payées, lorsqu'elles seront recouvrées, entre les mains du Receveur-Général pour l'usage de Sa Majesté, pour le soutien du Gouvernement Civil de cette Province, et il en sera rendu compte à Sa Majesté.

Règlement des amendes, &c.

and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form at His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

Fines, &c. to
be sued for within
in a certain time.

XXVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all fines, penalties and forfeitures that may be incurred against this Act, shall be sued for within three months after the commission of the offence, and not afterwards,

Limitation of
actions.

General issue.

Treble costs.

Duration of this
Act.

XXVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any suit or action shall be brought against any person or persons for any thing done in pursuance of this Act, such suit or action shall be commenced within three months next after the matter or thing done, and not afterwards; and the defendant or defendants in such suit or action may plead the general issue, and give this Act and the special matter in evidence at any trial to be had thereon, and if afterwards judgment shall be given for the defendant or defendants, or the plaintiff or plaintiffs shall be nonsuited, or discontinue his or their suit or action, after the defendant or defendants shall have appeared, then such defendant or defendants shall have treble costs awarded against such plaintiff or plaintiffs, and have the like remedy for the same as any defendant or defendants hath or have in other cases, to recover costs at Law.

XXIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-five, and no longer,

C A P. XVII.

An Act to erect certain Townships therein-mentioned into an Inferior District, to be called the Inferior District of Saint Francis, and to establish Courts of Judicature therein.

(22d. March, 1823.)

Preamble.

WHEREAS until a general alteration in the system of Judicature established in this Province can be effected, it is expedient to make temporary provision for the administration of Justice in certain of the Eastern Townships; and whereas from the great extent of the Districts of Montreal and Three-Rivers, and the increased population of late years in those parts of the said Districts, included in the Counties of Buckinghamshire

Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'ordonner.

XXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes amendes, pénalités et confiscations qui pourront être encourues pour quelque chose faite contre cet Acte, seront poursuivies sous trois mois, après l'offense commise, et non après.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune poursuite ou action est intentée contre aucune personne, pour quelque chose faite en conformité à cet Acte, telle poursuite ou action sera commencée sous trois mois après la matière où chose faite, et non après, et le Défendeur dans telle poursuite ou action pourra plaider l'issue générale, et donner cet Acte et la matière spéciale en évidence dans aucun procès qui aura lieu sur icelui, et si ensuite il est rendu jugement pour le Défendeur, ou que le Demandeur soit débouté, ou discontinue sa poursuite ou son action, après que le Défendeur aura comparu, il sera alors adjugé triples dépens au Défendeur contre le Demandeur, et le Défendeur aura le même recours pour ceux que tout Défendeur a dans d'autres cas pour recouvrer les frais en Loi.

XXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent vingt-cinq, et pas plus longtemps.

C A P. XVII.

ACTE pour ériger certains Townships y mentionnés en un District Inférieur, qui sera appelé le District Inférieur de Saint-François, et pour y établir des Cours de Judicature.

(22e. Mars, 1823.)

VU que jusqu'à ce qu'il puisse s'effectuer un changement général dans le système Preamble. de Judicature en cette Province, il est expedient de pourvoir, d'une manière temporaire, à l'administration de la Justice dans certains Townships de l'Est, en raison de la grande étendue des Districts de Montréal et des Trois-Rivières, en cette Province, et vu que l'augmentation de la population, ces dernières années, dans ces parties

Buckinghamshire and Richelies, it hath become an object of serious inconvenience to the Inhabitants residing in the Townships included within the said Counties, to attend the Courts of Justice; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign", intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America"; and to make further provision for the Government of the said Province; And it is hereby enacted by the authority of the same, that, from and after the passing of this Act, such parts and so much of the Townships of Stanstead, Barnston, Barford, Hatley, Compton, Orford, Ascot, Brompton, and of the seventeenth, eighteenth, nineteenth, twentieth, twenty-first and twenty-second ranges of Bolton, as are comprised within the limits of the District of Montreal, together with the remaining parts of the Townships of Barnston, Barford, Hatley, Compton, Orford, Ascot and Brompton, in the District of Three Rivers, and the Townships of Hereford, Dryton, Emberton, Auckland, Clifton, Eaton, Newport, Ditton, Chesham, Clinton, Maiston, Hampden, Stratford, Lingwick, Bury, Dudswell, Westbury, Stoke, Melbouine, Durham, Kingsley, Shipton, Windsor, Watton, Weedon, Garth, Wolfstown, Tingwick, Chester and Ham, shall be formed into, constitute and compose, for the purposes herein after mentioned, an Inferior District, which Inferior District so composed, constituted and formed shall be called the Inferior District of Saint Francis.

Establishment
of a Provincial
Court in the Infer-
ior District of
Saint Francis.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall be appointed a Judge in and for the said Inferior District of Saint Francis, who shall hold a Provincial Court for the said Inferior District of Saint Francis, as herein-after mentioned, which shall have cognizance of, and have power to hear, try, and determine during the terms, and in the manner herein-after mentioned, in the first instance, exclusively of every Court, Judge or Tribunal whatsoever, every suit or action purely personal, wherein the amount claimed may not exceed twenty pounds, sterling, any law or statute heretofore in force in this Province to the contrary notwithstanding.

Appointment of
a Clerk.

III. And it is further enacted by the authority aforesaid, that there shall be appointed a Clerk to the said Court for the said Inferior District, who shall be entitled to receive, for his services, such fees, as by Law appertain to his situation, and no others.

IV.

parties des dits Districts incluses dans les Comtés de Buckinghamshire et Richelieu ont causé des inconveniens sérieux aux Habitans résidans dans les Townships inclus dans les dits Comtés, pour assister aux Cours de Justice; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellentissime Majesté du Roi, par et de l'avis et contentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" et qui "pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué, par l'autorité susdite, que, depuis et après la passation de cet Acte, telles parties et autant des Townships de Stanstead, Barnston, Barford, Hatley, Compton, Orford, Ascot, Brompton, et des dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-onzième et vingt-deuxième rangs de Bolton, qui sont compris dans les limites du District de Montréal, ensemble avec les parties restantes des Townships de Barnston, Barford, Hatley, Compton, Orford, Ascot et Brompton, dans le District des Trois Rivières, et les Townships de Hereford, Drayton, Emberton, Auckland, Clifton, Eaton, Newport, Ditton, Chesham, Clinton, Marston, Hampden, Stratford, Lingwick, Bury, Duffield, Westbury, Stoke, Melbourne, Durham, Kingsey, Shipton, Windsor, Watton, Weedon, Garth, Woffstown, Tingwick, Chester et Ham, seront formés en, constitueront et composeront, pour les fins ci-après mentionnées, un District Inférieur, lequel District Inférieur, ainsi composé, constitué et formé, sera appelé le District Inférieur de Saint François.

Certains Townships compris dans les Districts de Montréal et des Trois-Rivières, formés au District Inférieur, qui sera dénommé le District Inférieur de Saint François.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera établi un Juge dans et pour le dit District Inférieur de Saint François, lequel tiendra une Cour Provinciale pour le dit District Inférieur de Saint François, tel que ci-après mentionné au présent; lequel connoîtra de, aura pouvoir d'entendre, juger et déterminer durant les Termes, et en la manière ci-après mentionnée au présent, en première instance, à l'exclusion de toute Cour, Juge ou Tribunal quelconque, tout procès ou action purement personnelle, dans lesquels le montant reclamé n'excédera point vingt livres sterling, nonobstant toute Loi ou Statut ci-devant en force en cette Province à ce contraire.

Établissement d'une Cour Provinciale dans le District Inférieur de Saint François.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il y aura un Greffier de nommé à la dite Cour pour le dit District Inférieur, lequel aura droit de recevoir pour ses services, tels honoraires qui, par la Loi, appartiennent à sa situation, et nuls autres.

Nomination d'un Greffier.

In causes above £10, sterling, an appeal to lie to the Superior Terms of the Courts of King's Bench of Montreal or Three-Rivers.

Appellant to give security, &c.

Such Appeal when to be applied for.

Proviso,

Certified copies of the Records of the cause appealed from, to be transmitted to the Courts of King's Bench.

Clerk's Fees.

Removal of causes in certain cases.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in causes in which the sum in litigation shall exceed ten pounds, sterling, an appeal from the final judgment of the Court of the said Inferior District of Saint Francis shall lie to the Superior Term of the Courts of King's Bench of that District, either of Montreal or of Three-Rivers, in which the defendant shall be domiciliated, or shall have received service of the summons, upon the party appealing giving security before the judge of the said Inferior District, that he will effectually prosecute his appeal, and in case of failure so to do, such appeal shall be held, deemed and considered to be abandoned, and the Appellant shall be foreclosed from his right of appeal, and the judgment of the Court of the said Inferior District shall operate as a final adjudication in the last resort.

V. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no such appeal shall lie nor be granted, unless the same be notified and applied for to the Judge of the said Inferior District of Saint Francis, within fifteen days after judgment shall have been rendered. Provided also, that the said Term of fifteen days shall, in no wise, affect absentees or persons incapable of exercising their rights, who shall be receivable to appeal within the fifteen days, next after the day of return of the absentee, and after the day on which the persons incapable of exercising their rights shall have ceased to be incapable to exercise them.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when, and as often as any person or persons may appeal from any judgment of the Court of the said Inferior District of Saint Francis, a true and certified copy of the Record of the cause appealed, shall, at the instance or request of the party appealing, be immediately transmitted by the said Judge to the Court of King's Bench of Montreal or Three-Rivers, as the case shall be, the party appealing paying for the copy of such record, to the clerk of the Court of the said District, at the rate of six pence for every one hundred words, and no more.

VII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that when any suit or action instituted in the said Inferior Court, shall relate to any fee of office, duty, or rent, revenue, or any sum or sums of money payable to His Majesty, titles to lands or tenements, annual rents, or such like matters or things where the rights in future may be bound, the defendant or defendants shall be at liberty, before entry of a plea or defense to the merits of such demand, to form an exception to the Jurisdiction of the said Inferior Court, and to require that the said suit

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans les causes où la somme en contestation excédera dix livres, sterling, un appel du jugement final de la Cour du dit District Inférieur de Saint François, ressortira au Terme supérieur de la Cour du Banc du Roi de celui des Districts de Montréal ou des Trois Rivières, où le Défendeur sera domicilié, ou aura reçu l'exploit de l'affignation, en par la partie appellante donnant caution devant le Juge du dit District Inférieur, qu'elle poursuivra efficacement son appel, et dans le cas où elle manqueroit à le faire, tel appel sera consé, considéré et regardé comme péri, et l'Appellant fera déchu de son droit d'Appel, et le jugement de la Cour du dit District Inférieur aura force de chose jugée.

Dans les causes audessus de 10 sterling, il y aura appel aux Termes Supérieurs des Cour du Banc du Roi de Montréal ou des Trois-Rivières.

L'Appellant donnera caution, &c.

V. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun tel Appel n'aura lieu, n. ne sera accordé, à moins qu'il ne soit notifié et demandé au Juge du dit District Inférieur de Saint François, sous quinze jours après que le jugement aura été rendu. Pourvû aussi, que ce terme de quinze jours n'affectera pas les absens et les personnes non-usantes de leurs droits, lesquelles seront recevables en leur Appel dans les quinze jours qui suivront le retour des absens, et le jour où les personnes non-usantes de leurs droits auront cessé d'être inhabiles à en user.

Tems limité de tel'Appel.

Proviso.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que quand et aussi souvent qu'une personne appellera d'aucun jugement de la Cour du dit District Inférieur de Saint François, une copie vraie et certifiée du Record de la cause dont il sera interjeté Appel, sera, à la demande ou requisition de la partie appellante, immédiatement transmises par le dit Juge à la Cour du Banc du Roi de Montréal ou des Trois Rivières, ainsi que le cas y écherra, la partie appellante payant au Greffier de la Cour du dit District, pour la copie de telle Procédure, sur le pied de six deniers pour chaque cent mots, et pas plus.

Des copies certifiées des Records de la cause en appel seront transmises aux Cours du Banc du Roi.

Honoraires du Greffier.

VII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'un Procès ou Action, qui aura été intenté dans la dite Cour Inférieure, aura rapport à aucun honoraire d'office, droit, rente, revenue, ou à aucune somme ou sommes d'argent payables à Sa Majesté, titres de terres ou d'immeubles, rentes annuelles, ou telles semblables matières ou choses dans lesquelles les droits à venir peuvent être liés, il sera loisible au dit Défendeur ou Défendeurs, ayant l'entrée du Plaidoyer ou Défense au mérite de telle demande, de former une exception à la Jurisdiction de la

Renvoi des Causes en certains cas

suit or action may be removed and brought into hearing, trial and judgment in the Superior Term of the Court of King's Bench of that of the two Districts in which shall be situated the real property or right which shall be the subject of the action, and with respect to actions merely personal liable to evocation, to the Court of King's Bench of the District in which the Defendant shall be domiciliated or shall have received service of summons, and all and every such exception so made as above-said, shall be entered of record, and the process, suit and demand, and all things thereto relating, shall be removed into the Superior Term of the said Court which shall proceed to hear and determine in a summary manner, whether the exception is well founded; and if the said Court shall sustain the exception, it shall proceed to trial and judgment, but if the said Court shall dismiss the exception, the process and all things relating thereto shall be remitted to the said Inferior Court to be there heard, tried and finally determined. Provided also, that where legal objection shall be made to the Judge of the said Inferior Court, every such objection shall be entered of record, and the process, suit and demand, and all things thereto relating shall be removed into the next Term of the Court of King's Bench of the District in which the Defendant shall be domiciliated, or in which he shall have been summoned, which shall proceed to hear and determine in a summary way, whether the said objection is well founded; and if the said Court shall sustain the objection, it shall proceed to trial and judgment of the suit in a summary manner, but if the said Court shall dismiss the objection, the process and all things relating thereto, shall be remitted to the said Inferior Court, to be there heard, tried and finally determined.

Power of removal from the Inferior Court, to the Courts of King's Bench, &c. when an objection shall be taken to the Judge.

The Judge authorized to issue before judgment, Writs of Capias returnable to the Courts of King's Bench &c.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Judge shall have power and authority, in all cases in which a Writ of attachment against the body, or against moveable effects can now by Law be issued before judgment, to issue Writs of *Capias* or attachments against the body or moveable effects, or monies, according to Law, and the same to make returnable to His Majesty's Court of King's Bench for that of the two Districts of Montreal and Three-Rivers, in which such Writ shall have been executed.

Defendants against whom such writs may have issued, entitled to such relief as if the same had issued from any Court of King's Bench, on their giving security.

IX. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that in cases where such Writ of *Capias* or attachment against the body or effects may issue as aforesaid, the defendant or defendants shall be entitled to such relief, on giving security or otherwise to the Sheriff of the District in which such Writ shall have been executed, as he or they would or might be entitled to by Law, if the same had issued from any of His Majesty's Court of King's Bench in this Province; and

la dite Cour Inférieure, et de requérir que le dit Procès ou Action soit renvoyé, et référé pour être entendu, plaidé et jugé aux Termes supérieurs de la Cour du Banc du Roi de celui des deux Districts où sera situé l'immeuble ou droit réel qui sera le sujet de l'Action, et à l'égard des Actions pures personnelles sujettes à évocation, à la Cour du Banc du Roi du District où le Défendeur sera domicilié, ou aura reçu l'exploit d'Affignation; et toute et chaque telle exception, ainsi faite comme ci-dessus, sera entrée dans le Régistre, et les Procédures, Procès, Demande, et toutes autres choses y relatives, seront renvoyées dans le Terme supérieur de la dite Cour, laquelle procédera à ouir et déterminer, d'une manière sommaire, si l'exception est bien fondée, et si la dite Cour maintient l'exception, elle procédera à l'audition et au jugement, mais si la dite Cour déboute l'exception, le procès, et toutes choses y appartenantes, seront renvoyées à la dite Cour Inférieure, pour y être ouis, procédés et définitivement jugés. Pourvu aussi, que lorsqu'une récusation légale sera faite contre le Juge de la dite Cour Inférieure, chaque telle récusation sera entrée dans le Régistre, et les procédures, procès et demande, et toutes autres choses y relatives, seront renvoyées au Terme prochain de la Cour du Banc du Roi du District dans lequel le Défendeur sera domicilié, ou dans lequel il aura été assigné, laquelle procédera à ouir et déterminer d'une manière sommaire si ladite récusation est bien fondée, et si la dite Cour maintient la récusation, elle procédera à l'audition et jugement du dit procès d'une manière sommaire, mais si la dite Cour déboute la récusation, le procès et toutes choses y relatives seront renvoyées à la dite Cour Inférieure pour y être entendus, jugés et définitivement déterminés.

Évocation de la Cour inférieure, à une des Cours du Banc du Roi, &c. Lors qu'une récusation sera faite contre le Juge.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Juge aura pouvoir et autorité, dans tous les cas où un Mandat ou *Writ de Capias* ou Saïsie contre le corps, ou contre les effets mobiliers, peut être maintenant expédié avant jugement suivant la Loi, d'expédier des Mandats ou *Writs de Capias* ou Saïsie contre le corps ou les effets Mobiliers, ou Argens suivant la Loi, et que le retour sera fait à la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté de celui des deux Districts de Montréal ou des Trois-Rivières où tel *Writ* aura été exécuté.

Le Juge autorisé de faire sortir des Writs de Capias qui seront retournables dans les Cours du Banc du Roi, &c.

IX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans les cas où tels Mandats ou *Writs de Capias* ou Saïsie contre le Corps ou les Effets pourra être expédié, comme il est dit ci-dessus, le Défendeur ou les Défendeurs aura ou auront droit à tel recours, en donnant caution ou autrement au Shérif du District dans lequel tel *Writ* aura été exécuté, auquel il auroit ou ils auroient droit par la Loi, s'ils suffisent émanés d'aucune des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté en cette Province,

Les défendeurs contre lesquels tels Writs seront sortis auront droit au même recours, que s'ils fassent sortir d'aucune autre Cour du Banc du Roi, en par eux donnant des cau-

To be committed
to Gaol, if the
name be not given

and in case security be not given, the Defendant and Defendants may be committed to prison in that of the two Districts in which he shall have been attached, until the cause be duly heard and determined, or otherwise settled, or disposed of by the parties concerned.

Time limited
for the issuing of
execution after
judgement.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in cases over Ten pounds, sterling, there shall be at least fifteen intermediate days between judgment and issuing of execution, and in cases of Ten pounds sterling and under, there shall be also at least eight intermediate days between judgment and execution.

Cases in which
real property may
be seized and
sold, and an ex-
ecution awarded
out of the said
District into any
other.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when a return of *Nulla bona* shall be made by the Sheriff to any Writ of Execution, issuing from the said Inferior Court, or when the proceeds of sale of the moveables of the Defendant pursuant to such Writ of Execution, may not be sufficient to satisfy the amount of judgment and costs, the plaintiff shall, if the balance or sum remaining due upon such judgment, exclusive of costs, exceed Ten pounds, sterling, be entitled to, and shall have a Writ of Execution against the real or immoveable property or estate of the Defendant, and such Writ may, on application to the Judge, accordingly issue from the said Inferior Court, directed to the Sheriff of that of the two Districts in which such real property shall be situated, or his Deputy. Provided always, that when the Defendant shall not have sufficient goods, chattels, lands or tenements, in the said Inferior District to satisfy the judgment, another Writ of Execution may issue from the said Inferior Court, addressed to the Sheriff of any other District of this Province, in the same manner as a Writ of Execution might issue from any of His Majesty's Courts of King's Bench in this Province, into any other District, and be therein executed.

The Inferior
Court of St. Fran-
cis to be held at
Sherbrooke.
Terms for hold-
ing the same.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Inferior Court shall be held at the Village of Sherbrooke, and that the terms thereof shall be as follows, that is to say: From the twentieth to the thirtieth day of January; From the twentieth to the thirtieth day of March; From the twentieth to the thirtieth day of June; From the twentieth to the thirtieth day of September, and From the twentieth to the thirtieth day of November, both days included, Sundays excepted.

Two General Ses-
sions of the Peace
to be held at Sher-
brooke for the
said Inferior Dis-
trict.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall be held at Sherbrooke aforesaid, for the said Inferior District of Saint Francis, twice in every year, a General Session of the Peace, by the Justices of the Peace, or any three of them, whereof one shall be of the quorum, who shall hear and determine all matters relating to the conservation of the Peace, and whatsoever is or may be by them cognizable,

Province, et dans le cas où il ne seroit point donné caution, le Défendeur ou les Défendeurs pourra ou pourront être mis en Prison dans celui des deux Districts où il aura été appréhendé, jusqu'à ce que la cause soit duement entendue et décidée suivant la Loi, ou autrement arrangée et terminée par les parties intéressées.

tions, au défaut
desquels, ils seront
mis en Prison.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans les causes au dessus de dix livres, sterling, il y aura au moins quinze jours intermédiaires entre le Jugement et la sortie de l'exécution, et dans les causes de dix livres, sterling, et au dessous, il y aura aussi au moins huit jours intermédiaires entre le Jugement et l'exécution.

Limitation du
tems auquel l'exé-
cution pourra sur-
venir après Jugement.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque le Shérif fera un retour de nulla bona à un Mandat ou Writ d'Exécution, émané de la dite Cour Inférieure, où lorsque le produit de la vente des Effets mobiliers du Défendeur, en vertu de tel Mandat ou Writ d'Exécution ne suffira pas pour remplir le montant du jugement et des frais, le Demandeur aura droit d'avoir et aura, si la balance ou somme qui restera due sur tel jugement excède, outre les frais, dix livres, sterling, un Mandat ou Writ d'Exécution contre les Biens Immobiliers du Défendeur, et tel Mandat ou Writ pourra, en conséquence, sur demande au Juge, émaner de la dite Cour Inférieure, adressé au Shérif de celui des dits deux Districts où tels Immeubles seront situés, ou à son Député. Pourvù toujours, que lorsque le Défendeur n'aura pas assez de Biens, Effets, Terres ou possessions, dans le dit District Inférieur, pour satisfaire le jugement, un autre Mandat ou Writ d'Exécution pourra émaner de la dite Cour Inférieure, adressé au Shérif d'aucun autre District de cette Province, de la même manière qu'un Mandat ou Writ d'Exécution peut émaner d'aucune des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté en cette Province, dans aucun autre District, et y être exécuté.

Cas dans les-
quels les Immeu-
bles seront saisis
et vendus, et où
un Writ d'exé-
cution sera éma-
né de la dite
Cour inférieure,
adressé au Shérif
d'aucun autre
District.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Cour Inférieure sera tenue dans le Village de Sherbrooke, et que les Termes d'icelle seront comme suit, savoir : Depuis le vingtième jusqu'au trentième jour de Janvier; Depuis le vingtième jusqu'au trentième jour de Mars; Depuis le vingtième jusqu'au trentième jour de Juin; Depuis le vingtième jusqu'au trentième jour de Septembre; et Depuis le vingtième jusqu'au trentième jour de Novembre, y compris les premiers et derniers jours, et les Dimanches exceptés.

La Cour Infé-
rieure de St. Fran-
çois se tiendra à
Sherbrooke.

Ses Termes:

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu à Sherbrooke susdit, pour le dit District Inférieur de Saint François, deux fois chaque année, une Cour Générale de Session de la Paix, par des Juges de Paix, ou trois d'entre eux, un desquels sera du Quorum, qui entendront et détermineront toutes matières

Il sera tenu deux
Sessions Géné-
rales de la Paix
à Sherbrooke
pour le dit Dis-
trict inférieur.

Terms for holding the same.

Proviso.

nizable, according to the Criminal Laws in force in this Province, and the Terms of the said Court of General Session of the Peace shall be as follows, that is to say: From the first to the seventh day of February, and from the first to the seventh day of October, both days included, Sundays excepted: Provided also, that no Term of General Session of the Peace shall be held, until a legal gaol be established at Sherbrook aforesaid.

Power of the
Judge of the said
Inferior Court,
in things relating
to Tutors, Guar-
dians, &c.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Judge of the Inferior Court of Saint Francis shall have authority, either in or out of Court, or out of Term, to proceed to the interdiction of Insane persons, the election of Tutors or Guardians, Curators and other Counsels of relations or friends, closing of inventories, attestations of accounts, insinuations, affixing and taking off seals of safe custody, and other Acts of the same nature, which ought not to suffer any delay; And shall have the same power and authority as is given by Law to all or any of the Judges of the Courts of King's Bench of the Districts of Quebec or of Montreal, to appoint a notary, or some other fit person, upon application of parties, to receive the advice and counsels of relations or friends, and he shall proceed on such matters in the manner and form prescribed by Law.

Appointment of
Tutors, &c. may
be set aside in the
Superior Terms
of the Courts of
King's Bench of
Montreal or
Three-Rivers.

XV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases of appointment of Tuteurs or Tutrices, Curateurs or Curatrices, either to the person or to the estate, or ad hoc, homologated by the said Judge of the said Inferior District of Saint Francis, an appeal shall lie to the Judges of the Court of King's Bench for the District of Montreal or Three-Rivers, as the case may be, in Superior Term, in favor of all persons to whom such right may by Law appertain, and in the manner and form prescribed by the eighteenth section of an Act of the Legislature of this Province, passed in the forty-first year of the Reign of His Majesty George the Third, chapter seven.

Reservation of
the King's rights.

XVI. Provided always, and it is declared and enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained shall be construed in any manner to derogate from the rights of the Crown, to erect, constitute and appoint Courts of Civil or Criminal Jurisdiction within this Province, and to appoint from time to time, the Judges and officers thereof, as His Majesty, His Heirs or Successors shall think necessary or proper for the circumstances of this Province, nor to derogate from any other right or prerogative of the Crown whatsoever.

matières qui auront rapport à la conservation de la Paix, et tout ce dont ils peuvent prendre connoissance d'après les Lois criminelles en force en cette Province; et les Termes de la dite Cour de Sessions Générales de la Paix seront comme suit, savoir: Depuis le premier jusqu'au septième jour de Février, inclusivement, et depuis le premier jusqu'au septième jour d'Octobre, aussi inclusivement, les Dimanches exceptés. Pourvu aussi, qu'il ne sera tenu de Termes de Sessions Générales, que lorsqu'une Prison aura été légalement érigée à Sherbrooke susdit.

Ses Termes.

Proviso.

XIV. Et qu'il soit de plus statué, par l'autorité susdite, que le Juge de la dite Cour Inférieure de Saint François aura pouvoir, soit en Cour ou hors de Cour, ou hors de Termes, de procéder à l'interdiction des personnes inscrites, aux Élections de Tutelle, Curatelle, et autres avis de parens ou amis, clôtures d'Inventaires, Affirmations de comptes, Insinuations, Appositions et Levées de Scellés, et autres matières de même nature, qui ne doivent souffrir aucun délai; Et qu'il aura le même pouvoir et autorité accordés par la Loi aux Judges du Banc du Roi des Districts de Québec ou de Montréal, ou à aucun d'eux, d'appointer un Notaire, sur l'application des parties, ou quelqu'autre personne convenable pour recevoir les avis de parens ou amis, et qu'il procédera sur telle matière en la manière et forme prescrites par la Loi.

Pouvoir du Juge de la dite Cour inférieure, relativement aux nominations de Tuteurs et Curateurs, &c.

XV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas d'Élection et nomination de Tuteur ou Tuteuse, Curateur ou Curatrice, à la personne ou aux biens, ou *ad hoc*, homologués par le dit Juge du dit District Inférieur de Saint François, il y aura appel aux Judges de la Cour du Banc du Roi du District de Montréal ou des Trois-Rivières, ainsi que le cas y écherra, dans les Termes supérieurs, en faveur de toutes personnes auxquelles tel droit peut appartenir par la Loi, en la manière et forme prescrites par la dix-huitième clause d'un Acte du Parlement de cette Province, de la quarante et unième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, chapitre Sept.

Les nominations de Tuteurs, &c. pourront être mises de côté dans les termes supérieurs des Cours du Banc du Roi de Montréal ou des Trois-Rivières.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien ici contenu ne sera entendu, dans aucune manière, déroger des droits de la Couronne d'ériger, constituer et appointer des Cours de Jurisdiction Civile ou Criminelle dans cette Province, et de nommer, de tems en tems, les Judges et Officiers d'icelles, suivant que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs le jugeront nécessaire, ou convenable pour les circonstances de cette Province, ou déroger d'aucun droit ou prérogative de la Couronne quelconque.

Réserve des droits de la Couronne.

Duration of this Act. XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue to be in force until the first day of May, which will be in the year of our Lord, one thousand eight hundred and twenty-six, and no longer.

C A P. XVII.

AN ACT to enable the Inhabitants of the Seigniory of Yamaska to provide for the better regulation of the Common of the said Seigniory.

(ad. March, 1823.)

Preamble.

WHEREAS the Inhabitants of the Seigniory of Yamaska, parish of Saint Michel, are in possession of a certain Common, situate in the said Seigniory, for the better regulation whereof they are desirous, as by their petition they have represented, that a corporation consisting of Inhabitants interested in the said Common, to be freely chosen from among themselves, should be established by an Act of the Legislature; And whereas it is just and expedient that a corporation should be established for that purpose: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America;" And to make further provision for the Government of the said Province"; and it is hereby enacted, by the authority of the same, that, from and after the passing of this Act, it shall and may be lawful to and for the Inhabitants of the said Seigniory of Yamaska, interested and having a right in the said Common of the yearly value of forty shillings, sterling, to assemble and meet at the Presbytère or Parsonage House, within the said Seigniory, on the first Monday in the Month of May next after the passing of this Act, between the hours of ten in the forenoon, and one in the afternoon, then and there to choose and elect, by a majority of the votes of the Inhabitants of the said Seigniory then present and qualified as aforesaid, a Chairman and four Trustees, to manage and direct the business relating to the said Common for the purposes of this Act, and none else; and the Chairman and Trustees who shall be so chosen, shall be, and they are hereby declared to be a Body Politic and Corporate, under the name of the Inhabitants of the Seigniory of Yamaska, authorized to choose a Chairman and four Trustees to manage the business relating to the Common.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et continuera en force jusqu'au premier jour de Mai, qui sera dans l'année de notre Seigneur mil huit cent vingt-six, et pas plus longtems. Durée de cet Acte.

C A P. XVIII.

Acte pour mettre les Habitans de la Seigneurie d'Yamaska en état de pourvoir à mieux régler la Commune de la dite Seigneurie.

(22e. Mars, 1823.)

VU que les Habitans de la Seigneurie d'Yamaska, Paroisse Saint Michel, sont en possession d'une certaine Commune, située dans la dite Seigneurie, pour le règlement de laquelle ils desireroient, ainsi qu'ils l'ont représenté par leur Requête, qu'il fut établi par un Acte de la Législature, une Corporation composée d'Habitans intéressés dans la dite Commune, qui seroient librement choisis parmi eux ; et vu qu'il est juste et expédié qu'il soit établi une Corporation à cette fin ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" et qui "pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible aux Habitans de la dite Seigneurie d'Yamaska, intéressés ou ayant droit dans la dite Commune, de la valeur annuelle de quarante chelins sterling, de s'assembler et se réunir au Presbitière dans la dite Seigneurie, le premier Lundi du Mois de Mai prochain, après la passation de cet Acte, entre dix heures du matin et une heure de l'après-midi, pour là et alors choisir et élire, par une majorité des votes des Habitans de la dite Seigneurie, alors présens et qualifiés comme susdit, un Président et quatre Syndics pour diriger et conduire les affaires relatives à la dite Commune pour les fins de cet Acte, et non pour aucune autre, et le Président et les Syndics qui seront ainsi choisis, seront et ils sont par le présent déclarés être un Corps Politique et Incorporé, sous le nom de "Président et Syndics de la Commune de la Seigneurie d'Yamaska," et sous ce nom ils auront une Succession perpétuelle, et pourront avoir un Sceau commun, et pourront poursuivre et

Préambule.

Les habitans de la Seigneurie d'Yamaska autorisés d'élire un Président et quatre Syndics pour conduire les affaires relatives à la Commune.

Ils sont déclarés être un corps politique et incorporé.

O

être

A body corporate and politic, the "Chairman and Trustees of the Common of the Seigniory of Yamaska," and as such shall have perpetual succession, and may have a common seal, and shall and may sue and be sued, and shall and may do and execute all and every matter and thing relating to the trust in them reposed, in virtue of this Act, in as full and ample a manner as any Body Politic and Corporate can or may as such lawfully do.

Governor authorized to appoint a fit Person to preside at the first meeting to be held for the election of a Chairman and Trustees

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of the Province, for the time being, to nominate and appoint by Warrant under his hand, a fit and proper person to preside at the first meeting of the Inhabitants aforesaid, to be held in virtue of this Act, for the purpose of choosing and electing a Chairman and Trustees of the said Common, who, by writing under his hand, shall declare who are the persons chosen and elected to be Chairman and Trustees of the said Common, and the persons so chosen and elected, shall continue in office until the first Monday in May, one thousand eight hundred and twenty-five, and no longer, unless they shall be afterwards rechosen and re-elected in the manner herein-after directed.

The Chairman and Trustees going out of office, how to be replaced.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Chairman and four Trustees shall, on the said first Monday in May, one thousand eight hundred and twenty-five, by an election in the manner aforesaid, be replaced, and the Chairman and Trustees for the said Common shall for ever hereafter, after two successive year's service, be replaced, and another Chairman and Trustees be chosen and elected in their stead, on the first Monday in the month of May, and it shall be the duty of the Chairman to give notice verbally immediately after Divine Service, in the forenoon, and in writing set up at the Church door of the Parish or Seigniory aforesaid, on the Sunday or Holiday next preceding the day hereby appointed for an election of such Chairman and Trustees, informing the Inhabitants, qualified as aforesaid, that such election will take place at the Presbytère or Parsonage House of the said Parish or Seigniory aforesaid, pursuant to this Act, and requiring their attendance thereat accordingly, and the Chairman shall preside at such election, and declare who are the persons thereat chosen as Chairman and Trustees for the ensuing period.

Chairman and Trustees going out of office, not to be re-elected before eight years after.

IV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the Chairman and Trustees who shall have so, as aforesaid served and been replaced, shall not be again eligible to serve as Chairman or Trustees until after the expiration of eight years next, after the time of their going out of office as aforesaid.

être poursuivis, et feront et pourront faire et exécuter toute et chaque matière et chose relative à la charge à eux commise en vertu de cet Acte, d'une manière aussi étendue et aussi ample qu'un Corps Politique et Incorporé pour légalement le faire comme tel.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'administration du Gouvernement de la Province, de nommer et établir, par un ordre sous son Seing, une personne propre et convenable pour présider à la première assemblée des Habitans susdits, qui sera tenue en vertu de cet Acte, aux fins de choisir et élire un Président et des Syndics de la dite Commune, laquelle déclarera par un écrit sous son Seing, quelles sont les personnes choisies et élues pour être Président et Syndics de la dite Commune, et les personnes ainsi choisies et élues continueront en Office jusqu'au premier Lundi de Mai, mil huit cent vingt-cinq, et pas plus longtemps, à moins qu'elles ne soient ré-élues et choisies de nouveau en la manière ci-après ordonnée au présent.

Le Gouverneur autorisé de nommer une personne convenable pour présider à la première Election qui aura lieu aux fins de choisir le Président et les Syndics.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Président et quatre Syndics, le dit premier Lundi de Mai, mil huit cent vingt-cinq, seront remplacés par une Election en la manière susdite, et le Président et les Syndics pour la dite Commune seront pour toujours ci-après remplacés, après deux années successives de Service, et un autre Président et d'autres Syndics choisis et élus en leurs places le premier Lundi du mois de Mai, et il sera du devoir du Président de donner avis verbal immédiatement après le Service Divin du Matin, et avis par un écrit affiché à la Porte de l'Eglise de la Paroisse ou Seigneurie susdite, le Dimanche ou jour de Fête précédent le jour fixé par le présent pour l'Election de tels Président et Syndics, informant les Habitants qualifiés comme susdit, que telle Election aura lieu au Presbytère de la dite Paroisse ou Seigneurie susdite, en conformité à cet Acte, et y requérant leur présence en conséquence, et le Président présidera à cette Election, et déclarera qu'elles sont les personnes qui y ont été choisies pour Président et Syndics pour le Période suivant.

Manière dont seront remplacés le Président et les Syndics qui sortiront d'office.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Président et les Syndics qui auront ainsi servi comme susdit, et auront été remplacés, ne pourront être élus de nouveau pour servir comme Président ou Syndics, qu'après l'expiration de huit années, après le temps de leur sortie d'office comme susdit.

Les Président et Syndics qui sortiront d'office, ne pourront être réélus que huit ans après.

Election not taking place at the time appointed by this Act, the Corporation not to cease, but the Chairman to proceed to such Election.

V. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that if at any time any election or elections to be had or held under this Act, shall not take place when by the said Act the same ought to have taken place, the said Corporation shall not by reason thereof cease or become extinct, but such election shall and may be held at such time hereafter as the Chairman then in office may thereunto appoint, giving due notice in the manner aforesaid of the time and place where such election is to be held, and presiding thereat, and declaring who are the Chairman and Trustees chosen and elected as herein above-enacted.

In case of the death or removal of the Chairman or Trustees from the said Seigniory, the Election of, how to take place.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case the Chairman or any of the Trustees should die or remove from the said Seigniory, while in office, such Chairman or Trustees shall be replaced by an equal number of Persons chosen and elected as aforesaid, in his or their stead, who shall remain in office for the same period as he or they, in whose stead he or they are chosen and elected, would have remained; and in case of the death or removal as aforesaid, of the Chairman, the choice or election of another in his stead shall take place under the direction of the Trustee eldest in years, he giving the notice to that effect, as herein before-provided.

Appointment of the Clerks.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Chairman and Trustees aforesaid, or any three of them, may, by writing under their hand and the seal of the said Corporation, and they are hereby authorised to nominate and appoint a fit and proper person to be their Clerk, and to allow him such annual compensation or salary for his services as may be agreed upon by a majority of votes, at any meeting of the Inhabitants qualified as aforesaid, held for the purpose of any election pursuant to this Act, and such appointment, at their pleasure, to revoke and annul, and another fit and proper person to nominate and appoint in the stead of the person whose nomination and appointment may have been so revoked and annulled.

The Chairman, &c. to call meetings of the Corporation.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Chairman, for the time being, or in the absence or illness of such Chairman, for the oldest of the said Trustees, to summon and call meetings of the said Corporation concerning the trust in the said Corporation reposed by this Act, as often as he may deem the same necessary, or as may at any prior meeting have been determined, or as he may be thereunto required, in writing under the hand of any three of the Trustees.

Corporation to fix the boundaries of the Common.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the said Corporation, to ascertain and fix the proper limits and boundaries of

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si en aucun tems aucune Election qui devra se tenir en vertu de cet Acte, n'a pas lieu dans le tems où par le dit Acte elle aura dû avoir lieu, la dite Corporation ne cessera pas pour cela, ni ne sera éteinte, mais telle Election sera et pourra être tenue en tel tems après que le Président alors en office pourra fixer à cet effet, donnant duement avis, en la manière susdite, des tems et lieu où telle Election doit avoir lieu, et y présidant, et déclarant qui sont le Président et les Syndics choisis et élus, tel que ci-dessus statué au présent.

Dans le cas où l'Election n'aura pas lieu dans le tems fixé par cet Acte, la Corporation ne pourra pas pour celle-ci être tenue, mais le Président peut procéder à telle Election.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où le Président ou aucun des Syndics décéderoit ou fôtiroit de la dite Seigneurie, laudis qu'il seroit en office, tels Président ou Syndics seroient remplacés par un nombre égal de personnes choisies et élues comme susdit, en sa ou leur place, lesquels demeureront en office le même tems qu'y seroient demeurées celles en la place desquelles elles seront choisies et élues; et dans le cas de mort ou de départ comme susdit du Président, le choix ou Election d'un autre en sa place aura lieu sous la direction du Syndic le plus agé, qui donnera avis à cet effet, tel que ci-devant pourvu au présent.

Le Président ou aucun des Syndics venant à mourir, ou à sortir de la Seigneurie, manière dont se fera l'Election de ceux qui devront les remplacer.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Président et les Syndics susdits, ou trois d'entr'eux, pourront nommer et établir, et ils font par le présent autorisés à nommer et établir, par un écrit sous leur seing et le sceau de la dite Corporation, une personne propre et convenable pour être leur Greffier, et lui accorder telle compensation ou appointemens annuels, dont il pourra être convenu par une majorité de voix à aucune Assemblée des Habitans qualifiés comme susdit, tenue pour les fins d'une Election conformément à cet Acte, et révoquer et annuler telle nomination à leur plaisir, et nommer et établir une personne propre et convenable à la place de la personne dont la nomination et l'Etablissement pourront avoir été ainsi révoqués et annulés.

Nomination des Greffiers.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Président pour le tems d'alors, ou en l'absence ou dans le cas de maladie de tel Président, au plus agé des dits Syndics de sommer et convoquer des assemblées de la dite Corporation, concernant la charge commise à la dite Corporation par cet Acte, aussi souvent qu'il le jugera nécessaire, ou qu'il pourra avoir été déterminé à une assemblée antérieure, ou qu'il pourra en être requis, par écrit, sous le seing de trois des Syndics.

Le Président &c. convoquera des Assemblées de la dite Corporation,

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de la dite Corporation de constater et déterminer les bornes et limites convenables de la dite

La Corporation fixera les limites de la Commune.

of the said Common, and in case it shall be found that any person or persons may have trespassed or encroached upon the said Common, it shall also be the duty of the said Corporation, to adopt speedy and effectual measures at law to expel the trespassers or persons who may have encroached upon the said Common, and to extend the same to its ancient and proper limits.

Chairman and
Trustees to fix the
number of the
Cattle to graze
on the Common.

Proviso.

Chairman and
Trustees to make
rules for the go-
vernment of the
Common.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for the said Chairman and Trustees, or any three of them, to fix and determine annually, the number and description of horses, cows, oxen or other cattle which it shall be lawful for every Inhabitant interested in the said Common, to put to graze on the said Common, as also to fix and determine the day on which the said Common shall be opened for the reception of cattle to graze thereon, in every year, and again shut up, and they shall give notice thereof by an advertisement set up, read and published at the door of the Church, in the Parish or Seigniory aforesaid, on the two Sundays immediately preceding the day on which the said Common is to be opened or shut. Provided always, that every Inhabitant interested in the said Common, shall have a right to put the number of cattle so determined on to graze, on the said Common, and no more,

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for the Chairman and Trustees aforesaid, or any three or more of them, by writing under their hands and the seal of the said Corporation, to make and establish rules and orders for the ordering and well governing of the common aforesaid, and the same to annul or revoke, and other rules and orders to make and establish in the place thereof, as occasion may require; which rules and orders being approved by the Court of Quarter Session of the District of Three Rivers, or by the Provincial Judge of the said District, shall be read, published and set up at the Church door of the Parish or Seigniory aforesaid, at least two Sundays before they shall have force and effect, and the same shall hereafter be binding on all and every person or persons having Commonage in the said Common, in so far as regards the said common, and being specially pleaded shall be taken notice of by all Courts, and by all Judges and Justices in this Province.

No rules, &c. to
affect reciprocal
rights of the Sei-
gneur and Inha-
bitants guaran-
teed to each
other.

XII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no rule or order that may at any time be made in virtue of this Act, shall in any wise prejudice or affect, or be construed to prejudice or affect in any manner, such reciprocal rights and privileges as the Seigneur and Inhabitants of the aforesaid Seigniory may, in virtue of their deeds, titles or contracts have guaranteed to each other, previous to the passing of this Act.

dite Commune, et dans le cas où il se trouveroit que quelque personne aura anticipé ou empiété sur la dite Commune, il sera aussi du devoir de la dite Corporation d'adopter des mesures légales, promptes et efficaces pour expulser les personnes qui auront anticipé ou empiété sur la dite Commune, et la rétablir dans ses anciennes limites convenables.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux dits Président et Syndics, ou à trois d'entre eux, de fixer et déterminer annuellement le nombre et la description de Chevaux, Vaches, Bœufs ou autres animaux qu'il sera loisible à tout Habitant intéressé dans la dite Commune, de mettre Pâturez dans la dite Commune, et aussi de fixer et déterminer le jour où la dite Commune sera ouverte pour y recevoir les animaux en pâturage chaque année, et où elle sera fermée, et ils en donneront avis par un avertissement affiché, lu et publié à la Porte de l'Eglise de la Paroisse ou Seigneurie susdite, les deux Dimanches précédant immédiatement le jour où la dite Commune doit être ouverte ou fermée. Pourvû toujours, que tout Habitant intéressé dans la dite Commune, aura droit de mettre pâturez dans la dite Commune le nombre d'animaux ainsi déterminé, et pas plus.

Le Président et les Syndics fixeront le nombre d'animaux qui sera mis pour pâtre dans la dite Commune.

Proviso.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux Président et Syndics susdits, ou à trois ou plus d'entre eux, de faire et établir par écrit tous leurs seings et le sceau de la Corporation, des Règles et Règlemens pour le bon ordre et le bon gouvernement de la dite Commune, et de les amenderet révoquer, et de faire et établir à la place d'autres Règles et Règlemens, selon que l'occasion pourra le requérir, lesquels Règles et Règlemens, étant approuvés par la Cour de Sessions de Quartier du District des Trois Rivières, ou par le Juge Provincial du dit District, seront affichés, lus et publiés à la porte de l'Eglise de la Paroisse ou Seigneurie susdite, deux Dimanches au moins avant qu'ils aient leur pleine force et effet, et ils seront dès lors obligatoires pour toute et chaque personne qui aura droit de Commune dans la dite Commune, en ce qui a rapport à la dite Commune, et étant spécialement plaidé il en fera pris connaissance par toutes les Cours, et par tous Juges et Juges de Paix dans cette Province.

Le Président et les Syndics feront des Règles pour le bon Gouvernement de la Commune,

XII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun règlement ou ordre qui pourra être fait en quelque tems que ce soit en vertu de cet Acte, ne préjudiciera ni n'affectera, ni ne sera entendu préjudicier ou affecter, en quelque manière que ce soit, les droits et priviléges réciproques que le Seigneur et les Habitans de la susdite Seigneurie pourront avoir garantis entre eux en vertu de leurs actes, titres ou contrats, avant la passation de cet Acte.

Aucune règle, &c. n'affectera les droits réciproques que le Seigneur et les Habitans se seront garantis entre eux.

XIII.

Penalty not to exceed a certain sum.

XIII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no penalty which shall be made or imposed by the said rules or orders, shall exceed the sum of ten shillings, current money of this Province, and that all and every the penalties which shall be so made or imposed, shall be used and appropriated by the said Corporation to the benefit and improvement of the said Common, and in such manner as the said Corporation shall deem most expedient for that purpose.

Chairman and Trustees to render an account.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that at every general election pursuant to this Act, the Chairman and Trustees retiring or about to retire from office, shall, previous to the election of their successors, lay before the meeting of the Inhabitants aforesaid, assembled for that purpose, a full and clear account of all the monies or other things received and disbursed, or expended by them, in the execution of their office, under the authority of this Act, and they shall also deliver over to their successors in office, whatever monies or other things may be then remaining in their hands, together with all books of accounts, book of entry or other books kept by them, or by their clerk under their direction, touching and concerning the business of the said Common, as also all titles or papers thereunto relating.

Saving of His Majesty's rights, &c.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained, shall affect or be construed to affect in any manner or way whatsoever, the rights of His Majesty, His Heirs and Successors, or of any Body Politic or Corporate, or of any person or persons, such only excepted as are herein mentioned.

Continuance of this Act.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act and the powers and authorities conferred by and in virtue of the same, shall be in force, until the first day of May, one thousand eight hundred and fifty, and no longer.

Public Act.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a Public Act, and shall be judicially taken notice of as such, by all Judges, Justices of the Peace, and all other persons whomsoever, without being specially pleaded.

XIII. Pourvù toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune pénalité qui sera mise ou imposée par les dites Règles ou Règlemens n'excèdera la somme de dix chelings argent courant de cette Province, et que toute et chaque pénalité qui sera ainsi mise ou imposée, sera employée et appropriée par la dite Corporation pour l'avantage et l'amélioration de la dite Commune, et en la manière que la dite Corporation jugera la plus convenable pour cette fin.

Les pénalités n'excéderont pas une certaine somme.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'à chaque Election générale faite en conformité à cet Acte, le Président et les Syndics qui se retireront ou feront sur le point de se retirer d'Office, mettront, avant l'Election de leurs Successeurs, devant l'Assemblée des Habitans susdits réunis pour cette fin, un compte détaillé et clair des argens ou autres effets reçus et débourfés ou dépensés par eux, dans l'exécution de leur Office sous l'autorité de cet Acte, et ils remettront aussi à leurs Successeurs en Office, tous les argens ou autres effets qui pourront alors rester entre leurs mains, ainsi que tous les livres de comptes, les livres d'entrée ou autres livres tenus par eux ou par leur Greffier, sous leur direction, touchant et concernant les affaires de la dite Commune, et aussi tous les titres ou papiers qui y auront rapport.

Les Président et les Syndics rendront compte.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu au présent n'affectera ni ne sera entendu affecter, en aucune manière quelconque, les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucun Corps Politique ou Incorporé, ou d'aucune personne ou personnes, excepté seulement celles qui sont mentionnées au présent Acte.

Réserve des droits de sa Majesté.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte, et les pouvoirs et autorités conférés par et en vertu d'icelui, seront en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent cinquante, et pas plus longtemps.

Durée de cet acte.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera considéré comme Acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous Juges, Juges de Paix, et toutes autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

C A P. XIX.

AN ACT to explain and extend the provisions of an ACT, passed in the thirty-sixth year of the Reign of His late Majesty, intituled, "An ACT for making, repairing and altering the Highways and Bridges within this Province, and for other purposes," in so far as respects the Townships.

(22d. March, 1823.)

Preamble.

WHEREAS doubts have arisen as to the liability of the non-resident proprietors of lands in the Townships of this Province, who derive their titles, by inheritance, purchase or other transfer, from the original grantees of the Crown, to make and maintain the roads and bridges, passing over and upon their respective lands; and whereas the settlement of the Townships will be greatly promoted by compelling the original grantees of the Crown, and the non-resident owners of land to cause the necessary works to be performed on the roads, through their respective properties: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an ACT passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An ACT to repeal certain parts of an ACT passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, 'An ACT for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,' and to make further provision for the Government of the said Province"; and it is hereby enacted by the authority of the same, that all the King's Highways, commonly called Front Roads and Bridges, (excepting so much thereof as the Grand Voyer or his Deputy may declare to be public work) passing over, and which now are, or hereafter shall be laid out, according to law, through any woodlands, or unoccupied lots, in any of the Townships in this Province, belonging to any of the original grantees of the Crown, or to their representatives, by Inheritance, purchase, or other transfer, shall be opened, made, repaired and kept up, according to law, by the original grantees of the Crown, or by the person or persons owning such woodlands or unoccupied lots. Provided always, that nothing herein contained, shall be construed to compel the original grantees of the Crown, or other owner or owners of woodlands, to contribute to the opening, making and repairing, of Bye roads, or to any public work, in the Township in which such woodlands or unoccupied lots may be situated, further or more than the

King's Highways
in the Townships
to be kept open
by the Original
Grantees of the
Crown.

Province.

C A P. XIX.

ACTE qui explique et étend les dispositions d'un Acte passé dans la trente-sixième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, "Acte pour faire, "réparer, et changer les Grands Chemins et Ponts dans cette Province, "et pour d'autres effets," en autant qu'elles ont rapport aux Townships.

(22e. Mars, 1823.)

VU qu'il s'est élevé des doutes si les Propriétaires de Terres dans les Townships de cette Province, qui ne résident point sur icelles, et qui tiennent leurs titres en conséquence d'héritages, de ventes ou d'autres transports qui leur ont été faits par les Concessionnaires primitifs de la Couronne, sont obligés de faire et d'entretenir les Ponts et les Chemins qui se trouvent et passent sur leurs Terres respectives ; Et vu que ce seroit faciliter considérablement l'établissement des Townships, si les Concessionnaires primitifs de la Couronne, et les Propriétaires de Terres qui ne résident point sur icelles, éroient obligés de faire faire les ouvrages nécessaires sur les chemins qui passent sur leurs propriétés respectives : Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que tous les Chemins Royaux, communément appellés Chemins de front, et les Ponts, (exceptés ceux déclarés par le procès verbal du Grand Voyer, ou de Son Député, être à la charge publique,) passant et qui sont présentement ou pourront être ci-après tracés, conformément à la Loi, sur des Terres en bois debout, ou sur des Lots non établis dans aucun des Townships en cette Province, appartenans à des Concessionnaires primitifs de la Couronne, ou à leurs Représentans, par héritage, achat ou autre transport, seront ouverts, réparés et entretenus suivant la Loi, par les Concessionnaires primitifs de la Couronne, ou par la personne ou les personnes possédant telles Terres en bois debout, ou Lots non établis. Pourvu toujours, que rien de ce qui est ici contenu ne sera entendu s'étendre à obliger les Concessionnaires primitifs de la Couronne, ou autre Propriétaire ou Propriétaires de Terres en bois debout, de contribuer pour ouvrir, faire, et réparer des routes, ou à aucun ouvrage public dans le Township dans lequel telles Terres en bois debout

Préambule,

Les Chemins Royaux &c. dans les Townships seront faits par les Concessionnaires primitifs de la Couronne.

Province.

the proportion or share of such works, that shall be assigned to them respectively, by the Grand Voyer or his Deputy, and be specified in the *Procès Verbal* thereof.

Manner of proceeding in cases in which owners do not reside in the Townships.

Proviso.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, in cases where the original grantees of the Crown, or other owner or owners of Land in any Township, shall not reside in the District, in which the Land liable as aforesaid is situated so that the proper officer may have recourse to such owner or owners, for the dues to which he, she, or they may be liable, with respect to such lands, for and towards the opening, making, repairing, and keeping up of any highways, roads, or bridges, it shall be lawful to appoint by law, a curator *ad hoc*, to such original grantee or owner absent as aforesaid, and to proceed against such owner, or owners, by an action of debt, for the recovery of such dues as aforesaid, when and so soon as such dues shall exceed the sum of Ten Pounds Sterling, and if need be, to take in execution and sell according to Law, the land or lands in respect of which, such dues are incurred, and recoverable, whether the same belong to the original grantees of the crown, or otherwise. Provided always, that nothing herein contained, shall be construed to extend or apply to any of the lands reserved for the support of a Protestant Clergy in this Province.

Notice to be given in the Quebec Gazette of the appointment of Agents for the proprietors of lands in the several districts of this Province.

III. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that if such grantee or grantees, or other owner or owners, as aforesaid, shall for the purposes of this Act constitute and appoint by public notice during three weeks in the Quebec Gazette, an Agent or Agents in the several Districts in which they may respectively have lands, for the purpose of enabling the proper officer or officers to make service of process upon such Agent or Agents, so that the provisions of this Act may thereby be duly enforced, the appointment of such Curator *ad hoc*, shall not take place, nor be necessary, and service of process upon the Agent or Agents so appointed, shall at the suit of the Road Officer or other person, legally prosecuting for the purposes of this Act, be binding upon the grantee or grantees, owner or owners, of such land, in respect to which such Agent or Agents may have been constituted, and appointed.

So much of 7th Clause, Act, 56 Geo. 3, cap. 9, repealed.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that so much of the seventh clause of the Act, passed in the thirty-sixth year of His late Majesty, intituled, "An Act for making, repairing, and altering the Highways and Bridges

debout, ou Lots non établis, pourront être situés, en sus et plus que la proportion ou part des travaux qui leur seront respectivement assignés par le Grand Voyer ou son Député, et seront spécifiés dans le procès verbal qui en sera fait.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la publication de cet Acte, dans les cas où les Concessionaires primitifs de la Couronne, ou autre Propriétaire ou Propriétaires de Terres dans aucun Township, ne résideront point dans le District dans lequel seront situées les Terres sujettes comme susdit, afin que l'Officier à qui il appartient puisse avoir recours à tel Propriétaire ou Propriétaires pour ce à quoi il est ou ils sont obligés eu égard à telles Terres, pour l'ouverture, confection, réparation et entretien d'aucun Grand Chemin, Route ou Pont, il sera loisible de nommer, suivant la Loi, un Curateur *ad hoc* à tel Concessionnaire primitif, ou Propriétaire absent comme susdit, et de procéder contre tel Propriétaire ou Propriétaires, par une action pour le recouvrement de tels dûs comme susdit, lorsque et aussitôt que tels dûs excéderont la somme de dix livres sterling, et si besoin est, de prendre en exécution et vendre, conformément à la Loi, la Terre ou les Terres par rapport à laquelle ou auxquelles tels dûs sont encourus et recouvrés, soit qu'elles appartiennent aux Concessionnaires primitifs de la Couronne ou autrement. Pourvù toujours, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne sera entendu s'étendre à aucunes des Terres réservées pour le soutien d'un Clergé Protestant en cette Province.

Manière dont
il sera procédé
lorsque les Pro-
priétaires ne ré-
sideront point
dans les Town-
ships.

Proviso.

III. Pourvù toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si tel Concessionnaire ou Concessionnaires, ou autres Propriétaire ou Propriétaires comme susdit, constituent pour les fins de cet Acte, et établissent par avis public durant trois semaines dans la Gazette de Québec, un Agent ou des Agens dans les différents Districts dans lesquels ils pourront respectivement avoir des Terres, afin de mettre les Officiers à qui il appartient, en état de signifier les ordres à tels Agent ou Agens, en sorte que les dispositions de cet Acte puissent par là être duement mises en force, la nomination de tel Curateur *ad hoc* n'aura point lieu ni ne sera nécessaire, et la signification de tel ordre à l'Agent ou aux Agens ainsi nommés sera à la poursuite de l'Officier des Chemins ou autre personne, poursuivant légalement pour les fins de cet Acte, obligatoire pour le Concessionnaire ou les Concessionnaires, le Propriétaire ou les Propriétaires de telle Terre, pour laquelle tel Agent ou Agens auront été établis et constitués.

Il sera donné
notice dans la Ga-
zette de Québec
de la nomination
des Agents par
les Propriétaires
de terres dans les
différents Dis-
tricts de cette
Province.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que telle partie de la septième clause de l'Acte passé dans la trente-sixième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, "Acte pour faire, réparer et entretenir les Grands Chemins et Ponts en cette,

Rappel en partie
de la 7e clause
de l'Acte du 36.
G. III, cap. 9.

" Province

"within this Province, and for other purposes," as relates to the persons who are to open, make, repair and keep up the Highway, through woodlands in any town, ship, not conceded by the original grantees of the Crown, until such lands be conceded, improved, or inhabited be repealed and suspended and the same is hereby repealed and suspended, during the continuance of this Act.

Continuance of
this Act.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be, and remain in force, until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-eight, and no longer.

C A P. XX.

A N A C T to appropriate a sum of Money to facilitate the execution of an Act therein-mentioned, commonly called the Quarantine Act, and for other purposes.

(22d. March, 1823.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate a certain sum of money to carry into execution a certain Act passed in the thirty-fifth year of the Reign of His late Majesty, George the Third, intituled, "An Act to oblige ships and vessels coming from places infected with the plague or any pestilential fever or disease to perform Quarantine and prevent communication thereof in this Province"; May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America*, and to make further provision for the Government of the said Province"; and it is hereby enacted by the authority of the same, that for the purpose of carrying into effect the above-mentioned Act, passed in the thirty-fifth year of the Reign of His Majesty, George the Third, intituled, "An Act to oblige ships and vessels coming from

" Province, et pour d'autres effets," qui a rapport aux personnes qui sont obligées d'ouvrir, faire, réparer et entretenir les Grands Chemins à travers les Terres non-défrichées dans les Townships qui n'ont point été concédés par les Conciliaires primitifs de la Couronne, jusqu'à ce que telles Terres ayant été concédées, améliorées ou habitées, soit rappelée et suspendue, et telle partie est par le présent rappelée et suspendue durant la continuation du présent Acte.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuerait ^{durée de cet} demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent vingt-huit, et pas plus longtemps.

C A P. XX.

Acte qui approprie une certaine somme d'Argent pour faciliter l'exécution d'un Acte y mentionné, communément appelé Acte de la Quarantine, et pour autres fins.

(22e. Mars, 1823.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédié qu'une certaine somme d'argent soit appropriée à l'effet de mettre à exécution un certain Acte passé dans la trente-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, "Acte pour obliger les Batimens et Vaisseaux, venant des places infectées de la Pest, ou aucune Fièvre ou Maladie Pestilentielle, de faire la Quarantine, et pour empêcher la communication d'icelles dans cette Province;" Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province; Et il est par le présent statué par la dite autorité, que pour mettre à exécution l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans la trente-cinquième année du Règne de Sa Majesté, George Trois, intitulé, "Acte pour obliger les Batimens et Vaisseaux

Préambule.

£300 granted for
the purposes of
this Act.

How the money
is to be expended.

No vessel obliged
to perform Qua-
rantine, unless by
order of the Gov-
ernor.

"from places infected with the plague or any pestilential disease to perform Quarantine, and prevent the communication thereof in this Province"; it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, to advance and pay from time to time by a Warrant or Warrants under his hand, a sum or sums of money not exceeding in the whole, three hundred pounds, currency, from and out of the unappropriated monies in the hands of the Receiver-General of the Province. Provided always, that the money herein-above appropriated, shall go to defray as well the necessary expenses which may be incurred in causing an inquiry to be made, and in obtaining the advice of Medical men or Physicians in cases where contagion or pestilential fever may be apprehended, and of the course proper to be there-upon pursued as for the purpose of defraying such Medical aid as may thereafter be deemed expedient, for arresting the progress of such contagion or pestilential fever.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no ship or vessel whatsoever shall be obliged to make Quarantine pursuant to the Act herein above-mentioned, until the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, shall be fully satisfied upon a report to him made in writing and on oath before some Justice of the Peace, (which oath any Justice of the Peace is hereby authorised to administer) by at least five Medical men or Physicians by him appointed for the purpose of making an inquiry whether contagion or pestilential fever does exist in such ship or vessel.

Continuance of
this Act.

III. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the provisions of this Act, shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-four, and no longer.

Expenditure of
the Money to be
accounted for to
His Majesty.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies, by this Act appropriated, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

C A P.

" Vaisseaux venant des places infectées de la Peste, ou aucune Fièvre ou Maladie Pestilentielle, de faire la Quarantaine, et pour empêcher la communication d'icelles dans cette Province," il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, d'avancer et payer de tems à autre, par un *Warrant* ou des *Warrants*, sous son seing, sur les Argens non appropriés entre les mains du Receveur-Général de la Province, une somme ou sommes d'Argent n'excédant pas en total celle de trois cens livres, courant. Pourvù toujours, que l'Argent ci-dessus approprié sera employé à défrayer tant les dépenses nécessaires qui pourront avoir lieu, pour faire des Enquêtes et obtenir l'avis d'hommes de profession ou Médecins, dans les cas où il y auroit lieu de craindre une Contagion ou Fièvre pestilentielle, pour aviser en ce qu'il sera convenable de faire en pareil cas, que celles pour soins et remèdes qui seront ci-après jugés nécessaires et expédients pour arrêter les progrès de telle Contagion ou Fièvre pestilentielle.

L300 accordés pour les fins de cet Acte.

Manière dont ils seront dépensés.

Aucun Vaisseau ne fera la Quarantaine que par l'ordre du Gouverneur.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Batiment ou Vaisseau quelconque ne sera tenu de faire la Quarantaine, en conformité à l'Acte ci-dessus mentionné, jusqu'à ce que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de la Province pour le tems d'alors, soit pleinement satisfait, d'après un rapport qui lui sera fait par écrit et sous serment, devant un Juge de Paix, (lequel serment tout Juge de Paix est par le présent autorisé d'administret) par au moins cinq personnes de profession, ou Médecins qu'il aura nommés à cet effet, de faire une Enquête, et d'établir s'il y a réellement raison de craindre qu'une Contagion ou Fièvre Pestilentielle existe à bord de tel Batiment ou Vaisseau.

III. Pourvù toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dispositions de cet Acte resteront en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent vingt-quatre, et pas plus long tems.

Durée de cet Acte.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de l'argent approprié en vertu de cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en la manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs vouloir bien l'ordonner.

Il sera rendu compte à la Couronne de la dépense des argens.

C A P. XXI.

AN ACT for the Establishment of Fairs, in this Province.

(22d. March, 1823.)

Preamble:

WHÈREAS the Establishment of Fairs, in the several Districts of this Province, may essentially promote the interests of Agriculture; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America;*" and to make further provision for the Government of the said Province; And it is hereby enacted by the authority of the same, that during the continuance of this Act, there may be held at any time in the months of March and September, of each and every year, in the several Districts of this Province, at such places and on such days as the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of this Province for the time being, by a Proclamation, may appoint for the purpose, a Fair or Fairs, under such rules and regulations as the Justices of the Peace for the several Districts, in their Courts of General Sessions of the Peace, in their Courts of Quarter Sessions, may thereunto specially provide. Provided always, that such Proclamation shall appoint the place and time of holding such Fair or Fairs for and during the continuance of this Act, and shall bear date and be issued at least two months immediately preceding the time appointed for such Fair or Fairs.

Fairs may be held in the several Districts of this Province, at such places and times as Governor may fix by Proclamation, under certain regulations to be made by the Justices of the Peace, in their Courts of Quarter Sessions. Proclamation to be issued two months before holding such Fairs.

No rule or regulation of Justices to be in force until approved by the Court of King's Bench.

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no rule or regulation that may be made, in virtue of this Act, shall have force or effect, unless the same shall be approved by the Court of King's Bench for the District for which the same shall have been made, in Term, or by two Justices of the Court of King's Bench for such District, in vacation, nor until the same shall have been published in the public Newspapers, printed and published in the District where such Fair shall be held, and by an advertisement posted up at the door of the church or churches of the parish where such Fair is to be held.

III.

C A P. XXI.

Acte pour l'Etablissement de Foires en cette Province.

(22e. Mars, 1823.)

VU que l'établissement de Foires, dans les différens Districts de cette Province, peut essentiellement avancer les intérêts de l'Agriculture; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et "qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." Et il est par le présent statué par la dite autorité, que durant la continuation de cet Acte, il pourra être tenu, en quelque tems que ce soit dans le mois de Mars et Septembre de toute et chaque année, dans les différens Districts de cette Province, à telles places et à tels jours que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant alors l'administration du Gouvernement de cette Province, pourra fixer à cet effet par une Proclamation, une Foire ou des Foires, sous tels règlements et ordres que les Juges de Paix pour les différens Districts pourront spécialement pourvoir à cet effet, dans leurs Cours de Sessions Générales de la Paix. Pourvû toujours, que telle Proclamation fixera le lieu et le jour de la tenue de telle Foire ou Foires pour toute la durée de cet Acte, et sera datée et expédiée au moins de ux mois immédiatement avant le tems fixé pour telle Foire ou Foires.

Première partie,

Des Foires seront tenues dans les différens Districts de cette Province, en tels lieux et tems que le Gouverneur fixera par proclamation, sous certains règlements qui seront faits par les Juges de Paix dans leurs Cours de Session de Quartier.

La Proclamation sortira deux mois avant de tenir telles Foires.

II. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun règlement ou ordre qui pourra être fait en vertu de cet Acte, n'aura de force ou d'effet qu'il ne soit approuvé par la Cour du Banc du Roi pour le District pour lequel il aura été fait, pendant le terme, ou par deux Juges de la Cour du Banc du Roi pour tel District, durant les vacations, ni qu'il n'ait été publié dans les papiers publics, imprimés et publiés dans le District où se tiendra telle Foire, et par un Avertissement affiché à la porte de l'Eglise ou des Eglises de la Paroisse où devra se tenir telle Foire.

Les règles et règlements n'auront force que lorsque'ils auront été approuvés par la Cour du Banc du Roi.

No rule to have force, after expiration of this Act and no penalty to exceed 40 shillings.

III. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no such rule or regulation shall have force or effect after the expiration of this Act, and that no penalty that may be imposed in virtue of the same, shall exceed the sum of forty shillings, current money of this Province.

Fines how to be recovered.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the fines and penalties that may be incurred for offences against any rule or regulation that may be made, in virtue of this Act, shall be recoverable before any Justice of the Peace, resident in the parish or county where the offence shall have been committed, and in case of default by any offender, to pay and satisfy the amount in which he shall have been condemned, the same shall be levied upon the goods and chattels of the offender, in virtue of a Warrant to that effect, under the hand of the Justice of the Peace, before whom the conviction shall have been made.

Fines or Penalties, how to be levied, and how reserved.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the fines or penalties that shall, at any time hereafter be levied, under and in virtue of this Act, shall (after deducting one half, which shall go to the prosecutor or informer) be, and the same are hereby reserved to His Majesty, His Heirs and Successors, for the public uses of the Province, and for the support of the Civil Government thereof; and the due application of the same shall be accounted for to His Majesty, His Heirs or Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form, as His Majesty shall be pleased to direct.

Saving of the King's Rights.

VI. Provided always, and it is declared and enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained, shall extend or be construed to extend to affect in any manner or way, any right or prerogative of the Crown whatsoever.

Continuance of this Act.

VII. And be it enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-six, and no longer.

CAP.

III. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun tel règlement ou ordre n'aura de force ou d'effet après l'expiration de cet Acte, et qu'aucune pénalité qui pourra être imposée en vertu d'icelui n'excèdera la somme de quarante chelins, argent courant de cette Province.

Aucune règle
ne sera en force
après l'expiration
de cet Acte. Au-
cune pénalité
n'excèdera 40s.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les amendes ou pénalités qui pourront être encourues pour des offenses contre quelque règlement ou ordre qui pourra être fait en vertu de cet Acte, pourront être recouvrées devant tout Juge de Paix résidant dans la Paroisse ou le Comté où l'offense aura été commise, et en cas de défaut par le Délinquant de payer et satisfaire le montant auquel il aura été condamné, il sera prélevé sur les biens et effets du Délinquant en vertu d'un ordre à cet effet, sous le feing du Juge de Paix devant lequel la conviction aura eu lieu.

Manière dont
les amendes se
ront recouvrées.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les amendes ou pénalités qui seront en aucun tems ci-après prélevées sous et en vertu de cet Acte, seront, après en avoir déduit la moitié qui ira au Poursuivant ou Dénonciateur, et elles sont par le présent réservées à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs pour les usages publics de la Province, et pour le soutien du Gouvernement Civil d'icelle, et il sera rendu compte de l'emploi convenable d'icelles à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles maniere et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs d'ordonner.

Manière dont les
amendes ou pé-
nalités seront per-
mises et réservées.

VI. Pourvu toujours, et il est déclaré et statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans le présent, ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à affecter en aucune maniere aucun droit ou prérogative quelconques de la Couronne.

Réserve des
Droits de la Cou-
ronne.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, Mil huit cent vingt-six, et pas plus longtems.

Durée de cet
Acte.

CAP.

C A P. XXII.

A N Act to extend the provisions of two Acts therein-mentioned, for the Summary Trial of Small Causes to the Magdalen Islands and other Settlements not comprehended in the purviews of the said Acts.

(22d. March, 1823)

reamble.

WHEREAS it is expedient to extend the provisions of an Act passed in the first year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the Summary Trial of certain Small Causes in the Country Parishes in this Province," as the same hath been amended by an Act passed in the second year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to amend an Act passed in the first year of His present Majesty's Reign, intituled, "An Act for the Summary Trial of certain Small Causes in the Country Parishes in this Province," to the Magdalen Islands in the Gulph of Saint Lawrence, and to such other Settlements as are not comprised within any Parish, Seigniory or Township in this Province; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America"; and to make further provision for the Government of the said Province; And it is hereby enacted by the authority of the same, that all and every the provisions, clauses, matters and things mentioned and contained in the aforesaid Act, passed in the first year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the Summary Trial of Certain Small Causes in the country Parishes in this Province", as the same are amended by a certain Act passed in the second year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to amend an Act passed in the first year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the Summary Trial of Certain Small Causes in the Country parishes in this Province," shall be extended to and be in force in the Magdalen Islands in the Gulph of St. Lawrence, and in such other places and settlements in this Province as are not comprised within any Parish, Seigniory or Township in this Province, as the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government of this Province for the time being, may, by a Commission to be issued for the purpose, be designated and prescribed.

Acts I Geo. III.
cap. 3, as amended
by 2 Geo. III, cap.
3, extended to the
Magdalen Islands
and other settle-
ments.

C A P. XXII.

Acte pour étendre les dispositions de deux Actes y mentionnés, pour la décision sommaire de Petites Causes aux Isles La Magdeleine, et autres Etablissements non compris dans les dispositions des susdits Actes.

(22e. Mars, 1823.)

VU qu'il est expédié d'étendre les dispositions d'un Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour la décision sommaire de certaines Petites Causes dans les Paroisses de Campagne dans cette Province," tel qu'il a été amendé par un Acte passé dans la deuxième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour amender un Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour la décision sommaire de certaines Petites Causes dans les Paroisses de Campagne dans cette Province," aux Isles La Magdeleine, dans le Golfe Saint Laurent, et à tels autres Etablissements qui ne font point partie d'aucune Paroisse ou Seigneurie, ou d'aucun Township en cette Province ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellent Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; Et il est par le présent statué par la dite autorité, que toutes et chacune des dispositions, clauses, matières et choses mentionnées et contenues dans le susdit Acte, passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour la décision sommaire de certaines Petites Causes dans les Paroisses de Campagne dans cette Province," ainsi qu'elles ont été amendées par un certain Acte passé dans la deuxième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour amender un Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour la décision sommaire de certaines Petites Causes dans les Paroisses de Campagne dans cette Province," s'étendront et auront force aux Isles La Magdeleine dans le Golfe Saint Laurent, et à tels autres endroits et établissements dans cette Province, qui ne sont point compris dans les limites d'aucune Paroisse ou Seigneurie, ou d'aucun Township en cette Province, ainsi qu'il plaira au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'administration du Gouvernement de la Province, vouloir bien le désigner et prescrire par une Commission émanée à cet effet.

Préambule.

Acte 1^e Geo. 3.
cap. 2, tel qu'amendé par la 2^e.
Geo. 3, cap. 3, étendu aux Isles
La Magdeleine et autres établissem-
mens.

IX.

Continuance of
this Act.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the above-mentioned Acts shall respectively continue and be in force in the aforesaid Magdalen Islands, and in such other places as the same may by a Commission or Commissions as aforesaid be extended to until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-five, and no longer.

C A P. XXIII.

A N ACT to appropriate a certain sum of money therein-mentioned, towards continuing and completing the Lachine Canal.

(22d. March, 1823.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate a further sum of money for the purpose of continuing and completing the Lachine Canal; May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America, and to make further provision for the Government of the said Province"; and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government of the Province for the time being, by a Warrant or Warrants, under his hand, to advance and pay out of any unappropriated monies, in the hands of the Receiver General of the Province, for the time being, a sum of money not exceeding twelve thousand pounds, currency, in the course of the year one thousand, eight hundred and twenty-three, towards continuing and completing the Canal actually in progress, between the Parish of Lachine and the neighbourhood of the City of Montreal, in virtue of an Act of the Legislature of this Province, of the first year of His Majesty's Reign, chapter Sixth.

A further sum of £12000 granted for continuing and completing the Lachine Canal.

The line already adopted by the Commissioners, to be the line on which the Canal shall be made.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the line or course adopted by the Commissioners appointed under the aforesaid Act, passed in the first year

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte continuera et fera en force dans les susdites Isles La Magdeleine, et à tels autres endroits aux-
quels il pourra s'étendre en vertu d'une Commission ou de Commissions comme
susdit, jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent vingt-cinq, et pas plus long-
tems.

Durée de cet
Acte.

C A P. XXIII.

ACTE pour approprier une certaine somme d'Argent y mentionnée, à l'ef-
fet de continuer et parachever le Canal de Lachine.

(22e. Mars, 1823.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédié qu'une somme additionnelle d'Argent soit appropriée à l'ef-
fet de continuer et parachever le Canal de Lachine : Qu'il plaît donc à Votre
Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté
du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la
Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un
Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle
certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Ma-
jesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la
" Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus am-
plement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent
statué par la dite autorité, que du jour et après la passation de cet Acte, il sera
loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant alors l'ad-
ministration du Gouvernement de la Province, d'avancer et payer, par un Warrant
ou Warrants, sous son seing, sur les argens non appropriés qui sont maintenant entre
les mains du Receveur-Général de la Province, une somme d'argent n'excédant pas
douze mille livres, courant, dans le cours de l'année mil huit cent vingt-trois, à
l'effet de continuer et parachever le Canal qui est maintenant après s'ouvrir entre la
Paroisse de Lachine et le voisinage de la Cité de Montréal, en vertu d'un Acte de
la Législature de cette Province, de la première année du Règne de Sa Majesté,
chapitre six.

Préambule.

Octroi d'une
autre somme de
£13000 pour con-
tinuer et parache-
ver le Canal de
La Chine.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdits, que la Ligne ou le Cours
adopté par les Commissaires nommés en vertu du susdit Acte, passé dans la première
R

La ligne déja
adoptée par les
Commissaires sera
la ligne d'après la
quelle le dit ca-
nal sera fait.

year of His Majesty's Reign, as the line proper and most practicable for the aforesaid Lachine Canal, shall be the line or course upon which the said Canal shall be made and completed.

Commissioners
to take the necessary
measures for
ascertaining the
value of the
ground through
which the Canal
would pass, if the
same should be
continued thro' the
city of Montreal
to the current of
St. Mary and to
report the same,
to the Legislature.

Expenditure of
the money to be
accounted for to
His Majesty.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the aforesaid Commissioners shall take the necessary measures to ascertain the value of the ground through which the aforesaid Canal would pass, if the same were continued through the City of Montreal, to the Current Saint Mary, and report the same in the English and French Languages, to the three branches of the Legislature, at the next Session, in the course of fifteen days after the opening of the same, with such other information relating to the subject, as they shall deem expedient.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated in virtue of this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

C A P. XXIV.

AN ACT for the further encouragement of Agriculture in this Province.

(22d. March, 1823.)

Most GRACIOUS SOVEREIGN:

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate a sum of money, for the encouragement of Agriculture in this Province, We therefore Your Majesty's Most dutiful and Loyal subjects, the Commons of Lower-Canada in Provincial Parliament assembled, beseech your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall and

année du Règne de Sa Majesté, comme étant la Ligne la plus juste et avantageuse pour l'ouverture du susdit Canal de La Chine, sera la Ligne ou le Cours d'après lequel le dit Canal sera fait et parachevé.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les susdits Commissaires prendront les mesures nécessaires pour établir la valeur du terrain sur lequel le susdit Canal passeroit, dans le cas où il seroit continué à travers la Cité de Montréal jusqu'au Courant de Sainte Marie, et en faire rapport aux Trois Branches de la Législature, dans les Langues Angloise et Françoise, sous quinze jours après l'ouverture de la prochaine Session d'icelle, accompagné de telle autre information concernant l'objet qu'ils jugeront expécient.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de la due application des Argens appropriés en vertu du présent Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs vouloir bien l'ordonner.

Les commissaires prendront les mesures nécessaires pour constater la valeur du terrain sur lequel le canal passeroit s'il étoit continué à travers la Cité de Montréal jusqu'au courant de Ste. Marie, et ils en feront rapport à la Législature.

Il sera rendu compte à sa Majesté de la dépense des argens.

C A P. XXIV.

ACTE pour encourager d'une manière plus efficace, l'Agriculture en cette Province.

(22e. Mars, 1823.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

VU qu'il est expécient qu'une somme d'argent soit appropriée pour l'encouragement de l'Agriculture en cette Province : c'est pourquoi Nous, les très-fidèles et loyaux Sujets de Votre Majesté, les Communes du Bas-Canada, assemblés en Parlement Provincial, supplions Votre Majesté qu'il puise être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province, du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ; " et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera

and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of the Province for the time being, out of the unappropriated monies in the hands of the Receiver General of the Province, to advance from time to time, for the encouragement of Agriculture for the present year, one thousand eight hundred and twenty-three, a sum not exceeding in the whole the sum of two thousand one hundred pounds, currency, which said sum of money shall be divided between the several Districts in this Province, in the proportion specified in the second section of an Act passed in the first year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act further to encourage Agriculture in this Province," and shall be laid out and expended for the purposes of Agriculture in the said several Districts, according to the provisions and requirements of the said Act, and according to the dispositions of the Act therein-mentioned, passed in the fifty-eighth year of the Reign of His late Majesty, George the Third, Chapter sixth.

Expenditure of
the money to be
accounted for to
his Majesty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies by this Act appropriated, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

C A P. XXV.

A N Act to appropriate a certain Sum of Money therein mentioned for the relief of Insane, Invalid and Infirm Persons, and towards the support of Foundlings.

(22d. March, 1823.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient that several Sums of Money be appropriated as well to defray the Balance of the expences incurred for the relief of Insane and Infirm persons and Invalids, and for the support of Foundlings, to the thirty-first day of October last, as for the year commenced the first day of November last and to end the thirty-first day of October in the present year, one thousand, eight hundred and twenty-three, Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His

" Majesty's

et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de la Province pour le tems d'alors, d'avancer, de tems à autre, sur les argens non-appropriés qui sont entre les mains du Receveur-Général de la Province, pour l'encouragement de l'Agriculture, une somme n'excédant pas en total la somme de deux mille cent Livres, courant, pour la présente année mil huit cent vingt-trois, laquelle dite somme d'argent sera divisée entre les différens Districts dans cette Province, d'après les proportions spécifiées dans la seconde édition d'un Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour encourager d'une manière plus efficace l'Agriculture en cette Province," et sera employée et dépensée pour des objets d'Agriculture dans les susdits différens Districts, en conformité aux dispositions et requisições du susdit Acte, ainsi qu'aux dispositions de l'Acte y mentionné, passé dans la cinquante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, chapitre six.

5100 accordés pour l'encouragement de l'agriculture, qui seront divisés d'après les proportions spécifiées dans l'Acte de la Ire. Geo. IV. chap. 5 et employés et dépensés conformément aux requisições du susdit Acte et de celui de la 55e de Geo : III. cap. 6.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de la due application des argens appropriés par le présent Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en la manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs vouloir bien l'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de la dépense de ces argens.

C A P. XXV.

ACTE pour apprécier une certaine Somme d'Argent y mentionnée, pour le soulagement des Personnes dérangées dans leur Esprit, des Invalides et Infirmes, et pour le soutien des Enfans trouvés.

(22e. Mars, 1823.)

VU qu'il est expédié que diverses Sommes d'Argent soient appropriées, tant pour défrayer la balance des dépenses encourues pour le soulagement des Personnes dérangées dans leur esprit, des Infirmes et Invalides, et pour le soutien des Enfans trouvés, jusqu'au trente-unième Octobre dernier, que pour l'année commencée le premier jour de Novembre dernier, et finissant le trente-unième Octobre de la présente année mil huit cent vingt trois : Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roy, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne

Préambule.

si de

"Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the said Province"; and it is hereby enacted by the authority of the same, that out of the unappropriated monies which now are or that hereafter may come into the hands of the Receiver General of this Province, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, by a Warrant or Warrants under his hand, to advance for the relief of Insane Persons and for the support of Foundlings and towards the relief of Infirm and Invalid Persons and towards the aid and support of such Religious Communities, as receive and administer relief to Persons of the above description, to cover the arrears remaining due upon the last year and to meet the expenses of the present year, one thousand eight hundred and twenty-three, the following sums, that is to say, in and for the District of Quebec, a sum not exceeding six hundred and sixty-eight Pounds, seven shillings and ten pence, currency; to defray the Balance of expences incurred by the Commissioners for the support of Insane persons and Foundlings up to the thirty-first day of October, one thousand, eight hundred and twenty-two, and for the prelent year the several sums herein after mentioned, that is to say, a further sum not exceeding seventeen hundred and two Pounds, ten shillings, currency, for the support of Foundlings and other contingent expenses in that behalf, and a further sum not exceeding six hundred and fifteen pounds, currency, to defray the expences of Insane Persons, in care of the General Hospital, near Quebec, and a further sum not exceeding six hundred and fifty pounds, currency, for the boarding of Invalids and Infirm persons in the General Hospital aforesaid, making in the whole a sum not exceeding three thousand six hundred and thirty-five pounds, seventeen shillings and ten pence, currency, for the aforesaid District of Quebec; and for the District of Montreal for and towards the support of Insane persons, foundlings and infirm and sick persons, a sum not exceeding fifteen hundred pounds, currency; and for the District of Three-Rivers, for the purposes last above-mentioned, a sum not exceeding four hundred and fifty pounds, currency, making a sum total for the three Districts aforesaid, not exceeding five thousand five hundred and eighty-five pounds, seventeen shillings and ten pence, current money of this Province.

Governor au-
thorised to ap-
point as many
Commissioners as
he may think ex-
pedient.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government of this Province, for the time being, to appoint such and so many Commissioners for the purposes of this Act, as he shall deem expedient.

III.

“ de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;* ” et qui pourvoit plus “ amplement pour le Gouvernement de la dite Province; ” Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'administration du Gouvernement de cette Province, d'avancer, par un *Warrant* ou *Warrants* sous son seing, sur les argens non-appropriés qui sont maintenant ou qui pourront ci-après se trouver entre les mains du Receveur-Général de la Province, pour le soulagement des Personnes dérangées dans leur esprit, et pour le soutien des Enfans trouvés, ainsi que pour le soulagement des Personnes Infirmees et Invalides, et pour l'aide et le soutien de telles Communautés Religieuses qui reçoivent et administrent des secours aux personnes de la description susdite, les sommes suivantes, pour couvrir les arrérages dus sur la dernière année, et pour subvenir aux dépenses de la présente année mil huit cent vingt-trois, c'est-à-savoir : Pour le District de Québec, une somme n'excédant pas six cents soixante-et-huit Livres, sept chelins et dix deniers, courant, pour couvrir la balance des dépenses encourues par les Commissaires pour le soutien des personnes dérangées dans leur esprit et des Enfans trouvés, jusqu'au premier jour d'Octobre, mil huit cent vingt-deux ; et pour la présente année, les diverses sommes ci-après mentionnées, c'est-à-savoir : une somme additionnelle n'excédant pas dix-sept cents deux Livres dix chelins, courant, pour le soutien des Enfans trouvés, et autres dépenses contingentes qui ont rapport à cet objet ; et une somme additionnelle n'excédant pas six cents quinze Livres, courant, pour défrayer les dépenses des personnes dérangées dans leur esprit aux soins de l'Hopital Général près de Québec, et une autre somme additionnelle n'excédant pas six cents cinquante Livres courant, pour la pension des personnes invalides et infirmes à l'Hopital Général susdit, formant en tout une somme n'excédant pas trois mille six cents trente-cinq Livres, dix-sept chelins et dix deniers, courant, pour le susdit District de Québec ; et pour le District de Montréal, une somme n'excédant pas quinze cents Livres, courant, pour le soutien des Personnes dérangées dans leur esprit, des Enfans trouvés, et des personnes malades et infirmes ; et pour le District des Trois-Rivières, une somme n'excédant pas quatre cents cinquante Livres, courant, pour les fins mentionnées en dernière instance, le tout formant une somme en total n'excédant pas cinq mille cinq cents quatre-vingt-cinq Livres, dix-sept chelins et dix deniers, argent courant de cette Province, pour les trois Districts susdits.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province, de nommer tout et tel nombre de Commissaires qu'il jugera convenable, aux fins d'exécuter les dispositions du présent A&c.

Oetroit de cer-
taines sommes
d'argent pour
le soulagement
des personnes dé-
rangées dans
leur esprit pour
couvrir les ar-
rérages dus sur
l'année dernière,
et pour subvenir
aux dépenses de
la présente an-
née.

Proportions des
arrérages accordées
à chaque district.

Le Gouverneur
autorisé de nom-
mer autant de
Commissaires
qu'il jugera né-
cessaire.

III.

Foundlings may
be bound out as
apprentices.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Commissioners to be appointed, for carrying this Act into effect, or any two of them, whenever any such foundlings shall in the judgment of the Commissioners have attained a proper age to bind them out apprentices, or from time to time to place them with such person or persons, and on such terms and conditions as to such Commissioners, or any two of them shall be considered fit. Provided always, that the term of any such apprenticeship or time of service, shall not in any case exceed the age of twenty-one years.

Apprenticeship
not to exceed the
age of 21 years.

Foundlings, dur-
ing their non-
age, to be under
the tutelle of the
Commissioners
unless where tu-
tors are specially
appointed to such
Foundlings, and
Commissioners to
exercise the same
authority over
them, as Tutors
may have by Law.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all foundlings who heretofore have been, or that actually are under the care of Commissioners thereunto appointed in virtue of any Act or Acts of the Legislature of this Province, or who shall be under the care of such Commissioners as may be appointed under this or any other subsequent Act of the Legislature of this Province, shall, unless it be otherwise provided by such Act, be, and remain during their nonage or minority under the *Tutelle* of such Commissioners, who it is hereby declared and provided, shall, unless where Tutors are specially appointed to such foundlings in the due and ordinary course of Law to all legal intents and purposes, have and may exercise the same authority over such foundlings respectively during their minority as a Tutor or Tutors lawfully appointed for the purpose might have and exercise over such foundlings.

Expenditure of
the money to be
accounted for to
His Majesty.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated in virtue of this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form, as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

Commissioners
to render a state-
ment or account
of the expendi-
ture of the money.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Commissioners for carrying this Act into effect, shall in the course of fifteen days after the opening of the ensuing Session of the Legislature of this Province, lay before the three Branches thereof, a detailed statement or account in the English and French Languages of the expenditure of the monies to be advanced in virtue of this Act.

CAP.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux Commissaires qui seront nommés pour mettre à exécution le présent Acte, ou à deux d'entr'eux, d'engager comme Apprentis tous Enfans trouvés qui, d'après l'opinion de tels Commissaires, auront atteint l'âge convenable, ou de les placer de tems à autre chez telle personne ou personnes à tels termes et conditions que les dits Commissaires, ou deux d'entr'eux jugeront convenables. Pourvu toujours, que le terme d'aucun tel apprentissage ou tems de service ne pourra, en aucun cas, excéder l'âge de vingt-et-un ans.

Les Enfans trouvés pourront être engagés comme Apprentis.

L'Apprentissage n'excédera pas l'âge de vingt-et-un ans.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les Enfans trouvés qui ont été ci-devant, ou qui sont maintenant aux soins des Commissaires nommés à cet effet, en vertu d'aucun Acte ou Actes de la Législature de cette Province, ou qui seront ci-après aux soins des Commissaires qui pourront être nommés en vertu du présent Acte, ou d'aucun autre Acte subseqüent de la Législature de cette Province, à moins qu'il ne soit pourvu d'une autre manière par tel Acte, seront et resteront durant leur minorité sous la tutelle de tels Commissaires, et il est par le présent déclaré et pourvu que les dits Commissaires jouiront à toutes fins et intentions quelconques des mêmes droits, et auront la même autorité sur tels Enfans trouvés respectivement qu'un Tuteur ou des Tuteurs légalement nommés à cet effet pourroient avoir et exercer sur tels Enfans trouvés, excepté qu'il n'ait été nommé d'une manière spéciale un Tuteur ou des Tuteurs aux dits Enfans trouvés, d'après l'usage et le cours ordinaire de la Loi.

Les Enfans trouvés, pendant leur minorité, seront sous la Tutelle des Commissaires qui auront la même autorité sur eux qu'un Tuteur peut avoir d'après la loi, excepté dans les cas où des Tuteurs leur auraient été spécialement nommés.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de la due application des argens appropriés en vertu de cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de la dépense des Argens.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires nommés pour mettre cet Acte à exécution, mettront, sous quinze jours après l'ouverture de la prochaine Session de la Législature de cette Province, devant les trois Branches, un état ou compte détaillé, dans les langues Angloise et Francoise, de l'emploi des argens qui seront ainsi avancés en vertu de cet Acte.

Les Commissaires mettront devant la Législature un Etat ou Compte de la dépense de l'argent.

C A P. XXVI.

A N A C T to appropriate certain Sums of Money towards the aid of the Montreal General Hospital, and for the *Hôtel Dieu* of Quebec.

(22d. March, 1823.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

WHEREAS, pursuant to a Message from His Excellency the Governor in Chief, recommending an appropriation of Public Funds in aid of the support and as an encouragement to the Montreal General Hospital lately established by the charity and munificence of individuals; and that an aid be also granted to enable the Religious Ladies of the *Hôtel Dieu* at Quebec to complete the Building commenced by them on funds heretofore appropriated for that purpose by the Legislature, it is expedient, for the purposes aforesaid, to appropriate a certain sum of money; May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America, and to make further provision for the Government of the said Province"; and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government of the Province for the time being, by a Warrant or Warrants under his hand, to advance and pay, from and out of any unappropriated monies that now are or that hereafter may come into the hands of the Receiver-General, the sums of money following, for the purposes hereinbefore mentioned, that is to say: a sum not exceeding eight hundred and fifty pounds, currency, to the President or Treasurer, or other proper Officer of the Society of the Montreal General Hospital, for the purposes of the aforesaid Establishment or Corporation, and also a further sum of money not exceeding the sum of two thousand one hundred and thirty-nine pounds, six shillings and nine pence, currency, to the Religious Ladies Hospitalières of the *Hôtel Dieu* of Quebec, as an aid to enable them to complete the Wards, Buildings and Dependencies by them recently erected

£850 granted
to the Society of
Montreal General
Hospital, and
£2,139 6 9 cur-
rency to the Reli-
gious Ladies Hos-
pitalières of the
Hôtel Dieu of
Quebec,

C A P. XXVI.

ACTE pour approprier certaines sommes d'Argent pour aider l'Hôpital Général de Montréal, et pour l'Hotel Dieu de Québec.

(22e. Mars, 1823.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'en conformité à un Message de Son Excellence le Gouverneur en Chef, recommandant de faire une appropriation des fonds Publics, pour aider à soutenir et pour encourager l'Hôpital Général de Montréal, dernièrement établi par la Charité et la libéralité des particuliers, et qu'il soit aussi accordé une aide aux Dames Religieuses de l'Hotel Dieu de Québec, pour compléter la Bâtisse qu'elles ont commencée avec des fonds ci-devant appropriés à cet effet par la Législature, il est expedient d'approprier une certaine somme d'Argent pour les fins susdites; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excelente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale; et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'administration du Gouvernement de la Province, d'avancer et payer par un Warrant ou des Warrants sous son seing, à prendre sur aucun des Argens non appropriés qui sont maintenant ou qui viendront ci-après entre les mains du Receveur Général, les sommes d'argent suivantes pour les objets ci-après mentionnés au présent, savoir: une somme n'excédant pas huit cents cinquante Livres, courant, au Président, ou Trésorier, ou autre Officier à qui il appartiendra de la Société de l'Hôpital Général de Montréal, pour les fins du susdit Etablissement ou Corporation, et aussi une autre somme d'Argent n'excédant pas la somme de deux mille cent trente-neuf livres, six chelins et neuf deniers, courant, aux Dames Religieuses Hospitalières de l'Hotel Dieu de Québec, comme une aide pour les mettre en état de compléter les Salles, Bâtimens et Dépendances qu'elles ont récemment érigées dans la Cité de Québec, sur

Préambule,

£850 sont ac-
cordés à la Société
de l'Hôpital
Général de Mont-
réal, et £9,139
6 9 courant, sont
aussi accordés
aux Dames Reli-
gieuses Hospitali-
ères de l'Hotel
Dieu de Québec.

erected in the City of Quebec, on the ground of the poor of the said *Hôtel Dieu*, with the funds arising from Savings on the income of the poor aforesaid, and with funds heretofore appropriated for that purpose by the Legislature.

The proper Officers of these establishments to lay before the Legislature an account of the expenditure of the monies granted by this Act,

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the aforesaid Establishments and of the proper Officers in the same respectively, who shall be intrusted with the expenditure of the monies by this Act appropriated, to lay before the three Branches of the Legislature, in the course of fifteen days after the opening of the next Session, a full and detailed statement in the English and French languages, of the manner in which the aforesaid monies shall have been applied and expended.

Expenditure of the money to be accounted for to His Majesty.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies by this Act appropriated, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form, as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

C A P. XXVII.

A N A C T further to continue for a limited time two certain Acts therein-mentioned, relating to Houses of Correction in the several Districts of this Province.

(22d March, 1823.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient further to continue for a limited time an Act passed in the fifty-seventh year of the Reign of His late Majesty George the Third, intituled, "An Act to provide temporary Houses of Correction in the several Districts of this Province," as amended by an Act passed in the fifty-eighth year of His late Majesty's Reign, intituled, "An Act to amend an Act passed in the fifty-seventh year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to provide temporary Houses of Correction in the several Districts of this Province, and for other purposes; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign,

le Terrein des Pauvres du dit Hotel-Dieu, avec les fonds provenant des Epargnes des Revenus des Pauvres susdits, et avec des fonds ci-devant appropriés à cet effet par la Législature.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des dits Etablissemens et des Officiers à qui il appartiendra en iceux respectivement, auxquels fera confié la dépense des argens appropriés par cet Acte, de mettre devant les trois Branches de la Législature, dans le cours de quinze jours après l'ouverture de la prochaine Session, un compte ample et détaillé, dans les langues Angloise et Françoise, de la manière dont les dits argens auront été employés et dépensés.

Les Officiers des
dits Etablissemens
à qui il appar-
tiendra, mettront
devant la Légis-
lature un compte
de la dépense des
argens accordés
par cet Acte.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte de l'emploi convenable des argens appropriés par cet Acte, à Sa Majesté, Ses Héritier et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'ordonner.

Il sera rendu
compte à Sa Ma-
jesté de la dépense
de tels argens.

C A P. XXVII.

ACTE pour continuer encore, pour un tems limité, deux certains Actes y mentionnés, au sujet des Maisons de Correction dans les différens Districts de cette Province.

(22e. Mars, 1823.)

VU qu'il est expédié de continuer encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la cinquante-septième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, "Acte pour pourvoir à des Maisons de Correction temporaires dans les différens Districts de cette Province," tel qu'amendé par un Acte passé dans la cinquante huitième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui amende un Acte passé dans la cinquante-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour pourvoir à des Maisons de Correction temporaires dans les différens Districts de cette Province, et pour d'autres objets;" Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté dn Roi, pér et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du

Preamble,

Règne:

Act 5th Geo.
S. cap. 10, as
amended by Act
with Geo. 3, cap.
14, and all mat-
ters contained
therein, and all
sums of money
appropriated to
be annually ad-
vanced and paid
for the purposes
of the said Acts,
in the proportions
therin specified.

"Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America, and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that the above-recited Act passed in the fifty-seventh year of His late Majesty's Reign, as amended by the said Act passed in the fifty-eighth year of His late Majesty's Reign, and all and every the matters and things in the said Acts respectively mentioned and contained, and all and every the sums of money therein-mentioned and appropriated, shall annually, during this Act, be advanced and paid for the purposes of the said Acts, and in the proportions therin-specified, and shall be accounted for as in and by the said Acts it is mentioned and provided.

Continuance of
the above Acts.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the above-recited Acts passed in the fifty-seventh and fifty-eighth years of His late Majesty's Reign, shall be and remain in full force and effect until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-five, and no longer.

C A P. XXVIII.

AN ACT to continue and amend three certain Acts therein-mentioned, for the better regulation of the Militia of this Province.

(22d. March, 1823.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient further to continue for a limited time an Act passed in the forty-third year of the Reign of His Majesty George the Third, intituled, "An Act for the better regulation of the Militia of this Province, and for repealing certain Acts or Ordinances therein-mentioned," as amended by two several Acts, that is to say : by an Act passed in the fifty-seventh year of His late Majesty's Reign aforesaid, intituled, "An Act for reviving and continuing for a limited time and amending an Act passed in the forty-third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the better regulation of the Militia of this Province, and for repealing certain Acts or Ordinances therein-mentioned," and by an Act passed in the fifty-ninth year of the Reign of His late Majesty aforesaid, intituled, "An Act further to continue, for a limited time, and to amend an Act passed in the forty-third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the better regulation of the Militia of this Province, and for repealing certain Acts or Ordinances therein-mentioned;" Be it therefore enacted by the King's Most

" Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale*; et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'Acte ci-dessus récité passé dans la cinquante-septième année du Règne de feu Sa Majesté, tel qu'amendé par le dit Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté, et toutes et chacune des matières et choses y mentionnées et contenues dans les dits Actes respectivement, et toutes et chaque sommes d'argent y mentionnées et appropriées, seront, pendant la durée de cet Acte, annuellement avancées et payées pour les fins des dits Actes, et suivant les proportions y spécifiées, et il en sera tenu compte tel et ainsi que mentionné et pourvu par les dits Actes.

L'Acte de la 57e, Geo. 3, chap. 10, tel qu'amendé par l'Acte de la 58e, Geo. 3, chap. 14, et toutes matières y contenues et toutes les sommes d'argent qui y sont apurées, seront avancées et payées annuellement pour les fins des dits Actes dans les proportions y spécifiées.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Actes ci-dessus récités, passés dans les cinquante-septième et cinquante-huitième années du Règne de feu Sa Majesté, resteront en pleine force et effet jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent vingt-cinq, et pas plus longtems.

Durée des
Actes sus-men-
tionnés,

C A P. XXVIII.

ACTE pour continuer et amender trois Actes y mentionnés, pour mieux régler la Milice de cette Province.

(22e. Mars, 1823.)

VU qu'il est expédié de continuer encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la quarante troisième année du Règne de Sa Majesté George Trois, intitulé, " *Acte pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés*," tel qu'amendé par deux différens Actes, c'est-à-savoir: par un Acte passé dans la cinquante-septième année du Règne de feu Sa Majesté, comme susdit, intitulé, " *Acte pour remettre en force et continuer, pour un tems limité, et amender un Acte passé dans la quarante-troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés."*" Et par un Acte passé dans la cinquante-neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, comme susdit, intitulé, " *Acte pour continuer, pour un tems limité, et amender un Acte passé dans la quarante-troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés;*" Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente

Préambule.

Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, *"An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America, and to make further provision for the Government of the said Province;"* and it is hereby enacted by the authority of the same, that the above-mentioned Act passed in the forty-third year of His late Majesty's Reign, intituled, "An Act for the better regulation of the Militia of this Province, and for repealing certain Acts or Ordinances therein-mentioned," as amended by the above-recited Act of the fifty-seventh year of His late Majesty's Reign aforesaid, intituled, "An Act for reviving and continuing, for a limited time, and amending an Act passed in the forty-third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the better regulation of the Militia of this Province, and for repealing certain Acts or Ordinances therein-mentioned," and by an Act passed in the fifty-ninth year of the Reign of His late Majesty aforesaid, intituled, "An Act further to continue, for a limited time, and to amend an Act passed in the forty-third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the better regulation of the Militia of this Province, and for repealing certain Acts or Ordinances therein-mentioned;" and all and every the Clauses, Provisions, Powers, Authorities, Directions and Regulations in the said Acts severally contained, shall be, and the same is and are hereby continued in full force and effect until the first day of May, which will be in the year one thousand eight hundred and twenty-five, and no longer.

In lieu of former sum appropriated by Law, a sum not exceeding £1700 appropriated for the payment of the salaries of certain Officers of Militia.

The Salaries.

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that in lieu of the sum of eighteen hundred and fifty pounds, currency, appropriated by the Act passed in the fifty-seventh year of the Reign of His late Majesty, chapter thirty-third, for the payment of certain Militia Officers, a sum not exceeding seventeen hundred pounds, currency, shall be annually appropriated for the same purpose in the following manner, that is to say: for the annual Salary of the Adjutant, General of Militia, five hundred pounds, currency; for the annual Salary of the Deputy Adjutant-General of Militia, three hundred pounds, currency; for the annual Salary of a Provincial Aid-de-Camp, the sum of four hundred pounds, currency; and for the contingent expenses and Clerks in the Office of the Adjutant-General, a sum not exceeding five hundred pounds, currency.

Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans la quarante-troisième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, "Acte pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés," tel qu'amendé par les Actes ci-dessus récités de la cinquante-septième année du Règne de feu Sa Majesté, comme susdit, intitulé, "Acte pour remettre en force et continuer pour un temps limité et amender un Acte passé dans la quarante-troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés," Et par un Acte passé dans la cinquante-neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, comme susdit, intitulé, "Acte pour continuer pour un temps limité, et amender un Acte passé dans la quarante-troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés," et toutes et chacune des clauses, dispositions, pouvoirs, autorités, ordres et règlements séparément contenus dans les dits Actes feront, et ils sont par le présent continués en pleine force et effet jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent vingt-cinq, et pas plus longtems.

Continuation
des Actes de la
43e. Geo. III. cap.
1, tel qu'amendé
par l'Acte de la
57e. Geo. III
chap. 32, et celui
de la 59e. Geo. III.
chap. 2.

II. Pourvu toujours; et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'au lieu de la somme de dix-huit cent cinquante livres, courant, appropriée par l'Acte passé dans la cinquante-septième année du Règne de feu Sa Majesté, Chapitre trente-trois, pour le payement de certains Officiers de Milice, une somme n'excédant pas dix-sept cent livres, courant, sera appropriée annuellement pour le même objet, dans la manière suivante, c'est à savoir: pour le Salaire annuel de l'Adjudant-Général de Milice, cinq cents livres, courant; pour le Salaire annuel du Député Adjudant Général de Milice, trois cents livres, courant; pour le Salaire annuel d'un Aide-de-Camp Provincial, la somme de quatre cents livres, courant; et pour les Dépenses Contingentes et Commis dans le Bureau de l'Adjudant-Général, une somme n'excédant pas cinq cents livres, courant.

Au lieu des an-
ciennes sommes
appropriées par
la loi, une somme
n'excédant pas
£1700 est appro-
priée au payement
des salaires de cer-
tains Officiers de
Milice.

Les salaires.

~~£500 granted, for defraying the expence of prosecution against Delinquents or offenders, against the Militia Laws, to be re-imburced by such delinquents, when lawfully condemned.~~

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a sum not exceeding three hundred pounds, current money of this Province, during this Act, may be annually appropriated and charged against the unappropriated monies that are or may be in the hands of the Receiver-General of this Province, towards defraying any expenses that may necessarily be incurred in the prosecution of delinquents or offenders against the Militia Laws, and which expenses shall be reimbursed by the delinquent or delinquents, offender or offenders, who shall have been legally condemned.

~~Money to be taken out of the unappropriated monies.~~

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the monies which shall be expended by virtue of this Act, shall be taken out of the unappropriated monies which are now in, or may hereafter come into the hands of the Receiver-General of this Province, and shall be charged against the said monies.

~~Expenditure of the money to be accounted for to His Majesty.~~

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of all monies expended in virtue of this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

C A P. XXIX.

AN ACT to appropriate a certain Sum of Money annually for a limited time, in aid and for the support of the House of Industry in the City of Montreal.

(22d. March, 1823.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN:

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate, for a limited time, a certain Sum of Money for the support and aid of the House of Industry in the City of Montreal; May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'une somme n'excédant pas trois cents livres, argent courant de cette Province, pourra être annuellement appropriée durant la continuation de cet Acte, et chargée contre les argens non appropriés qui sont ou pourront être entre les mains du Receveur Général de cette Province, pour défrayer les dépenses qui pourront être nécessairement encourues dans la poursuite des délinquants ou des contrevenants aux Lois de Milice, lequelles dépenses seront remboursées par le délinquant ou contrevenant qui aura été légalement condamné.

£300 accordés pour défrayer les dépenses encourues dans les poursuites contre les délinquants qui les rembourseront lors qu'ils seront condamnés légalement.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argens qui seront dépensés en vertu de cet Acte seront pris à même les argens non appropriés qui sont maintenant, ou pourront ci-après venir entre les mains du Receveur Général de cette Province, et seront chargés contre les dits argens.

L'Argent sera pris des fonds non appropriés.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de la due application de tous argens dépensés en vertu de cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de la dépense des argents.

C A P. XXIX.

ACTE pour apprécier annuellement, pour un tems limité, une certaine somme d'Argent pour aider et soutenir la Maison d'Industrie dans la Cité de Montréal.

(22e. Mars. 1823.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédié qu'une certaine somme d'argent soit appropriée, pour un tems limité, pour aider et soutenir la Maison d'Industrie dans la Cité de Montréal ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne,

T 2

Péambule.

intitulé,

Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an A& " passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for " making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in " North-America"; and to make further provision for the Government of the said " Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government of the Province for the time being, by a Warrant or Warrants under his hand, to advance annually, during this A&, from any unappropriated monies that are or that may hereafter come into the hands of the Receiver-General of this Province, for the time being, a sum not exceeding two hundred and fifty pounds, currency, in aid and for the support of the House of Industry at Montreal, established under and in virtue of an Act passed in the fifty-eighth year of the Reign of His late Majesty, George the Third, intituled, "An Act to establish a House of Industry in the City of Montreal," which money shall be applied and expended for the purposes of this A&, under the direction and superintendence of the Wardens of the House of Industry in the City of Montreal.

^{\$250 granted}
in aid and sup-
port of the house
of industry at
Montreal.

Wardens to lay
a statement be-
fore the Legisla-
ture, of the ex-
penditure of the
money.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Wardens for the time being of the aforesaid House of Industry, shall, within fifteen days after the opening of the next Session of the Legislature, lay before the three Branches thereof a Statement in the English and French Languages, of the manner in which the monies hereby appropriated, shall have been expended.

Expenditure of
the money to be
accounted for to
His Majesty.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated under this A&, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

Continuance of
this act.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this A& shall be and remain in force for and during two years from and after the passing thereof, and no longer.

CAP

intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le gouvernement de la dite Province; Et il est par le présent statué par la dite autorité, que du jour et après la passation de cet Acte, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province, d'avancer annuellement, pendant la durée de cet Acte, par un *Warrant* ou *Warrants* sous son leing, sur les argens non appropriés qui sont maintenant ou qui ci-après pourront se trouver entre les mains du Receveur Général de la Province pour le tems d'alors, une somme n'ex-
cédant pas deux cent cinquante livres, courant, pour aider et soutenir la Maison d'Industrie à Montréal, établie sous et en vertu d'un Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de Sa Majesté George, Trois, intitulé, "Acte pour établir une Maison d'Industrie dans la Cité de Montréal," laquelle somme d'argent sera appliquée et employée pour les fins de cet Acte, sous la direction et la surveillance des Gardiens de la Maison d'Industrie, dans la Cité de Montréal.

£350 accordés
pour le soutien de
la maison d'Indus-
trie à Montréal.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Gardiens de la susdite Maison d'Industrie, pour le tems d'alors, mettront sous quinze jours après l'ouverture de la prochaine Session de la Législature, devant les trois Branches d'icelle, un état en langues Angloise et Françoise, de quelle manière es largens appropriés par le présent Acte auront été dépensés.

Les directeurs
mettront devant
la Législature un
état de la dépense
des argens.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de la due application des argens appropriés en vertu du présent Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs vouloir bien l'ordonner.

Il sera rendu
compte à Sa Maj-
esté de la dépense
des argens.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte restera et continuera en force pour et durant deux années, à compter du jour de la passation de celui, et pas plus longtems.

Durée de cet
Acte.

CAP:

C A P. XXX.

AN ACT to grant a certain Sum of Money therein mentioned towards aiding the Society of Education of Quebec.

(22d. March, 1823.)

Preamble.

WHEREAS the Institution of the School established by the Society of Education for Quebec is extremely beneficial to the Public and that it would therefore be expedient to appropriate a certain sum of Money towards enabling the said Society to defray the expences necessary for the support of the said School; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America;" and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful to and for the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government of this Province for the time being, to advance, by an Order or Warrant under his Hand and Seal, out of the unappropriated monies which now are in or hereafter may come into the hands of the Receiver-General of this Province, for the time being, a sum of money not exceeding two hundred pounds, currency, to the Committee of the said Society of Education for the District of Quebec, or to the President of the said Society to be by the said Committee applied to the support of the School by them established in Quebec, and towards enabling them to defray the expences necessary for that purpose.

£200 granted to
the committee-
men, or to the pre-
sident to the soci-
ety of education
of the district of
Quebec, for the
support of a
School in the City
of Quebec.

Expenditure of
the money to be
accounted for to
His Majesty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies that may be paid under and by virtue of this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors may be pleased to direct.

C A P.

C A P. XXX.

Acte pour accorder une certaine somme d'Argent y mentionnée pour aider la Société d'Education de Québec.

(22e Mars, 1823.)

VU que l'Etablissement de l'Ecole établie par la Société d'Education de Québec, est extrêmement avantageux au public, et qu'il feroit en conséquence convenable d'approprier une certaine somme d'Argent pour aider la dite Société à subvenir aux dépenses nécessaires pour le soutien de la dite Ecole ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellent Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués, et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; " Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'administration du Gouvernement de cette Province, d'avancer par un Ordre ou Warrant sous son seing et sceau, sur les argens non appropriés qui sont maintenant, ou qui pourront se trouver ci-après entre les mains du Receveur Général de cette Province, pour le tems d'alors, une somme d'argent n'excédant pas deux cens livres, courant, au Comité de la dite Société d'Education du District de Québec, ou au Président de la dite Société, pour être par le dit Comité employé au soutien de l'Ecole par elle établie à Québec, et lui aider à subvenir aux dépenses nécessaires à cet effet.

Préambule:

£300 accordés
aux Commissaires
ou au Président de
la Société de l'Edu-
cation du dis-
trict de Québec
pour le soutien
d'une Ecole dans
la Ville de Québec.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de la due application des argens appropriés par cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs vouloir bien l'ordonner.

Il sera rendu
compte à Sa Ma-
jesté de la dépense
des argens.

CAP.

C A P. XXXI.

AN ACT to appropriate a certain Sum of Money therein mentioned for the Gaol, at Three-Rivers.

(22nd. March, 1823.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

WHÈREAS it is expedient to appropriate a further Sum of Money for defraying certain additional expenses incurred and to be incurred with respect to the Gaol for the District of Three-Rivers; May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America, and to make further provision for the Government of the said Province;*" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government of the Province for the time being, by a Warrant or Warrants under his hand, to advance and pay from and out of the unappropriated moneys that now are or that hereafter may come into the hands of the Receiver-General of the Province, the following sums of money, that is to say: a sum not exceeding four hundred pounds, currency, to reimburse the purchase money expended in the purchase of the lot of ground upon which the Gaol for the District of Three-Rivers is built; also, a sum not exceeding nineteen hundred and forty-three pounds, currency, to defray certain sums of money and arrears due to the Contractor for building, and to others for materials furnished and provided for the building and construction of the aforesaid Gaol, that is to say: to Olivier Larue, for Mason work, agreeable to a judgment by him obtained against the Commissioners for erecting the aforesaid Gaol, and to cover his costs, and the interest due him in virtue of the judgment aforesaid, the sum of fourteen hundred and ninety-eight pounds, thirteen shillings and two pence, currency; to Michel Robitaille, for Carpenters' and Joiners' work, one hundred and twenty-seven pounds, twelve shillings and eleven pence, currency; to Louis and Joseph Lassiseray, for iron work, two hundred and thirty-seven pounds, eight shillings and eleven

Certain sums
of money advan-
ced and appro-
priated for the
purchase of the
ground on which
the Gaol is built,
and other expen-
ses for completing
the same.

C A P. XXXI.

Acte pour approprier une certaine Somme d'Argent y mentionnée pour la Prison des Trois Rivières.

(ase. Mars, 1823.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédié qu'une autre Somme d'Argent soit appropriée pour défrayer certaines dépenses additionnelles déjà encourrues et à être encourrues pour la Prison du District de Trois Rivières; Qu'il plaît donc à Votre Majesté qu'il païsse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'administration du Gouvernement de la Province, d'avancer par un Warrant ou Warrants sous son seing, sur les argens non appropriés qui sont maintenant, ou qui ci-après pourront se trouver entre les mains du Receveur Général de la Province, les sommes d'argent comme, suit, c'est-à-savoir: une somme n'excédant pas quatre cents livres, courant, pour servir à rembourser l'Argent qui a été dépensé à faire l'achat du Lopin de Terre sur lequel est érigé la Prison du District des Trois-Rivières; aussi une somme n'excédant pas dix-neuf cens quarante-trois livres, courant, pour défrayer certaines sommes d'Argent, et arrérages dus au Contracteur pour bâtiir, et à d'autres personnes pour matériaux fournis et pourvus pour la bâtiise et la construction de la susdite Prison—C'est-à-dire : à Olivier Larue, pour maçonnerie, conformément au jugement qu'il a obtenu contre les Commissaires nommés pour l'érection de la susdite Prison, et pour couvrir ses frais, et l'intérêt qui lui sont dus en vertu du jugement susdit, la somme de quatorze cent quatre-vingt-dix-huit livres, treize chelins et deux deniers, courant : à Michel Rabitalle, pour Charpente et Menuiserie, cent vingt-sept livres, douze chelins et onze deniers, courant : à Louis et Joseph Laflèche, pour ouvrage en Fer, deux cent trente-sept livres huit chelins et onze deniers, courant : à Charles Fortier, pour Cloix, Fer Blanc, et autres matériaux, vingt livres, dix chelins et cinq deniers, courant : à Eustache Hau, pour Fer Blanc,

Preamble.

Certaines sommes d'argent avancées et appropriées pour acheter le terrain sur lequel la Prison est bâtie, et payer d'autres dépenses pour la parachever.

eleven pence, currency; to Charles Fortier, for nails, tin and other materials twenty pounds, ten shillings and five pence, currency; to Ezekiel Hart, for tin, twelve pounds, eight shillings and two pence, currency; to Moses Hart, for locks, hinges, paint and other materials, six pounds, ten shillings and two pence, currency; to Jacques Bureau, for linseed oil, eleven pounds, fourteen shillings, currency; to Benjamin Hart, for hinges, three pounds, two shillings and three pence, currency; to Louis Joseph Wolff, for painting, twenty-five pounds, currency; and also, a further sum of one hundred pounds, currency, to enable the Commissioners for erecting the Gaol aforesaid, to defray certain necessary expenses in repairing and lengthening the eaves of the roof of the aforesaid Gaol.

Expenditure of
the monies to be
accounted for to
His Majesty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies by this Act appropriated, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

C A P. XXXII.

AN ACT to extend certain provisions contained in an ACT passed in the fifty-seventh year of the Reign of His late Majesty, intituled, "An ACT
"to provide Temporary Houses of Correction in the several Districts
"of this Province."

(22d March, 1823.)

Preamble.

WHEREAS by an ACT passed in the fifty-seventh year of the Reign of His late Majesty, King George the Third of glorious memory, intituled, "An ACT
"to provide Temporary Houses of Correction in the several Districts of this Province," it is provided, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of this Province for the time being, to appropriate for the purposes of a House of Correction such part or parts of the new common gaols in the Cities of Quebec and Montreal, as may be vacant and which might be conveniently appropriated to that purpose; And whereas it is expedient to extend the above recited provision of the aforesaid ACT, to the new common gaol in the town of Three-Rivers. Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an ACT passed in the Parliament of Great-Britain,

Blanc, douze livres, huit chelins et deux deniers, courant : à Moses Hart, pour Serrures, Pentures, Peintures, et autres matériaux, six livres, dix chelins et deux deniers, courant : à Jacques Burcau, pour Huile de Lin, onze livres, quatorze chelins courant : à Benjamin Hart, pour Pentures, trois livres, deux chelins et trois deniers courant : et à Louis Joseph Wolff, pour Peinturage, vingt-cinq livres, courant, et aussi une autre somme de cent Livres courant pour mettre les Commissaires nommés pour l'érection de la susdite Prison, en état de défrayer certaines dépenses nécessaires pour réparer et alonger les Goutières du Toit de la susdite Prison.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, de la due application des argens appropriés en vertu de cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu
compte à Sa Ma-
jesté de l'emploi
des argens.

C A P. XXXII.

ACTE pour étendre certaines provisions contenues dans un Acte passé dans la cinquante-septième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé,
“ Acte pour pourvoir à des Maisons de Correction temporaires dans les
“ différens Districts de cette Province.”

(22e. Mars, 1823.)

VU que par un Acte passé dans la cinquante-septième année du Règne de feu Sa Majesté, le Roi George Trois, de glorieuse mémoire, intitulé, “ Acte pour pourvoir à des Maisons de Correction temporaires dans les différens Districts de cette Province,” Il est pourvu qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, d'approprier pour servir de Maison de Correction, telle partie ou parties de la nouvelle Prison Commune, dans les Cités de Québec et de Montréal, qui peut être vacante, et qui pourroit être convenablement appropriée pour cet usage; Et vu qu'il est expédié d'étendre les provisions ci-dessus récitées de l'Acte susdit, à la nouvelle Prison Commune dans la ville des Trois Rivières : Qu'il soit donc statué par la Très-Excellenté Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Proyince du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement

Première:

Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America, and to make further provision for the Government of the said Province; and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall and may be lawful for the Governor,

Governor may appropriate, for the purposes of a House of Correction, such part or parts of the new gaol in the town of Three-Rivers, as may be vacant, and as may be conveniently appropriated to that purpose, upon the report of the Members of the Committee, who are or shall be appointed to superintend the House of Correction in the Town of Three-Rivers.

Continuance of this Act. II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue and be in force until the first day of May, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and twenty-five, and no longer.

C A P. XXXIII.

AN ACT to extend the dispositions of an Act passed in the fifty-second year of the Reign of His late Majesty, George the Third, Chapter Twenty-second, in favour of Jacques Morin, Junior.

(22d. March, 1823.)

Preamble.

WHEREAS a substantial Bridge hath, at considerable expence, been built over the arm of the River Saint Nicolas, in the County of Devon, by Jacques Morin, Junior, in virtue of an Act of the Legislature of this Province, passed in the fifty-second year of the Reign of His late Majesty, George the Third, chapter Twenty-two, intituled, "An Act to authorise Jacques Morin, Junior, to build a Bridge over the arm of Saint Nicolas, in the County of Devon, to fix the rates of Toll for passing thereon and to provide regulations for the said Bridge;" and whereas the privileges accorded by the said Act, to the said Jacques Morin, Junior, are not found to be sufficient to indemnify him for the money by him expended in and about the construction of the laid Bridge; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by

de la Grande-Bretagne, intitulé, " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;"* et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, d'approprier pour servir de Maison de Correction telle partie ou parties de la nouvelle Prison, dans la Ville des Trois Rivières, qui peut être vacante, et qui pourroit être convenablement appropriée pour cet usage, sur le rapport des Membres du Comité qui sont ou qui pourront être nommés pour avoir la Surintendance de la Maison de Correction dans la Ville des Trois-Rivières.

Le Gouverneur peut appropier pour servir de Maison de Correction telles parties de la Prison que les Membres du Comité recommanderoient à cet effet.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera et fera en force jusqu'au premier jour de Mai, qui sera dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent vingt-cinq, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

C A P. XXXIII.

ACTE pour étendre les dispositions d'un Acte passé dans la cinquante-deuxième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, chapitre vingt-deux, en faveur de Jacques Morin, fils.

(22e. Mars, 1823.)

VU qu'en vertu d'un Acte de la Législature de cette Province, passé dans la cinquante-deuxième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, chapitre vingt-deux, intitulé, " *Acte pour autoriser Jacques Morin, fils, à construire un Pont sur le bras Saint Nicolas, Comté de Dévon, pour fixer les droits de Péage sur icelui, et qui pourvoit à des règlements pour le dit Pont ;*" Jacques Morin, fils, a érigé, à des frais considérables, un Pont solide sur le bras de la Rivière Saint Nicolas, dans le Comté de Dévon ; Et vu que les priviléges accordés au dit Jacques Morin, fils, par le dit Acte, ne se trouvent pas suffisans pour l'indemniser de l'argent qu'il a dépensé dans la construction du dit Pont ; Qu'il soit donc statué par la Très-Eccellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " *Acte*

Préambule.

qui

by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America, and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that no person or persons shall erect or

No person to
erect a Bridge, or
use any ferry for
hire across the
arm St. Nicholas,
below the Bridge
now erected,

cause to be erected any Bridge or Bridges, or works or use any Ferry for the carriage of any person, cattle or carriages whatsoever for hire across the said arm of Saint Nicolas, below and between the said Bridge and the confluence of the said arm Saint Nicolas, with the river du Sud, under the like penalties in case of contravention or disobedience to this Act, as are specified in the aforesaid Act passed in the fifty-second year of the Reign of His late Majesty, George the Third, intituled, "An Act to authorise Jacques Morin, Junior, to build a Bridge over the arm of Saint Nicolas, in the County of Devon, to fix the rates of Toll for passing thereon, and to provide regulations for the said Bridge."

Inhabitants of
the parish of St.
Thomas may pur-
chase the proper-
ty of the Bridge
belonging to Jac-
ques Morin, Jun.

II. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that the Inhabitants of the Parish of Saint Thomas, or a majority of them, shall henceforth be entitled to purchase and obtain of the said Jacques Morin the younger, his heirs or assigns, the property and possession of the said Bridge, upon presenting to that end a petition to the *Grand Voyer*, or his Deputy stating their intention to purchase and obtain the said Bridge, upon which Petition the *Grand Voyer*, or his Deputy, shall give his order to the surveyor and overseers of the said parish of Saint Thomas, to proceed in an amicable way if it can be done or else in the manner herein after mentioned to the purchase of the said Bridge, and to put the Inhabitants of the said parish in possession thereof, and that the surveyor and overseers of the said parish or a majority of them, shall, upon having the said order before them, proceed with all possible dispatch to treat and agree if it can be done with the said Jacques Morin, his heirs or assigns, and to purchase of him or them for the inhabitants of the said parish, the Bridge aforesaid and the appurtenances thereof, in an amicable way, of which contract an authentic instrument in writing in due form shall be executed, and that in case the said surveyor and overseers, or a majority of them, should not agree with the said Jacques Morin the younger, his heirs or assigns of or concerning the price of the said Bridge, then and in that case, it shall be the duty of the said surveyor and overseers, and of the majority of them, to appoint a disinterested *Expert*, and that the said Jacques Morin, his heirs or assigns shall in like manner appoint a disinterested *Expert* otherwise, and upon his or their default or refusal, one shall be appointed *ex officio* by the *Grand Voyer*, or his Deputy, which said *Experts* shall appraise the said Bridge after having inspected the same

Bridge in what
manner to be va-
lued.

" qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale*; et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province; " Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucun Pont ou Ponts, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques, pour gages, à travers le dit bras Saint Nicolas, au dessous et entre le dit Pont et l'embouchure du dit bras Saint Nicolas, dans la Rivière du Sud, sous les mêmes pénalités, en cas de contravention ou désobéissance à cet Acte, avec toutes les réserves relativement à la partie de la Rivière au dessous du dit Pont, qui sont spécifiées dans le susdit Acte passé dans la cinquante-deuxième année du règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, " *Acte pour autoriser Jacques Morin, fils, à construire un Pont sur le bras Saint Nicolas, Comté de Devon, pour fixer les droits de Péage sur icelui, et qui pourvoit à des règlements pour le dit Pont.*"

Personne ne pourra bâti un Pont ou aucune voie de passage pour gages, à travers le bras St. Nicolas, au dessous du Pont maintenant bâti.

II. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Habitans de la Paroisse Saint Thomas, ou la majorité d'iceux, auront toujours ci-après le droit d'acquérir et obtenir du dit Jacques Morin, fils, ses hoirs ou ayants cause la propriété et possession du dit Pont, en présentant à cette fin une Requête au Grand Voyer du District de Québec, ou à son Député, exprimant leur détermination d'acquérir et obtenir le dit Pont, sur laquelle Requête le Grand Voyer ou son Député donnera son ordre aux Inspecteurs et Sous-Voyers de la dite Paroisse Saint Thomas de procéder, soit à l'amiable, si faire se peut, sinon de la manière ci-après mentionnée, à l'acquisition du dit Pont, et à mettre les Habitans de la dite Paroisse en possession d'icelui, et que sur la représentation qui leur sera faite du dit Ordre, les Inspecteur et Sous-Voyers de la dite Paroisse, ou la majorité d'entr'eux, procéderont aussitôt qu'il leur sera possible à traiter et convenir, si faire se peut, avec le dit Jacques Morin, ses hoirs ou ayants cause, et à acquérir de lui ou d'eux, pour les Habitans de la dite Paroisse, le susdit Pont, circonstances et dépendances d'icelui, à l'amiable, duquel Contrat sera dressé Acte authentique en bonne et due forme; et que dans le cas où les dits Inspecteur et Sous-Voyers, ou la majorité d'entr'eux, ne pourront convenir avec le dit Jacques Morin, fils, ses hoirs ou ayants cause, sur ce touchant le prix du dit Pont, alors et dans ce cas, il sera du devoir des dits Inspecteur et Sous-Voyers, ou de la majorité d'iceux, de nommer un Expert désintéressé, et que le dit Jacques Morin, ses hoirs et ayants cause, nommera ou nommeront pareillement un Expert désintéressé, sinon, et à son ou leur défaut ou refus, il sera nommé un d'office par le Grand Voyer ou son Député, lesquels dits Experts évalueront le dit Pont, après l'avoir vu et visité en présence des Parties, ou elles duemena-

Les habitans de la paroisse St. Thomas peuvent acheter la propriété du Pont appartenant à Jacques Morin, fils.

same in presence of the parties, or upon their having been duly summoned and shall report the appraisement to the *Grand Voyer* or his Deputy; and that the price which shall be fixed by such appraisement, shall be the price of the said purchase, but that in case the said *Experts* differ in opinion the *Grand Voyer* or his Deputy shall appoint a third *Expert*, who shall proceed with the two *Experts* to a new inspection and estimation, and that the appraisement which shall then be made by the said *Experts* and third *Expert*, or a majority of them, shall be final and conclusive; and that the said surveyor and overseers, or a majority of them upon tendering to the said Jacques Morin, Junior, his heirs or assigns, the price of the said Bridge, at the rate at which the same was appraised, or on his or their refusal to accept the same, upon depositing the same, at the office of the Court of King's Bench for the District of Quebec for his or their use, may forthwith, take possession of the said Bridge and of the appurtenances for the use of the Inhabitants of the said parish to whom the said Bridge and its appurtenances, shall thenceforth for ever, belong and pertain, and shall be held and considered to be a Public Bridge, and shall be maintained, according to Law, and to such *Procès Verbal* or *Procès Verbaux*, as may in that behalf be ratified.

C A P. XXXIV.

A N A C T for the relief of George Waters Allsopp, and others therein mentioned, with respect to the erection of a Bridge over the River Jacques Cartier, pursuant to a certain Act of the Legislature of this Province, therein-mentioned.

(22d. March, 1823.)

Preamble.

WHEREAS by an Act passed in the fifty-ninth year of the Reign of His late Majesty, George the Third, Chapter the twenty-seventh, intituled, "An Act to authorise George Waters Allsopp, Esquire, and others therein-mentioned, to build a Toll Bridge over the River Jacques Cartier, in the County of Hampshire"; it is enacted that it shall be lawful to George Waters Allsopp Robert Allsopp and Anna Maria Allsopp, to erect and build a Bridge over the River Jacques Cartier, on certain conditions, fully set forth in the said Act, and that the said George Waters Allsopp, Robert Allsopp and Anna Maria Allsopp have complied with all the conditions and requirements of the said Act, and have caused to be erected and built a Bridge over the said River, which before the same was received and

duement appellées, et feront rapport de l'évaluation au Grand Voyer ou à Son Député, et que le prix qui sera fixé par telle évaluation, sera le prix de la dite acquisition, mais que dans le cas où les dits Experts seront d'avis contraire, le Grand Voyer, ou son Député, nommera un Tiers Expert, lequel procédera, avec les deux Experts, à une nouvelle visite et estimation, et que l'évaluation qui sera alors faite par les dits Experts et Tiers Expert, ou la majorité d'entr'eux, sera finale et décisive, et que les dits Inspecteur et Sous-Voyers, ou la majorité d'entr'eux, en offrant au dit Jacques Morin, fils, ses hoirs ou ayans cause, le prix du dit Pont, sur le pied de la dite évaluation, sur son ou leur refus de le recevoir, en le déposant au Greffe de la Cour du Banc du Roi du District de Québec, pour son ou leur usage, pourront immédiatement prendre possession du dit Pont et de ses dépendances, pour l'usage des Habitans de la dite Paroisse, auxquels le dit Pont, et ses dépendances, appartiendront dès lors à toujours, et sera censé et considéré comme Pont public, et sera entretenu conformément à la loi, et à tel Procès Verbal ou Procès Verbaux qui pourront être faits et homologués à cette fin.

C A P. XXXIV.

Acte en faveur de George Waters Allsopp, et autres y mentionnés, relativement à l'érection d'un Pont sur la Rivière Jacques Cartier, en conformité à un Acte de la Législature de cette Province y mentionné.

(22e Mars, 1823.)

VU que par un Acte passé dans la cinquante-neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, chapitre vingt-septième, intitulé, "Acte pour autoriser George Waters Allsopp, Ecuyer, et autres y mentionnés, à bâti un Pont de Péage sur la Rivière Jacques Cartier, Comté de Hampshire," il est statué qu'il sera loisible à George Waters Allsopp, Robert Allsopp et Anna Maria Allsopp, d'ériger et bâti un Pont sur la Rivière Jacques Cartier, à certaines conditions amplement mentionnées au dit Acte ; et que les dits George Waters Allsopp, Robert Allsopp et Anna Maria Allsopp, se sont conformés à toutes les conditions et requisições du dit Acte, et ont fait ériger et bâti sur la dite Rivière un Pont, qui avant que d'avoir été reçu et approuvé, suivant la Loi, a été en partie enlevé par les grosses eaux du Printemps dernier, et que sans un plus long délai que celui pourvu par le dit Acte pour compléter le dit Pont, il seroit impossible aux dits George Waters Allsopp et autres,

Péambule.

X

and approved, according to Law, was in part carried away by the high waters during the last spring, and that without a longer delay than that provided by the said Act for completing the said Bridge, it would be impossible for the said George Waters Allsopp and others to continue their undertaking, whereby considerable damage to them and injury to the public at large, would be occasioned by delaying the erection of a Bridge, which is of acknowledged utility: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the said Province"; and it is hereby enacted by the authority of the same, that the said George Waters Allsopp, Robert Allsopp and Anna Maria Allsopp, in order to entitle themselves to the benefits and advantages unto them granted by the said Act, shall, and they are hereby required to erect and complete the said Bridge, Toll House, Turnpike and other dependencies within three years from the passing of this Act; and if the same be not completed within the time last mentioned, in such manner as to procure a safe and commodious passage over the said Bridge, the said George Waters Allsopp, Robert Allsopp and Anna Maria Allsopp, their heirs, executors, curators and assigns, shall cease to have any right or claim to the Tolls imposed by the said Act, which shall thenceforth belong to His Majesty. Provided always that the said George Waters Allsopp, Robert Allsopp, and Anna Maria Allsopp shall in all respects conform to every other condition and requirement in the said Act mentioned.

Extension of
the time granted
to George Waters
Allsopp, &c. for
building a bridge
over the River
Jacques Cartier.

Subject to the
conditions of Act
25th Geo. 3, cap.
27.

C A P. XXXV.

AN ACT to appropriate a sum of money therein-mentioned, to indemnify Benjamin Ecuyer, for certain Plans of the City of Quebec by him prepared.

(22d March, 1823.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Frasnagle

WHÈREAS it is expedient to appropriate a sum of money to indemnify Benjamin Ecuyer, Land Surveyor, for certain plans of the City of Quebec and estimates

autres de continuer leur entreprise, ce qui leur causeroit des dommages considérables, et seroit préjudiciable au Public en général, en retardant l'érection d'un Pont d'une utilité reconnue; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que les dits George Waters Allsopp, Robert Allsopp et Anna Maria Allsopp, pour se donner le droit aux profits et avantages à eux accordés par le dit Acte, érigeront et compléteront, et ils sont par le présent requis d'ériger et compléter le dit Pont, Maison de Péage, Barrière et autres Dépendances, dans trois années du jour de la passation du présent Acte, et s'il n'est point parachevé dans ce dernier temps mentionné, de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit Pont, les dits George Waters Allsopp, Robert Allsopp et Anna Maria Allsopp, leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause, cesseront d'avoir aucun droit ou prétention sur les Péages imposés par le dit Acte, lesquels dès lors appartiendront à Sa Majesté. Pourvu toujours, que les dits George Waters Allsopp, Robert Allsopp et Anna Maria Allsopp se conformeront en tout à toutes les autres conditions et requisições mentionnées au dit Acte.

Prolongation
du temps ci-devant
accordé à George
Allsopp, &c. pour
bâtir un Pont sur
la Rivière Jac-
ques Cartier.

Sujets aux con-
ditions de l'Acte
de la dce. Genl.
cap. 27.

C A P. XXXV.

ACTE pour apprécier une certaine Somme d'Argent y mentionnée, pour indemniser Benjamin Ecuyer, pour certains Plans de la Cité de Québec qu'il a préparés.

(See. Mars, 1823.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédié qu'une somme d'argent soit appropriée pour indemniser Benjamin Ecuyer, Arpenteur, pour certains Plans de la Cité de Québec, et certaines

Preamble.

estimates relating to common sewers, intended to be made in the said City, which plans and estimates have been made by order of His Majesty's Government, pursuant to an Address of the House of Assembly to His Excellency the Administrator in Chief of the twenty-seventh of January, one thousand eight hundred and sixteen; May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America, and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of the Province for the time being by a Warrant or Warrants, under his hand to advance and pay out of the unappropriated monies that now are or that hereafter may come into the hands of the Receiver-General of the Province for the time being, to Benjamin Ecuyer, Land surveyor, the sum of sixty pounds, currency, to indemnify him for certain plans of the City of Quebec and estimates of common sewers, intended to be made in the said City by him the said Benjamin Ecuyer, Land surveyor, made and prepared by direction of certain Justices of the Peace for the District of Quebec, by order of His Majesty's Government, pursuant to an Address of the House of Assembly to His Excellency, the Administrator in Chief, of the twenty-seventh of January, one thousand eight hundred and sixteen.

*£60 granted to
Benjamin Ecuyer,
for certain
plans of the city
of Quebec.*

*Expenditure of
the money to be
accounted for to
His Majesty.*

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the sum of money by this Act authorized to be paid, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors, shall be pleased to direct.

CAP.

certaines estimations concernant les Egouts publics que l'on se propose d'ouvrir dans la dite Cité, lesquels Plans et Estimations ont été faits par ordre du Gouvernement de Sa Majesté, conformément à l'adresse de la Chambre d'Assemblée à Son Excellence l'Administrateur en Chef, du vingt-sept de Janvier, mil huit cent seize ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; Et il est par le présent statué par la dite autorité, que du jour et après la passation de cet Acte, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'administration du Gouvernement de la Province, d'avancer et payer à Benjamin Ecuyer, Arpenteur, par un Warrant ou Warrants sous son scing, sur les Argens non appropriés qui sont maintenant ou qui ci-après pourront se trouver entre les mains du Receveur Général de la Province, pour le tems d'alors, la somme de soixante Livres, courant, pour l'indemniser de certains Plans de la Cité de Québec, et certaines Estimations pour des Egouts publics que l'on se propose d'ouvrir dans la dite Cité, lesquels ont été faits et dressés par le dit Benjamin Ecuyer, Arpenteur, d'après l'ordre de certains Juges de Paix du District de Québec, par ordre du Gouvernement de Sa Majesté, conformément à l'Adresse de la Chambre d'Assemblée à Son Excellence l'Administrateur en Chef, du vingt-sept de Janvier mil huit cent seize.

^{860 accordés}
à Benjamin E-
cuyer, pour cer-
taines plans de la
Cité de Québec.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de la due application de la somme d'argent que le présent Acte autorise de payer, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs vouloir bien l'ordonner.

^{Il sera rendu}
compte à Sa Ma-
jesté de l'emploi
des argens.

C A P. XXXVI.

AN ACT to reimburse and make good a certain sum of money therein mentioned, expended towards defraying the expenses of the Civil Government, for the year one thousand eight hundred and eighteen.

(22d. March, 1823.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS it is expedient to reimburse and indemnify Your Majesty's Government for a certain sum of money necessarily expended over and above the sum of money appropriated for the service of the Civil Government in this Province of Your late Royal Father, His Majesty King George the Third of Glorious Memory, for the year ending the thirty-first day of October, one thousand eight hundred and eighteen : We, therefore, Your Majesty's Most dutiful and Loyal Subjects, the Commons of Lower-Canada, in Provincial Parliament assembled, do most humbly beseech Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America;" and to make further provision for the Government of the said Province ;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that the Sum of eight hundred and ninety-eight pounds, sixteen shillings and ten pence, sterling, being for a like sum disbursed towards defraying the expenses of the Civil Government in this Province, of His late Majesty King George the Third, for the year ending the thirty-first day of October, one thousand eight hundred and eighteen, over and above the sum of money appropriated for the year one thousand eight hundred and eighteen, in virtue of an Act of the Legislature of this Province, of the fifty-ninth year of the Reign of His late Majesty George the Third, intituled, "An Act to make good a certain sum of money therein-mentioned, advanced to defray the expenses of the Civil Government of this Province, for the year one thousand eight hundred and eighteen," shall be and the same is hereby authorized and directed to be reimbursed from and charged against the unappropriated monies in the hands of the Receiver-General of this Province, which may have been raised, levied and collected under and by virtue of any Act or Acts of the Legislature of this Province.

16 10
Pounds, to make
good the like sum
advanced by His
Majesty's Go-
vernment.

C A P. XXXVI.

Acte pour rembourser et faire bon d'une certaine Somme d'Argent y mentionnée, et dépensée, pour défrayer les dépenses du Gouvernement Civil, pour l'année mil huit cent dix-huit.

(22e. Mars. 1823.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédié de rembourser et indemniser le Gouvernement de Votre Majesté, d'une certaine somme d'Argent qu'il a été jugé nécessaire de dépenser, en sus de la somme d'Argent appropriée pour le service du Gouvernement Civil en cette Province de feu Votre Père Sa Majesté, le Roi George Trois, de Glorieuse Mémoire, pour l'année finissant le trente-et-unième jour d'Octobre, mil huit cent dix-huit; C'est pourquoi Nous, les très-fidèles et loyaux Sujets de Votre Majesté, les Communes du Bas-Canada, assemblées en Parlement Provincial, supplions très-humblement Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que la somme de huit cent quatre-vingt dix-huit livres, seize chelins et dix deniers, sterling, étant pour une partie somme déboursée à l'effet de défrayer les dépenses du Gouvernement Civil en cette Province de feu Sa Majesté, le Roi George Trois pour l'année finissant le trente-et-unième jour d'Octobre, mil huit cent dix-huit, en sus de la somme d'argent appropriée pour l'année mil huit cent dix-huit, en vertu d'un Acte de la Législature de cette Province, de la cinquante-neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, le Roi George Trois, intitulé, "Acte pour faire bon d'une certaine somme d'argent y mentionnée, avancée pour défrayer les dépenses du Gouvernement Civil de cette Province, pour l'année mil huit cent dix-huit," sera et il est par le présent donné pouvoir et autorité de rembourser la dite somme, et la charger sur les argens non appropriés, entre les mains du Receveur Général de cette Province, qui peuvent avoir été levés, recueillis et perçus sous et en vertu d'aucun Acte ou Actes de la Législature de cette Province:

Préambule.

#998 16 10 stg.
appropriés pour
faire bon d'une
partie somme
avancée.

II.

Expenditure
of the money to
be accounted for
to His Majesty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the sum of money to be reimbursed and charged as by this Act directed, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

C A P. XXXVII.

AN ACT to enable His Majesty to defray certain Arrears of Expenses appertaining to the Civil Government of the Province.

(22d. March, 1823.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN:

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate a Sum of Money to enable Your Majesty to defray the Salaries, Pensions and Allowances remaining due to the several Officers and others appertaining to Your Majesty's Civil Government in this Province, hereinafter-named, for the periods herein also specified, and for the half year ending on the thirty-first day of October, one thousand eight hundred and twenty-two, We, Your Majesty's most dutiful and loyal Subjects, the Commons of Lower-Canada, in Provincial Parliament assembled, humbly beseech Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America;" and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government of this Province for the time being, by a Warrant or Warrants under his hand, to pay from and out of any monies that now are or that hereafter may come into the hands of the Receiver-General of the Province, for the time being, for the purpose of defraying the salaries, pensions and allowances to the several officers and others herein-after named, appertaining to His Majesty's Civil Government in this Province

Certain sum
of money granted
for the payment
of the arrear due,
for salaries, pen-
sions and allow-
ances of certain
Officers of Gov-
ernment.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de la due application de la somme d'Argent qui doit être remboursée et chargée, tel et ainsi qu'il est ordonné par le présent Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs vouloir bien l'ordonner.

Il sera rendu
compte à Sa Ma-
jesté de l'emploi
de l'argent.

C A P. XXXVII.

ACTE pour mettre Sa Majesté en état de défrayer certains arrérages de dépenses qui appartiennent au Gouvernement Civil de la Province.

(28e Mars, 1823.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédié qu'une Somme d'Argent soit appropriée pour mettre Votre Majesté en état de défrayer les Appointemens, Pensions et Allouances qui restent dus aux divers Officiers et autres ci-après dénommés, qui appartiennent au Gouvernement Civil de Votre Majesté en cette Province, et pour les périodes qui y sont spécifiées, ainsi que pour le Sémestre finissant le trente-et-unième jour d'Octobre, mil huit cent vingt-deux; C'est pourquoi Nous, les très-fidèles et loyaux Sujets de Votre Majesté, les Communes du Bas-Canada, assemblés en Parlement Provincial, supplions très-humblement Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." Et il est, par le présent statué, par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant alors l'administration du Gouvernement de la Province, de payer par un Warrant ou des Warrants, sous son sceing, sur aucun des Argens qui sont maintenant, ou qui ci-après pourront se trouver entre les mains du Receveur Général de la Province, pour le tems d'alors, à l'effet de défrayer les Appointemens, Pensions et Allouances aux divers Officiers et autres ci-après dénommés,

Préambule,

Oetroi de cer-
taines sommes
d'argent pour le
payment des ar-
rérages d'appoin-
temens et de pen-
sions dues à cer-
taines officiers du
gouvernement.

Y

Province for the causes and for the periods herein after specified and mentioned, and for the half year, ending on the thirty-first day of October, one thousand eight hundred and twenty two, the sums following, that is to say : To the Honorable Jonathan Sewell as Speaker of the Legislative Council, for the year one thousand, eight hundred and twenty, a sum not exceeding six hundred and fifty pounds, nineteen shillings and three pence, sterling ; To the Honorable Louis Joseph Papineau, as Speaker of the House of Assembly, for the year one thousand, eight hundred and twenty, a sum not exceeding six hundred and fifty pounds, nineteen shillings and three pence, sterling ; To the Honorable Jonathan Sewell, Speaker of the Legislative Council, for the years one thousand, eight hundred and twenty-one, and one thousand eight hundred and twenty-two, a sum not exceeding eighteen hundred pounds, sterling ; To the Honorable Louis Joseph Papineau, as Speaker of the House of Assembly for the years, one thousand eight hundred and twenty-one, and one thousand eight hundred and twenty-two, a sum not exceeding eighteen hundred pounds, sterling ; To the Acting Provincial Secretary for rent of an office for registering and enrolling grants of Crown Lands, from the first of May to the thirty-first day of October, one thousand, eight hundred and twenty-two inclusively, a sum not exceeding twenty-seven pounds, sterling ; To Edward Price and Jean Delisle, resident, on the Island of Anticosti, for assisting mariners in distress, a sum not exceeding twenty-five pounds, sterling, for their services for the like period as last above mentioned ; To Antoine Hamel, resident at Anticosti aforesaid for the like purpose, a sum for his services not exceeding twenty-five pounds, sterling, for the like period ; To Olivier Gaudin, resident at Anticosti aforesaid for the like purpose, a sum not exceeding fifteen pounds, sterling, for the like period ; To the Right Reverend Joseph Octave Plessis, Bishop of the Roman Catholic Church at Quebec, for rent of the Bishop's Palace, for the like period, a sum not exceeding two hundred and fifty pounds, sterling ; To William Smith, as Clerk of the Legislative Council, for the like period, a sum not exceeding two hundred and twenty-five pounds, sterling ; And to the said William Smith for the like period, as Master in Chancery, a further sum not exceeding forty pounds, ten shillings, sterling ; To Charles De Léry, as Assistant Clerk of the Legislative Council for the like period, a sum not exceeding one hundred and eighty pounds, sterling ; To Jacques Voyer, as Writing Clerk Assistant and French Translator to the Legislative Council for the like period, a sum not exceeding one hundred and twelve pounds, ten shillings, sterling ; To Andrew William Cochran, as Law Clerk, to the Legislative Council for the like period a sum not exceeding ninety pounds, sterling ; To William Boutillier as Gentleman Usher of the Black Rod, attending the Legislative Council, for the like period a sum not exceeding sixty-seven pounds, ten shillings, sterling ; To William Ginger, as Serjeant at Arms to the Legislative Council for the like period,

a sum

sommés, qui appartiennent au Gouvernement Civil de Sa Majesté en cette Province, pour les causes et périodes ci-après spécifiées et mentionnés, et pour le sémentre finissant le trente-et-unième jour d'Octobre, mil huit cent vingt-deux, les sommes suivantes, savoir : A l'Honorable Jonathan Sewell, comme Orateur du Conseil Législatif, pour l'année mil huit cent vingt, une somme n'excédant pas six cents cinquante livres, dix-neuf chelins et trois deniers, sterling ; A l'Honorable Louis Joseph Papineau, comme Orateur de la Chambre d'Assemblée, pour l'année mil huit cent vingt, une somme n'excédant pas six cents cinquante Livres, dix neuf chelins et trois deniers, sterling ; A l'Honorable Jonathan Sewell, comme Orateur du Conseil Législatif, pour les années mil huit cent vingt-et-un, et mil huit cent vingt-deux, une somme n'excédant pas dix-huit cents livres, sterling ; A l'Honorable Louis Joseph Papineau, comme Orateur de la Chambre d'Assemblée, pour les Années mil huit cent vingt-et-un, et mil huit cent vingt-deux, une somme n'excédant pas dix-huit cents livres, sterling ; Au Secrétaire de la Province en Office, pour le loyer d'un Bureau pour y enrégistrer les Octrois des Terres de la Couronne, depuis le premier Mai, jusqu'au trente-et-unième jour d'Octobre, mil huit cent vingt-deux, inclusivement, une somme n'excédant pas vingt-sept livres sterling ; A Edward Price et Jean De Lisle, résidant sur l'Isle d'Anticosti, pour porter secours aux Marins en détresse, une somme n'excédant pas vingt-cinq livres, sterling, pour leurs services, et le même période que ci-dessus mentionnée ; A Antoine Hamel, résidant sur la dite Isle d'Anticosti, pour le même objet, une somme n'excédant pas vingt-cinq livres, sterling, pour semblable service et même période ; A Olivier Gaudin, résidant sur la dite Isle d'Anticosti, une somme n'excédant pas cinquante livres sterling, pour semblable service et même période ; Au Très-Révérend Joseph Octave Plessis, Evêque de l'Eglise Catholique Romaine à Québec, pour Loyer de l'Evêché, une somme n'excédant pas deux cents cinquante Livres, sterling, pour le même période ; A William Smith, comme Greffier du Conseil Législatif, une somme n'excédant pas denx cent vingt-cinq livres, sterling, pour le même période, et au dit William Smith, comme Maître en Chancellerie, une autre somme n'excédant pas quarante livres, dix chelins, sterling, pour le même période ; A Charles de Léry, comme Assistant Greffier du Conseil Législatif, une somme n'excédant pas cent quatre-vingt livres, sterling, pour le même période ; A Jacques Voyer, comme Assistant Clerc Ecrivain et Traducteur François du Conseil Législatif, une somme n'excédant pas cent-douze livres, dix chelins, sterling, pour le même période ; A Andrew William Cochran, comme Greffier en Loi du Conseil Législatif, une somme n'excédant pas quatre-vingt-dix livres, sterling, pour le même période ; A William Boutillier, comme Gentilhomme Hussier de la Verge Noire, pour assister au Conseil Législatif, une somme n'excédant pas soixante-et-sept livres, dix chelins, sterling, pour le même période ; A William Ginger, comme Sergent d'Armes du Conseil Législatif,

a sum not exceeding forty-five pounds, sterling; To Charles Blouin, as Messenger to the Legislative Council for the like period, a sum not exceeding sixteen pounds, four shillings, sterling; To Hugh McDonald as Door-keeper to the Legislative Council for the like period, a sum not twelve pounds, ten shillings, sterling; To Jane Brown, as keeper of the apartments and furniture of the Legislative Council for the like period, a sum not exceeding eleven pounds, five shilling, sterling, and to the said Jane Brown for House rent for the same period a further sum of thirteen pounds, ten shillings, sterling; To William Lindsay, as Clerk of the House of Assembly for the like period, a sum not exceeding two hundred and twenty-five pounds, sterling; To Pierre Edouard Desbarats, as Assistant Clerk to the House of Assembly for the like period, a sum not exceeding one hundred and eighty pounds, sterling; To William Green, as English Translator to the House of Assembly for the like period, a sum not exceeding ninety pounds, sterling; To Charles Frémont, as French Translator to the House of Assembly, for the like period, a sum not exceeding ninety pounds, sterling; To Robert Christie, as Law Clerk to the House of Assembly for the like period, a sum not exceeding ninety pounds, sterling; To the Heirs or Representatives of the late Antoine Parent, for the salary due him at the period aforesaid, as Serjeant at Arms of the House of Assembly, a sum not exceeding forty-five pounds, sterling; To Manon Schindler, as Keeper of the apartments and furniture belonging to the House of Assembly, for the like period, a sum not exceeding eleven pounds, five shillings, sterling; and to the said Manon Schindler, a sum not exceeding thirteen pounds, ten shillings, for the House Rent for the like period; To the person performing the duty of the Clerk of the Crown in Chancery for the like period, a sum not exceeding fifty pounds, sterling; To defray the expences for printing the Provincial Act of the first year of His present Majesty George the Fourth, chapter twenty-five, a sum not exceeding one hundred and one pounds, nine shillings and six pence, sterling; To Thomas Fargues, as Physician to the gaol at Quebec, for the like period, a sum not exceeding one hundred pounds, sterling; To William D. Serby, as Physician to the gaol at Montreal for the like period a sum not exceeding one hundred pounds, sterling; To Jean Baptiste D'Estimauville as *Grand Voyer* of the District of Quebec, for the like period, a sum not exceeding seventy-five pounds, sterling; To Louis René Chaussegros De Léry, as *Grand Voyer* of the District of Montreal, for the like period, a sum not exceeding seventy-five pounds, sterling; To Edmund William Romer Antrobus, as *Grand Voyer* of the District of Three-Rivers, for the like period, a sum not exceeding forty-five pounds, sterling; To William Lemaitre, as Surveyor of Highways in the Inferior District of Gaspé, for the like period, a sum not exceeding twenty-five pounds, sterling; To William McCrae, as Collector of the Customs at the Port of Saint John for the like period, a sum not exceeding ninety-four pounds ten.

une somme n'excédant pas quarante-cinq livres, sterling, pour le même période ; A Charles Blouin, comme Messager du Conseil Légitif, une somme n'excédant pas seize livres, quatre chelins, sterling, pour le même période ; A Hugh McDonald, comme Portier du Conseil Légitif, une somme n'excédant pas douze livres, dix chelins, sterling, pour le même période ; A Jane Brown, comme Gardienne des appartemens et meubles du Conseil Légitif, une somme n'excédant pas onze livres cinq chelins, sterling, pour le même période, et à la dite Jane Brown, pour loyer de maison, une autre somme de treize livres dix chelins, sterling, aussi pour le même période ; A William Lindsay, comme Greffier de la Chambre d'Assemblée, une somme n'excédant pas deux cent vingt-cinq livres, sterling, pour le même période ; A Pierre Edouard Desbarats, comme Greffier Assistant de la Chambre d'Assemblée, une somme n'excédant pas cent quatre-vingt livres, sterling, pour le même période ; A William Green, comme Traducteur Anglois de la Chambre d'Assemblée, une somme n'excédant pas quatre-vingt-dix livres, sterling, pour le même période ; A Charles Frémont, comme Traducteur François de la Chambre d'Assemblée, une somme n'excédant pas quatre-vingt-dix livres, sterling, pour le même période ; A Robert Christie, comme Greffier en Loi de la Chambre d'Assemblée, une somme n'excédant pas quatre-vingt-dix livres, sterling, pour le même période ; Aux Héritiers ou Représentans de feu Antoine Parent, pour les appointemens qui lui étoient dus au période susdit, comme Sergent d'Armes de la Chambre d'Assemblée, une somme n'excédant pas quarante-cinq livres, sterling ; A Manon Schindler, comme Gardienne des appartemens et meubles appartenans à la Chambre d'Assemblée, une somme n'excédant pas onze livres, cinq chelins, sterling, pour le même période, et à la dite Manon Schindler, pour loyer de Maison, une somme n'excédant pas treize livres, dix chelins, sterling, pour semblable période ; A la personne qui remplit les devoirs de Greffier de la Couronne en Chancellerie, une somme de cinquante livres, sterling, pour le même période ; Pour défrayer les frais encourus pour l'impression de l'Acte Provincial de la première année de Sa présente Majesté, George Quatre, chapitre vingt-cinq, une somme n'excédant pas cent une livres, neuf chelins et six deniers, sterling ; à Thomas Fargues, comme Médecin de la Prison à Québec, une somme n'excédant pas cent livres sterling, pour le même période ; A William D. Selby, comme Médecin de la Prison à Montréal, une somme n'excédant pas cent livres, sterling, pour le même période ; A Jean Baptiste D'Eustimauville, comme Grand Voyer du District de Québec, une somme n'excédant pas soixante et quinze livres, sterling, pour le même période ; A Louis René Chasségros de Léry, comme Grand Voyer du District de Montréal, une somme n'excédant pas soixante et quinze livres, sterling, pour le même période ; A Edmond William Romer Antrobus, comme Grand Voyer du District des Trois-Rivières, une somme n'excédant pas quarante-cinq livres, sterling, pour le même période ; A William Le Maître, comme Inspecteur

ten shillings, sterling; To William Dobie Lindsay, as Comptroller of the Customs at the port of Saint John, for the like period, a sum not exceeding sixty-three pounds, sterling; To Bartholomew Tierney, as Guager at the port of Saint John, for the like period a sum not exceeding twenty pounds, sterling; To Mrs. Rottot for the pension due to her for the period above-mentioned, a sum not exceeding eighteen pounds, sterling; To Henry Harwood for the pension due to him for the period above-mentioned, a sum not exceeding fifteen pounds, sterling; To John Grout, as Inspector of Chimneys at Quebec, for the like period a sum not exceeding, thirty pounds, sterling; To Pierre De Boucherville, as Inspector of Chimneys at Montreal, for the like period, a sum not exceeding thirty pounds, sterling; To Alexander Thompson, as Inspector of Chimneys at Three-Rivers, for the like period, a sum not exceeding twelve pounds, ten shillings.

Monies appropriated by this Act, shall be charged against the general funds of the Province.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the monies herein-before mentioned and appropriated, shall be taken from and charged against the General Funds of the Province, arising from any Act or Acts in force therein, and from any of the Revenues of His Majesty, applicable to the purposes herein-before mentioned.

Expenditure of the money to be accounted for to His Majesty.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies as by this Act authorised and directed to be paid, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be graciously pleased to direct.

CAP.

Inspecteur des Grands Chemins, dans le District Inférieur de Gaspé, une somme n'excédant pas vingt-cinq livres, sterling, pour le même période; A William McCrae, comme Collecteur de la Douane au Port de St. Jean, une somme n'excédant pas quatre-vingt quatorze livres, dix chelins, sterling, pour le même période; A William Dobie Lindsay, comme Contrôleur de la Douane au Port de Saint Jean, une somme n'excédant pas soixante et trois livres, sterling, pour le même période; A Bartholomew Tierney, comme Jugeur au Port de Saint Jean, une somme n'excédant pas vingt livres, sterling, pour le même période; A Dame Rotot, la Pension qui lui est due pour le même période ci-dessus mentionnée, une somme n'excédant pas dix-huit livres, sterling; A Henry Harwood, la Pension qui lui est due, pour le période ci-dessus mentionnée, une somme n'excédant pas quinze livres sterling; A John Grout, comme Inspecteur des Cheminées à Québec, une somme n'excédant pas trente livres, sterling, pour le même période; A Pierre De Boucherville, comme Inspecteur des Cheminées à Montréal, une somme n'excédant pas trente livres sterling, pour le même période; A Alexander Thompson, comme Inspecteur des Cheminées aux Trois Rivières, une somme n'excédant pas douze livres dix chelins, sterling, pour le même période.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argens ci-dessus mentionnés et appropriés feront pris sur et chargés contre les fonds généraux de cette Province provenant d'Acte ou Actes maintenant en force en icelle, et à même aucun des Revenus de Sa Majesté, applicables aux objets ci-dessus mentionnés.

Les argens appropriés par cet Acte, seront chargés contre les fonds généraux de la Province.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de la due application des argens qui doivent être payés d'après l'ordre et l'autorité du présent Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le temps d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira gracieusement à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs vouloir bien l'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens.

CAP.

C A P. XXXVIII.

AN ACT TO APPROPRIATE CERTAIN SUMS OF MONEY, TOWARDS ENABLING HIS MAJESTY TO DEFRAY CERTAIN EXPENSES THEREIN-MENTIONED, APPERTAINING TO HIS MAJESTY'S CIVIL GOVERNMENT IN THIS PROVINCE, FOR THE YEAR ONE THOUSAND EIGHT HUNDRED AND TWENTY-THREE.

(22d. March, 1823.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate a certain sum of Money to enable Your Majesty to defray certain Expenses appertaining to Your Majesty's Civil Government in this Province for the present year one thousand eight hundred and twenty-three; We therefore Your Majesty's Most dutiful and loyal Subjects, the Commons of Lower-Canada in Provincial Parliament assembled, do humbly beseech Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America, and to make further provision for the Government of the said Province"; and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful from and after the passing of this Act, for His Majesty, or for the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government of this Province for the time being, by a Warrant or Warrants, under his hand, to advance and pay out of any monies in the hands of the Receiver-General of the Province, the following sums of money towards defraying the several salaries, allowances and pensions herein-after specified, for the present year one thousand eight hundred and twenty-three, and in support of His Majesty's Civil Government in this Province, for the year aforesaid, that is to say; To the Speaker of the Legislative Council, a sum not exceeding one thousand pounds, currency; To the Speaker of the House of Assembly, a sum not exceeding one thousand pounds, currency; To the Clerk of the Legislative Council a sum not exceeding five hundred pounds, currency; To the Clerk Assistant of the Legislative Council, a sum not exceeding four hundred pounds, currency; To the Writing Clerk and French Translator of the Legislative Council, a sum not exceeding two hundred and fifty pounds, currency; To the Law Clerk of the Legislative Council,

Governor empowered to issue his Warrant to pay certain salaries, allowances and pensions.

C A P. XXXVIII.

ACTE qui approprie certaines Sommes d'argent à l'effet de mettre Sa Majesté en état de défrayer certaines dépenses y mentionnées, faisant partie des dépenses du Gouvernement Civil de Sa Majesté, en cette Province, pour l'année Mil huit cent vingt-trois.

(22e. Mars, 1823.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédié qu'une certaine somme d'argent soit appropriée à l'effet de mettre Votre Majesté en état de défrayer certaines dépenses, faisant partie des dépenses du Gouvernement Civil de Votre Majesté, en cette Province, pour la présente année mil huit cent vingt-trois ; c'est pourquoi Nous, les très fidèles et loyaux Sujets de Votre Majesté, les Communes du Bas-Canada, assemblés en Parlement Provincial, supplions humblement Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé, dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; Et il est par le présent statué par la dite autorité, que du jour et après la passation de cet Acte, il sera loisible à Sa Majesté, ou au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, d'avancer et payer par un Warrant ou Warrants, sous son seing, sur aucun des argens qui sont entre les mains du Receveur Général de la Province, les sommes d'argent suivantes, pour défrayer les divers approvisionemens, allouances et pensions ci-après spécifiées, pour la présente année mil huit cent vingt trois, et le soutien du Gouvernement Civil de Sa Majesté, en cette Province pour l'année susdite, c'est à sayoir : A l'Orateur du Conseil Législatif, une somme n'excédant pas mille livres, courant ; à l'Orateur de la Chambre d'Assemblée, une somme n'excédant pas mille livres, courant ; au Greffier du Conseil Législatif, une somme n'excédant pas cinq cents livres, courant ; au Greffier Assistant du Conseil Législatif, une somme n'excédant pas quatre cents livres, courant ; au Clerc-Ecrivain et Traducteur François du Conseil Législatif, une somme n'excédant pas deux cents cinquante livres, courant ; au Greffier en Loi du Conseil Législatif,

Préambule.

Le Gouverneur
autorisé de faire
sortir un Warrant
pour payer cer-
taines Salaires, Al-
louances et Pen-
sions,

Council, a sum not exceeding two hundred pounds, currency; To a Master in Chancery, a sum not exceeding, ninety pounds, currency; To the Gentleman Usher of the Black Rod, a sum not exceeding one hundred and fifty pounds, currency; To the Serjeant at Arms attending the Legislative Council, a sum not exceeding one hundred pounds, currency; To the Messenger of the Legislative Council, a sum not exceeding thirty-six pounds, currency; To the Door-Keeper of the Legislative Council, a sum not exceeding twenty-seven pounds fifteen shillings and six pence half-penny, currency; To the Keeper of the apartments and furniture belonging to the Legislative Council, a sum not exceeding fifty-five pounds, currency; To defray the contingent expenses of the Legislative Council, a sum not exceeding one thousand eight hundred and eighty pounds, seventeen shillings and nine pence, currency; To the Clerk of the House of Assembly, a sum not exceeding five hundred pounds, currency; To the Clerk Assistant of the House of Assembly, a sum not exceeding four hundred pounds, currency; To the French and English Translators of the House of Assembly, a sum not exceeding four hundred pounds, currency; that is to say: a sum of two hundred pounds, currency, to each; To the Law Clerk of the House of Assembly, a sum not exceeding two hundred pounds, currency; To the Serjeant at Arms of the House of Assembly, a sum not exceeding one hundred pounds, currency; To the Keeper of the apartments and furniture belonging to the House of Assembly, a sum not exceeding fifty-five pounds, currency; To a Clerk of the Crown in Chancery, a sum not exceeding one hundred and eleven pounds, two shillings and two pence half-penny, currency; To pay the Rent of the Bishop's Palace, occupied by the two Houses of the Legislature and divers Public Offices, a sum not exceeding five hundred and fifty pounds, eleven shillings and one penny, currency; To defray the contingent expenses of the House of Assembly, a sum not exceeding three thousand, five hundred and forty pounds, currency; To defray the expense of printing the Acts of the Provincial Parliament, in conformity to Law, a sum not exceeding five hundred pounds, currency; To Mrs. Dunn, a sum not exceeding two hundred and fifty pounds, sterling, being her pension for the year aforesaid; To Mrs. Baby, a sum not exceeding one hundred and fifty pounds, sterling, being her pension for the year aforesaid; To Herman W. Ryland, a sum not exceeding three hundred pounds, sterling, being his pension for the year aforesaid; To William Osgoode, a sum not exceeding eight hundred pounds, sterling, being his pension for the year aforesaid; To Sir George Pownall, a sum not exceeding three hundred pounds, sterling, being his pension for the year aforesaid; To Louis De Salaberry, a sum not exceeding two hundred pounds, sterling, being his pension for the year aforesaid; To Paul Lacerte, a sum not exceeding fifty pounds, sterling, being his pension for the year aforesaid; To

une somme n'excédant pas deux cents livres, courant ; à un Maître en Chancellerie, une somme n'excédant pas quatre-vingt-dix livres, courant ; au Gentilhomme Huissier de la Verge Noire, une somme n'excédant pas cent cinquante livres, courant ; au Sergent d'Armes qui assiste au Conseil Légitif, une somme n'excédant pas cent livres courant ; au Messager du Conseil Légitif, une somme n'excédant pas trente-six livres courant ; au Portier du Conseil Légitif, une somme n'excédant pas vingt-sept livres, quinze chelins et six deniers et demi, courant ; au Gardien des appartemens et des meubles qui appartiennent au Conseil Légitif, une somme n'excédant pas cinquante-cinq livres, courant ; pour défrayer les dépenses contingentes du Conseil Légitif, une somme n'excédant pas dix-huit cents quatre-vingt livres, dix sept chelins et neuf deniers, courant ; au Greffier de la Chambre d'Assemblée, une somme n'excédant pas cinq cents livres, courant ; au Greffier Assistant de la Chambre d'Assemblée, une somme n'excédant pas quatre cents livres, courant ; aux Traducteurs François et Anglois de la Chambre d'Assemblée, une somme n'excédant pas quatre cents livres, courant, c'est-à-dire : une somme de deux cents livres, courant, chaque ; au Greffier en Loi de la Chambre d'Assemblée, une somme n'excédant pas deux cents livres, courant ; au Sergent d'Armes de la Chambre d'Assemblée, une somme n'excédant pas cent livres, courant ; au Gardien des appartemens et des meubles qui appartiennent à la Chambre d'Assemblée, une somme n'excédant pas cinquante-cinq livres, courant ; à un Greffier de la Couronne en Chancellerie, une somme n'excédant pas cent onze livres, deux chelins et deux deniers et demi, courant ; pour défrayer le Loyer de l'Evêché, occupée par les deux Chambres de la Législature et divers Bureaux Publics, une somme n'excédant pas cinq cents cinquante livres, onze chelins et un denier, courant ; pour défrayer les Dépenses Contingentes de la Chambre d'Assemblée, une somme n'excédant pas trois mille cinq cents quarante livres, courant ; pour défrayer les frais d'Impression des Actes du Parlement Provincial, en conformité à la loi, une somme n'excédant pas cinq cents livres, courant ; à Dame Dunn, une somme n'excédant pas deux cents cinquante livres, Sterling, étant sa pension pour l'année susdite ; à Dame Baby, une somme n'excédant pas cent cinquante livres, Sterling, étant sa pension pour l'année susdite ; à Herman Wiltius Ryland, une somme n'excédant pas trois cents livres, Sterling, étant sa pension pour l'année susdite ; à William Osgoode, une somme n'excédant pas huit cents livres, Sterling, étant sa pension pour l'année susdite ; à Sir George Pownall, une somme n'excédant pas trois cents livres, Sterling, étant sa pension pour l'année susdite ; à Louis de Salaberry, une somme n'excédant pas deux cents livres, Sterling, étant sa pension pour l'année susdite ; à Paul Lacroix, une somme n'excédant pas cinquante livres, Sterling, étant sa pension pour l'année susdite ; à Dame M. Elmsley, une somme n'excédant pas deux cents livres, Sterling, étant sa pension pour l'année susdite ; à Dame Hamilton, une somme n'excédant pas cent cinquante livres,

Mrs. Elmsley, a sum not exceeding two hundred pounds, sterling, being her pension for the year aforesaid; To Mrs. Hamilton, a sum not exceeding one hundred and fifty pounds, sterling, being her pension for the year aforesaid; To Mrs. Sarah Taylor, a sum not exceeding fifty pounds, sterling, being her pension for the year aforesaid; To Mrs. Lemaistre, a sum not exceeding fifty pounds, sterling, being her pension for the year aforesaid; To Mrs. Evans, a sum not exceeding twenty pounds, sterling, being her pension for the year aforesaid; To Mrs. Louvière, a sum not exceeding twenty-one pounds, twelve shillings, sterling, being her pension for the year aforesaid; To Henry Harwood, a sum not exceeding thirty pounds, sterling, being his pension for the year aforesaid; To Mrs. Rottot, a sum not exceeding thirty-six pounds, sterling, being her pension for the year aforesaid; To Madame Douville, a sum not exceeding ten pounds, sterling, being her pension for the year aforesaid; To Madame Champlain, a sum not exceeding fifteen pounds, sterling, being her pension for the year aforesaid; To Hypolite Montizambert, a sum not exceeding ten pounds, sterling, being her pension for the year aforesaid; To Louise Montizambert, a sum not exceeding ten pounds, sterling, being her pension for the year aforesaid; To Marianne Montizambert, a sum not exceeding ten pounds, sterling, being her pension for the year aforesaid; To Geneviève Schindler, a sum not exceeding five pounds, sterling, being her pension for the year aforesaid; To Mademoiselle Mouette, a sum not exceeding five pounds, sterling, being her pension for the year aforesaid; To Madame Demuiseau, a sum not exceeding five pounds, sterling, being her pension for the year aforesaid; To Margaret Finlay, a sum not exceeding twenty pounds, sterling, being her pension for the year aforesaid; To Madame Porlier, a sum not exceeding eighteen pounds, sterling, being her pension for the year aforesaid; To Madame Laverenderie, a sum not exceeding thirteen pounds, ten shillings, sterling, being her pension for the year aforesaid; To Madame De Goutin, a sum not exceeding eleven pounds, five shillings, sterling, being her pension for the year aforesaid; To Madame Rainville, a sum not exceeding seven pounds, sterling, being her pension for the year aforesaid; To Amable Cazelet, a sum not exceeding sixteen pounds, six shillings and eight pence, sterling, being his pension for the year aforesaid; To Joseph De Haige, a sum not exceeding seven pounds, four shillings, sterling, being his pension for the year aforesaid; To Ignace Filiatreau, a sum not exceeding nine pounds, sterling, being his pension for the year aforesaid; To the widow Sauvageau, a sum not exceeding twelve pounds, sterling, being her pension for the year aforesaid; To the widow Vallerand, a sum not exceeding nine pounds, sterling, being her pension for the year aforesaid; To Marguerite Launière, a sum not exceeding ten pounds, sterling, being her pension for the year aforesaid; To Geneviève Launière, a sum not exceeding ten pounds, sterling, being her pension for the year aforesaid;

sterling, étant sa pension pour l'année susdite; à Dame Sarah Taylor, une somme n'excédant pas cinquante livres, sterling, étant sa pension pour l'année susdite; à Dame Lemaistre, une somme n'excédant pas cinquante livres, sterling, étant sa pension pour l'année susdite; à Dame Evans, une somme n'excédant pas vingt livres, sterling, étant sa pension pour l'année susdite; à Dame Louvière, une somme n'excédant pas vingt et une livres, douze chelins, sterling, étant sa pension pour l'année susdite; à Henry Harwood, une somme n'excédant pas trente livres, sterling, étant sa pension pour l'année susdite; à Dame Rottot, une somme n'excédant pas trente-six livres, sterling, étant sa pension pour l'année susdite; à Dame Douville, une somme n'excédant pas dix livres, sterling, étant sa pension pour l'année susdite; à Dame Champlain, une somme n'excédant pas quinze livres, sterling, étant sa pension pour l'année susdite; à Hypolite Montizambert, une somme n'excédant pas dix livres, sterling, étant sa pension pour l'année susdite; à Louise Montizambert, une somme n'excédant dix livres, sterling, étant sa pension pour l'année susdite; à Marie Anne Montizambert, une somme n'excédant pas dix livres, sterling, étant sa pension pour l'année susdite; à Genevieve Schindler, une somme n'excédant pas cinq livres, sterling, étant sa pension pour l'année susdite; à Mlle. Mouëtte, une somme n'excédant pas cinq livres, stg. étant sa pension pour l'année susdite; à Dame Demuissieu, une somme n'excédant pas cinq livres, stg. étant sa pension pour l'année susdite; à Marguerite Finlay, une somme n'excédant pas vingt livres, sterling, étant sa pension pour l'année susdite; à Dame Poirier, une somme n'excédant pas dix-huit livres, sterling, étant sa pension pour l'année susdite; à Dame Laverenderie, une somme n'excédant pas treize livres, dix chelins, sterling, étant sa pension pour l'année susdite; à Dame de Goutin, une somme n'excédant pas onze livres cinq chelins, sterling, étant sa pension pour l'année susdite; à Dame Rainville, une somme n'excédant pas sept livres dix chelins, sterling, étant sa pension pour l'année susdite; à Amable Cazelet, une somme n'excédant pas seize livres, six chelins et huit deniers, sterling, étant sa pension pour l'année susdite; à Joseph De Haige, une somme n'excédant pas sept livres quatre chelins, sterling, étant sa pension pour l'année susdite; à Ignace Filastreau, une somme n'excédant pas neuf livres, sterling, étant sa pension pour l'année susdite; à la Veuve Sauvageau, une somme n'excédant pas douze livres, sterling, étant sa pension pour l'année susdite; à la Veuve Vallerand, une somme n'excédant pas neuf livres, sterling, étant sa pension pour l'année susdite; à Marguerite Launière, une somme n'excédant pas dix livres, sterling, étant sa pension pour l'année susdite; à Genéviève Launière, une somme n'excédant pas dix livres, sterling, étant sa pension pour l'année susdite; à Elizabeth Launière, une somme n'excédant pas dix livres, sterling, étant sa pension pour l'année susdite; à Charlotte Bradford, une somme n'excédant pas dix livres, sterling, étant sa pension pour l'année susdite; à Demoiselle McKay, une somme n'excédant pas dix-huit livres, sterling, étant sa pension pour l'année susdite; à Dame McCanty, une somme n'excédant pas neuf livres, sterling, étant sa pension pour l'année

the year aforesaid ; To Elizabeth Launière, a sum not exceeding ten pounds, sterling, being her pension for the year aforesaid ; To Charlotte Bradford, a sum not exceeding ten pounds, sterling, being her pension for the year aforesaid ; To Miss McKay, a sum not exceeding eighteen pounds, sterling, being her pension for the year aforesaid ; To Mrs. McCarty, a sum not exceeding nine pounds, sterling, being her pension for the year aforesaid ; To Miss Desbarats, a sum not exceeding eighteen pounds, sterling, being her pension for the year aforesaid ; To defray the rent of an Office for registering and enrolling Grants of Crown Lands, a sum not exceeding fifty-four pounds, sterling ; To the Keeper of the Court-House at Quebec, a sum not exceeding fifty-four pounds, sterling ; To the Keeper and Assistant Keeper of the Court-House at Montreal, a sum not exceeding seventy-two pounds, sterling ; To the Keeper of the Court-Hall at New-Carlisle, a sum not exceeding thirty-six pounds sterling ; Towards defraying Fuel and Candles for the different Court-Houses, and articles required for cleaning the same, a sum not exceeding three hundred and twenty-five pounds, sterling, that is to say : for the Court-House at Quebec, the sum of one hundred and twenty-five pounds ; for the Court-House at Montreal, the sum of one hundred and twenty-five pounds ; for the Court-House at Three-Rivers, the sum of fifty pounds ; and for the Court-House at New-Carlisle, the sum of twenty-five pounds ; To defray the necessary repairs of Public Buildings belonging to Government, including small charges for keeping up the winter roads opposite the same, and of sweeping the Chimneys, a sum not exceeding one thousand pounds, sterling ; To the Collector of the Customs at Saint John's, a sum not exceeding one hundred and eighty-nine pounds, sterling ; To the Comptroller of the Customs at Saint John's, a sum not exceeding one hundred and twenty-six pounds, sterling ; To the Gauger at Saint John's, a sum not exceeding forty pounds, sterling ; To the Inspector of Merchandise at *Côteau du Lac*, a sum not exceeding eighty-four pounds, sterling ; To defray the contingent expenses of the Custom-Houses at Quebec and Saint John's, a sum not exceeding one thousand eight hundred pounds, sterling ; To defray the Commission on Duties and Fines collected by the Naval Officer, Assistant Harbour-Master and Registrar of the Trinity-House, a sum not exceeding fifty pounds, sterling ; To the Registrar of the Trinity-House at Quebec, a sum not exceeding sixty-three pounds, sterling ; To the Harbour-Master at Quebec, a sum not exceeding one hundred and sixty pounds, sterling ; To the Assistant Harbour-Master at Quebec, a sum not exceeding one hundred pounds, sterling ; To the Harbour-Master at Montreal, a sum not exceeding thirty-six pounds, sterling ; To the Superintendent of Pilots, a sum not exceeding ninety pounds, sterling ; To the Keeper of the Light-House on Green-Island, a sum not exceeding ninety pounds, sterling ; To an Assistant to the

l'année fôsdite; à Demoiselle Desbarats, une somme n'excédant pas dix-huit livres, sterling, étant sa pension pour l'année fôsdite; pour défrayer le Loyer d'un Bureau pour enrégistrer les Octrois des Terres de la Couronne, une somme n'excédant pas cinquante-quatre livres, sterling; au Gardien de la Salle d'Audience à Québec, une somme n'excédant pas cinquante-quatre livres sterling; au Gardien et Assistant Gardien de la Salle d'Audience à Montréal, une somme n'excédant pas soixante et douze livres, sterling; au Gardien de la Salle d'Audience, à New Carlisle, une somme n'excédant pas-trente-six livres, sterling; pour défrayer les dépenses du Bois de chauffage et de la Chandelle pour les différentes Salles d'Audiences, et les articles nécessaires pour les nettoyer, une somme n'excédant pas trois cents vingt-cinq livres sterling, savoir: pour la Salle d'Audience à Québec, une somme de cent vingt-cinq livres; pour la Salle d'Audience à Montréal, une somme de cent vingt-cinq livres; pour la Salle d'Audience aux Trois Rivières, une somme de cinquante livres; et pour la Salle d'Audience à New Carlisle, une somme de vingt-cinq livres; pour défrayer les réparations nécessaires aux Edifices publics appartenant au Gouvernement, y compris les menues Dépenses pour entretenir les chemins d'Hiver vis-à-vis d'iceux, et pour le ramonage des cheminées, une somme n'excédant pas mille livres, sterling; au Collecteur de la Douane à Saint Jean, une somme n'excédant pas cent quatre-vingt neuf livres, sterling; au Contrôleur de la Douane à Saint Jean, une somme n'excédant pas cent vingt-six livres, sterling; au Jugeur à Saint Jean, une somme n'excédant pas quarante livres, sterling; à l'Inspecteur des Marchandises au Coteau du Lac, une somme n'excédant pas quatre-vingt quatre livres, sterling; pour défrayer les dépenses contingentes des Douanes à Québec et à Saint Jean, une somme n'excédant pas mille huit cents livres, sterling; Pour défrayer la commission sur les Droits et Amendes perçus par l'Officier Maritime, l'Assistant Maître du Havre et le Greffier de la Maison de la Trinité, une somme n'excédant pas cinquante livres, sterling; au Greffier de la Maison de la Trinité à Québec, une somme n'excédant pas soixante et trois livres, sterling; au Maître du Havre à Québec, une somme n'excédant pas cent soixante livres, sterling; à l'Assistant Maître du Havre à Québec, une somme n'excédant pas cent livres, sterling; au Maître du Havre à Montréal, une somme n'excédant pas trente-six livres, sterling; au Surintendant des Pilotes, une somme n'excédant pas quatre-vingt dix livres, sterling; au Gardien du Phare sur l'Isle Verte, une somme n'excédant pas quatre-vingt dix livres sterling; à un Assistant au Gardien du Phare sur l'Isle Verte, une somme n'excédant pas vingt-deux livres dix chelins sterling; à l'Huissier de la Maison de la Trinité à Québec, une somme n'excédant pas vingt-deux livres dix chelins, sterling; à l'Huissier de la Maison de la Trinité à Montréal, une somme n'excédant pas neuf livres, sterling; au Greffier de la Maison de la Trinité, à Montréal, une somme n'excédant pas dix-huit livres, sterling; pour défrayer les déboursés et dépenses

the Keeper of the Light-House on Green-Island, a sum not exceeding twenty-two pounds, ten shillings, sterling ; To the Water-Bailiff at Quebec, a sum not exceeding twenty-two pounds, ten shillings, sterling ; To the Water-Bailiff at Montreal, a sum not exceeding nine pounds, sterling ; To the Clerk of the Trinity-House at Montreal, a sum not exceeding eighteen pounds, sterling ; To defray the disbursement and contingent expenses of the Trinity-House, a sum not exceeding eight hundred pounds, sterling ; To the Physician to the Gaol at Quebec, a sum not exceeding two hundred pounds, sterling ; To the Physician to the Gaol at Montreal, a sum not exceeding two hundred pounds, sterling ; To defray the contingent services of a Physician to the Gaol at Three-Rivers, a sum not exceeding seventy-five pounds, sterling ; To defray the expenses attending the apprehension and commitment of Criminals by the Chairman of the Quarter Sessions at Quebec, including the expenses of the Police Office and services of the Clerks of the Peace out of Sessions, a sum not exceeding two hundred pounds, sterling ; To defray the expenses attending the apprehension and commitment of Criminals by the Chairman of the Quarter Sessions at Montreal, including the expenses of the Police Office and Clerks of the Peace out of Sessions, a sum not exceeding two hundred pounds, sterling ; To defray the expenses attending the apprehension and commitment of Criminals by the Chairman of the Quarter Sessions at Three-Rivers, including the expenses of the Police Office and Clerks of the Peace out of Sessions, a sum not exceeding one hundred pounds, sterling ; To defray the maintenance, fuel and other minor expenses attending the confinement of Criminals, a sum not exceeding one thousand, one hundred and fifty pounds, sterling, that is to say : for the District of Quebec, the sum of five hundred pounds ; for the District of Montreal, the sum of five hundred pounds ; for the District of Three-Rivers, the sum of one hundred pounds ; for the Inferior District of Gaspé, the sum of fifty pounds ; To defray the expense of Subpanas and other process previous to trial, and the service thereof, in the Districts of Quebec, Montreal and Three-Rivers, a sum not exceeding five hundred pounds, sterling ; To defray the attendance of needy witnesses, a sum not exceeding one hundred pounds, sterling ; To defray the contingent charges of Coroners, a sum not exceeding seventy-five pounds, sterling ; To defray the expenses of Elections, a sum not exceeding one hundred pounds, sterling ; To the *Grand Voyer* of the District of Quebec, a sum not exceeding one hundred and fifty pounds, sterling ; To the *Grand Voyer* of the District of Montreal, a sum not exceeding one hundred and fifty pounds, sterling ; To the *Grand Voyer* of the District of Three-Rivers, a sum not exceeding ninety pounds, sterling ; To the Surveyor of Highways in the Inferior District of Gaspé, a sum not exceeding fifty pounds, sterling ; To the Inspector of Chimneys at Quebec, a sum not exceeding sixty

penes contingentes de la Maison de la Trinité; une somme n'excédant pas huit cents livres, sterling; au Médecin de la Prison à Québec, une somme n'excédant pas deux cents livres sterling; au Médecin de la Prison à Montréal, une somme n'excédant pas deux cent livres sterling; pour défrayer les services contingents du Médecin de la Prison aux Trois Rivières, une somme n'excédant pas soixante et quinze livres, sterling; pour défrayer les dépenses nécessaires pour l'arrestation et l'emprisonnement des criminels par ordre du Président des Sessions de Quartier à Québec, y compris les dépenses du Bureau de Police, et services rendus par les Greffiers de la Paix, hors des Sessions, une somme n'excédant pas deux cents livres, sterling; pour défrayer les dépenses nécessaires pour l'arrestation et l'emprisonnement des criminels, par ordre du Président des Sessions de Quartier à Montréal, y compris les Dépenses du Bureau de Police, et services rendus par les Greffiers de la Paix, hors des Sessions, une somme n'excédant pas deux cents livres, sterling; pour défrayer les dépenses nécessaires pour l'arrestation et l'emprisonnement des criminels, par ordre des Sessions de Quartier aux Trois Rivières, y compris les dépenses du Bureau de Police, et Services rendus par les Greffiers de la Paix, hors des Sessions, une somme n'excédant pas cent livres sterling; pour défrayer l'entretien, bois de chauffage, et autres menues dépenses provenant de l'emprisonnement des criminels, une somme n'excédant pas mille, cent cinquante livres, sterling, savoir: pour le District de Québec, une somme de cinq cents livres; pour le District de Montréal, une somme de cinq cents livres; pour le District des Trois Rivières, une somme de cent livres; et pour le District Inférieur de Gaspé, une somme de cinquante livres; pour défrayer les frais de Subsistances, et autres procédures, précédant le procès, et le service d'iceux dans les Districts de Québec, Montréal et Trois Rivières, une somme n'excédant pas cinq cents livres, sterling; pour défrayer la comparution des Témoins nécessiteux, une somme n'excédant pas cent livres, sterling; pour défrayer les dépenses contingentes des Coronaires, une somme n'excédant pas soixant et quinze livres sterling; pour défrayer les frais d'Elections, une somme n'excédant pas cent livres, sterling; au Grand Voyer du District de Québec, une somme n'excédant pas cent cinquante livres, sterling; au Grand Voyer du District de Montréal, une somme n'excédant pas cent cinquante livres sterling; au Grand Voyer du District des Trois Rivières, une somme n'excédant pas quatre-vingt-dix livres, sterling; à l'Inspecteur des Chemins dans le District Inférieur de Gaspé, une somme n'excédant pas cinquante livres, sterling; à l'Inspecteur des Cheminées à Québec, une somme n'excédant pas soixante livres, sterling; à l'Inspecteur des Cheminées à Montréal, une somme n'excédant pas soixante livres, sterling; à l'Inspecteur des Cheminées aux Trois Rivières, une somme n'excédant pas vingt-cinq livres, sterling; à trois personnes résidantes sur l'Île d'Anticosti, pour assister les Marins et autres en détresse, une somme n'excédant pas cent trente livres, sterling; pour défrayer les frais pour Extraits de Mariages, Baptêmes et

A a

Sépultures

sixty pounds sterling; To the Inspector of Chimneys at Montreal, a sum not exceeding sixty pounds, sterling; To the Inspector of Chimneys at Three-Rivers, a sum not exceeding twenty-five pounds sterling; To the three residents at Anticosti to assist mariners and others in distress, a sum not exceeding one hundred and thirty pounds, sterling; to defray the expenses of the Abstracts of Marriages, Baptisms and Burials, by the Prothonotaries of the different Districts, a sum not exceeding twenty-seven pounds, sterling; To defray the assessments on Public Buildings, a sum not exceeding two hundred and thirty pounds, sterling; To defray the several salaries of School Masters, appointed under the Act of the forty-first George the Third, chapter seventeen, a sum not exceeding one thousand, eight hundred pounds, sterling, that is to say, to a School Master in the City of Quebec, a sum not exceeding one hundred pounds, sterling, and to the other School Masters, a sum not exceeding Fifty-four pounds, sterling, each.

Money appropriated to charge against the general funds of the Province.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the monies herein-before mentioned and appropriated, shall be taken from and charged against the general Funds of the Province, arising from any Act or Acts in force therein and from any of the Revenues of His Majesty, applicable to the purposes herein-before mentioned.

Expenditure of money to be accounted for to His Majesty.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the sums of money by this Act appropriated, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

C A. P. XXXIX.

AN ACT to appropriate annually a certain sum of money therein-mentioned to enable His Majesty to defray the Pension granted to Dame Louise Philippe Badelard, widow and relict of the late Honorable Jean Antoine Panet, in his life time, Speaker of the Assembly of this Province.

(Ass. March, 1823.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.—

Preramble.

WHEREAS the Assembly of this Province in Session, did in the year of our Lord, one thousand eight hundred and seventeen, by an Humble Address,

Sépultures, par les Protonotaires des différents Districts, une somme n'excédant pas vingt-sept livres, sterling; Pour frais de Cotisations sur les Edifices Publics, une somme n'excédant pas deux cents trente livres sterling; Pour défrayer les différents appontemens des Maîtres d'Ecole nommés en vertu de l'Acte de la quarante-unième année de George Trois, chapitre dix-sept, une somme n'excédant pas mille huit cent livres, sterling, c'est-à-dire: à un Maître d'Ecole dans la Cité de Québec, une somme n'excédant pas cent livres, sterling; et aux autres Maîtres d'Ecole une somme n'excédant pas cinquante-quatre livres, sterling, à chacun d'eux.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argens ci-devant mentionnés et ass. &c. par le présent, seront pris sur et chargés contre les fonds généraux de la Province, provenant de quelqu'Acte ou Actes que ce soit en force en icelle, et sur aucun des Revenus de Sa Majesté applicables aux fins ci-devant mentionnées au présent Acte.

Les argens appropriés, seront chargés contre les fonds généraux de la Province.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de la due application des sommes d'argent appropriées par cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telle maniere et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs vouloir bien l'ordonner.

Il sera rendu compte à la Majesté de l'emploi des argens.

C A P. XXXIX.

Acte qui approprie annuellement une certaine somme d'Argent y mentionnée, pour aider Sa Majesté à payer la Pension accordée à Dame Louise Philippe Bartelard, Veuve de feu l'Honorable Jean Antoine Panet, de son vivant Orateur de l'Assemblée de cette Province.

(Sec. Mars, 1823.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU que l'Assemblée de cette Province, en Session, a présenté une humble Adresso au Gouverneur en Chef en l'année mil huit cent dix-sept, priant Son Excellence

Preamble.

A a e

to the Governor in Chief beseech His Excellency, that He would be graciously pleased to confer some signal mark of the Royal favor upon Dame Louise Philippe Badelard, widow and relic of the late Honorable Jean Antoine Panet, Esquire, late Speaker of the Assembly in testimony of the great and eminent services performed by the said Jean Antoine Panet to his country, for the space of twenty years and upwards, during which he had, with distinguished ability and integrity, presided in the Chair of the Assembly without any recompence or remuneration, and to the great detriment of his health and fortune, and did also assure His Excellency that whatever expenses His Excellency might think proper to be incurred upon that account, the Assembly would make good the same to His Majesty, Your late Royal Father of Glorious Memory; and whereas His Excellency the Governor in Chief was graciously pleased to answer, that in consideration of the just sens^t he entertained of the long services and great merits of Mr. Panet, the late Speaker of the Assembly, and in compliance with the aforesaid address, he had in His Majesty's behalf and as a special mark of His Majesty's Royal favor, conferred on the aforesaid Dame Louise Philippe Badelard, the widow of the aforesaid late Mr. Panet, an annuity or yearly sum of three hundred pounds, currency, to be held, received and enjoyed by the said Dame Louise Philippe Badelard, for and during her natural life; and whereas His Excellency did also by Message to the Legislative Council, inform the Legislative Council, that he had conferred upon the aforesaid Dame Panet, widow of the aforesaid late Speaker of the Assembly a pension of three hundred pounds, currency, per annum, during her natural life, to which the Legislative Council did by an Address to His Excellency the Governor in Chief, answer and assure His Excellency that the Legislative Council would readily concur in such measure as might be required for securing the aforesaid pension in an effectual manner. Now therefore We, Your Majesty's Most dutiful and loyal subjects, the Commons of Lower-Canada, in Provincial Parliament assembled, to enable Your Majesty to fulfil the beneficial views in this behalf of Your late Royal Father, His late Majesty King George the Third, of Glorious Memory, do humbly beseech Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act of the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that out of the unappropriated monies, which now are or shall hereafter may come into the hands of the Receiver General of the Province for the time being, there shall be annually paid by a Warrant

lence de vouloir bien conférer quelque marque de faveur Royale envers Dame Louise Philippe Bedelard, veuve de feu l'Honorabla Jean Antoine Panet, Ecuyer, ci-devant Orateur de l'Assemblée, en témoignage des services grands et importans que le dit Jean Antoine Panet a rendus à son pays, pendant l'espace de plus de vingt ans, durant lesquels il s'est distingué par ses talents et son intégrité en présidant dans la Chaire de l'Assemblée, sans aucune récompense ou rémunération, et au grand détriment de sa santé et de sa fortune, et a assuré en outre à Son Excellence que, quelques fussent les dépenses encourrues par Son Excellence pour cet objet, l'Assemblée en feroit bon à Sa Majesté le feu Roi, Votre Père, d'heureuse mémoire; Et vu que Son Excellence le Gouverneur en Chef a bien voulu donner pour réponse que l'opinion qu'il avoit des longs services et du mérite éminent de Monsieur Panet, ci-devant Orateur de la Chambre d'Assemblée, et le désir qu'il avoit de se conformer aux vœux exprimés dans la dite Adressse, l'avoit porté à accorder au nom de Sa Majesté, et comme une marque spéciale de sa faveur Royale, à conférer en faveur de la susdite Dame Louise Philippe Bedelard, veuve du dit feu Monsieur Panet, une Pension ou somme annuelle de trois cents livres, courant, qu'elle recevra, et dont elle jouira sa vie durant; Et vu que Son Excellence a aussi donné information par Message au Conseil Législatif, qu'il avoit conféré à la susdite Dame Panet, veuve du ci-devant Orateur de la Chambre d'Assemblée comme susdit, une Pension de trois cens livres, courant, par an, sa vie durant; et que le Conseil Législatif avoit, par son Adressse à Son Excellence le Gouverneur en Chef, assuré Son Excellence que le Conseil Législatif concourroit avec plaisir à telle mesure qui seroit adoptée, à l'effet d'assurer la susdite pension d'une manière efficace; C'est pourquoi Nous, les très-fidèles et loyaux Sujets de Votre Majesté, les Communes du Bas-Canada, assemblées en Parlement Provincial, désirant mettre Votre Majesté à même de remplir les vues bienveillantes de feu Votre Père le Roi, Sa Majesté George Trois, d'heureuse mémoire, à cet égard, supplions humblement Votre Majesté qu'il puissé être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera payé sur les argens non-appropriés qui sont maintenant, ou pourront cependant se trouver entre les mains du Receveur-Général de la Province, pour le temps d'alors, par un Warrant ou des Warrants sous le seing du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la Personne ayant alors l'administra-

tion

\$900 Currency
granted annually
to Dame Panet,
during her natural life.

or Warrants, under the hand of the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of the Province for the time being, the sum of three hundred pounds, current money of this Province, from the first day of May, one thousand, eight hundred and twenty-two, to Dame Louise Philippe Badlard, widow and relict of the late Honorable Jean Antoine Panet, in his life time Speaker of the Assembly of this Province, for and during her natural life.

Moneys appro-
priated to be
charged against
the general funds
of the Province.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the moneys that shall be paid in pursuance of this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

CAP. XL.

An Act to appropriate certain annual sums of money therein mentioned, to enable His Majesty to defray the expenses of Pensions conferred by His Majesty, upon the Honorable James Monk and the Honorable Isaac Ogden, respectively.

(22d. March, 1823.)

Most GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS the Governor in Chief did by a Message to both Houses of the Legislature of this Province, in the year one thousand eight hundred and twenty-one, signify the high sense entertained by Your Majesty of the services of the Honorable James Monk, Chief Justice of the Court of King's Bench for the District of Montreal, during the last forty years of his life, and did also earnestly recommend that a liberal provision might be made for him on his retirement from office;—And Whereas the Governor in Chief, by another Message to both Houses of the Legislature in the year one thousand eight hundred and twenty-two, did also signify the high sense Your Majesty entertained of the services of the Honorable Isaac Ogden, one of the Judges of Your Majesty's Court of King's Bench for the District of Montreal, and did earnestly recommend that a liberal provision for him on his retirement should be made, in consideration of his long services and extreme age;—Now, therefore, We Your Majesty's most dutiful and loyal subjects the Commons of Lower-Canada in Provincial Parliament assembled, having taken the same

unto

tion du Gouvernement de la Province, une somme annuelle de trois cents livres, argent courant de cette Province, à compter du premier jour de Mai, mil huit cent vingt-deux, à Dame Louise Philippe Badelard, veuve de feu l'Honorable Jean Anton Panet, durant son vivant Orateur de l'Assemblée de cette Province, et ce sa vie durant.

300 courans accordés à Dame Panet, annuellement sa vie durant.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de la due application des Argens qui seront payés en conformité à cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs vouloir bien l'ordonner.

C A P. XL.

ACTE pour approprier annuellement certaines Sommes d'Argent y mentionnées pour mettre Sa Majesté en état de défrayer les Dépenses de Pensions accordées par Sa Majesté, en faveur de l'Honorable James Monk, et de l'Honorable Isaac Ogdén, respectivement.

(2ae. Mars, 1823.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU que le Gouverneur en Chef a, par Son Message de l'année mil-huit cent vingt et un, signifié aux deux Chambres de la Législature de cette Province, la haute opinion que Votre Majesté avoit des Services rendus par l'Honorable James Monk, Juge en Chef de la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, durant les quarante dernières années de sa vie, et avoit en outre instamment recommandé qu'il lui fut accordé une pension libérale, en par lui cessant de remplir ses devoirs judiciaires ; Et vu que le Gouverneur en Chef a, par un autre Message de l'année mil-huit cent vingt-deux, signifié aux deux Chambres de la Législature la haute opinion que Sa Majesté avoit des services rendus par l'Honorable Isaac Ogden, l'un des Juges de la Cour du Banc du Roi de Votre Majesté, pour le District de Montréal, et avoit en outre instamment recommandé qu'il lui fut accordé une Pension libérale, en considération de ses longs services et de son âge avancé, en par lui cessant de remplir ses devoirs judiciaires ; C'est pourquoi Nous, les très-fidèles et loyaux Sujets de Votre Majesté, les Communes du Bas-Canada, assemblés en Parlement Provin-

Préambule

ciale

into consideration and having resolved to grant to Your Majesty the annual sum of five hundred and fifty pounds, sterling, to enable Your Majesty to pay a Pension to the Honorable James Monk, during his life, upon his retiring from the Bench, as Chief Justice of the District of Montreal, and the annual sum of four hundred and fifty pounds, sterling, to pay a pension to the Honorable Isaac Ogden, one of the Judges of the Court of King's Bench for the District of Montreal during his life, humbly beseech Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America*; and to make further provision for the government of the said Province"; and it is hereby enacted by the authority of the same, that out of the unappropriated monies that now are in, or that hereafter may come into the hands of the Receiver-General of the Province for the time being, there shall be annually paid by a Warrant or Warrants under the hand of the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, the sum of five hundred and fifty pounds, sterling, as a pension to the Honorable James Monk, during his natural life, on his retirement from the office of Chief Justice of the Court of King's Bench for the District of Montreal, and the further sum of four hundred and fifty pounds, sterling, as a pension to the Honorable Isaac Ogden on his retirement from office as a Judge of the aforesaid Court of King's Bench for the District of Montreal, for and during his natural life.

Pensions granted
to the Honble.
James Monk, and
to the Honble.
Isaac Ogden,

Expenditure of
the money to be
accounted for to
His Majesty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies that may be paid in virtue of this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

G.A.P.

cial ayant pris les dits Messages en considération, et ayant résolu d'accorder à Votre Majesté la somme annuelle de cinq cents cinquante livres, sterling, pour mettre Votre Majesté en état de payer une Pension à l'honorable James Monk, sa vie durant, en par lui se retirant du Banc en la qualité de Juge en Chef du District de Montréal, et la somme annuelle de quatre cents cinquante livres, sterling, pour payer une pension à l'Honorables Isaac Ogden, l'un des Judges de la Cour du Banc du Roi, pour le District de Montréal, aussi sa vie durant, supplions humblement Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellent Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera annuellement payé sur les argens non appropriés qui sont maintenant, ou qui pourront se trouver ci-après, entre les mains du Receveur Général de la Province, pour le tems d'alors, en vertu d'un Warrant ou Warrants sous le seing du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la Personne ayant alors l'administration du Gouvernement de cette Province, une somme de cinq cents cinquante livres, sterling, pour servir de pension à l'Honorable James Monk, sa vie durant, en par lui cessant de remplir les devoirs de son Office de Juge en Chef de la Cour du Banc du Roi, à Montréal, et une autre somme de quatre cents cinquante livres sterling, pour servir de pension à l'Honorable Isaac Ogden, en par lui cessant de remplir les devoirs de son office comme Juge de la susdite Cour du Banc du Roi, pour le District de Montréal, et ce sa vie durant.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de la due application des argens qui pourront être payés en vertu de cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs vouloir bien l'ordonner.

Pensions accordées à l'Hn. James Monk et à l'Hon. Isaac Ogden,

Il sera rendu compte à Sa Majesté de la dépense de ces argens.

CAP.

B b

C A P. XLI.

AN ACT to grant an Aid to His Majesty, for the purpose of making a Navigable Canal, from or near the Town of Saint John to the Basin of Chambly, upon the River Sorel or Richelieu.

(22d. March, 1823.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to adopt effectual measures for opening a Navigable Canal from or near the Town of Saint John on the River Sorel or Richelieu to the Basin of Chambly on the said River, in the event that the company of proprietors by Law heretofore thereunto authorised, shall not make and complete the same within the time limited by an Act of the Legislature of this Province, passed in the fifty-eighth year of the Reign of His late Majesty George the Third, chapter eighteen, or shall have lost their right to do so, by not fulfilling the conditions imposed upon them by the said Act, or shall have abandoned their right to make such Canal, pursuant to such Act; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America;" and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that in case the company of proprietors incorporated by the above-mentioned Act, passed in the fifty-eighth year of the Reign of His late Majesty George the Third, intituled, "An Act for making and maintaining a Navigable Canal from, at or near the Town of Saint John, from the River Sorel, or Richelieu, through the Barony of Longueil and the Seigneurie of Chambly, to terminate at the Basin of Chambly," shall not make and complete the same within the time by law prescribed or shall have lost or relinquished their right so to do, the said Canal shall be made and completed at the public expense, as in and by this Act it is ordained and provided.

Governor im-
powered to ap-
point Commis-
sioners, and Se- II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in any or either of
the above-mentioned cases, it shall and may be lawful to and for the Governor,
Lieutenant-Governor or Person administering the Government of the Province for

C A P. XLI.

ACTE pour accorder une aide à Sa Majesté, aux fins de faire un Canal Navigable depuis ou près de la ville de St. Jean au Bassin de Chambly, sur la Rivière Sorel ou Richelieu.

(22e. Mars, 1823.)

VU qu'il est expédié d'adopter des mesures efficaces pour ouvrir un Canal Navigable de ou près de la ville de Saint Jean, sur la Rivière Sorel ou Richelieu, jusqu'au Bassin de Chambly sur la dite Rivière; dans le cas où la Compagnie des Propriétaires qui y étoit ci-devant autorisée par la Loi ne le feroit point et ne l'acheveroit point dans le tems limité par un Acte de la Législature de cette Province, passé dans la cinquante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, chapitre dixhuitième, ou auroit perdu son droit à le faire en ne remplissant point les conditions que lui imposoit le dit Acte, ou auroit abandonné son droit à faire le dit Canal, conformément au dit Acte; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que dans le cas où la Compagnie des Propriétaires, incorporée par l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans la cinquante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulé, "Acte pour faire et entretenir un Canal Navigable de, à ou près de la Ville de Saint Jean, sur la Rivière Sorel ou Richelieu, à travers la Baronie de Longueuil et la Seigneurie de Chambly, et venir terminer au Bassin de Chambly," ne le feroit point ni ne l'acheveroit dans le tems prescrit par la Loi, ou auroit perdu ou abandonné son droit à le faire, le dit Canal sera fait et achevé aux frais publics, tel qu'il est ordonné et pourvu dans et par cet Acte.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus mentionnés, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'administration du Gouvernement de

Preamble.

Dans le cas où la Compagnie des Propriétaires incorporée en vertu de l'Acte de la R.S. Geo. III, chap. 18e. ne fera point et, ne complétera pas le dit Canal sur la ligne spécifiée par cet Acte, alors le Canal sera fait aux frais du public tel que pourra par cet Acte.

Le Gouverneur autorisé d'ap-

eretary for the purposes of this Act. the time being, by an instrument under the Great Seal of the Province to constitute and appoint such and so many persons as he may think fit, to be Commissioners, and a Secretary to carry into execution and superintend the works necessary to make the said Canal, with power to remove from time to time, the said Commissioners and Secretary, and to appoint others in their stead, or in the stead of such as may, from time to time, die or resign.

Commissioners declared a body corporate.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners and their successors shall be and they are hereby declared to be a body corporate by the name of the "Commissioners of the Chambly Canal," and as such shall have existence until the said Canal shall be compleated and no longer; and shall and may, as such body corporate, do all and whatsoever a body corporate legally may or can legally do; and service of any summons, order or rule of Court, upon the Secretary of the said Commissioners in any action against the said Corporation, shall be sufficient to compel the same to appear and defend such action in any Court of competent jurisdiction. And the said Commissioners shall annually submit in the English and French languages to the three branches of the Legislature, an account of the monies by them expended under and in virtue of this Act, accompanied with a statement of their operations pursuant to the same.

£50,000 granted towards making the Canal.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the purposes of this Act, it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government of this Province for the time being, from time to time, and as occasion may require to advance by a Warrant or Warrants under his hand, out of any unappropriated monies that are or that hereafter may come into the hands of the Receiver-General of the Province, a sum not exceeding in the whole fifty thousand pounds, currency. Provided always, that no greater sum than the sum of twenty thousand pounds, currency, shall in any one year be advanced or paid for the purposes of this Act.

No greater sum than £20,000, to be advanced on any one year.

Appropriation, by virtue of this Act, not to take effect until the works are commenced, and then in certain proportions.

V. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the appropriation made by this Act, shall only become perfect from the time when the works of the said Canal shall be commenced, and only in proportion to the sums payable in each year for the said works and shall have effect only upon the monies which shall then be not otherwise appropriated by the Legislature of this Province.

Commander of the forces, subscribing £10,000 towards the Canal

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if the Commander of His Majesty's Forces in this Province, shall, on the part of His Majesty's Government

cette Province, de constituer et établir, sous un Instrument sous le Grand Sceau de la Province, telles et autant de personnes qu'il jugera convenable pour être Commissaires, et un Secrétaire pour mettre à exécution et surveiller les ouvrages nécessaires au dit Canal, avec pouvoir de destituer de tems à autres les dits Commissaires et le Secrétaire, et d'en établir d'autres en leurs places, ou en la place de ceux qui de tems à autre pourront décéder ou résigner.

pointez des Commissaires pour les fins de cet Acte.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires et leurs Successeurs seront comme ils sont par le présent déclarés être un Corps incorporé, sous le nom de Commissaires pour le Canal de Chambly, et existeront comme tel jusqu'à ce que le dit Canal soit achevé, et pas plus longtems. Et le dit Corps incorporé aura tous les pouvoirs généralement quelconques qu'un Corps incorporé peut légalement avoir, et toute poursuite qui sera signifiée au Secrétaire des dits Commissaires dans aucune action intentée contre la dite Corporation, sera suffisante pour obliger les dits Commissaires à comparoître et défendre telle Action, dans toute Cour de Jurisdiction compétente; et les dits Commissaires soumettront annuellement aux trois Branches de la Législature, dans les langues Angloise et Françoise, un compte des argens qu'ils auront dépensés sous et en vertu de cet Acte, accompagné d'un état de leurs opérations en conformité d'icelui.

Les Commissaires déclarés un corps incorporé.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour les fins de cet Acte il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'administration du Gouvernement de cette Province, d'avancer, de tems à autre, et selon que l'occasion pourra le requérir, par un Warrant ou des Warrants sous son sceing, une somme n'excédant pas en tout cinquante mille livres, courant, à prendre sur les argens non appropriés qui sont maintenant ou qui pourront ci-après venir entre les mains du Receveur-Général de la Province. Pourvu toujours, qu'il ne soit pas avancé ou payé dans une année une somme plus forte que la somme de vingt mille livres, courant.

Octroi de £50,000 pour faire le dit Canal.

Il ne sera avancé que £20,000 dans une année.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'appropriation faite par cet Acte ne recevra sa perfection qu'à compter seulement du tems où seront commencés les travaux du dit Canal, et à proportion seulement des sommes payables par chaque année pour les dits travaux, et n'aura d'effet que sur les deniers qui seront alors non autrement appropriés par la Législature de cette Province.

L'appropriation faite par cet Acte ne recevra sa perfection que lorsque les travaux auront été commencés, et alors en certaines proportions seulement.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si le Commandant des Forces de Sa Majesté, dans cette Province, contribue et paye de la part du Gouvernement

Dans le cas où le Commandant des forces souscrira £10,000 en ad-

In addition to the sum appropriated by this Act, all boats, batteaux, lighters or vessels, laden with warlike or other stores, belonging to His Majesty, His Heirs and Successors, shall and may at all times pass and repass through the said intended Canal, without paying any toll or duty.

Duty of the commissioners.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Commissioners who shall be so as aforesaid appointed, or a majority of them shall be and they are hereby authorised and empowered to cause to be opened, made and completed a Navigable Canal, for boats, barges, vessels and rafts, from, at or near the Town or port of Saint John, in the County of Bedford, upon the river Sorel or Richelieu, through the Barony of Longueuil and West part of the Seigneurie of Chambly, and to terminate at the Basin of Chambly, on the aforesaid river, the locks whereof shall not be less than twenty feet in breadth, and which Canal shall be navigable for vessels drawing five feet of water, which said Canal shall commence and terminate at such point within the limits aforesaid, and shall be made and carried upon or near the said River Sorel or Richelieu in as direct a line, as may be found practicable, and as the local situation, circumstances and the nature of the ground will permit.

Canal not to be commenced, until the Lachine Canal shall be finished.

VIII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said intended Canal shall not be commenced or begun until the Canal actually in progress and making between La Chine and the Port of Montreal, in virtue of an Act of the Legislature of this Province, passed in the first year of His Majesty's Reign, chapter sixth, be finished as far as the said port.

Commissioners
empowered to purchase lands, &c.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners shall, for the purposes of this Act, have power and authority to purchase such Lands as heretofore may have been, or that hereafter shall be set out and ascertained to be necessary for the use of the said Canal and to supply the said Canal while making and when made with water from the said River Sorel or Richelieu, and from all such Brooks, Springs, Streams and water courses, as shall be found or formed in making the said Canal, or within the distance of one thousand yards from the said Canal or any part of the same, or from any reservoir or reservoirs to be made for supplying the said Canal with water; and to make such and so many feeders and aqueducts for supplying the said reservoirs with water, as to them shall seem necessary and proper. And for the purposes aforesaid, they or their agents are hereby authorised to enter in and upon the lands or grounds of any person or persons, community, Body Politic or Corporate, whatsoever, and to survey and take levels of the same or any part thereof, and to set

nement de Sa Majesté, la somme de dix mille livres, courant, ou plus, pour faire le dit Canal, en addition aux sommes appropriées par cet Acte, tous les Bateaux, Chaloupes, Gabares ou Vaisseaux chargés de Manitons de Guerre, ou autres effets appartenants à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs pourront en tout temps passer et repasser par le dit Canal proposé, sans payer aucun péage ou droit quelconque.

dition à la somme appropriée, les Bateaux, &c. du Gouvernement passeront exempts du droit de péage.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires qui seront ainsi nommés, ou une majorité d'entr'eux, seront et ils sont par le présent autorisés et ont pouvoir de faire ouvrir, faire et achever un Canal navigable pour les Bateaux, Berges, Vaisseaux et Cageux à ou près de la Ville ou Port de Saint Jean, dans le Comté de Bedford, sur la Rivière Sorel ou Richelieu, à travers la Baronie de Longueuil, et la partie Ouest de la Seigneurie de Chambly, et qui vienne terminer au Bassin de Chambly, sur la susdite Rivière, et dont les Ecluses n'auront pas moins de vingt pieds de largeur, lequel Canal sera navigable pour des Vaisseaux tirant cinq pieds d'eau, et commencera et terminera à tels points dans les limites susdites, et sera fait et conduit sur ou près la dite Rivière Sorel ou Richelieu, en ligne aussi directe qu'il sera trouvé praticable, et ainsi que la situation locale, les circonstances, et la nature du terrain le permettront.

Devoir des Commissaires.

VIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Canal projeté ne sera pas commencé que le Canal entrepris et qui se fait maintenant entre Lachine et le Port de Montréal, en vertu d'un Acte de la Législature de cette Province, passé dans la première Année du Règne de Sa Majesté, chapitre six, ne soit fini jusqu'au dit Port.

Le Canal ne sera commencé que lors que le Canal de Lachine sera parachevé.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires auront, pour les fins de cet Acte, pouvoir et autorité d'acheter telles terres qui pourront avoir été ci-devant, ou pourront être ci-après marquées et constatées être nécessaires pour l'usage du dit Canal, et tandis qu'il se fera, et quand il sera fait, de le fournir d'eau de la Rivière Sorel ou Richelieu, et si bon leur semble de tous tels Ruisseaux, Sources, et Cours d'Eau qui se trouveront en faisant le dit Canal, ou à une distance n'excédant pas mille verges du dit Canal, ou de quelque Réervoir ou Réserveurs à faire pour fournir de l'eau au dit Canal; et de faire tels et autant de Conducts et d'Aqueducs pour fournir de l'eau aux dits Réervoirs qu'il leur paraîtra nécessaire et convenable. Et pour les effets susdits, ils sont par le présent autorisés à entrer dans et sur les terres ou terrains de ou appartenants à toute personne ou personnes, Communautés, Corps Politiques ou Corporation quelconque, et de mesurer et prendre les niveaux d'iceux; ou d'aucune partie d'iceux, et de marquer et constater telles parties

Les commissaires auront pouvoir d'acheter des Terres.

out and ascertain such parts thereof as they shall think necessary and proper for and towards the making of the said Canal, and to do and make all such other matters and conveniences as they shall think necessary and proper, for and towards making, effecting and preserving, improving, compleating and using the said intended Canal, and also to pare, dig, cut, trench, remove, take and carry away and lay earth, soil, clay, stone, rubbish, trees, beds of gravel or sand, or any other matters or things which may be dug or got in the making of the said Canal or reservoirs, funnels or aqueducts, or out of any lands of any person or persons contiguous thereto, and which may be proper, requisite or convenient for carrying on, continuing and repairing the said Canal or reservoirs or which may hinder, prevent, or obstruct the making, using, compleating and maintaining the same, and also to make, build, erect and set up, in or upon the said intended Canal, or upon the lands, adjoining or near to the same, such and so many draw bridges, funnels, aqueducts, sluices, locks, weirs, tanks, reservoirs, drains, wharves, quays, landing-places, weigh-beams, cranes and other works, ways, roads and conveniences, as shall be deemed requisite and convenient for the purposes of the said Canal; and also, from time to time, to alter, repair, amend, widen and enlarge the same or any other of the conveniences above-mentioned, as well for the carrying and conveying of goods, commodities and other things to or from the said Canal as for the carrying and conveying of all materials necessary for the making, altering, repairing, amending, widening, or enlarging the works of and belonging to the said Canal, and also to place, lay, work and manufacture the said materials on the grounds near to the place or places where the said works, or any of them shall be intended to be made, erected, repaired or done; and also to make, maintain, repair and alter any fences or passages over, under, or through the said Canal or the Reservoirs, Funnels, Aqueducts, Trenches, Gutters, Water-courses, Drains and Sluices respectively, which shall communicate therewith; and also to make, set up and appoint such Roads, Towing-Paths, Banks and Ways convenient for towing, hauling or drawing of Boats, Barges or other Vessels, passing in, through, or upon the said Canal as shall be deemed necessary, and to construct, erect, and keep in repair any Piers, Arches or other works, in, upon and across any Rivers or Brooks, for making, using, maintaining and repairing the said Canal, and Towing-Paths over the sides thereof, doing as little damage as possible in the execution of the several powers hereby granted, and making satisfaction in manner herein-after mentioned, for all damages to be sustained by the Owners or Proprietors of such lands or grounds, rivers, waters, water courses or brooks respectively as shall be taken, used, removed, diverted or prejudiced in or by the execution of all or any of the powers granted by this Act.

parties d'iceux qu'ils jugeront nécessaires et convenables pour faire le dit Canal, et de faire toutes telles autres choses qu'ils jugeront nécessaires et convenables pour faire, effectuer, conserver, améliorer et compléter le dit Canal projeté, et s'en servir, et aussi de percer, creuser, couper, trancher, ôter, prendre, emporter et poser de la terre, sol, argile, pierre, décombres, arbres, lits de gravier ou de sable, ou toutes autres matières ou choses qui peuvent être creusées ou prises en faisant le dit Canal ou Réservoirs, Conduits ou Aqueducs, ou d'aucunes terres de toute personne ou personnes contigues à iceux, et qui peuvent être propres, requises ou convenables pour exécuter, continuer et réparer le dit Canal ou les Réservoirs, ou qui peuvent empêcher, prévenir ou obstruer la confection, l'usage et l'entretien d'iceux ; et aussi de faire, bâtir, ériger et construire dans et sur le dit Canal proposé, et sur les terres adjacentes ou proches d'icelui, tels et autant de Ponts Lévis, Communications, Aqueducs, Ecluses, Pales, Vannes, Fontaines, Réservoirs, Tranchées, Quais, Places de débarquement, Balancines, Grues et autres ouvrages, chemins et commodités qui seront jugés nécessaires et convenables pour les fins du dit Canal ; et aussi de tems en tems de changer, réparer, raccommoder, élargir ou agrandir icelui, ou aucune des autres choses nécessaires ci-dessus mentionnées, tant pour porter ou transporter des effets, marchandises et autres choses, dans ou hors du dit Canal, que pour porter ou transporter tous matériaux pour faire, changer, réparer, raccommoder, élargir ou agrandir les ouvrages de et appartenants au dit Canal ; et aussi de placer, mettre, travailler, fabriquer et manufaturer les dits matériaux sur le terrain proche de la place ou des places où l'on se proposera de faire, ériger ou réparer les dits ouvrages ou aucun d'iceux ; et aussi de faire, entretenir, réparer et changer toutes Clôtures ou Passages sur, sous ou à travers le dit Canal, ou les réservoirs, Communications, Aqueducs, Tranchées, Passages, Egoûts, Cours d'Eau, Fossés et Ecluses respectivement qui communiqueront à icelui ; et aussi de faire, établir et désigner tels Chemins, Sentiers de touage, Chaussées et Voies convenables pour touer, haler, ou tirer les Bateaux, Berges ou autres Vaissœux passant dans, par ou sur le dit Canal, comme il sera jugé nécessaire ; et de construire, ériger et entretenir en bon état toutes Dugues, Arches ou autres ouvrages dans, sur et à travers aucunes Rivières ou Ruisseaux pour servir, faire, entretenir et réparer le dit Canal, et les Sentiers de touage sur les bords d'icelui, faisant aussi peu de dommage que possible dans l'exécution des divers Pouvoirs accordés par le présent, et satisfaisant de la manière ci-après mentionnée pour tous dommages que pourront souffrir les Propriétaires ou Possesseurs de telles Terres, Terreins, Rivières, Eaux, Cours d'Eau ou Ruisseaux respectivement qui seront pris, employés, ôtés, détournés ou endommagés dans ou par l'exécution de tous ou aucun des pouvoirs accordés par cet Acte.

Extent of the land and ground that may be taken for the Canal, &c.

X. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the land and ground to be taken or used for such Canal and Towing-paths, and the Ditches, Drains and Fences to separate such Towing-paths from the adjoining lands, shall not exceed forty-six yards in breadth, except in such places where the said Canal shall be raised higher, or cut more than five feet deeper, than the natural surface of the soil; and in such places, where it shall be judged necessary, to widen the said Canal for boats and other vessels to turn, lie or pass each other, not more than sixty-five yards, nor shall any land or ground, so set out and ascertained for the purpose of making the said Canal and Reservoirs, be applied to the said purposes, without the consent of the owner or owners of the laid lands, respectively, under his or their hand or hands in writing first had and obtained, unless the same shall be valued and paid for in manner as herein-after mentioned.

Commissioners may take for the use of the Canal, so much land covered with water for making the Canal and thereon to erect wharves, &c. as may be wanted.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the said Commissioners, in constructing and making the said Canal as aforesaid, to take and appropriate, for the use thereof, so much of the land covered with the water of the said River Sorel or Richelieu, or of the bed thereof, as may be found necessary for the making and completing the same, and thereon to erect such wharves, quays, locks, works and erections, as the said Commissioners shall find or deem expedient.

When necessary to cut a highway commissioners to build a bridge for the convenience of passing with carts and carriages.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when and as often as it shall be necessary to cut any highway or road in order to conduct the said Canal through, over or under the same, the said Commissioners shall, within the shortest possible delay, cause to be constructed a secure, sufficient and commodious Bridge or other work or works for the public convenience of passing, and repassing with carts or carriages, à dire d'Experts, in order to establish the free and uninterrupted communication along the said highway or road, and the several parts thereof.

Bodies politic and other persons allowed to sell lands or parts of land or ground, and convey to the Commissioners, certain parts of their land, laid out for the use of the Canal.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that after any such lands or parts of land or ground, shall be set, laid out or ascertained as aforesaid, for making the said Canal, and other the purposes and conveniences herein-before mentioned, it shall and may be lawful for all bodies politic, communities, corporations aggregate or sole, guardians, curators, testamentary executors, fiduciaries, and all other Trustees whatsoever, not only for and in behalf of themselves, their heirs and successors, but also for and on behalf of those whom they represent, whether infants, lunatics, idiots, femmes-covertes or other person or persons who are

X. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la terre ou terrain qui sera pris ou employé pour tel Canal et Sentiers de touage, et les Fossés, Egoûts et Clôtures pour séparer tels Sentiers de touage des terres joignantes, n'excéderont pas quarante-six verges de largeur, excepté dans les endroits où le dit Canal sera élevé plus haut, ou creusé plus de cinq pieds plus bas que la surface actuelle de la terre; et dans les endroits où il sera jugé nécessaire pour élargir le dit Canal, pour tourner, arrêter ou passer les Bateaux ou autres Vaisseaux les uns à côté des autres, pas plus de Soixante cinq verges; Et telle terre ou terrain ainsi tracé et assigné à l'effet de faire le dit Canal et les Réervoirs ne sera point appliqué aux dits effets, sans en avoir préalablement obtenu le consentement du Propriétaire ou des Propriétaires des dites Terres respectivement, sous son ou leurs Seings ou Signatures, à moins que telles terres ne soient évaluées et payées de la manière ci-après mentionnée.

Etendue du Terrain qui sera pris pour le dit canal.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux dits Commissaires, en construisant et faisant le dit Canal commosudit, de prendre et approprier pour l'usage du dit Canal, telle partie de la terre couverte des eaux de la Rivière Sorel ou Richelieu, ou du lit d'icelle, qui sera trouvée nécessaire pour faire et compléter le dit Canal, et bâîr sur icelui tels Quais, Vannes, Ecluses, ouvrages et Edifices que les dits Commissaires jugeront convenables.

Les commissaires autorisés de prendre telle partie de terre couverte d'eau qu'ils jugeront nécessaire pour l'usage du canal.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que quand et aussi souvent qu'il sera nécessaire de couper un chemin ou route, afin de conduire le dit Canal à travers, sur ou sous icelui, les dits Commissaires feront construire, dans le moindre délai possible, un Pont sûr, commode et suffisant à dire d'Expert, ou autre ouvrage, pour que le public puisse commodément passer et repasser avec des charrettes ou autres voitures, et afin d'établir une communication libre et non-interrompue le long du dit chemin ou route, et de ses différentes parties.

Lorsqu'il sera nécessaire de couper un grand chemin, les Commissaires érigentront un Pont pour passer commodément avec des charrettes et voitures.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'après qu'aucunes telles parties des dites terres ou terrains feront ainsi tracées et assignées comme susdit, pour faire le dit Canal, et pour les autres objets et commodités ci-devant mentionnés, il sera et pourra être loisible à tous Corps Politique, Communautés, Corporations agrégées ou seules, Tuteurs, Curateurs, Exécuteurs Testamentaires, fidei Commissaires, et tous autres Sindics quelconques, non seulement pour eux-mêmes et en leur faveur, et pour leurs Héritiers et Successeurs, mais aussi pour ceux qu'ils représentent, soit Mineurs, Lunatiques, Idiots, Femmes mariées, ou toutes autres personnes ou personnes

Les corps politiques et incapables autorisés de vendre et transporter aux propriétaires, etc., certaines parties de leurs terres pour l'usage du dit canal.

are or shall be possessed of or interested in any lands or grounds, whether the same be entailed (*substitués*) or not, which shall be set, laid out or ascertained as aforesaid, to contract for, sell and convey unto the said commissioners, or a majority of them for the purposes of this Act, all or such part of the said lands or grounds as shall, from time to time be set, laid out or ascertained as aforesaid, and that all such contracts, agreements and sales shall be valid and effectual in law to all intents and purposes whatsoever, any law, statute, usage or custom to the contrary thereof in anywise notwithstanding; and the ground so sold and acquired, for the use of the said Canal, shall for ever thereafter be free of all mortgages and servitudes, (*hypothéques et servitudes*) whatsoever.

Bodies politic
who may be restrained
by Law
from selling their
land, may receive
an equivalent, by
a fixed annual
rent.

XIV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that any body politic, community, corporation, or other person or persons whosoever, who cannot, in common Law, sell or alienate any land or lands set, laid out and ascertained to be necessary for the purposes of this Act as aforesaid, shall and may agree upon and fix, as herein-after directed, an annual rent, as an equivalent and not as a principal sum to be paid for the lands or ground necessary for the said Canal and for other purposes relative thereto; for the payment of which annual rent, and every other annual rent for lands or grounds purchased for the said Canal, and other purposes relative thereto; the said Canal and the tolls to be levied and collected there upon, shall be and the same hereby are made liable and chargeable in preference to all other claims and demands thereupon, whatsoever.

Bridges to be constructed across the Canal within certain distances for the convenience of the public and the proprietors of the Land through which the Canal passes.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the public convenience as well as of the convenience of the several proprietors through and upon whose lands the said Canal shall pass, the said Commissioners shall construct proper, suitable and convenient draw bridges across the said Canal from place to place, not further from each other, than the distance of thirty arpents.

Questions arising between the commissioners and Proprietors respecting Lands that may be taken for the Canal, how to be settled.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all questions that shall or may arise between the said commissioners or a majority of them, and the several proprietors persons interested in any lands, grounds or waters that shall or may be taken, affected or prejudiced by the execution of any of the powers or authorities hereby given and granted, or any indemnification for damages which may or shall at any time or times be sustained by any bodies politic or corporations, communities or any other person or persons respectively, being owner or owners of or interested in any lands, grounds or waters, for or by reason of the making, repairing, or maintaining the said Canal or reservoirs, trenches, passages, gutters, water-courses, roads, ways, locks or

fonnes qui sont ou feront en possession ou intéressées dans quelques terres ou terrains, soit que les dites terres ou terrains soient substitués ou non, et qui seront tracés ou assignés comme susdit, de contracter pour vendre et transporter aux dits Commissaires, ou à la majorité d'entre eux, toutes ou aucune partie de telles terres ou terrains qui seront de tems en tems tracés et assignés comme susdit; et alors tous tels Contrats, Accords et Ventes seront valides et efficaces en Loi à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant toute Loi, Statut ou Usage en aucune manière à ce contraire, et les terrains ainsi vendus et acquis pour et à l'usage du dit Canal, seront dès lors et à toujours, francs et quittes de toutes hypothèques et servitudes quelconques.

XIV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Corps Politique, Communauté, Corporation, ou autre personne ou personnes quelconques, qui ne peuvent, suivant le cours ordinaire de la Loi, vendre ou aliéner aucunes terres ou terrains ainsi tracés, assignés et consacrés être nécessaires pour les fins de cet Acte comme susdit, pourront convenir de et fixer une Rente annuelle, de la manière ci-après ordonnée, comme équivalent, et non pas comme somme principale, à payer pour les terres ou terrains nécessaires pour faire le dit Canal, et pour les autres objets relatifs à icelui; pour le payement de laquelle Rente annuelle, et de toute autre rente annuelle, pour l'achat de toutes terres ou terrains pour faire le dit Canal, et pour les autres objets relatifs à icelui, le dit Canal et les péages qui seront levés et recueillis sur icelui, seront sujets et affectés, en préférence à toutes autres prétentions ou demandes quelconques sur iceux.

Les corps politiques qui ne pourront, suivant le cours de la loi, aliener leurs terrains, pourront convenir d'une rente annuelle comme d'un équivalent.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour la commodité du Public et des divers Propriétaires sur les terres desquels le dit Canal passera, les dits Commissaires feront construire des Ponts-Lewis sur le dit Canal, de distance en distance, qui ne seront pas éloignés de plus de trente arpens les uns des autres.

Il sera construit des Ponts de distance en distance sur le dit canal, pour la commodité du Public et des propriétaires sur le terrain desquels il passera.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes questions qui s'élèveront entre les dits Commissaires, ou la majorité d'entre eux, et les divers propriétaires et personnes intéressées dans aucunes terres, terrains ou Eaux qui seront ou pourront être pris, affectés ou endommagés par l'exécution de quelque un des pouvoirs accordés par le présent Acte, ou aucune Indemnité pour dommages qui seront en aucun tems soufferts par aucun Corps Politique ou Corporations, Communautés, ou aucune autre personne ou personnes respectivement étant propriétaires de ou intéressées dans aucunes Terres, Terrains ou Eaux, pour ou en raison de la confection, réparation ou entretien du dit Canal, ou des Réervoirs, Tranchées, Paflages,

Manière dont seront décidées toutes questions qui s'élèveront entre les commissaires et les propriétaires relativement aux terrains qui pourront être pris pour le dit canal.

or sluices for supplying the same with water as aforesaid, or by the flowing, leaking or oozing of the water, over or through the banks of the said Canal, reservoirs or other conveniences connected therewith, or by turning or diverting any streams or brooks into the same, shall and may be settled by agreement of the parties, or by arbitration; or if either of the parties shall not be inclined to make an agreement, or to appoint arbitrators, or by reason of absence, shall be prevented from treating, or through disability by nonage, coverture or other legal impediment, cannot treat or make such agreement or enter into such arbitration, or shall not produce a clear title to the premises in which they claim an interest, then and in every such case, the said commissioners, or a majority of them, or the person or persons, body politic, corporation or community being owner or owners or representing the owner or owners of such Lands, Grounds or waters as aforesaid, may make application to the Court of King's Bench for the District of Montreal in term, or to any two of the Judges thereof in vacation, stating the grounds of such application, and such Court or any two Judges thereof, is and are hereby empowered and required from time to time, upon such application, to issue a Warrant directed to the Sheriff of the District of Montreal, for the time being commanding such Sheriff to impanel, summon and return a Jury, and the said Sheriff is hereby required accordingly to impanel, summon and return a Jury, qualified according to the Laws of this Province, to be returned for Trials of issues, joined in civil causes in the Courts of King's Bench, to appear before the said Court, in Term, or before any two Judges thereof in vacation, at such time and place as in such Warrant shall be appointed, and all parties concerned may have their lawful challenges against any of the Jurors, but shall not challenge the array, and the said Court in term, or any two Judges are hereby empowered to summon and call before them, all and every such person or persons, as it shall be thought necessary to examine as witnesses, touching the matters in question, and the said Court, in term, or any two Judges in vacation, may order and authorise the said Jury, or any six or more of them to view the place or places or matter in controversy, which Jury upon their oaths, (all which oaths, as well as the oaths to be taken by any person or persons who shall be called upon to give evidence, the said Court or any two Judges in vacation are hereby empowered to administer) shall enquire of, assess and ascertain the distinct sum or sums of money, or annual rent to be paid for the purchase of such lands or grounds, as aforesaid or the indemnification to be made for the damage that may or shall be sustained as aforesaid; and the said Court or any two Judges of the same in vacation, shall give Judgment for such sum, rent, or indemnification, which shall have been so assessed by such Juries, which said verdict and the judgment thereupon pronounced, shall be binding and conclusive.

Passages, Fossés, Cours d'eau, Chemins, Voies, Vannes ou Ecluses pour le fournit d'Eau comme susdit, ou par l'écoulement ou débordement de l'eau, par dessus ou à travers les bords du dit Canal, des dits Résevoirs, ou autres Commodités qui y ont rapport, ou par le détour de quelques Courans d'Eaux ou Ruisseaux en iceux, seront et pourront être arrangés et fixés par accord des parties ou par arbitrage ; ou si l'une ou l'autre partie ne veut pas faire un accord, ou nommer des Arbitres, ou par raison d'absence ne peut contracter, ou par incapacité comme mineur, ou dans un état de dépendance, ou autre empêchement, ne peut faire tel Accord, ou entrer dans tel Arbitrage, ou ne produit pas un Titre clair sur les Biens dans lesquels elle reclame un droit, alors et dans tous tels cas, les dits Commissaires ou la majorité d'entr'eux, ou les personnes, Corps Politique, Corporation ou Communauté étant propriétaire ou propriétaires, ou représentant le propriétaire ou les propriétaires de telles Terres, Terreins ou Eaux comme susdit, pourront s'adresser à la Cour du Banc du Roi du District de Montréal, durant le Terme, ou à aucun des Judges d'icelle hors du Terme, exposant les raisons de telle demande, et la dite Cour ou aucun deux Judges d'icelle est par le présent autorisée et requise de faire sortir de tems en tems, sur telle demande un *Warrant* ou Ordre adressé au Shérif du District de Montréal pour le tems d'alors, commandant à tel Shérif de sommer, assembler et faire rapport d'un corps de Jurés ; et le dit Shérif est par le présent requis en conséquence de sommer, assembler et faire rapport d'un corps de Jurés qualifiés suivant les loix de cette Province, de la même manière que les Jurés le sont actuellement dans les procès civils, après issues jointes dans la Cour du Banc du Roi, ou devant deux des Judges d'icelle, tant pendant le terme que hors du terme, pour compairoître devant eux, à tels tems et lieux qui seront fixés dans tel *Warrant* ou Ordre, et toutes les parties intéressées pourront alors légalement recuser aucun des dits Jurés, mais ne recuseront point le corps (*array*), et la dite Cour durant le terme, ou deux des Judges, sont par le présent autorisés à sommer et appeler devant elle ou eux, toutes et chaque personne ou personnes qu'elle ou ils jugeront nécessaire d'examiner comme témoins, touchant les matières en question, et la dite Cour durant le terme, ou deux des Judges hors du terme, pourront autoriser ou ordonner au dit corps de Jurés, ou à aucun six ou plus d'iceux, de visiter l'endroit ou les endroits, ou matières en litig ; lesquels Jurés sur leurs sermens (tous lesquels sermens, ainsi que les sermens qui seront prêts par toute personne qui sera requise de rendre témoignage, la dite Cour ou les dits Judges, hors du terme, sont par le présent autorisés d'administrer,) s'enquerront de la somme ou des sommes distinctes d'argent, ou rente annuelle, et fixeront et constateront telle somme ou sommes d'argent ou rente annuelle à payer pour l'achat de telles terres ou terreins, ou l'indemnité à payer pour le dommage qui pourra être ou sera souffert comme susdit : et la dite Cour, ou deux des Judges d'icelle, hors du terme, donnera ou donneront jugement pour telle somme, rente ou indemnité qui feront

conclusive to all intents and purposes against all bodies politic or corporate, or communities, and all persons whomsoever.

In cases of verdicts, expenses of summoning and of taking the inquest, as well as the costs and expences, how to be settled and by whom to be borne.

XVII. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases where a verdict shall be given for more monies as an indemnification or satisfaction for any lands or grounds, or for any damage to be done to any lands, grounds or property of any person or persons whatsoever, than had been previously offered by or on the behalf of the said Commissioners or majority of them, then all the expenses of summoning and of taking such inquest, shall be settled by the laid Court or by any two Judges thereof in vacation as aforesaid, and shall by the said Commissioners be defrayed, out of the monies hereby appropriated; but if any verdict shall be given for the same or for a less sum than the sum previously offered by the said Commissioners, then and in every such case, the said costs and expenses being settled as aforesaid, shall be borne and be paid by the person or persons body corporate or community with whom the said Commissioners may have had such controversy.

On payment or tender of any sum of money or annual rent, as may be agreed for, between the parties or determined by Arbitrators, or assessed by any Jury, to the proprietors or to any persons entitled to receive the same to the principal officers of such body politic or corporate or community such lands may be applied to the purpose of making the canal, &c.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that upon payment of such sum or sums of money, as shall be contracted or agreed for, between the parties, or determined by arbitration or by a Jury or Juries in the manner above-mentioned, to the Proprietor or Proprietors as above-mentioned, or to the Person or Persons entitled to receive such money or rent respectively or upon legal tender thereof to him or them made or to the principal Officer or person of any such body politic or corporate or community, at any time after the same shall have been so agreed for, determined or assessed, such Lands and Grounds, the value whereof may have been so as aforesaid agreed upon, determined by arbitration or assessed, may be applied, taken and used for all and every the purposes of making the said Canal, Reservoirs and other works thereunto relating.

Agreements and determinations by Arbitrations and verdict and judgment to be kept by the clerk of the court of the District of Montreal among the records of the court.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all agreements and all determinations by Arbitration as aforesaid, and also the said verdicts and judgments thereupon shall be transmitted to, and shall be kept by the Clerk of the Court of King's Bench for the District of Montreal, amongst the records of the said Court, and shall be deemed and taken to be, records of the said Court to all intents and purposes whatsoever, and the same or true and certified copies thereof, shall be allowed to be good evidence in all Courts in this Province, and all persons who shall

seront ainsi fixées par tels Jurés, dont le *Verdict* et le *Jugement* qui sera prononcé par celui, seront obligatoires et finals à tous égards et effets contre tous Corps Politiques, Corporations ou Communautés, et toutes autres personnes quelconques.

XVII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où il sera rendu un *Verdict* pour plus d'argent, comme indemnité ou satisfaction pour aucunes terres ou terreins, ou pour aucun dommage qui sera fait à quelques terres, terreins ou propriétés de quelque personne quelconque, qu'il n'y avoit été auparavant offert par ou de la part des dits Commissaires, ou de la majorité d'entr'eux, alors tous les frais de sommation et de Procédure seront réglés par la dite Cour, et payés par les dits Commissaires, sur les argens par le présent appropriés ; mais s'il est rendu un *Verdict* pour la même ou moindre somme que celle qui avoit été auparavant offerte, alors et dans tous tels cas les dits frais et dépens, après avoir été fixés comme susdit, feront supportés et payés par la personne ou les personnes avec laquelle ou lesquelles ils auront eu telle contestation.

Manière dont
les frais de Som-
mation et de pro-
cédure, ainsi que
les Argis et dé-
pens seront réglés
et par qui sup-
portés, dans les
cas où il sera ren-
du un Verdict.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur le paiement de telle somme ou sommes d'argent qui sera ou seront stipulées ou convenues entre les parties, ou déterminées par arbitrage, ou par un Jûré ou des Jurés, en la manière ci-dessus mentionnée, au Propriétaire ou Propriétaires, tel que ci dessus mentionné, ou à la personne ou aux personnes ayant droit de recevoir tel argent ou rente respectivement, ou sur l'offre légale qui lui ou leur en sera faite, ou au principal Officier, ou à la principale Personne d'aucun tel Corps Politique ou Incorporé, ou Communauté en aucun temps après qu'iceux auront été ainsi stipulés, convenus, déterminés ou fixés, telles terres ou terreins dont la valeur aura été ainsi, comme susdit, stipulée, convenue, déterminée par arbitrage ou fixée, pourront être pris et employés pour faire le dit Canal, les Réservoirs et autres ouvrages y relatifs,

Sur le paie-
ment ou offre
fait de toute som-
me d'argent ou
rente, aussielle,
dont il aura été
convenu entre
les parties ou dé-
terminées par ar-
bitrage, ou fixée
par un Jûré, aux
propriétaires ou à
toutes personnes
autorisées de les
recevoir, ou au
principal officier
de tel corps poli-
tique ou commu-
nauté, tels Ter-
reins seront ap-
pliqués à faire le
dit canal.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous accords et toutes déterminations par arbitrage comme susdit, et aussi les dits *Verdicts* et *Jugemens* sur iceux seront transmis au Greffier de la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, qui les gardera parmi les Records et Archives de la dite Cour, et seront estimés et réputés être Records de la dite Cour à toutes fins et effets, et iceux ou des vraies copies certifiées d'iceux, feront estimés être des Preuves suffisantes dans toutes les Cours de Justice en cette Province ; et toutes personnes auront la liberté

Tous accords
et déterminations
par arbitrage, ver-
dicts et jugemens
seront transmis
au Greffier de la
Cour du Banc du
Roi du District
de Montréal, et
par lui gardés
parmi les records
de la Cour.

shall have liberty to inspect the same, paying for each inspection, the sum of one shilling, and to take copies thereof on paying for each copy not exceeding one hundred words, the sum of six pence, and so in proportion for a greater number of words.

Application to the Court for indemnity for damages, to be made within six calendar months and not afterwards.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that application to the said Court or to any two of the Judges thereof as aforesaid for indemnity for any damage or injury sustained by reason of the powers and authorities by this Act given, shall be made within six calendar months next after the time that such damage or supposed damage shall have been caused, and that no application to that effect shall be received after that period.

Penalty on persons floating timber upon the Canal.

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons shall float any timber upon the said Canal or shall suffer the loading of any boat, batteau or vessel, to lie over the sides thereof, or shall over-load any boat, batteau, vessel or raft, navigating in or upon the said Canal, so as by the floating of such timber or over-loading, to obstruct the passage of any boat, batteau, vessel or raft, and shall not immediately upon due notice given to the owner or person having the charge or care of such boat, batteau, vessel or raft so obstructing the passage as aforesaid, remove the same, so as to leave a free passage, every person so offending shall forfeit and pay for every such offence the sum of five pounds, currency; and if any person shall throw any ballast, gravel, stones, or rubbish, into any part of the said Canal, every person so offending, shall for every such offence incur a forfeiture and penalty not exceeding ten pounds, one half of which forfeiture and penalty, and of all other penalties imposed by this Act, shall go to the prosecutor or informer, and the other half to His Majesty, His Heirs and Successors, and shall be paid into the hands of the Receiver-General of this Province, and be applied for the public uses of the Province, and for the support of the Government.

Spaces may be cut in the Lands adjoining the canal, for the turning of boats in the said canal.

XXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners shall and may, in such parts of the said Canal, as they shall deem expedient, open or cut proper spaces or places in the lands adjoining to the said Canal, at convenient distances from each other, for the turning or temporary reception of any boat, batteau, vessel or raft, in order that the same as occasion may require, may thereto retire, so as to afford room to each other for passing and repassing in the said Canal.

XXIII.

de les examiner, en payant pour chaque Examen ou Inspection la somme d'un chelin, courant, et d'en prendre des copies, en payant pour chaque copie, n'excédant pas cent mots, la somme de six deniers, et ainsi en proportion pour aucun plus grand nombre de mots.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute demande à la dite Cour, ou à deux des Judges d'icelle, comme susdit, pour être indemnisé de toute perte ou dommage souffert en raison des pouvoirs et autorités donnés par cet Acte, sera faite sous six mois de Calendrier, après le tems où tel dommage ou dommages supposé aura été causé, et qu'aucune demande à cet effet ne sera reçue après ce tems.

Application pour indemnité de dommages, sera faite sous six mois de Calendrier, et pas plus tard.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne met en flotte aucun bois de construction sur le dit Canal, ou permet que la charge d'aucun bateau ou vaisseau reste sur les côtés d'icelui, ou surcharge quelque bateau, chaloupe, vaisseau ou cageux naviguant dans ou sur le dit Canal, de manière que tel bois mis en flotte ou telle surcharge obstrue le passage du Canal, et ne les change pas de place immédiatement après que le propriétaire ou la personne ayant le soin de tel bateau, chaloupe, vaisseau ou cageux obstruant le passage, aura été duement averti de laisser un passage libre, toute personne ayant ainsi contrevenue forfaira et payera pour chaque telle offense la somme de cinq livres, courant. Et si aucune personne jette du leste, des graviers, pierres ou décombres dans aucune partie du dit Canal, chaque telle personne, pour chaque telle offense, encourra une amende et pénalité n'excédant pas dix livres, courant, une moitié de laquelle amende et pénalité, de même que toutes les autres pénalités imposées par cet Acte, sera payée au poursuivant ou dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, entre les mains du Receveur Général, pour être appliquée aux besoins publics de cette Province, et au soutien du Gouvernement d'icelle.

Pénalités contre les personnes qui mettront en flotte sur le dit Canal des bois de construction.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires auront le droit et pourront, dans telle partie du dit Canal qu'ils jugeront convenable, ouvrir ou couper des espaces ou lieux convenables dans les Terres joignantes au dit Canal, à des distances convenables les unes des autres, pour que tel bateau, chaloupe, vaisseau ou cageu puisse tourner ou s'arrêter, afin que lorsque l'occasion le requerra, ils puissent s'y retirer pour se faire de la place les uns aux autres pour passer et repasser dans le dit Canal.

Il pourra être coupé des espaces dans le dit canal pour y faire tourner les bateaux.

XXIII.

Dd 2

In cases of unexpected accidents to the weirs, &c. the same how to be repaired.

XXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever from floods or from unexpected accidents, the weirs, flood gates, dams, banks, reservoirs, trenches, or other works of the said Canal, may be damaged or destroyed, and the adjacent Lands or property thereby endangered or damaged, it shall be lawful, as well to prevent such danger or damage, as to repair the said Canal, for the Commissioners aforesaid from time to time and for their workmen and agents without delay or interruption from any person or persons whomsoever, to enter into any land or lands, adjoining to or near the said Canal, Branches, or Reservoirs or Branches connected therewith or any of them (not being an Orchard, Garden or yard) and to dig for, work, get and carry away and use all such stones, gravel and other materials, as may be necessary or proper for the purposes aforesaid, without any previous treaty whatsoever, with the owner or owners, occupier or occupiers, or of any other person or persons interested in such lands or grounds, or any of them, doing as little damage thereby, as the nature of the works will admit of, the said Commissioners making recompence for such damages, to the owners or occupiers of, or other person or persons concerned or interested therein, à dire d'Experts, to be named by the said Commissioners and by the parties concerned or interested according to law.

Penalty on persons destroying any Banks or other works of the canal.

XXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons shall wilfully, maliciously and to the prejudice of the said Canal, break, throw down, damage or destroy any Bank, Lock, Gate, Sluice or any other work or works, machine or device to be erected or made in virtue of this Act, or do any other wilful Act, hurt or mischief to disturb, hinder or prevent the carrying into execution and completing, supporting and maintaining the said Canal, every such person or persons so offending, shall incur a forfeiture and penalty of treble the value of the damage, proven by the Oath of two or more credible witnesses to have been done; such damages with the costs of suit to be recovered in any courts of law in this Province, having competent Jurisdiction, and in case of default by the offender or offenders to make immediate payment of the amount awarded, he or they may at the discretion of the Court before which the conviction shall have taken place, be committed to the Common Gaol for a term not exceeding one month.

Masters of boats made answerable for damages done to any bridges, &c.

XXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the master or owner of any Bateau, Boat or other Vessel or raft navigating upon the said Canal, shall be and he is hereby made answerable for any damage, injury or mischief that shall be done by his boat, bateau or other vessel, or raft, or by any of the boatmen or

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutefois que par des inondations, ou autres accidents imprévus, les vannes, digues, écluses, bord's, chauffées, réservoirs, tranchées ou autres ouvrages du dit Canal pourront être détruits ou endommagés, et les terres ou propriétés adjacentes par là exposées ou endommagées, il sera loisible aux Commissaires susdits, et à leurs ouvriers et agens, tant pour prévenir tel danger ou dommage, que pour réparer le dit Canal, d'entrer de tems à autre, sans délai ni interruption de la part d'aucune personne ou personnes quelconques, sur aucune terre ou terres adjacentes au dit Canal, ou proches d'celui, ou des branches ou réservoirs, ou des branches liées à iceux, ou à aucun d'iceux, n'étant point un verger, un jardin ni une cour, et de creuser, prendre, et travailler, emporter et faire usage de toutes les Pierres, Graviers et autres matériaux qui seront nécessaires et convenables pour les effets susdits, sans aucun traité préalable quelconque, avec le propriétaire ou les propriétaires, occupant ou occupans, ou aucune personne ou personnes intéressées dans telles terres ou terrains ou aucun d'iceux, faisant aussi peu de dommage que la nature des ouvrages le permettra, et les dits Commissaires récompensant pour tels dommages les propriétaires ou occupans, ou autres personnes intéressées dans telles Terres ou Terrains, à dire d'Experts qui seront nommés par les Commissaires et par les parties concernées, suivant la Loi.

Manière dont
seront réparés les
accidents impré-
vus qui pourront
arriver aux vas-
nes, &c.

XXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne ou personnes rompt, abat, endommage ou détruit volontairement, malicieusement et au détriment du dit Canal, aucune Chauffée, Bord, Vanne, Ecluse, ou aucun autre Ouvrage ou Ouvrages, Machine ou Instrument qui seront érigés ou faits en vertu de cet Acte, ou fait quelqu'autre Acte, mal ou tort volontaire pour obstruer, empêcher ou prévenir l'exécution ou confection, le soutien et conservation du dit Canal, toute telle personne ou personnes ainsi contrevenant, encourra une Amende et pénalité du triple de la valeur du dommage prouvé par le serment de deux ou plusieurs témoins dignes de foi avoir été fait, lesquels dommages avec les frais de poursuite à cet égard seront recouvrés dans aucune Cour de Loi en cette Province, ayant juridiction compétente, et en cas de défaut par le délinquant ou les délinquants de payer immédiatement le montant adjugé, il ou ils pourront être enfermés dans la Prison commune, pour un tems n'excédant pas un mois, à la discrétion de la Cour devant laquelle la conviction aura eu lieu.

Pénalité contre
les personnes qui
détruiront au-
cuns bord's, &c.
du dit Canal.

XXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Maître ou Propriétaire de toute chaloupe, bateau ou autre vaissieu ou radeau, naviguant sur le dit Canal, fera et il est par le présent rendu responsable de tout dommage, dégât ou mal qui sera fait par sa chaloupe, bateau ou autre vaissieu ou radeau, ou par aucun des bateliers

Les proprié-
taires de bateaux
rendus responsa-
bles des domma-
ges faits à aucuns
Ponts.

or water-men employed in and about the same respectively, to any of the Bridges, Weirs, Locks, Dams, Engines or other works in, upon or near the said intended Canal, or by loading or unloading any boat, batteau or other vessel, or raft, and for any injury or damage that shall or may be done to the owners of any building or land adjoining the same; and the master or owner of such boat, batteau or other vessel or raft, shall and may be prosecuted for the same, in any Court of Record, of competent Jurisdiction; and if a Verdict or Judgment be given against him in such Court, in any such case, the Plaintiff shall recover his Damages thereby sustained with costs of suit.

Canal declared
free for certain
dimensions of ves-
sels, paying cer-
tain rates for
wharfage.

XXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Canal, shall be free for all persons whomsoever, to navigate the same, with any Boat, Barge, Batteau or other vessel or Raft, and to use the said towing Paths for hauling and drawing Boats, Barges, Batteaux and other vessels and rafts and also to use the said wharves for loading and unloading any goods, wares and merchandize, under such conditions and regulations, and upon payment of such tolls, rates and dues, as shall or may hereafter, be enacted or established by an Act or Acts of the Legislature of this Province, so soon as adequate information, touching the tolls, rates or dues which it may be expedient to impose, can be obtained from the Commissioners to be appointed in virtue of this Act.

Nothing in this
Act to prevent
persons, through
whose land the
canal may pass,
to make or use
wharves upon
their own lands,
&c.

XXVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained shall extend or be construed to extend, to restrain or hinder the owner or owners of any land or grounds through which the said Canal shall pass, from making, erecting or using any wharves, quays, landing places, cranes, weigh-beams or warehouses in or upon their own lands, grounds or waters adjoining or near the said Canal, or from landing any goods or merchandize or other things there-upon or upon the banks lying between the same and the said Canal, or from making and using proper and convenient places for boats, batteaux, barges or other vessels or rafts to lie in, so that the making, erecting or using thereof respectively, shall not encroach upon, obstruct or prejudice the navigation of the said Canal or the Towing Paths thereof; and all sums of money which shall be paid for the use and benefit of the said wharves, quays, landing places, cranes, weigh-beams and warehouses, respectively, shall be and the same are hereby vested in the owner or owners of such lands or grounds who shall make and erect such Wharves, Quays, Landing places, Cranes, Weigh-beams or Warehouses respectively, his, her and their heirs and assigns, so that the rates or dues to be granted for tonnage on the said Canal, shall not thereby be reduced or altered.

XXVIII.

bateliers employés dans ou pour icelui respectivement, à aucun des Ponts, digues, vannes, écluses, engins ou autres ouvrages, dans, sur ou près du dit Canal projeté, ou en chargeant ou déchargeant quelque chaloupe, bateau ou autre vaisseau ou radeau, et d'aucun tort ou dommage qui sera ou pourra être fait aux propriétaires de quelques bâtimens ou terres joignant iceloi, et le maître ou propriétaire de telle chaloupe, bateau ou autre vaisseau, ou radeau pourra être poursuivi pour tel dommage dans aucune Cour de Record, et s'il est rendu contre lui un Verdict ou Jugement dans telle Cour, dans tel cas le Demandeur recouvrera les dommages par lui soufferts, avec les frais de poursuite.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Canal sera libre pour toutes personnes quelconques, lesquelles sont par le présent autorisées et ont droit de naviguer librement sur icelui avec des bateaux, berges ou autres vaisseaux, et de faire usage des dits Sentiers de touage pour haler et tirer les bateaux, berges et autres vaisseaux, et les dits Quais pour charger et décharger aucun effet et marchandises, sous telles conditions et règlements, et en payant tels taux et droits qui seront ou pourront être fixés par la suite par un Acte de la Législature, aussi ôt qu'il aura été obtenu des informations suffisantes concernant ces objets, de la part des Commissaires qui auront été nommés en la manière susdite.

Le Canal déclaré libre pour la navigation de tous vaisseaux d'une certaine dimension, en payant certains droits de Quayage.

Les droits.

XXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans le présent Acte ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre à restreindre ou empêcher le propriétaire ou les propriétaires d'aucunes terres ou terreins par lesquels le dit Canal passera, de faire ériger ou employer aucun Quai, places de débarquement, grues, balancines ou magasins sur leurs propres terres, terreins, ou eaux adjacens ou proche du dit Canal, ni de débarquer des effets ou marchandises, ou autres choses sur iceux, ou sur les bords situés entre iceux et le dit Canal, ni de faire ou pratiquer, ou se servir des places commodes et convenables pour mettre des bateaux, berges ou autres vaisseaux, de manière que la confection, érection ou usage d'iceux respectivement n'empêtre, n'obstrue ni ne préjudicie à la Navigation du dit Canal, ni aux Sentiers de touage sur les bords d'icelui ; et toutes les sommes d'argent qui seront payées pour l'usage et bénéfice des dits quais, places de débarquement, Grues, Balancines et Magasins, respectivement, seront et elles sont par le présent mises en possession du propriétaire ou des propriétaires de telles terres ou terreins qui feront ou érigeront tels Quais, places de débarquement, Grues, Balancines, ou Magasins respectivement, ses ou leurs Héritiers ou Ayans cause, pourvu que les taux et droits de péages qui seront accordés pour tonnage sur le dit Canal, ne seront point par iceux réduits ni altérés.

Rien dans cet Acte n'empêche les personnes sur le terrain desquelles le Canal passera, de faire des quais sur leurs propres terres.

XXVIII.

Fines to be sued
for within three
months

XXVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the fines, forfeitures and penalties which shall at any time be incurred under this Act, shall be sued for within three months next after the commission of the offence and not afterwards.

Not to affect His
Majesty's rights,
&c.

XXIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained shall extend or be construed to extend in any manner or way to affect the Rights of His Majesty, his Heirs or Successors, or of any person or persons, or of any Body corporate or politic, except in as far as the same are hereby affected.

Public Act.

XXX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the present Act shall be deemed and taken to be a public Act, and as such, shall be judicially noticed by all Judges, Justices and other persons without being specially pleaded.

Application of
the money to be
accounted for to
the crown.

XXXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated under and in virtue of this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form, as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

Commissioners
empowered to
treat with the
company of pro-
prietors of the
canal, respecting
the relinquish-
ment of their
rights.

Proviso.

XXXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Commissioners appointed under this Act, to treat with the Company of Proprietors of the intended Chambly Canal, respecting the relinquishment of the rights of the said Company to make the said Canal, and also respecting the reimbursement of the monies by them expended for the survey and levels, estimates and books of reference, with the maps and plans of the said Canal which they have caused to be taken and made, as well as all other monies expended by the said Company for the purposes of the aforesaid Act incorporating the same, and towards the commencing and making the said intended Canal, which monies the said Commissioners may find to have been necessarily and usefully expended for the opening of the said intended Canal. Provided always that no monies shall be reimbursed or paid to the said Company, in pursuance of any agreement with the said Commissioners, unless such agreement shall have been submitted to the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of the Province for the time being, and by him approved and ratified.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les amendes, confiscations et pénalités qui seront en tout tems encourrues en vertu de cet Acte, seront poursuivies dans les trois mois après que le délit aura été commis, et non après.

Les amendes, &c. seront poursuivies sous trois mois.

XXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu au présent, ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre en quelque manière que ce soit, à affecter les Droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, excepté en autant qu'ils sont affectés par le présent.

Les Droits de Sa Majesté ne seront nullement affectés.

XXX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte sera censé et considéré Acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous Judges, Juges de Paix et autres Personnes, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte Public.

XXXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte de l'emploi convenable des argens appropriés en vertu de cet Acte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu compte à la Couronne de la due application des argens.

XXXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux Commissaires établis en vertu de cet Acte de traiter avec la Compagnie de Propriétaires du Canal projeté de Chambly concernant la Cession des Droits de la dite Compagnie à faire le dit Canal, et aussi concernant le remboursement des argens par eux dépensés pour l'arpentage et les nivellemens, les estimations et les livres de référence avec les cartes et plans qu'elle a fait prendre du dit Canal, ainsi que pour tous autres argens dépensés par la dite Compagnie pour les fins du susdit Acte qui l'incorpore, et pour commencer et faire le dit Canal projeté, et que les dits Commissaires pourront trouver avoir été nécessairement et utilement dépensés pour l'ouverture du dit Canal projeté. Pourvu toujours, qu'il ne soit remboursé ni payé aucun argent à la dite Compagnie en vertu d'aucun accord avec les dits Commissaires, à moins que tel accord n'ait été soumis au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'administration du Gouvernement de la Province, et par lui approuvé et ratifié.

Les Commissaires autorisés de traiter avec la Compagnie des Propriétaires du canal relâchement à la renonciation à leurs droits.

Provise.